

RÈGLEMENT NUMÉRO L-9501 – Codification administrative

Abrogé le 2022-11-11

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAVAL

***MISE EN GARDE** : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir de plus amples informations, le lecteur devra contacter le Service de l'urbanisme au 450 680-5555.*

Règlement abrogé

RÈGLEMENT NUMÉRO L-9501

Entrée en vigueur le 9 octobre 1997

Règlement de construction dans la Ville de Laval.

Tel que modifié par les règlements :

<u>No.</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>	<u>No.</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
L-9501-2	2002-07-29	L-9501-52	2018-04-06
L-9501-3	1999-11-02	L-9501-53	2012-03-26
L-9501-4	1997-10-09	L-9501-54	2012-04-23
L-9501-6	2002-04-25	L-9501-55	2012-08-27
L-9501-7	2002-08-13	L-9501-56	2012-12-03
L-9501-8	2002-02-26	L-9501-57	Dossier fermé
L-9501-9	2002-04-23	L-9501-58	2014-01-13
L-9501-10	2002-09-24	L-9501-59	2015-06-22
L-9501-11	2003-09-23	L-9501-60	2015-08-24
L-9501-13	2003-01-21	L-9501-61	2015-02-23
L-9501-15	2004-04-26	L-9501-62	2014-10-27
L-9501-17	2004-06-29	L-9501-63	
L-9501-20	2006-04-25	L-9501-64	2016-09-02
L-9501-21	2006-03-28	L-9501-65	2016-05-27
L-9501-22	2006-03-28	L-9501-66	Dossier fermé
L-9501-23	2006-06-27	L-9501-67	2016-06-27
L-9501-24	2006-12-26	L-9501-68	2019-04-05
L-9501-25	2006-12-26	L-9501-69	2017-10-27
L-9501-26	2007-03-06	L-9501-70	2018-02-09
L-9501-27	2007-05-29	L-9501-71	
L-9501-29	2007-12-27	L-9501-72	
L-9501-30	2008-02-26	L-9501-73	
L-9501-32	2008-08-05	L-9501-74	2019-08-01
L-9501-33	Dossier fermé	L-9501-75	2019-06-27
L-9501-34	2008-12-2	L-9501-76	2021-06-23
L-9501-35	2009-03-13	L-9501-77	2020-02-06
L-9501-36	2009-03-24		
L-9501-40	2010-02-22		
L-9501-42	2010-03-22		
L-9501-43	2010-04-26		
L-9501-44	2010-04-26		
L-9501-45	Dossier fermé		
L-9501-46	2010-04-26		
L-9501-47	Dossier fermé		
L-9501-48	2011-03-28		
L-9501-49	2011-06-27		
L-9501-50	2011-03-28		
L-9501-51	2011-08-22		

SÉANCE • du Conseil de la Ville de Laval, tenue le • à • heures, au lieu ordinaire des séances dudit Conseil, conformément aux dispositions de la loi et à laquelle assemblée étaient présents •M. Gilles Vaillancourt, maire et président du Comité exécutif, et les conseillers:

formant • des membres du Conseil, sous la présidence de •M. Guy Cyr, président du Conseil.

ATTENDU qu'il est du ressort du Conseil de la Ville de Laval de régler en matière de construction;

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption du présent règlement;

SUR rapport du Comité exécutif, il est,

PROPOSÉ PAR: •

APPUYÉ PAR: •

ET RÉSOLU • À L'UNANIMITÉ:

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil de la Ville de Laval et il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit:-

Règlement abrogé

Règlement abrogé

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1:	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
1.1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1.1.1	TERRITOIRE ASSUJETTI	1
1.1.2	OBJETS DU RÈGLEMENT	1
1.1.3	STRUCTURATION DU RÈGLEMENT	1
1.1.4	VALIDITÉ	2
1.1.5	DOMAINE D'APPLICATION	2
1.1.6	DIMENSIONS ET MESURES	2
1.1.7	ABRÉVIATIONS	3
1.1.8	REMPLACEMENT	4
1.1.9	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	5
1.2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	5
1.2.1	INTERPRÉTATION DU TEXTE	5
1.2.2	PLAN, GRAPHIQUE, SYMBOLE, ANNEXE, FIGURE ET TABLEAU	5
1.2.3	INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION	5
1.2.4	RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE	6
1.2.5	TERMINOLOGIE	6
1.2.6	UTILISATION DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATIONS	30.1
CHAPITRE 2 :	ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT	31
2.1	ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT	31
2.2	FONCTION ET POUVOIR DU DIRECTEUR	31
2.3	ESSAI DE MATÉRIAU ET ÉPREUVE DE CONSTRUCTION	32
2.3.1	ESSAI DE MATÉRIAU ET ÉQUIVALENCE	32
2.3.2	ÉPREUVE DE CONSTRUCTION	34
CHAPITRE 3 :	DISPOSITIONS RELATIVES A L'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION, D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION OU D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION	35
3.1	PERMIS ET CERTIFICAT REQUIS	35
3.1.1.	OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION	35
3.1.1.1	PERMIS DE CONSTRUCTION-NOUVELLE	35
3.1.1.2	PERMIS DE CONSTRUCTION-AMÉLIORATION	35
3.1.1.2.1	TRAVAUX NON ASSUJETTIS À L'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION-AMÉLIORATION POUR UN BÂTIMENT D'HABITATION DE 1 À 3 LOGEMENTS OU UNE MAISON MOBILE	35.1
3.1.1.2.2	TRAVAUX ASSUJETTIS EN TOUT TEMPS À L'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION-AMÉLIORATION POUR UN BÂTIMENT D'HABITATION DE 1 À 3 LOGEMENTS OU UNE MAISON MOBILE	35.1.1
3.1.1.2.3	TRAVAUX NON ASSUJETTIS À L'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION-AMÉLIORATION EN RAISON DES INONDATIONS PRINTANIÈRES 2019	35.2

3.1.2	OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	35.2
3.1.2.1	EXCEPTION DANS LA BANDE RIVERAINE.....	36
3.1.2.1	EXCEPTIONS.....	35.3
3.1.2.1.1	EXCEPTION DANS LA BANDE RIVERAINE-RIVE ET LE LITTORAL.....	35.4
3.1.2.1.2	EXCEPTION DANS LE TERRITOIRE SUJET À INONDATION DE RÉCURRENCE VICENNALE LA PLAINE INONDABLE.....	35.4
3.1.2.1.3	EXCEPTION POUR UN AMÉNAGEMENT DE TERRAIN RELATIF À UN MUR DE SOUTÈNEMENT DE GRANDE HAUTEUR.....	36
3.1.2.1.4	EXCEPTION POUR UN AMÉNAGEMENT DE TERRAIN, L'ABATTAGE D'UN ARBRE ET UN REMBLAI SUR UNE TERRE EN CULTURE SITUÉE DANS LA ZONE AGRICOLE.....	36
3.1.2.1.5	EXCEPTION POUR CERTAINES ENSEIGNES.....	37
3.1.2.1.6	EXCEPTION POUR LES ARBRES.....	38
3.1.2.1.7	EXCEPTION POUR TRAVAUX DE REMBLAI.....	38.1
3.1.2.1.8	EXCEPTION POUR UNE PISCINE DÉMONTABLE.....	38.1.0
3.1.2.1.9	EXCEPTION POUR UN AMÉNAGEMENT DE TERRAIN RELATIF À L'AMÉNAGEMENT D'UNE MESURE DE MITIGATION ACOUSTIQUE.....	38.2
3.1.2.1.10	EXCEPTIONS POUR UN BÂTIMENT D'HABITATION DE 1 À 3 LOGEMENTS OU UNE MAISON MOBILE.....	38.2
3.1.3	OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'OCCUPATION.....	38.3
3.2	PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT.....	39
3.3	CONTENU DE LA DEMANDE.....	39
3.3.1	CONTENU D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION.....	40
3.3.1.1	CONTENU D'UN PLAN D'IMPLANTATION.....	42
3.3.1.2	PLANS DEVANT ÊTRE PRÉPARÉS PAR UN PROFESSIONNEL.....	43.2
3.3.2	CONTENU D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	44.1
3.3.3	CONTENU D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'OCCUPATION.....	47
3.3.4	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN TERRAIN PARTAGÉ.....	47
3.4	TRAITEMENT DE LA DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT.....	47
3.4.1	ÉTUDE DE LA DEMANDE.....	47
3.4.2	DEMANDE SUSPENDUE.....	47
3.4.3	DEMANDE NON CONFORME.....	47.0
3.4.4	DEMANDE CONFORME.....	48
3.4.5	DEMANDE SANS SUITE.....	48
3.4.6	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UNE DEMANDE OU À UN PROJET DE CONSTRUCTION SUR UN TERRAIN PARTAGÉ	48.1
3.4.6	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UNE DEMANDE OU À UN PROJET DE CONSTRUCTION SUR UN TERRAIN PARTAGÉ OU FAISANT PARTIE D'UN PROJET COMMERCIAL INTÉGRÉ.....	48.1
3.5	CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS ET D'UN CERTIFICAT.....	48.1
3.5.1	CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION.....	48.1
3.5.2	CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	51
3.5.2.1	CONDITIONS D'ÉMISSION DE CERTAINS CERTIFICATS D'AUTORISATION ET PERMIS DE CONSTRUCTION CONCERNANT DES TRAVAUX PRÉVUS DANS LE SECTEUR DU BOULEVARD LE CARREFOUR.....	52
3.5.3	CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'OCCUPATION.....	52

3.6	DÉLAIS DE VALIDITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION, DU CERTIFICAT D'AUTORISATION ET DU CERTIFICAT D'OCCUPATION.....	52.1
3.6.1	EXTENSION DE DÉLAIS DE VALIDITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION OU DU CERTIFICAT D'AUTORISATION	53
3.7	MODIFICATION À UN PLAN APPROUVÉ.....	53
3.7	MODIFICATION À UN PLAN	54
3.8	DEVOIRS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT D'UN IMMEUBLE ET DE L'EXÉCUTANT DES TRAVAUX	54
3.8.1	DEVOIRS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT D'UN IMMEUBLE.....	54
3.8.2	DEVOIRS ET OBLIGATIONS DE L'EXÉCUTANT DES TRAVAUX	56.1
 CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION TEMPORAIRE.....		
57		
4.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	57
4.1.1	OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'OCCUPATION TEMPORAIRE	57
4.1.2	PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'OCCUPATION TEMPORAIRE	57
4.1.3	CONTENU D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'OCCUPATION TEMPORAIRE	58
4.1.4	DÉLAI DE TRANSMISSION DE LA DEMANDE.....	58
4.1.5	CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION TEMPORAIRE	58
4.1.6	DÉLAI DE VALIDITÉ D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION TEMPORAIRE	59
4.2	TRAITEMENT DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'OCCUPATION TEMPORAIRE	59
4.3	RESPONSABILITÉ DU DÉTENTEUR D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION TEMPORAIRE	59
 CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION NORMES DE CONSTRUCTION APPLICABLES AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE TRANSFORMATION EXEMPTÉS DE L'APPLICATION DU CODE DE CONSTRUCTION.....		
61		
5.0	APPLICATION	61
5.1	CODE NATIONAL DU BÂTIMENT.....	61

Règlement abrogé

5.2	CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES.....	61
5.3	DISPOSITIONS DIVERSES.....	62
5.3.1	AUTORITÉ COMPÉTENTE.....	62
5.3.2	MATÉRIAUX ET PLANCHERS DES FONDATIONS.....	62
5.3.3	CLASSIFICATION D'UN CENTRE D'HÉBERGEMENT COMME HABITATION.....	62
5.3.4	ENTREPOSAGE DES DÉCHETS.....	62
5.3.4.1	BÂTIMENT D'HABITATION DE 8 À 23 LOGEMENTS.....	62
5.3.4.2	BÂTIMENT D'HABITATION DE 24 LOGEMENTS OU PLUS.....	63
5.3.4.3	BÂTIMENTS D'HABITATION SUR UN TERRAIN PARTAGÉ.....	63
5.3.4.4	ÉTABLISSEMENT AVEC PRODUITS DESTINÉS À L'ALIMENTATION.....	63
5.3.4.5	AUTRES COMMERCES, INDUSTRIES ET INSTITUTIONS.....	64
5.3.4.6	AMÉNAGEMENT D'UN DÉPÔTS À DÉCHETS À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE.....	65
5.3.4.7	AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE RÉSERVÉ À UN CONTENANT À DÉCHETS.....	67
5.3.5	OBSTRUCTION DES RUES ET TROTTOIRS PUBLICS.....	69
5.3.6	CONTENEUR À DÉCHETS SUR UN CHANTIER DE CONSTRUCTION.....	69
5.4	DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ INCENDIE.....	70
5.4.1	EXTINCTEURS AUTOMATIQUES POUR CERTAINS BÂTIMENTS.....	70
5.4.2	ESPACE (MEZZANINE) NON CONSIDÉRÉ COMME ÉTAGE DANS LE CALCUL DE LA HAUTEUR DE BÂTIMENT DE 8 LOGEMENTS OU MOINS.....	70
5.4.3	CONSTRUCTION DES HABITATIONS EN FONCTION DES USAGES ET DIMENSIONS.....	70
5.4.4	PROTECTION DES ISSUES (HABITATION DE 8 LOGEMENTS OU MOINS).....	71
5.4.5	MUR COUPE FEU D'UNE HABITATION.....	71
5.4.6	MUR MITOYEN COUPE FEU D'UNE HABITATION COMPRENANT UN (1) LOGEMENT.....	71
5.4.7	PROTECTION IGNIFUGE ET INSONORISANTE POUR UNE HABITATION DE 2 À 6 LOGEMENTS.....	72
5.4.8	SÉPARATION COUPE FEU POUR LES PIÈCES OÙ L'ON DORT - 9 PENSIONNAIRES AU PLUS.....	72
5.4.9	CONDUIT VERTICAL D'ÉVACUATION DES FUMÉES.....	72
5.5	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCESSIBILITÉ DES BÂTIMENTS.....	72
5.5.1	ENTRÉES SANS OBSTACLE D'UN BÂTIMENT.....	72
5.5.2	ACCÈS SANS OBSTACLE À DES AIRES DE PLANCHER DE CERTAINS BÂTIMENTS.....	73
5.5.3	PARCOURS SANS OBSTACLE DANS LES PETITS BÂTIMENTS.....	74
5.5.4	PENTE DES RAMPES ET MAINS COURANTES.....	75
5.5.5	SALLES DE TOILETTE SANS OBSTACLE.....	75
5.5.6	SALLES DE TOILETTE SPÉCIALES.....	75
5.5.7	CONCEPTION SANS OBSTACLE DES BALCONS D'UNE HABITATION.....	75
5.5.8	CABINE D'ESSAYAGE.....	75.1
5.5.9	AUTRES DISPOSITIONS POUR UNE HABITATION DE 13 LOGEMENTS OU PLUS.....	75.1
5.6	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS USAGES.....	76
5.6.1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SERVICES DE GARDE D'ENFANTS.....	76
5.6.1.1	ÉQUIPEMENT SANITAIRE.....	76
5.6.1.2	ESPACE EXTÉRIEUR DE JEUX.....	76
5.6.1.3	DIMENSIONS ET CAPACITÉ DES PIÈCES.....	77
5.6.1.4	RECOUVREMENT DES MURS ET DES PLANCHERS.....	77
5.6.1.5	FENESTRATION.....	77
5.6.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES HÉBERGEMENT DE PERSONNES.....	78
5.6.2.1	CHAMBRES.....	78
5.6.2.2	SALLES DE BAIN ET TOILETTES.....	78
5.6.2.3	PIÈCES DISTINCTES EXIGÉES.....	79

5.6.2.4	MAINS COURANTES ET BARRES D'APPUI – PERSONNES RETRAITÉES.....	79
5.6.2.5	BÂTIMENT PROTÉGÉ.....	79
5.6.3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES – POSTE D'ESSENCE ET CENTRE DE DIAGNOSTIC.....	80
5.6.3.1	CAVE ET FOSSE DE RÉPARATION.....	80
5.6.3.2	PLANCHER DU REZ-DE-CHAUSSEE.....	80
5.6.3.3	RÉSISTANCE AU FEU.....	80
5.6.3.4	FOSSE DE RÉCUPÉRATION D'HUILE ET DE GRAISSE.....	80
5.6.4	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES – FORTIFICATION OU PROTECTION D'UNE CONSTRUCTION.....	80
5.6.4.1	ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION OU DE PROTECTION D'UNE CONSTRUCTION.....	80
5.6.4.2	DÉLAI DE CONFORMITÉ.....	80.1
5.7	TERRITOIRE SUJET À INONDATION DE RÉCURRENCE CENTENAIRE.....	80.2
5.8	TERRITOIRE SITUÉ À PROXIMITÉ DU TERRITOIRE SUJET À INONDATION.....	

CHAPITRE 5A: NORMES DE CONSTRUCTION APPLICABLES AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE TRANSFORMATION ASSUJETTIS AU CODE DE CONSTRUCTION.....84.1

5A.1	APPLICATION.....	84.1
5A.2	DISPOSITIONS DIVERSES.....	84.1
5A.2.1	FONDATIONS.....	84.1
5A.2.2	ENTREPOSAGE DES DÉCHETS.....	84.1
5A.2.2.1	BÂTIMENT D'HABITATION DE 6 À 23 LOGEMENTS.....	84.1
5A.2.2.2	BÂTIMENT D'HABITATION DE 24 LOGEMENTS OU PLUS.....	84.2
5A.2.2.3	BÂTIMENT D'HABITATION SUR UN TERRAIN PARTAGÉ.....	84.2
5A.2.2.4	ÉTABLISSEMENT AVEC PRODUITS DESTINÉS À L'ALIMENTATION.....	84.2
5A.2.2.5	AUTRES COMMERCES, INDUSTRIES ET INSTITUTIONS.....	84.3
5A.2.3	CONTENEUR À DÉCHETS SUR UN CHANTIER DE CONSTRUCTION.....	84.4
5A.3	DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ INCENDIE.....	84.4
5A.3.1	CONSTRUCTION DES HABITATIONS EN FONCTION DES USAGES ET DIMENSIONS.....	84.4
5A.3.2	MUR COUPE-FEU D'UNE HABITATION.....	84.5
5A.3.3	MUR MITOYEN COUPE-FEU ENTRE DEUX HABITATIONS UNIFAMILIALES.....	84.5
5A.3.4	PROTECTION IGNIFUGE ET INSONORISANTE POUR UNE HABITATION DE 2 LOGEMENTS OU PLUS.....	84.5
5A.3.5	CONDUIT VERTICAL D'ÉVACUATION DES FUMÉES.....	84.6
5A.4	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCESSIBILITÉ DES BÂTIMENTS.....	84.6
5A.4.1	ENTRÉES SANS OBSTACLE D'UN BÂTIMENT.....	84.6
5A.4.2	ACCÈS SANS OBSTACLE À DES AIRES DE PLANCHER DE CERTAINS BÂTIMENTS.....	84.6
5A.4.3	PENTE DES RAMPES ET DES MAINS COURANTES.....	84.8
5A.4.4	CONCEPTION SANS OBSTACLE DES BALCONS D'UNE HABITATION.....	84.8
5A.4.5	CABINE D'ESSAYAGE.....	84.8
5A.4.6	AUTRES DISPOSITIONS POUR UNE HABITATION DE 13 LOGEMENTS OU PLUS.....	84.8
5A.5	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS USAGES.....	84.10
5A.5.1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES – SERVICES DE GARDE D'ENFANTS.....	84.10
5A.5.1.1	ÉQUIPEMENT SANITAIRE.....	84.10
5A.5.1.2	ESPACE EXTÉRIEUR DE JEUX.....	84.10
5A.5.1.3	DIMENSIONS ET CAPACITÉ DES PIÈCES.....	84.11
5A.5.1.4	RECOUVREMENT DES MURS ET DES PLANCHERS.....	84.11
5A.5.1.5	FENESTRATION.....	84.11
5A.5.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES – HÉBERGEMENT DE PERSONNES.....	84.12

5A.5.2.1	CHAMBRES	84.12
5A.5.2.2	SALLES DE BAIN ET TOILETTES	84.12
5A.5.2.3	PIÈCES DISTINCTES EXIGÉES	84.12
5A.5.2.4	MAINS COURANTES ET BARRES D'APPUI PERSONNES RETRAITÉES	84.12
5A.5.2.5	BÂTIMENT PROTÉGÉ PAR GICLEURS	84.13
5A.5.3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES – POSTE D'ESSENCE ET CENTRE DE DIAGNOSTIC	84.13
5A.5.4	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES – FORTIFICATION OU PROTECTION D'UNE CONSTRUCTION	84.13
5A.6	TERRITOIRE SUJET À INONDATION DE RÉCURRENCE CENTENAIRE	84.13
5A.7	TERRITOIRE SITUÉ À PROXIMITÉ DU TERRITOIRE SUJET À INONDATION	84.14

CHAPITRE 5 : NORMES DE CONSTRUCTION.....84.15

5.1	CODE NATIONAL DU BÂTIMENT	84.15
5.2	CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES	84.15
5.3	APPLICATION AUX BÂTIMENTS EXEMPTÉS OU ASSUJETTIS	84.15
5.4	AUTORITÉ COMPÉTENTE	84.16
5.5	FONDACTIONS	84.16
5.6	ENTREPOSAGE DES DÉCHETS	84.16
5.6.1	BÂTIMENT D'HABITATION DE 6 À 23 LOGEMENTS	84.16
5.6.2	BÂTIMENT D'HABITATION DE 24 LOGEMENTS OU PLUS	84.17
5.6.3	BÂTIMENTS D'HABITATION SUR UN TERRAIN PARTAGÉ TOTALISANT 6 LOGEMENTS OU PLUS	84.17
5.6.4	ÉTABLISSEMENT AVEC PRODUITS DESTINÉS À L'ALIMENTATION	84.17
5.6.4.1	DÉCHETS ENTREPOSÉS À L'INTÉRIEUR OU DANS UN BÂTIMENT ACCESSOIRE	84.18
5.6.4.2	DÉCHETS ENTREPOSÉS À L'EXTÉRIEUR	84.18
5.6.5	AUTRES COMMERCES, INDUSTRIES ET INSTITUTIONS	84.18
5.6.6	AMÉNAGEMENT D'UN DÉPÔT À DÉCHETS	84.19
5.6.6.1	DÉCHETS ENTREPOSÉS À L'INTÉRIEUR	84.19
5.6.6.2	DÉCHETS ENTREPOSÉS DANS UN BÂTIMENT ACCESSOIRE	84.21
5.6.6.3	DÉCHETS ENTREPOSÉS À L'EXTÉRIEUR	84.21
5.7	OBSTRUCTION DES RUES ET TROTTOIRS PUBLICS	84.23
5.8	CONTENEUR À DÉCHETS SUR UN CHANTIER DE CONSTRUCTION	84.23
5.9	SÉCURITÉ INCENDIE	84.24
5.9.1	ESPACE (MEZZANINE) NON CONSIDÉRÉ COMME ÉTAGE DANS LE CALCUL DE LA HAUTEUR D'UN BÂTIMENT D'HABITATION EXEMPTÉ	84.24
5.9.2	CONSTRUCTION DE CERTAINS BÂTIMENTS D'HABITATION	84.24
5.9.2.1	EXCEPTIONS	84.24.3
5.9.3	PLANCHER POUR UN BÂTIMENT D'HABITATION DE 2 LOGEMENTS OU PLUS	84.25
5.9.4	PROTECTION DES ISSUES D'UN BÂTIMENT D'HABITATION EXEMPTÉ	84.25
5.9.5	MUR COUPE-FEU EXIGÉ POUR UN BÂTIMENT D'HABITATION	84.25
5.9.6	MUR COUPE-FEU NON EXIGÉ ENTRE 2 BÂTIMENTS D'HABITATION UNIFAMILIALE	84.26
5.9.7	SÉPARATION DES SUITES DANS UNE HABITATION	84.26.1
5.9.8	CONDUIT VERTICAL D'ÉVACUATION DE FUMÉE	84.26.1
5.9.9	ISSUES D'UN LOGEMENT	84.26.1
5.10	ACCESSIBILITÉ DES BÂTIMENTS	84.27
5.10.1	ENTRÉES SANS OBSTACLE D'UN BÂTIMENT	84.27
5.10.2	AIRES OÙ UN PARCOURS SANS OBSTACLE EST EXIGÉ	84.27
5.10.3	PENTE DES RAMPES ET DES MAINS COURANTES	84.28
5.10.4	SALLES DE TOILETTE SANS OBSTACLE	84.28
5.10.5	CONCEPTION SANS OBSTACLE DES BALCONS D'UNE HABITATION	84.29
5.10.6	CABINE D'ESSAYAGE	84.29
5.10.7	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR UN BÂTIMENT D'HABITATION DE 13 LOGEMENTS OU PLUS	84.29

5.11	SERVICES DE GARDE D'ENFANTS	84.31
5.11.1	ÉQUIPEMENT SANITAIRE.....	84.31
5.11.2	ESPACE EXTÉRIEUR DE JEUX.....	84.31
5.11.3	DIMENSIONS ET CAPACITÉ DES PIÈCES	84.31
5.11.4	RECOUVREMENT DES MURS ET DES PLANCHERS	84.31
5.11.5	FENESTRATION.....	84.32
5.12	HÉBERGEMENT DE PERSONNES	84.32
5.12.1	CHAMBRE.....	84.32
5.12.2	SALLES DE BAIN ET TOILETTES	84.32
5.12.3	PIÈCES DISTINCTES EXIGÉES	84.32
5.12.4	MAINS COURANTES ET BARRES D'APPUI PERSONNES NON AUTONOMES.....	84.32
5.12.5	BÂTIMENT PROTÉGÉ PAR GICLEURS.....	84.33
5.13	POSTE D'ESSENCE ET CENTRE DE DIAGNOSTIC.....	84.33
5.14	FORTIFICATION OU PROTECTION D'UNE CONSTRUCTION.....	84.33
5.14.1	ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION OU DE PROTECTION D'UNE CONSTRUCTION	84.34
5.14.2	DÉLAI DE CONFORMITÉ.....	84.34
5.15	TERRITOIRE SUJET À INONDATION DE RÉCURRENCE CENTENAIRE	84.35
5.15	MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE.....	84.37
5.16	TERRITOIRE SITUÉ À PROXIMITÉ DU TERRITOIRE SUJET À INONDATION	84.37
5.16	TERRITOIRE SITUÉ À PROXIMITÉ DE LA PLAINE INONDABLE.....	84.38
5.16	CONSTRUCTION OU OUVRAGES POUVANT ÊTRE AFFECTÉS PAR LE NIVEAU DE LA COTE DE CRUE DE LA PLAINE INONDABLE	84.38
5.17	TOILETTE À FAIBLE DÉBIT.....	84.39
5.18	RÉVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES TOITS DE CERTAINS BÂTIMENTS	84.39
5.19	VÉRANDA ET SOLARIUM 3 SAISONS.....	84.40
5.20	BÂTIMENT INDUSTRIEL AVEC PLUSIEURS SUITES.....	84.40
5.21	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES BÂTIMENTS COMBUSTIBLES.....	84.40
5.22	INSTALLATION ÉLECTRIQUE POUR UNE BORNE DE RECHARGE POUR UN VÉHICULE ÉLECTRIQUE DE NIVEAU 2.....	84.41

CHAPITRE 6 : NORMES RELATIVES AU NUMÉROTAGE, À LA SÉCURITÉ ET À L'ENTRETIEN DES IMMEUBLES..... 85

6.1	NUMÉROTAGE DES CONSTRUCTIONS ET DES LIEUX	85
6.1.1	NUMÉROTAGE MUNICIPAL DES BÂTIMENTS.....	85
6.1.2	INSTALLATION D'UN NUMÉRO MUNICIPAL	85
6.1.3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - BÂTIMENTS SANS FAÇADE SUR LA RUE PUBLIQUE	85
6.1.4	OBTENTION OU MODIFICATION D'UN NUMÉRO MUNICIPAL.....	86
6.1.5	DEVOIR ET OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE DU BÂTIMENT OU DE L'IMMEUBLE	86
6.2	CONSTRUCTION PRÉSENTANT UN DANGER POUR LA SÉCURITÉ DU PUBLIC.....	87
6.3	EXCAVATION OU FONDATION NON UTILISÉE OU PRÉSENTANT UN DANGER POUR LA SÉCURITÉ DU PUBLIC.....	87
6.4	IDENTIFICATION DES RUES, RUELLES ET SENTIERS PRIVÉS.....	87
6.5	CONDITION POUR L'OCCUPATION D'UN BÂTIMENT NOUVELLEMENT ÉRIGÉ OU MODIFIÉ.....	87

CHAPITRE 7 :	NORMES RELATIVES AUX DROITS ACQUIS ET AUX	
	CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES.....	89
7.1	DÉFINITION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	89
7.2	RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE.....	89
7.3	LIMITATION DES DROITS ACQUIS POUR UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE.....	89
7.3.1	DROITS ACQUIS ET SÉCURITÉ DU PUBLIC	89
7.3.2	PERTE DES DROITS ACQUIS BÉNÉFICIAINT À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE.....	89
7.3.3	MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	89
7.3.4	REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE.....	90

Règlement abrogé

Règlement abrogé

CHAPITRE 8:	TARIFICATION.....	91
8.1	TARIFS EXIGIBLES	91
8.1.1	DEMANDE D'APPROBATION PRÉLIMINAIRE DE PROJET	91
8.1.1	DEMANDE D'APPROBATION DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE RELATIF À UN PROJET INTÉGRÉ	91
8.1.2	DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION	92
8.1.2.1	Demande de permis de construction-nouvelle	92
8.1.2.2	Demande de permis de construction-amélioration	92.2
8.1.3	DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	93
8.1.4	DEMANDE DE CERTIFICAT D'OCCUPATION.....	93.1
8.1.5	DEMANDE DE CERTIFICAT D'OCCUPATION TEMPORAIRE	94
8.2	REMBOURSEMENT	95
CHAPITRE 9:	INFRACTION, PÉNALITÉ, RECOURS.....	97
9.1	INFRACTION AU RÈGLEMENT.....	97
9.2	CONSTAT D'INFRACTION.....	97
9.3	PÉNALITÉ-20	98
9.4	CUMUL DES RECOURS	98
CHAPITRE 10:	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	99
10.1	ENTRÉE EN VIGUEUR	99
ANNEXE A:	CODES DE CONSTRUCTION.....	101
ANNEXE B:	CODE POUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES	102
ANNEXE C:	TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN ET DE CONSTRUCTION DANS LE SECTEUR DU BOULEVARD LE CARREFOUR.....	103

Règlement abrogé

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Les dispositions des articles 1.1.1 à 1.2 exclusivement du présent règlement concernent les dispositions déclaratoires.

1.1.1 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Ville de Laval.

1.1.2 OBJETS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte sur les objets suivants:

- a) la construction;
- b) les permis de construction, les certificats d'autorisation et les certificats d'occupation permanents et temporaires;
- c) le numérotage des immeubles;
- d) l'entretien et la sécurité des immeubles.

1.1.3 STRUCTURATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est structuré de la façon suivante :

- a) chapitre : chacun des chapitres est identifié par un chiffre entier et un titre;
- b) article : chacun des articles est identifié par un titre et par une série de chiffres entiers selon l'un des formats suivants :
 - i) 1.1
 - ii) 1.1.1
 - iii) 1.1.1.1
 - iv) 1.1.1.1.1
- c) paragraphe : chacun des articles est divisé en un ou plusieurs paragraphes;
- d) alinéa : chacun des paragraphes peut comprendre un ou plusieurs alinéas identifiés par une lettre, suivie d'une parenthèse selon le format suivant:
a), b), ..., z), aa), ab), ..., az), ..., ba), bb), ..., zz);
- e) sous-alinéa : chacun des alinéas peut comprendre un ou plusieurs sous-alinéas identifiés par un chiffre romain selon le format suivant : i), ii), iii), iv), v)...

- f) sous-alinéa : chacun des sous-alinéas peut comprendre un ou plusieurs sous-alinéas identifiés par un chiffre selon le format suivant : 1), 2), 3), 4), 5) ...;

Dans le présent règlement, une référence à :

- a) un chapitre, comprend le titre et toute disposition de ce chapitre;
- b) un article, comprend le titre, tout paragraphe et, le cas échéant, tout alinéa et sous-alinéa de cet article;
- c) un paragraphe, comprend le texte de ce paragraphe et, le cas échéant, tout alinéa et sous-alinéa de ce paragraphe;
- d) un alinéa, comprend le texte de cet alinéa et, le cas échéant, tout sous-alinéa de cet alinéa;
- e) un sous-alinéa comprend le texte de ce sous-alinéa et, le cas échéant, tout sous-alinéa de ce sous-alinéa.

1.1.4 VALIDITÉ

Le Conseil de la Ville de Laval adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition du présent règlement demeure en vigueur.

1.1.5 DOMAINE D'APPLICATION

À moins d'indication contraire dans le présent règlement, tout ouvrage réalisé ou devant être réalisé, toute construction érigée, modifiée ou démolie ou devant être érigée, modifiée ou démolie après le 8 octobre 1997, ou tout équipement installé, remplacé ou modifié après la mise en vigueur du présent règlement dans un bâtiment ou une construction doit l'être conformément aux dispositions du présent règlement à l'exception :

- a) d'un pont, d'un viaduc et d'un tunnel;
- b) d'une construction ou d'un ouvrage servant au transport d'énergie;
- c) d'une voie de circulation.

1.1.6 DIMENSIONS ET MESURES

Toutes dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont exprimées en unité du Système international (SI) (système métrique).

Toute conversion d'une donnée métrique en donnée du système anglais ou d'une donnée du système anglais en donnée du système métrique doit être faite selon la table de conversion suivante:

- a) 1 acre: 43 560 pieds carrés = 0,405 hectare;
- b) 1 are: 100 mètres carrés = 0,02471 acre;
- c) 1 hectare: 10 000 mètres carrés = 2,47105 acres;
- d) 1 kilomètre: 1 000 mètres = 0,621371 mille;
- e) 1 kilomètre carré: 100 hectares = 0,3861 mille carré;
- f) 1 mètre: 3,28084 pieds = 39,3701 pouces;
- g) 1 mille: 5 280 pieds = 1,60934 kilomètre;
- h) 1 mille carré: 640 acres = 2,58999 kilomètres carrés;
- i) 1 pied: 12 pouces = 0,30480 mètre;
- j) 1 pied carré = 0,0929 mètre carré.

1.1.7 ABRÉVIATIONS

~~Les sigles utilisés dans le présent règlement ont la signification suivante:~~

- ~~a) CNB : Code national du bâtiment du Canada (1990); Voir l'article 1.2.5; (Règl. L-9501-24, en vigueur le 26-12-06)~~
- ~~b) CNPI : Code national de prévention des incendies du Canada (1990). (Règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16)~~

Les symboles utilisés dans le présent règlement ont la signification suivante:

- a) mm : millimètre;
- b) cm : centimètre;
- c) m : mètre;
- d) m² : mètre carré;
- e) h : heure;
- f) kPa: kilopascal;
- g) MPa: mégapascal.

1.1.8 REMPLACEMENT

Les dispositions suivantes sont remplacées à toutes fins que de droit:

- a) les dispositions du règlement L-14 concernant les permis de construction dans la Ville de Laval, abrogeant toutes autres dispositions réglementaires incompatibles et abrogeant ainsi tous les règlements des municipalités visées à l'article 2 de la charte ayant constitué des commissions d'urbanisme;
- b) les dispositions suivantes de l'annexe A du règlement L-2000 concernant l'aménagement du territoire, le zonage, l'usage des bâtiments et des terrains de la Ville de Laval:
 - i) le chapitre I, à l'exception des articles 1-1, 1-2, 1-3, 1-4, 1-22;
 - ii) l'article 3-10;
 - iii) les articles 3-12 à 3-14;
 - iv) l'article 3-18;
 - v) l'article 3-20;
 - vi) l'article 3-22,
 - vii) les chapitres V à XIII;
- c) les dispositions suivantes du règlement L-548 concernant la sécurité, le bien-être et la salubrité dans les édifices publics ouverts aux personnes requérant assistance:
 - i) le premier alinéa de l'article 4;
 - ii) l'article 16;
 - iii) l'article 28;
 - iv) le paragraphe d) de l'article 29;
 - v) le paragraphe a) de l'article 30;
- d) les dispositions du règlement L-675 concernant les noms de rues, ruelles et places publiques de la Ville de Laval et le numérotage des maisons et bâtiments situés dans le territoire de la Ville;
- e) les dispositions du règlement L-3000-1 concernant la construction et les honoraires de permis de construction de la Ville de Laval;
- f) les dispositions des articles 9, 10, 11, 14, 15, 16, 17, 19, 20 et 21 du règlement L-4442-1 concernant le lotissement et la construction en territoire riverain et en territoire sujet à inondation dans la Ville de Laval;

- g) les dispositions du règlement L-8000 concernant les certificats d'autorisation et d'occupation à la Ville de Laval.

1.1.9 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Dans les règlements ainsi que dans leurs textes d'application, tout renvoi à une disposition, remplacée par le présent règlement, des règlements L-14, L-548, L-675, L-3000-1, L-4442, L-4442-1, L-8000 et de l'annexe A du règlement L-2000 et à leurs modifications est un renvoi à la disposition correspondante du présent règlement.

1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Les dispositions des articles 1.2.1 à 1.2.5 concernent les dispositions interprétatives.

1.2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement:

- a) quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- b) le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- c) le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- d) chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;
- e) l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

1.2.2 PLAN, GRAPHIQUE, SYMBOLE, ANNEXE, FIGURE ET TABLEAU

À moins d'indication contraire, font partie intégrante du présent règlement, un plan, un graphique, un symbole, une annexe, une figure, un tableau et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit qui y sont contenus ou auxquels il réfère.

1.2.3 INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent:

- a) en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- b) en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut.

1.2.4 RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

1.2.5 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens et la signification qui lui est attribué au présent article ou à un code faisant partie intégrante du présent règlement. Si un mot ou un terme n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

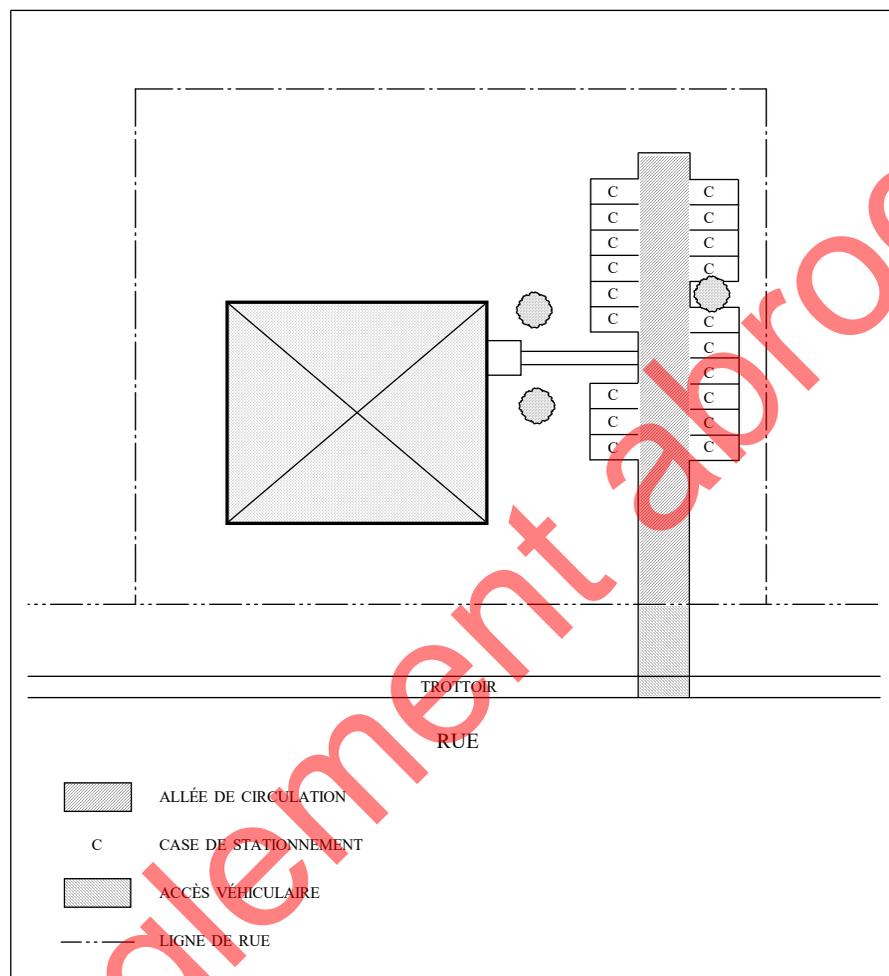
Dans le cas où un mot ou une expression est défini à la fois au présent article et à un code faisant partie intégrante du présent règlement la définition du présent article prévaut sauf pour les mots ou expressions inscrits au chapitre 5 du présent règlement.

Règlement abrogé

A.

ACCÈS VÉHICULAIRE Partie de l'emprise de la rue destinée à la circulation des véhicules et permettant à ces véhicules d'accéder, à partir de cette rue, à un espace de stationnement ou un espace de chargement. Un accès véhiculaire comprend une entrée charretière (voir figure 1.2.5.ES).

FIGURE 1.2.5.ES



AGRANDISSEMENT Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou d'une construction.

ALLÉE DE CIRCULATION Partie d'un terrain ou d'une construction destiné à la circulation des véhicules et permettant d'accéder, à partir d'un accès véhiculaire, à une case de stationnement, un espace de chargement ou un contenant à déchets (voir figure 1.2.5.ES).

AMÉNAGEMENT DE
(D'UN) TERRAIN

Tout ouvrage:

- a) ~~de remblai ou~~ (Règl. L-9501-29, en vigueur le 27-12-07) de déblai;
- b) de nivellement ou d'excavation du sol;
- e) ~~paysager, de plantation ou d'abattage d'arbres;~~
- c) *paysager ou de plantation d'arbres; (Règl. L-9501-67, en vigueur le 27-06-16)*
- d) de déplacement d'humus;
- e) de construction, de modification ou d'enlèvement de mur de soutènement ou de mur de soutènement de grande hauteur;
- f) de construction de muret ou de clôture;
- g) de compactage du sol;
- h) de drainage du sol ou du sous-sol;
- i) d'aménagement de surface incluant notamment, la construction, la modification ou l'enlèvement de tout:
 - i) pavage;
 - ii) gazonnement;
 - iii) patio ou terrasse, surélevé ou non;
 - iv) espace de stationnement;
- j) de construction ou d'installation d'une piscine;
- k) *d'aménagement d'une mesure de mitigation acoustique incluant, notamment:*
 - i) *l'aménagement d'un talus ou d'une zone tampon;*
 - ii) *la construction, l'enlèvement ou la modification d'une clôture, d'un mur ou d'un écran acoustique;*
 - iii) *la plantation ou le défrichage. (Règl. L-9501-62, en vigueur le 27-10-14)*

ANNULATION

Opération cadastrale par laquelle un lot rendu inutile est retiré du plan cadastral, le tout conformément à la loi. (Règl. L-9501-20, en vigueur le 25-04-06)

ARCHITECTE

Professionnel membre de l'Ordre des architectes du Québec.

ARPENTEUR-
GÉOMÈTRE

Professionnel membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

B.

BANDE RIVERAINE	Bande de terrain qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux d'une rivière ou d'un lac, sur une profondeur de 15 m. (Règl. L-9501-58, en vigueur le 13-01-14)
BÂTIMENT	Construction ayant un toit supporté par des colonnes et des murs, quel qu'en soit l'usage, et servant à abriter ou à loger une personne, un animal ou une chose.
BÂTIMENT ACCESSOIRE	Bâtiment autre que le bâtiment principal, construit sur le même terrain que ce dernier et dans lequel s'exerce exclusivement un ou des usages accessoires.
BÂTIMENT AGRICOLE	Bâtiment ou partie de bâtiment qui ne contient pas d'habitation, qui se trouve sur une terre en culture et qui est utilisé essentiellement pour les fins du producteur agricole propriétaire de cette terre en culture et qui est destiné: a) — à abriter des équipements ou des animaux; ou b) — à la production, au stockage ou au traitement de produits agricoles, horticoles ou d'aliments pour animaux. <i>Bâtiment ou partie de bâtiment qui ne contient pas d'habitation, situé sur un terrain consacré à l'agriculture ou à l'élevage et utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou pour la production, le stockage ou le traitement de produits agricoles ou horticoles ou l'alimentation des animaux.</i> <i>(Règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16)</i>
BÂTIMENT AGRICOLE À FAIBLE OCCUPATION HUMAINE	Bâtiment agricole où il n'y a pas plus de une (1) personne par 40 m² de surface de plancher en temps normal. <i>Bâtiment agricole où le nombre de personnes en temps normal ne dépasse pas 1 personne pour 40 m² d'aire de plancher. (Règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16)</i>
BÂTIMENT PATRIMONIAL	Bâtiment identifié comme "Bâtiment patrimonial" au règlement numéro L-2000.

BÂTIMENT PRINCIPAL	Bâtiment occupé par un usage principal tel que déterminé au règlement numéro L-2000. Dans le cas d'un terrain partagé, chaque partie de bâtiment s'apparentant à un bâtiment jumelé ou contigu est considérée comme un bâtiment principal. (Règl. L-9501-52, en vigueur le 02-06-18)
BORNE DE RECHARGE POUR VÉHICULE ÉLECTRIQUE DE NIVEAU 2	Borne d'alimentation électrique alimentée par une tension de 208 ou de 240 volts destinée à la recharge des batteries des véhicules électriques. (Règl. L-9501-77, en vigueur le 06-02-20)
<u>CANNABIS</u>	Cannabis au sens de la loi fédérale sur le cannabis : Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch. 16). (Règl. L-9501-76, en vigueur le 23-06-21)

Règlement abrogé

Règlement abrogé

C.

CENTRE COMMERCIAL	Un regroupement d'au moins 10 établissements à vocation de commerce de détail et de service conçu comme un ensemble, aménagé en harmonie, fournissant des facilités de stationnement autonome ou autres commodités sur le site et dont la planification est d'initiative unique, mais dont la gestion et la propriété peuvent être multiples.
<i>CERTIFICAT D'AUTORISATION</i>	<i>Certificat émis pour un ouvrage, un usage ou des travaux. (Règl. L-9501-29, en vigueur le 27-12-07)</i>
<i>CERTIFICAT D'OCCUPATION</i>	<i>Certificat émis pour un ouvrage, un usage ou une occupation. (Règl. L-9501-29, en vigueur le 27-12-07)</i>
CERTIFICAT D'OCCUPATION TEMPORAIRE	<i>Certificat d'occupation (Règl. L-9501-29, en vigueur le 27-12-07) émis pour un ouvrage, un usage ou une occupation temporaire.</i>
CHAMBRE	Espace formé d'une (1) ou plusieurs pièces, servant de résidence à une (1) ou plusieurs personnes et répondant à une ou plusieurs des caractéristiques suivantes: <ul style="list-style-type: none"> a) les commodités d'hygiène sont partagées avec des ménages distincts; b) les commodités de cuisson sont partagées avec des ménages distincts; c) les repas des occupants de la chambre sont préparés par une tierce personne et leur sont servis en commun avec des ménages distincts. <p>Une unité d'hébergement située dans un établissement d'hébergement hôtelier ne constitue pas une chambre.</p>
<i>CNB 95</i>	<i>"Code national du bâtiment—Canada 1995" tel que défini à l'article 1 du Règlement numéro 0.01.01 adopté par décret numéro 953-2000 du Gouvernement du Québec, conformément à l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1). (Règl. L-9501-7, en vigueur le 13-08-02) (Règl. L-9501-24, en vigueur le 26-12-06)</i>
<i>CNB</i>	<i>Code tel que défini à l'article 1.01 du Règlement numéro 0.01.01 adopté par décret numéro 953-2000 du gouvernement du Québec conformément à l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1). (Règl. L-9501-24, en vigueur le 26-12-06) (Règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16)</i>

<i>CODE DE CONSTRUCTION</i>	<i>Code de construction édicté conformément à l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q. c. B-1.1) tel qu'amendé en date du 26 décembre 2006. (Règl. L-9501-24, en vigueur le 26-12-06) (Règl. L-9501-7, en vigueur le 13-08-02)</i>
<i>CODE</i>	<i>Code national du bâtiment – Canada 2010 (CNRC 53301F) publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, tel qu'il a été adopté et modifié par le décret 347-2015 (L.R.Q., c. B-1.1, r. 0.01.01), aussi connu sous la désignation Code de construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié). (Règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16)</i>
<i>CONSTRUCTION</i>	<i>Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux.</i>
<i>CONSTRUCTION HORS-TOIT</i>	<i>Construction érigée sur le toit ou excédant le toit d'un bâtiment telle une construction renfermant un réservoir, de la machinerie, un ascenseur, un escalier, un puits de ventilation ou de lumière.</i>
<i>CONTENANT À DÉCHETS</i>	<i>Récipient rigide et réutilisable, fermé et étanche, destiné à recevoir des déchets, incluant une poubelle, un contenant pour la collecte mécanisée (contenu pouvant être déversé dans un véhicule de transport par un moyen mécanique) ou un conteneur (pouvant être transporté avec son contenu par un véhicule de transport).</i>
<i>CONTENEUR-COMPACTEUR INTÉGRÉ À DÉCHETS</i>	<i>Équipement d'entreposage et de transport de déchets qui comprend 2 modules montés sur une seule structure pouvant être transportée d'un seul bloc par un camion conçu à cet effet; ces 2 modules étant, d'une part, un conteneur rigide, fermé et étanche aux liquides et, d'autre part, un butoir mu par un système hydraulique (compacteur) servant à compresser les déchets dans le conteneur.</i>
<i>CORRECTION</i>	<i>Opération cadastrale qui vise à corriger un ou plusieurs éléments d'un plan cadastral et, le cas échéant, le document joint, le tout conformément à la loi. (Règl. L-9501-20, en vigueur le 25-04-06)</i>
<i>CORRECTION AVEC CRÉATION DE LOT</i>	<i>Opération cadastrale qui permet d'immatriculer un immeuble oublié au moment de la rénovation cadastrale. L'opération vise à réduire l'assiette du lot créé au moment de la rénovation cadastrale et simultanément, créer un nouveau lot dans l'espace ainsi libéré, le tout conformément à la loi. (Règl. L-9501-20, en vigueur le 25-04-06)</i>

COTE D'INONDATION DE RÉCURRENCE CENTENAIRE	«Élévation de la crue centenaire» indiquée sur les plans intitulés «Carte du risque d'inondation», tels que joints au règlement de lotissement L-9500 comme annexe "A" pour en faire partie intégrante. (Règl. L-9501-58, en vigueur le 13-01-14)
COTE DE CRUE DE RÉCURRENCE DE CENT (100) ANS	<i>Élévation de la crue de cent (100) ans indiquée aux tableaux des cotes de crues, tels que joints au règlement de lotissement L-9500 comme annexe « A » pour en faire partie intégrante. (Règl. L-9501-58, en vigueur le 13-01-14)</i>
COTE D'INONDATION DE RÉCURRENCE VICENNALE	«Élévation de la crue de 20 ans» indiquée sur les plans intitulés «Carte du risque d'inondation», tels que joints au règlement de lotissement L-9500 comme annexe "A" pour en faire partie intégrante. (Règl. L-9501-58, en vigueur le 13-01-14)
COTE DE CRUE DE RÉCURRENCE DE VINGT (20) ANS	<i>Élévation de la crue de vingt (20) ans indiquée aux tableaux des cotes de crues, tels que joints au règlement de lotissement L-9500 comme annexe « A » pour en faire partie intégrante. (Règl. L-9501-58, en vigueur le 13-01-14)</i>

Règlement abrogé

Règlement abrogé

D.

<i>DIRECTEUR DU SERVICE DE L'APPROVISIONNEMENT ET DES TECHNOLOGIES</i>	<i>Le Directeur du Service de l'approvisionnement et des technologies ou son représentant autorisé.</i>
<i>DIRECTEUR DU SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT</i>	<i>Le Directeur du Service de l'environnement de la Ville de Laval ou son représentant autorisé. (Règl. L-9501-61, en vigueur le 23-02-15)</i>
<i>DIRECTEUR DU SERVICE DE L'URBANISME</i>	<i>Le Directeur du Service de l'urbanisme de la Ville de Laval ou son représentant autorisé.</i>
<i>DIRECTEUR DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'ENVIRONNEMENT URBAIN</i>	<i>Le Directeur du Service des travaux publics et de l'environnement urbain de la Ville de Laval ou son représentant autorisé.</i>
<i>DIRECTEUR DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS</i>	<i>Le Directeur du Service des travaux publics de la Ville de Laval ou son représentant autorisé. (Règl. L-9501-61, en vigueur le 23-02-15)</i>
<i>DIVISION</i>	<i>Opération cadastrale par laquelle un plan cadastral est préparé pour la première immatriculation d'un immeuble, le tout conformément à la loi. (Règl. L-9501-20, en vigueur le 25-04-06)</i>
<i>DOCUMENT</i>	<i>Tout document sur un support papier et tout document sur un support faisant appel aux technologies de l'information, au sens de l'article 3 de la Loi concernant le cadre sur les technologies de l'information (RLRQ, c. C-1.1). (Règl. L-9501-69, en vigueur le 27-10-17)</i>

E.

ÉDIFICE PUBLIC

Comprend les églises, les chapelles ou les édifices qui servent d'églises ou de chapelles, les monastères, les noviciats ou les maisons de retraite, les séminaires, les collèges, les couvents, les maisons d'école, les jardins d'enfance, les garderies, les crèches ou ouvroirs, les orphelinats, les patronages, les colonies de vacances, les hôpitaux, les cliniques, les maisons de convalescence ou de repos, les asiles, les refuges, les hôtels, les maisons de logement de 10 chambres ou plus, les maisons de rapport de plus de 2 étages et de 8 logements, les clubs, les cabarets, les cafés-concerts, les music-halls, les cinémas, les théâtres ou les salles utilisées pour des fins similaires, les ciné-pares, les salles de réunion publiques, de conférences, de divertissements publics, les salles municipales, les édifices utilisés pour les expositions, les foires, les kermesses, les estrades situées sur les champs de course ou utilisées pour des divertissements publics, les arènes de lutte, de boxe, de gouret ou utilisées pour d'autres sports, les édifices de plus de 2 étages utilisés comme bureaux, les magasins ou les restaurants dont la surface de plancher excède 300 m², les gares de chemin de fer, de tramway, ou d'autobus, les bureaux d'enregistrement, les bibliothèques, musées et bains publics ainsi que les remontées mécaniques et les jeux mécaniques. (Règl. L-9501-7, en vigueur le 13-08-02)

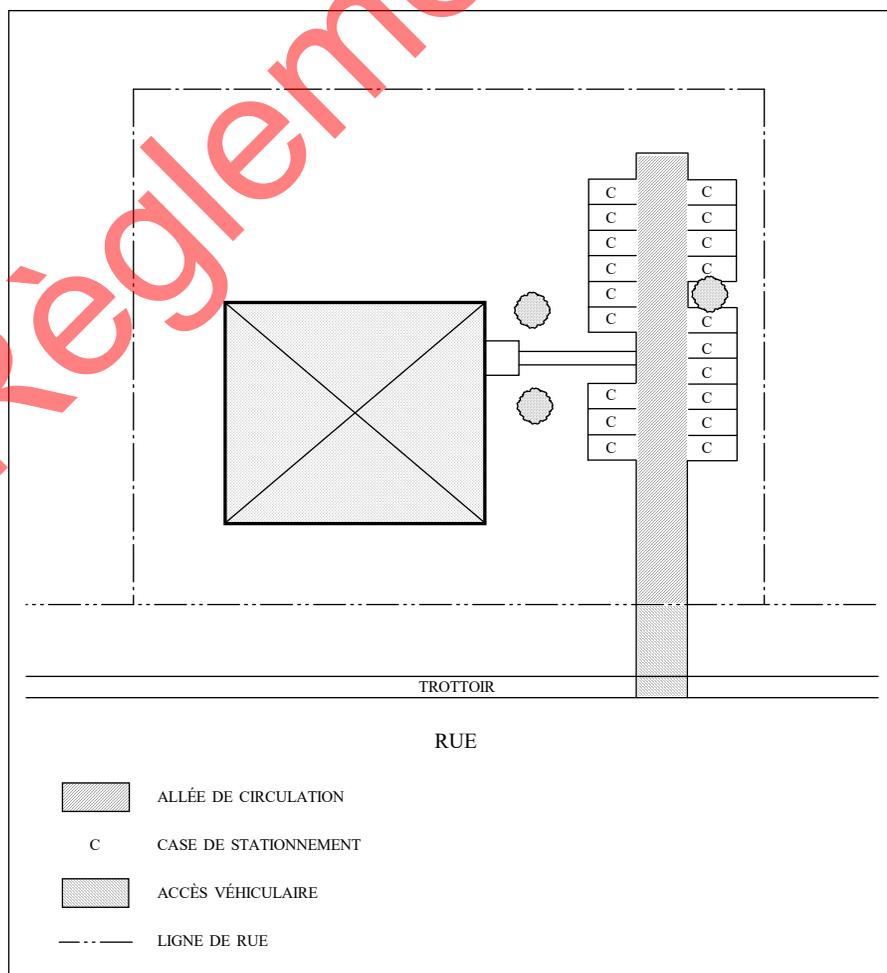
ENSEIGNE

Désigne tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image), tout emblème (comprenant bannière, banderole ou fanion), ou tout autre figure aux caractéristiques similaires:

- a) qui est une construction ou une partie d'une construction, ou qui y est attaché, ou qui y est peint, ou qui est représenté de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, une construction ou un support quelconque;
- b) qui est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir;
- c) qui est installé et visible de l'extérieur d'un bâtiment.

ENTRÉE CHARRETIÈRE	Abaissement du trottoir ou de la bordure situé dans l'emprise de la rue, permettant aux véhicules d'accéder, à partir de cette rue, à un espace de stationnement ou un espace de chargement.
ESPACE DE CHARGEMENT	Partie d'un terrain ou d'une construction, contiguë à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments, donnant sur une allée de circulation ou un accès véhiculaire et destinée au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pour le chargement ou le déchargement de marchandises, d'objets, de matériaux ou le chargement des déchets.
ESPACE DE STATIONNEMENT	Partie d'un terrain ou d'une construction destinée à la circulation et au stationnement des véhicules et comprenant: <ul style="list-style-type: none"> a) les cases de stationnement; b) les allées de circulation; c) les îlots séparant les éléments précédents; d) les bordures délimitant les éléments précédents; mais ne comprenant pas un accès véhiculaire (voir figure 1.2.5.ES).

FIGURE 1.2.5.ES



F.

**FAMILLE
D'HÉBERGEMENT** Installation privée qui héberge de 3 à 9 adultes autonomes pour leur offrir le gîte et le couvert en plus d'une gamme de services qui leur sont spécifiques. (Règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16)

FOYER D'ACCUEIL Installation privée qui héberge plus de 9 adultes autonomes pour leur offrir le gîte et le couvert en plus d'une gamme de services qui leur sont spécifiques. (Règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16)

Règlement abrogé

G.

GARDERIE

~~Un établissement qui fournit un service de garde dans une installation où l'on reçoit, de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures consécutives, au moins 7 enfants auxquels on offre des activités favorisant leur développement physique, intellectuel, affectif, social et moral. (Règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16)~~

Règlement abrogé

H.

HABITATION	<p>Bâtiment ou partie de bâtiment où des personnes peuvent dormir.</p> <p>Ne comprend pas:</p> <ul style="list-style-type: none">— les bâtiments ou parties de bâtiment où sont hébergées des personnes dans le but de recevoir des soins médicaux;- les établissements de soins; (Règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16)- les bâtiments ou parties de bâtiment où sont détenues des personnes;- un établissement d'hébergement hôtelier; <p>mais comprend un bâtiment ou une partie de bâtiment servant à l'hébergement de travailleurs saisonniers occupant une terre en culture.</p>
HALTE GARDERIE	<p>Un établissement qui fournit un service de garde dans une installation où l'on reçoit au moins 7 enfants de façon occasionnelle et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures consécutives. (Règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16)</p>
HAUTEUR DE (D'UN) BÂTIMENT (EN MÈTRES)	<p>Distance perpendiculaire mesurée à partir du niveau géodésique de la rue, pris à la couronne de la rue vis-à-vis le centre de la ligne de terrain donnant sur l'entrée principale du bâtiment, jusqu'au plafond de l'étage le plus élevé.</p> <p>Dans le cas d'un bâtiment situé dans le territoire sujet à inondation de récurrence centenaire la zone de faible courant (Règl. L-9501-58, en vigueur le 13-01-14), la hauteur doit être mesurée à partir du niveau de la cote de récurrence centenaire cote de crue de récurrence de cent (100) ans (Règl. L-9501-58, en vigueur le 13-01-14) plutôt qu'à partir du niveau de la couronne de la rue.</p>

I.

INGÉNIEUR

Professionnel habilité dans le champ de compétence pertinent et membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Règlement abrogé

J.

JARDIN D'ENFANTS

Un établissement qui fournit un service de garde dans une installation où l'on reçoit, de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas 4 heures par jour, en groupe stable, au moins 7 enfants âgés de 2 à 5 ans auxquels on offre des activités se déroulant sur une période fixe et favorisant leur développement physique, intellectuel, affectif, social et moral. *(Règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16)*

Règlement abrogé

L.**LIGNE DES HAUTES
EAUX**

~~Ligne des eaux se situant, selon le cas applicable:~~

- ~~— à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres;~~
- ~~— à l'endroit où la végétation arbustive s'arrête en direction du plan d'eau.~~

~~Et à défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux en fonction de l'un ou l'autre des paramètres ci-haut mentionnés, la ligne des hautes eaux se situe au niveau moyen de la ligne des hautes eaux en amont et en aval, à proximité du terrain visé, lequel niveau est reporté au terrain tel qu'il était à son état naturel. (Règl. L-9501-58, en vigueur le 13-01-14)~~

~~Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive.~~

~~Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :~~

- a) ~~à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.~~

~~Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.~~

- b) ~~dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.~~
- c) ~~dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.~~

~~À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la ligne des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée comme équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a). (Règl. L-9501-58, en vigueur le 13-01-14)~~

LOCAL Suite constituée d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupée par un seul locataire ou propriétaire; excluant les logements de même que les pièces d'un établissement d'hébergement hôtelier servant exclusivement à l'accueil et à l'hébergement.

LOGEMENT Espace formé d'une (1) ou de plusieurs pièces contenant ses propres commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant de résidence à une (1) ou plusieurs personnes constituant un (1) seul ménage. Une unité d'hébergement située dans un établissement d'hébergement hôtelier ne constitue pas un logement.

LOT Fonds de terre ~~identifié et délimité~~ immatriculé (Règl. L-9501-20, en vigueur le 25-04-06) sur un plan de cadastre officiel inscrit au registre foncier ~~en vertu de la Loi sur le cadastre ou du Code civil du Québec~~, le tout conformément à la loi (Règl. L-9501-20, en vigueur le 25-04-06)

LOT TRANSITOIRE Lot qui ne respecterait pas les normes du règlement de lotissement L-9500 mais qui n'est créé qu'à titre temporaire uniquement dans le but d'être fusionné à un lot contigu. (Règl. L-9501-20, en vigueur le 25-04-06)

Règlement abrogé

M.

MAISON MOBILE	Roulotte utilisée ou pouvant l'être à l'année longue à des fins d'habitation.
MDDEP	<i>Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. C'est le ministère provincial responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement et de sa réglementation afférente (L.R.Q., c. Q-2). (Règl. L-9501-29, en vigueur le 27-12-07)</i>
MESURE DE MITIGATION ACOUSTIQUE	<i>Moyen susceptible d'atténuer une nuisance sonore occasionnée par un usage, un aménagement, une construction, la mise en service d'un équipement ou l'utilisation d'une technique ou d'un procédé. Ce moyen peut comprendre, sans restreindre la généralité de ce qui précède, les ouvrages ou équipements suivants :</i> <i>a) un mur/écran acoustique;</i> <i>b) un talus. (Règl. L-9501-62, en vigueur le 27-10-14)</i>
MILIEU HUMIDE	<i>Lieu d'origine naturelle ou anthropique qui se distingue par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Un milieu humide est également caractérisé par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles. De façon non limitative: un étang, un marais, un marécage ou une tourbière est considéré comme un milieu humide. (Règl. L-9501-70, en vigueur le 09-02-18)</i>
MUR DE SOUTÈNEMENT DE GRANDE HAUTEUR	<p>Mur de soutènement dont la hauteur verticale hors-sol de sa face extérieure est de 1,8 m ou plus.</p> <p>Un ensemble de 2 ou plusieurs murs de soutènement situés à des niveaux différents mais éloignés de moins de 1,2 m et dont la somme des hauteurs verticales hors-sol de leurs faces extérieures est de 1,8 m ou plus, constitue également un mur de soutènement de grande hauteur.</p>

N.

NUMÉRO MUNICIPAL

Un numéro, pour une rue donnée, servant à identifier et à localiser une construction, un équipement ou un lieu.

Règlement abrogé

O.

*OPÉRATION
CADASTRALE*

Une modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du Code civil du Québec et sans limiter la généralité de ce qui précède, une division, un remplacement, une correction, une correction avec création de lot ou une annulation fait conformément à la loi. (Règl. L-9501-20, en vigueur le 24-05-06)

Règlement abrogé

Règlement abrogé

P.

PERMIS DE CONSTRUCTION	Comprend tout permis de construction-nouvelle et tout permis de construction-amélioration.
PISCINE	Tout réservoir extérieur ou intérieur permanent ou temporaire, susceptible d'être vidé et rempli une ou plusieurs fois par année, conçu pour la natation, la baignade ou tout autre divertissement aquatique et pouvant contenir une profondeur de plus de 45 cm d'eau.
PLAINE INONDABLE	<i>Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue et correspondant à l'étendue géographique des secteurs inondés. La plaine inondable est déterminée par les cotes de crues apparaissant à l'annexe « A » du règlement de lotissement L-9500. (Règl. L-9501-58, en vigueur le 13-01-14)</i>
PREMIER ÉTAGE	<p>Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à au plus:</p> <ul style="list-style-type: none">a) 2,15 m au-dessus du niveau géodésique de la rue, pris à la couronne de la rue, vis à vis le centre de la ligne de terrain donnant sur l'entrée principale, dans le cas d'un bâtiment situé à l'extérieur du territoire sujet à inondation de la plaine inondable (Règl. L-9501-58, en vigueur le 13-01-14);b) 1,5 m au-dessus du niveau de la cote d'inondation de récurrence centenaire cote de crue de récurrence de cent (100) ans (Règl. L-9501-58, en vigueur le 13-01-14), dans le cas d'un bâtiment situé à l'intérieur du territoire sujet à inondation de la plaine inondable (Règl. L-9501-58, en vigueur le 13-01-14). <p><i>Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à au plus 2 m au-dessus du niveau moyen du sol. (Règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16)</i></p>
POSTE D'ESSENCE	Établissement destiné à la vente d'essence, de carburant pour moteurs diesels, de gaz naturel comprimé et de gaz propane nécessaires au fonctionnement des véhicules automobiles. (Règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16)

R.

<i>REMBLAI</i>	<i>Travaux destinés à modifier la topographie d'un terrain par l'apport de matériaux. (Règl. L-9501-29, en vigueur le 27-12-07)</i>
<i>REMBLAI CONTAMINÉ</i>	<i>Remblai contenant des matériaux non-conformes aux dispositions législatives et réglementaires provinciales, particulièrement la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation afférente (L.R.Q., c. Q-2). (Règl. L-9501-29, en vigueur le 27-12-07)</i>
<i>REMPACEMENT</i>	<i>Opération cadastrale qui permet d'identifier le morcellement d'un lot (subdivision), le regroupement de plusieurs lots ou le remplacement de la numérotation existante par une nouvelle, le tout conformément à la loi. (Règl. L-9501-20 en vigueur le 25-04-06)</i>
<i>RÉNOVATION CADASTRALE</i>	<i>Opération cadastrale dont les effets ont été confirmés par l'immatriculation des immeubles faite dans le cadre de la rénovation ou de la révision cadastrale dont a fait l'objet le territoire concerné par l'application d'un plan de rénovation préparé en vertu du chapitre II de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (chapitre R-3.1). (Règl. L-9501-11, en vigueur le 23-09-03)</i>
<i>RÉPARATION</i>	<i>Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie défectueuse ou détériorée d'un bâtiment ou d'une construction.</i>
<i>REZ-DE-CHAUSSÉE</i>	<i>Plancher du premier étage d'un bâtiment. (Règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16)</i>
<i>RIVE</i>	<i>Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.</i> <i>La rive a un minimum de dix (10) mètres :</i> <i>- lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30 %), ou ;</i> <i>- lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %) et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur.</i> <i>La rive a un minimum de quinze (15) mètres :</i> <i>- lorsque la pente est continue et supérieure à trente pour cent (30 %), ou ;</i>

- *lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %) et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur ;*
- *en bordure de la rivière des Mille Îles, de la rivière des Prairies et du lac des Deux Montagnes. (Règl. L-9501-58, en vigueur le 13-01-14)*

RUE PRIVÉE

Rue de propriété privée et servant de moyen d'accès, à partir d'une rue publique, à un terrain adjacent.

RUE PUBLIQUE

Rue de propriété publique servant de moyen d'accès à un terrain adjacent et dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la Ville de Laval ou le gouvernement du Québec.

Règlement abrogé

Règlement abrogé

S.

<i>SECTEUR DE RÉNOVATION CADASTRALE</i>	<i>Territoire établi par le Gouvernement du Québec pour l'attribution des contrats (mandats) de rénovation cadastrale. (Règl. L-9501-20 en vigueur le 25-04-06)</i>
<i>SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL</i>	<i>Service de garde fourni par une personne, contre rémunération, pour des périodes qui peuvent excéder 24 heures consécutives, dans une résidence privée où elle reçoit au plus 9 enfants. (Règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16)</i>
<i>SOLARIUM 3 SAISONS</i>	<i>Balcon en saillie du bâtiment principal qui est fermé par un plafond et des murs composés à plus de 60% de leur superficie de fenêtres, séparé du bâtiment principal par un mur extérieur et une porte de type extérieur et sans installation de chauffage. (Règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16)</i>

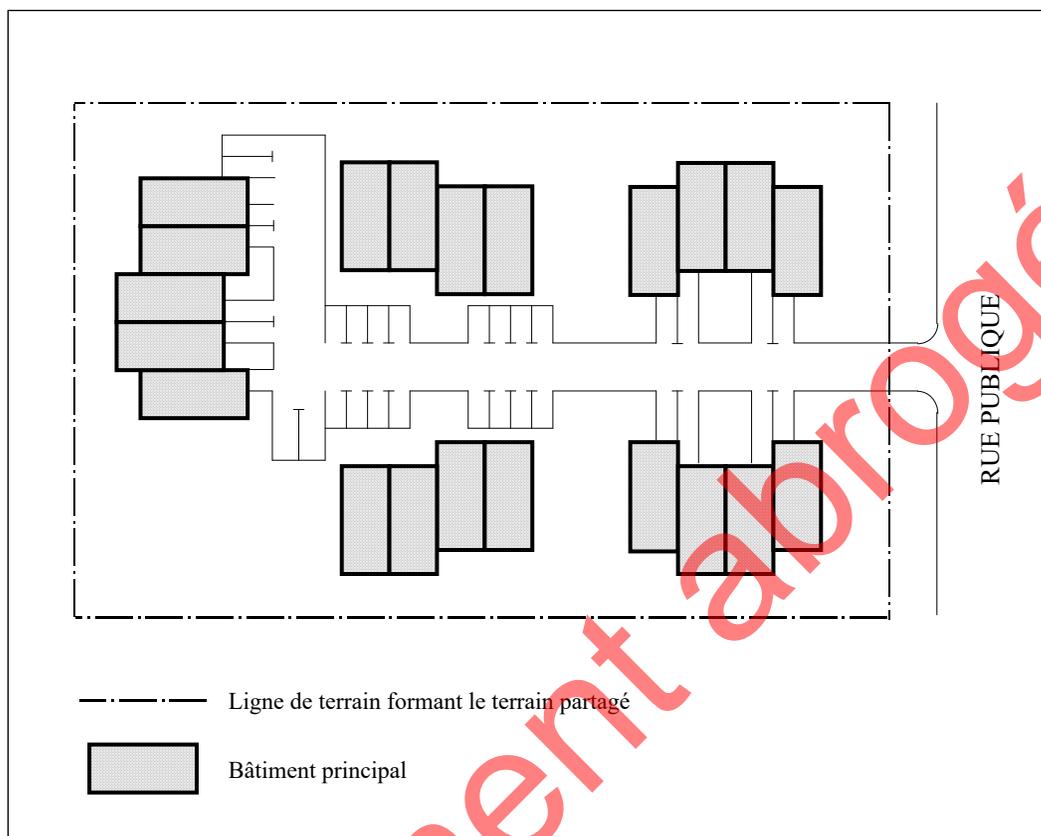
Règlement abrogé

T.

TERRAIN	Espace de terre d'un seul tenant, formé d'une ou plusieurs parties de lots originaux (Règl. L-9501-20 en vigueur le 25-04-06) ou d'un ou plusieurs lots ou d'une combinaison des deux.
TERRAIN DESSERVI	<p>Terrain desservi par un réseau d'aqueduc et par un réseau d'égout sanitaire qui ont obtenu une autorisation du Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Pares du Québec ou qui sont exploités par la Ville de Laval. (Règl. L-9501-20 en vigueur le 25-04-06)</p> <p>Terrain desservi par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire qui ont fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi ou destiné à être desservi par ces mêmes services qui ont fait l'objet de cette même autorisation ou permis, et ce, selon le cas applicable, suite à l'entrée en vigueur du règlement décrétant leur installation ou suite à la conclusion d'une entente entre un requérant et la Ville de Laval portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux ainsi que sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux. (Règl. L-9501-62, en vigueur le 27-10-14)</p>
TERRAIN ENCLAVÉ	Terrain ne comportant aucune cour adjacente à une rue publique. (Règl. L-9501-10, en vigueur le 24-09-02)
TERRAIN NON DESSERVI	<p>Terrain qui n'est pas desservi par un réseau d'aqueduc, ni par un réseau d'égout sanitaire qui ont obtenu une autorisation du Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Pares du Québec ou qui sont exploités par la Ville de Laval. (Règl. L-9501-20 en vigueur le 25-04-06)</p> <p>Terrain qui n'est pas desservi ou qui n'est pas destiné à être desservi par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire. (Règl. L-9501-62 en vigueur le 27-10-14)</p>

TERRAIN PARTAGÉ Terrain occupé ou destiné à l'être par plus d'un bâtiment principal et servant ou destiné à servir l'ensemble des bâtiments principaux par l'entremise, notamment, d'une servitude de passage, d'une partie de terrain détenue en commun ou d'une allée de circulation commune (voir figure 1.2.5.TP).

FIGURE 1.2.5.TP



**TERRAIN
PARTIELLEMENT
DESSERVI**

Terrain desservi soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout sanitaire. Ce réseau doit avoir fait l'objet d'une autorisation du Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Pares du Québec ou il doit être exploité par la Ville de Laval. (Règl. L-9501-20 en vigueur le 25-04-06)

Terrain desservi ou destiné à être desservi soit par le service d'aqueduc ou soit par le service d'égout sanitaire. Dans le cas d'un terrain partiellement desservi, le service doit avoir fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi. Dans le cas d'un terrain destiné à être partiellement desservi, le service doit avoir fait l'objet de cette même autorisation ou permis, et ce, selon le cas applicable, suite à l'entrée en vigueur du règlement décrétant son installation ou suite à la conclusion d'une entente entre un requérant et la Ville de Laval portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux ainsi que sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux. (Règl. L-9501-62 en vigueur le 27-10-14)

Règlement abrogé

TERRAIN RIVERAIN	<i>Tout terrain situé en tout ou en partie à moins de 15 m de la ligne des hautes eaux dans la rive (Règl. L-9501-58, en vigueur le 13-01-14). (Règl. L-9501-20 en vigueur le 25-04-06)</i>
TERRASSE	Emplacement en plein-air où sont disposées des tables et des chaises, adjacent à un bâtiment et exploité par un établissement commercial situé à l'intérieur de ce bâtiment.
TERRE EN CULTURE	La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction, ou l'utilisation de travaux, ouvrages et bâtiments, à l'exception d'une habitation.
TERRITOIRE PATRIMONIAL	Territoire identifié comme "Territoire patrimonial" au règlement numéro L-2000.
TERRITOIRE SUJET À INONDATION	Territoire formé par la «Zone de la crue centenaire» et la «Zone de la crue de 20 ans» indiquées sur les plans intitulés «Carte du risque d'inondation», tels que joints au règlement de lotissement L-9500 comme annexe "A" pour en faire partie intégrante. (Règl. L-9501-58, en vigueur le 13-01-14)
TERRITOIRE SUJET À INONDATION DE RÉCURRENCE CENTENAIRE	Territoire formé par la «Zone de la crue centenaire» et la «Zone de la crue de 20 ans» indiquées sur les plans intitulés «Carte du risque d'inondation», tels que joints au règlement de lotissement L-9500 comme annexe "A" pour en faire partie intégrante. (Règl. L-9501-58, en vigueur le 13-01-14)
TERRITOIRE SUJET À INONDATION DE RÉCURRENCE VICENNALE	Territoire correspondant à la «Zone de la crue de 20 ans» indiquée sur les plans intitulés «Carte du risque d'inondation», tels que joints au règlement de lotissement L-9500 comme annexe "A" pour en faire partie intégrante. (Règl. L-9501-58, en vigueur le 13-01-14)

U.

USAGE	Fin pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction sont ou peuvent être utilisés ou occupés.
USAGE ACCESSOIRE	Usage relié à l'usage principal, accessoire à ce dernier et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal.
USAGE PRINCIPAL	Usage principal pour lequel un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction sont ou peuvent être utilisés ou occupés.
USAGE TEMPORAIRE	Usage pouvant être autorisé pour une période de temps préétablie.

Règlement abrogé

V.

VENTE-DÉBARRAS

Le fait, par une personne, d'exposer ailleurs que dans un marché public ou un établissement commercial, diverses marchandises dans le but de les vendre.

VÉRANDA

Balcon recouvert et emmuré à l'extérieur d'un bâtiment, incluant un solarium 3 saisons. (Règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16)

VOIE DE CIRCULATION

Tout endroit ou structure affectés à la circulation des véhicules et des piétons notamment une route, une rue, une ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Règlement abrogé

Z.

ZONE AGRICOLE

Zone agricole permanente décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1).

**ZONE DE FAIBLE
COURANT**

Partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent (100) ans. (Règl. L-9501-58, en vigueur le 13-01-14)

**ZONE DE GRAND
COURANT**

Partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt (20) ans. (Règl. L-9501-58, en vigueur le 13-01-14)

Règlement abrogé

1.2.6 UTILISATION DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme excluant l'utilisation des technologies de l'information pour la transmission et la réception de tout document prévu ou requis par ce règlement, notamment, mais sans limiter la portée de ce qui précède, une demande de permis ou de certificat, un plan, un devis ou tout autre information ou document prévu ou requis à ce règlement.

Toute référence à un nombre spécifique de copies devant être fourni en vertu du présent règlement peut être remplacée par la transmission d'une seule copie technologique. (Règl. L-9501-69, en vigueur le 27-10-17)

Règlement abrogé

Règlement abrogé

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

2.1 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

À moins d'indication contraire ailleurs dans le présent règlement, l'administration et l'application du présent règlement sont confiées au Directeur du Service de l'urbanisme.

2.2 FONCTION ET POUVOIR DU DIRECTEUR

~~Le Directeur du Service de l'urbanisme, exerce tout pouvoir qui lui est confié par règlement et notamment il peut:~~

Le Directeur du Service de l'urbanisme exerce tous pouvoirs qui sont de juridiction municipale et qui relèvent de l'application des dispositions du présent règlement. Notamment, mais sans limiter la portée de ce qui précède, il peut : (Règl. L-9501-7, en vigueur le 13-08-02)

- a) émettre ou refuser d'émettre tout permis de construction, certificat d'autorisation ou certificat d'occupation;
- b) révoquer tout permis ou certificat, après son émission, lorsque celui-ci a été émis par erreur ou suite à une fausse déclaration;
- c) recommander au Comité exécutif de la Ville de Laval, conformément aux dispositions de la Charte de la Ville de Laval, la suspension de l'émission de tout permis ou certificat pour des travaux qui ne seraient pas conformes à une disposition d'un projet de règlement modifiant le présent règlement, le règlement numéro L-2000 ou le règlement de lotissement L-9500;
- d) recommander au Comité exécutif de la Ville de Laval, de recourir aux tribunaux compétents pour obliger le respect du présent règlement;
- e) émettre un avis d'infraction au propriétaire ou à l'occupant d'un terrain ou d'un bâtiment pour lui demander de faire cesser une infraction au présent règlement;
- f) entrer, sur présentation d'une carte d'identité officielle délivrée par la Ville de Laval, à toute heure raisonnable, dans tout bâtiment ou sur toute propriété pour inspecter la construction ou l'occupation des lieux, les installations, les opérations ou toute autre activité:
 - i) afin de s'assurer que les exigences du présent règlement sont respectées, lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction est commise;
 - ii) afin de vérifier les lieux dans le cadre de l'étude d'une demande de permis ou de certificat;
 - iii) afin de recueillir et d'emporter tout échantillon ou objet qu'il estime nécessaire pour fins d'analyse et de prendre toute photographie qu'il juge pertinente;

- g) exiger toute mesure qu'il juge appropriée, nécessaire et acceptable pour assurer la conformité aux dispositions du présent règlement;
- h) exiger lorsqu'il a raison de croire qu'il existe, dans l'état ou l'utilisation d'un terrain ou d'une construction, un danger grave et imminent, des mesures immédiates appropriées pour éliminer ou confiner ce danger et, à défaut, effectuer lui-même tout travail nécessaire ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans le bâtiment ou sur le terrain ou en empêcher l'accès aussi longtemps que le danger imminent subsiste; lorsque nécessaire, toute mesure indiquée à cet alinéa doit être autorisée par un tribunal compétent;
- i) décider de toute question découlant de l'érection, de la modification ou de la démolition d'une construction ou d'un bâtiment et de l'installation, du remplacement ou de la modification d'un équipement dans un bâtiment ou une construction;
- j) exiger, du requérant d'un permis ou d'un certificat, tout renseignement ou document nécessaire en vue d'établir la conformité au présent règlement et à tout autre règlement de la Ville de Laval;
- k) exiger que des essais soient faits sur les matériaux, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels ou structuraux de construction ou sur la condition des fondations.

~~2.3 — ESSAI DE MATÉRIAU ET ÉPREUVE DE CONSTRUCTION~~

~~Les essais de matériaux et épreuves de construction sont réalisés conformément aux dispositions des articles 2.3.1 à 3.2 exclusivement du présent règlement. (Règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16)~~

~~2.3.1 — ESSAI DE MATÉRIAU ET ÉQUIVALENCE~~

~~Lorsqu'un matériau ou un assemblage de matériaux, mis en oeuvre pour la construction ou la réparation, n'est pas reconnu ou homologué au présent règlement ou au CNB, il doit être soumis à des essais et des épreuves afin de déterminer s'il peut être considéré comme une équivalence à un matériau ou un assemblage de matériaux déjà autorisé.~~

~~Tout essai de matériau doit être effectué par un des laboratoires suivants:~~

- ~~a) — ABM ———— Acceptable Building Material, System & Equipment;~~
- ~~b) — ACG ———— Association Canadienne du Gaz;~~
- ~~e) — ACI ———— American Concrete Institute;~~
- ~~d) — ACNOR ———— Association Canadienne de Normalisation;~~
- ~~e) — ANSI ———— American National Standards Institute;~~
- ~~f) — ASHRAE ———— American Society of Heating, Refrigerating and Air Conditioning Engineers;~~
- ~~g) — ASTM ———— American Society for Testing and Materials;~~

- ~~h) BCLMA — British Columbia Lumber Manufacturers Association;~~
- ~~i) BS — British Standards Institution;~~
- ~~j) CISC — Canadian Institute Steel Corporation;~~
- ~~k) CLA — Canadian Lumbermen's Association;~~
- ~~l) CRCA — Canadian Roofing Contractors Association;~~
- ~~m) CSA — Canadian Standards Association;~~
- ~~n) CCSB — Commission Canadienne des Devis du Gouvernement;~~
- ~~o) EPGC — Eastern Pine Grading Committee;~~
- ~~p) ESGC — Eastern Spruce Grading Committee;~~
- ~~q) FMS — Factory Mutual System;~~
- ~~r) FS — Federal Standards (USA);~~
- ~~s) HRA — Heating Refrigerating and Air Conditioning Institute of Canada;~~
- ~~t) NFPA — National Fire Protection Association;~~
- ~~u) NLGA — National Lumber Grades Authority;~~
- ~~v) NRCC — National Research Council of Canada;~~
- ~~w) ONGC — Office des Normes du Gouvernement Canadien;~~
- ~~x) ULC — Underwriter's Laboratories Inc.;~~
- ~~y) WWPA — Western Wood Products Association;~~
- ~~z) WCLIBE — West Coast Lumber Inspection Bureau.~~

~~Le Directeur du Service de l'urbanisme peut exiger qu'un de ses représentants soit présent à l'essai des matériaux.~~

~~Tout essai de matériau se fait aux frais du requérant ou du propriétaire.~~

~~Tout rapport certifié de tout essai de matériau doit être remis au Directeur du Service de l'urbanisme.~~

~~Lorsqu'un essai démontre qu'un matériau rencontre les exigences du présent règlement, le Directeur du Service de l'urbanisme doit le considérer comme une équivalence à un matériau déjà autorisé et autoriser son utilisation.~~

~~Lorsqu'un essai démontre qu'un matériau de construction ne rencontre pas les exigences du présent règlement, le Directeur du Service de l'urbanisme doit interdire l'usage du matériau.~~
(Règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16)

2.3.2 ÉPREUVE DE CONSTRUCTION

Lorsque le Directeur du Service de l'urbanisme a des raisons de croire qu'une partie d'une construction n'est pas de résistance structurale suffisante, il doit exiger que des épreuves et des calculs de vérification soient faits pour toute partie de la construction qu'il désigne.

Toute épreuve et tout calcul doivent être faits par un ingénieur ou un professionnel reconnu par la loi et compétent dans le domaine et un rapport écrit doit être soumis au Directeur du Service de l'urbanisme. Toute dépense encourue pour un essai et un calcul est aux frais du requérant ou du propriétaire.

Si le requérant ou le propriétaire néglige de faire procéder à toute épreuve et calcul, le Directeur du Service de l'urbanisme peut les faire effectuer aux frais du requérant ou du propriétaire.

Si une épreuve ou un calcul révèle une faiblesse dans une construction, le requérant ou le propriétaire doit rendre la construction conforme à toute exigence du présent règlement.

Règlement approuvé

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION, D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION OU D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION

3.1 PERMIS ET CERTIFICAT REQUIS

Les dispositions des articles 3.1.1 à 3.2 exclusivement du présent règlement décrivent les travaux et ouvrages pour lesquels un permis de construction, ci-après désigné comme permis de construction-nouvelle ou permis de construction-amélioration, un certificat d'autorisation ou un certificat d'occupation est requis. Ces dispositions ne concernent pas les certificats d'occupation temporaires requis en vertu de l'article 4.1.1.

3.1.1. OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Les dispositions des articles 3.1.1.1 à 3.1.2 exclusivement du présent règlement concernent les types de permis de construction requis.

3.1.1.1 PERMIS DE CONSTRUCTION-NOUVELLE

Quiconque désire réaliser la construction d'un nouveau bâtiment principal doit, au préalable, obtenir du Directeur du Service de l'urbanisme, un permis de construction-nouvelle.

3.1.1.2 PERMIS DE CONSTRUCTION-AMÉLIORATION

Quiconque désire:

- ~~a) réaliser un projet de construction, excluant la construction d'un nouveau bâtiment principal, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiment;~~
- a) réaliser un projet de construction, d'addition, de transformation, de modification, d'agrandissement, de rénovation ou d'entretien d'un bâtiment ou d'une construction, excluant la construction d'un bâtiment principal; (Règl. L-9501-65, en vigueur le 27-05-16)
- ~~b) installer, déplacer ou modifier une thermopompe ou un équipement mécanique situé à l'extérieur d'un bâtiment; (Règl. L-9501-15, en vigueur le 26-04-04)~~
- c) installer, déplacer ou modifier une antenne terrestre ou une antenne parabolique, sauf une antenne terrestre accessoire à une habitation comprenant de 1 à 3 logements et servant exclusivement à la réception d'ondes; utilisée à des fins commerciales ou publiques, telle une antenne de réseau de télécommunication, de radiodiffusion ou de télédiffusion; (Règl. L-9501-17, en vigueur le 29-06-04)

doit, au préalable, obtenir du Directeur du Service de l'urbanisme, un permis de construction-amélioration, ~~sauf si le coût des travaux (matériaux et main-d'œuvre inclus) est inférieur à 500 \$.~~ *sauf si la valeur des travaux est inférieure à 500\$. (Règl. L-9501-65, en vigueur le 27-05-16) Toutefois, si des travaux font l'objet d'une disposition prescrite au règlement L-280 LAG ou au règlement L-11807, selon le cas, l'obtention d'un permis de construction-amélioration est obligatoire même si le coût des travaux (matériaux et main-d'œuvre inclus) est inférieur à 500 \$.* (Règl. L-9501-49, en vigueur le 27-06-11) même si la valeur des travaux est inférieure à 500\$. (Règl. L-9501-65, en vigueur le 27-05-16)

3.1.1.2.1 TRAVAUX NON ASSUJETTIS À L'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION-AMÉLIORATION POUR UN BÂTIMENT D'HABITATION DE 1 À 3 LOGEMENTS OU UNE MAISON MOBILE

Malgré les dispositions de l'article 3.1.1.2 du présent règlement, les travaux d'une valeur inférieure à 5000\$ ne nécessitent pas l'obtention d'un permis de construction-amélioration lorsqu'ils sont réalisés sur un bâtiment d'habitation de 1 à 3 logements ou sur le terrain qu'il occupe ou lorsqu'ils sont réalisés sur une maison mobile ou sur le terrain qu'il occupe.

De plus, les travaux suivants ne nécessitent pas l'obtention d'un permis de construction-amélioration lorsqu'ils sont réalisés sur un bâtiment d'habitation de 1 à 3 logements ou sur le terrain qu'il occupe ou lorsqu'ils sont réalisés sur une maison mobile ou sur le terrain qu'il occupe :

- a) installer, remplacer ou modifier des matériaux d'isolation d'un bâtiment;*
- b) remplacer ou modifier les matériaux de revêtement du toit d'un bâtiment;*
- c) remplacer les portes et fenêtres sans modifier leurs dimensions; (Règl. L-9501-65, en vigueur le 27-05-16)*

3.1.1.2.2 TRAVAUX ASSUJETTIS EN TOUT TEMPS À L'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION-AMÉLIORATION POUR UN BÂTIMENT D'HABITATION DE 1 À 3 LOGEMENTS OU UNE MAISON MOBILE

Malgré les dispositions des articles 3.1.1.2 et 3.1.1.2.1 du présent règlement, les travaux suivants nécessitent l'obtention d'un permis de construction-amélioration lorsqu'ils sont réalisés sur un bâtiment d'habitation de 1 à 3 logements ou sur le terrain qu'il occupe ou lorsqu'ils sont réalisés sur une maison mobile ou sur le terrain qu'elle occupe, et ce, peu importe leur valeur :

- a) *transformer, modifier, agrandir, rénover ou entretenir un bâtiment classé en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel ou un bâtiment ou une construction identifié à l'annexe I du règlement L-12507 concernant la démolition d'immeubles d'intérêt patrimonial; (Règl. L-9501-68, en vigueur le 05-04-19)*
- b) *effectuer des travaux assujettis à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ~~en vertu du règlement L-2000~~ en vertu du règlement numéro L-2000 ou des travaux modifiant le revêtement extérieur, la toiture, une ouverture, une saillie ou une autre composante architecturale extérieure d'un bâtiment patrimonial situé à l'extérieur d'un territoire patrimonial qui ne sont pas assujettis à l'approbation d'un tel PIIA (Règl. L-9501-74, en vigueur le 01-08-19);*
- c) *ajouter, construire, modifier, agrandir, rénover ou transformer une construction ou un bâtiment, à l'exception d'un bâtiment principal, qui est situé dans la rive, le littoral ou dans la plaine inondable;*

- d) *effectuer des travaux qui sont assujettis à une disposition prescrite au règlement L-280 LAG concernant la construction d'une clôture autour des piscines ou au règlement L-11807 concernant la sécurité des piscines, selon le cas applicable;*
- e) *ajouter, construire, modifier, agrandir ou transformer un balcon situé dans une cour avant ou latérale;*
- f) *installer, construire, modifier, agrandir ou transformer un balcon situé dans une cour arrière d'un bâtiment d'habitation de 2 ou 3 logements;*
- g) *ajouter, construire, modifier, agrandir ou transformer un bâtiment accessoire;*
- h) *modifier, agrandir, rénover ou entretenir la structure ou les fondations d'un bâtiment principal;*
- i) *modifier ou agrandir la superficie de plancher d'un bâtiment;*
- j) *modifier la configuration des escaliers intérieurs ou extérieurs d'un bâtiment;*
- k) *modifier les issues d'un bâtiment principal;*
- l) *ajouter une porte ou une fenêtre ou en modifier les dimensions;*
- m) *remplacer une fenêtre située à moins d'un virgule cinq (1,5) mètre d'une limite de terrain;*
- n) *remplacer le revêtement extérieur par un revêtement composé d'un matériau d'une autre nature ou n'ayant pas les mêmes propriétés de combustibilité;*
- o) *modifier le nombre de logements;*
- p) *modifier les dimensions ou le nombre de pièces d'un bâtiment ou d'un logement;*
- q) *remplacer ou modifier les matériaux d'un assemblage d'un mur, plancher ou plafond qui requiert un degré de résistance au feu;*
- r) *transformer un garage incorporé ou attenant à un bâtiment principal;*
- s) *installer ou remplacer un drain français. (Règl. L-9501-65, en vigueur le 27-05-16)*

3.1.1.2.3 TRAVAUX NON ASSUJETTIS À L'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION-AMÉLIORATION EN RAISON DES INONDATIONS PRINTANIÈRES 2019

Malgré les dispositions de l'article 3.1.1.2, mais sous réserve des dispositions de l'article 3.1.1.2.2 du présent règlement qui demeurent applicables, les travaux suivants requis en raison des inondations printanières survenues entre le 17 avril et le 15 juin 2019 ne nécessitent pas l'obtention d'un permis de construction-amélioration lorsqu'ils sont réalisés sur une habitation unifamiliale, telle que définie dans le règlement L-2000 :

- a) *travaux intérieurs de remise en état, par rapport à la situation existante avant les inondations, du sous-sol ne touchant pas le plafond. (Règl. L-9501-75, en vigueur le 27-06-19)*

3.1.2 OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Quiconque désire:

- a) procéder à l'aménagement d'un terrain;
- b) déplacer, sur un autre terrain, un bâtiment, autre qu'un bâtiment temporaire utilisé sur un chantier de construction, dont au moins une des dimensions excède 4 m;
- c) démolir ou enlever, en tout ou en partie, une construction, incluant notamment un bâtiment, une piscine creusée, une antenne, mais excluant:
 - i) une piscine hors-terre et ses équipements connexes;
 - ii) une thermopompe;

- iii) une enseigne;
- iv) un bâtiment, dont aucune dimension n'excède 4 m;
- d) installer, déplacer ou modifier une enseigne destinée à être visible de l'extérieur d'un bâtiment;
- e) *procéder à des travaux de remblai; (Règl. L-9501-29, en vigueur le 27-12-07)*
- f) *procéder à l'abattage d'un arbre; (Règl. L-9501-67, en vigueur le 27-06-16)*

doit au préalable, obtenir du Directeur du Service de l'urbanisme un certificat d'autorisation, ~~sauf si le coût des travaux (matériaux et main-d'oeuvre inclus) est inférieur à 500 \$.~~ *sauf si la valeur des travaux est inférieure à 500\$. (Règl. L-9501-65, en vigueur le 27-05-16)* Toutefois, si des travaux font l'objet d'une disposition prescrite au règlement L-280 LAG ou au règlement L-11807, selon le cas, l'obtention d'un certificat d'autorisation est obligatoire ~~même si le coût des travaux (matériaux et main-d'oeuvre inclus) est inférieur à 500 \$.~~ *même si la valeur des travaux est inférieure à 500\$. (Règl. L-9501-65, en vigueur le 27-05-16) (Règl. L-9501-49, en vigueur le 27-06-11)*

Toutefois, à moins d'indication contraire, lorsque les travaux énumérés à l'alinéa a) du paragraphe précédent sont réalisés simultanément avec un ouvrage ou une construction pour lesquels un permis de construction est requis, ces travaux peuvent être inclus au permis de construction et il n'est pas nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation pour ces travaux.

Quiconque projette un nouvel usage ou un changement d'usage permanent ou temporaire d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble peut au préalable, obtenir du Directeur du Service de l'urbanisme un certificat d'autorisation attestant de la conformité de l'usage projeté. Cette attestation ne dispense aucunement de l'obligation d'obtenir tout permis ou certificat requis au présent règlement.

3.1.2.1 ~~EXCEPTION DANS LA BANDE RIVERAINE~~ – EXCEPTIONS (Règl. L-9501-2, en vigueur le 29-07-02)

Les dispositions des articles 3.1.2.1 à 3.1.3 exclusivement du présent règlement concernent des exceptions relatives à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation.

3.1.2.1.1 EXCEPTION DANS LA ~~BANDE RIVERAINE RIVE ET LE LITTORAL~~ (Règl. L-9501-58, en vigueur le 13-01-14)

Malgré l'article 3.1.2 du présent règlement, ~~les travaux d'aménagement de terrain projetés les travaux projetés d'aménagement de terrain et d'abattage d'un arbre~~ (règl. L-9501-67, en vigueur le 27-06-16) dans la ~~bande riveraine rive et le littoral~~ (Règl. L-9501-58, en vigueur le 13-01-14), à l'exception des travaux relatifs à la coupe de végétation nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé dans la rive (Règl. L-9501-59, en vigueur le 22-06-15), ne peuvent être inclus au permis de construction; ils doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation distinct.

De plus, si les travaux d'aménagement de terrain projetés dans la ~~bande riveraine rive et le littoral~~ (Règl. L-9501-58, en vigueur le 13-01-14) ont pour effet de modifier la topographie existante ou consistent en l'abattage d'arbres (Règl. L-9501-59, en vigueur le 22-06-15), le certificat d'autorisation doit être émis par le Directeur du Service ~~des travaux publics et de l'environnement urbain~~ de l'environnement (Règl. L-9501-27, en vigueur le 29-05-07) de la Ville de Laval. Dans ce cas, toutes les dispositions pertinentes de ce chapitre s'appliquent, en les adaptant, au certificat d'autorisation émis par le Directeur du Service ~~des travaux publics et de l'environnement urbain~~ de l'environnement (Règl. L-9501-27, en vigueur le 29-05-07) de la Ville de Laval. Ces travaux sont assujettis à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation, même si le coût des travaux est inférieur la valeur des travaux est inférieure (règl. L-9501-65, en vigueur le 27-05-16) à cinq cents dollars (500\$). (Règl. L-9501-59, en vigueur le 22-06-15).

3.1.2.1.2 EXCEPTION DANS LE ~~TERRITOIRE SUJET À INONDATION DE RÉCURRENCE VICENNALE~~ LA PLAINE INONDABLE (Règl. L-9501-58, en vigueur le 13-01-14)

Malgré l'article 3.1.2 du présent règlement, les travaux d'aménagement de terrain, les travaux d'abattage d'un arbre (règl. L-9501-67, en vigueur le 27-06-16) et les travaux de remblai (Règl. L-9501-29, en vigueur le 27-12-07) projetés dans le ~~territoire sujet à inondation de récurrence vicennale~~ la plaine inondable (Règl. L-9501-58, en vigueur le 13-01-14) ne peuvent être inclus au permis de construction; ils doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation distinct.

3.1.2.1.3 EXCEPTION POUR UN AMÉNAGEMENT DE TERRAIN RELATIF À UN MUR DE SOUTÈNEMENT DE GRANDE HAUTEUR

Malgré l'article 3.1.2 du présent règlement, les travaux d'aménagement de terrain relatifs à un mur de soutènement de grande hauteur ne peuvent être inclus au permis de construction; ils doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation distinct.

3.1.2.1.4 EXCEPTION POUR UN AMÉNAGEMENT DE TERRAIN, L'ABATTAGE D'UN ARBRE (Règl. L-9501-67, en vigueur le 27-06-16) ET UN REMBLAI (Règl. L-9501-29, en vigueur le 27-12-07) SUR UNE TERRE EN CULTURE SITUÉE DANS LA ZONE AGRICOLE

Malgré l'article 3.1.2 du présent règlement, il n'est pas obligatoire d'obtenir un certificat d'autorisation pour les travaux d'aménagement de terrain, *les travaux d'abattage d'un arbre (règl. L-9501-67, en vigueur le 27-06-16) et les travaux de remblai (règl. L-9501-29, en vigueur le 27-12-07)* réalisés sur une terre en culture située dans la zone agricole et qui respectent les conditions suivantes:

- a) l'aménagement de terrain, *les travaux d'abattage d'un arbre (règl. L-9501-67, en vigueur le 27-06-16) et les travaux de remblai doivent être réalisés (Règl. L-9501-29, en vigueur le 27-12-07)* à des fins agricoles;
- b) l'aménagement de terrain, *les travaux d'abattage d'un arbre (règl. L-9501-67, en vigueur le 27-06-16) et les travaux de remblai n'impliquent (Règl. L-9501-29, en vigueur le 27-12-07)* pas d'ajout de terre venant de l'extérieur du terrain ni d'enlèvement de terre destinée à être transportée à l'extérieur du terrain
- c) les travaux ne sont pas réalisés dans la ~~bande riveraine~~ *rive et le littoral (Règl. L-9501-58, en vigueur le 13-01-14);*
- d) les travaux ne sont pas réalisés dans le ~~territoire sujet à inondation de récurrence vicinale~~ *la plaine inondable (Règl. L-9501-58, en vigueur le 13-01-14);*
- e) les travaux ne concernent pas un mur de soutènement de grande hauteur.

3.1.2.1.5 EXCEPTION POUR CERTAINES ENSEIGNE

Malgré l'article 3.1.2 du présent règlement, il n'est pas obligatoire d'obtenir un certificat d'autorisation pour les enseignes suivantes:

- a) une enseigne ou un panneau-réclame temporaire émanant d'une autorité publique municipale, régionale, provinciale ou fédérale;
- b) une enseigne prescrite par une loi ou un règlement;
- c) une enseigne directionnelle pour l'orientation et la commodité du public;
- d) une enseigne pour un immeuble «à vendre» ou «à louer»;
- e) une enseigne indiquant seulement les heures des offices et les activités religieuses;
- f) une enseigne identifiant le promoteur, l'architecte, l'ingénieur et l'entrepreneur d'une construction, installée temporairement pour la durée des travaux;
- g) une enseigne installée à l'intérieur d'un bâtiment pourvu qu'elle ne soit pas visible de la rue;
- h) une enseigne temporaire apposée sur une surface vitrée d'un bâtiment;
- i) une enseigne temporaire se rapportant à une élection ou un référendum tenu en vertu d'une loi de Législature;
- j) une enseigne indiquant un numéro municipal;
- k) une enseigne annonçant le menu d'un restaurant;
- l) une enseigne annonçant une vente-débarras.

3.1.2.1.6 EXCEPTION POUR LES ARBRES

Malgré l'article 3.1.2 du présent règlement, les travaux d'aménagement de terrain relatifs à la coupe, la plantation et l'entretien d'un arbre, suivant les articles 23.12 à 23.15 du règlement numéro L-2000,

a) ~~ne sont pas assujettis à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation même si le coût des travaux est égal ou supérieur à 500 \$;~~

b) ~~n'ont pas à être inclus au permis de construction suivant le deuxième alinéa de l'article 3.1.2. (Règl. L-9501-2, en vigueur le 29-07-02) (Règl. L-9501-13, en vigueur le 21-01-03)~~

Malgré l'article 3.1.2 de ce règlement, lorsque les travaux d'aménagement de terrain visent la plantation d'un arbre ou visent l'abattage d'un arbre ne pouvant être affecté par l'application des paragraphes e) et g) et du troisième alinéa (Règl. L-9501-27, en vigueur le 29-05-07) de visent l'abattage d'un arbre ne pouvant être affecté par l'interdiction d'abattage prévu à (règl. L-9501-67, en vigueur le 27-06-16) l'article 23.12 du règlement numéro L-2000, ces travaux ne sont pas assujettis à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation.

Par contre, lorsque les travaux d'aménagement de terrain visent l'abattage d'un arbre pouvant être affecté par l'application des paragraphes e) et g) et du troisième alinéa (Règl. L-9501-27, en vigueur le 29-05-07) de visent l'abattage d'un arbre pouvant être affecté par l'interdiction d'abattage prévu à (règl. L-9501-67, en vigueur le 27-06-16) l'article 23.12 du règlement numéro L-2000, ces travaux :

a) ~~sont assujettis à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation même si le coût des travaux est inférieur à 500 \$~~ la valeur des travaux est inférieure à 500\$;(Règl. L-9501-65, en vigueur le 27-05-16)

- b) ne peuvent être inclus au permis de construction suivant le deuxième alinéa de l'article 3.1.2 et doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation distinct émis par le Directeur du Service de l'approvisionnement et des technologies des travaux publics. (Règl. L-9501-27, en vigueur le 29-05-07)

~~Malgré les dispositions du deuxième alinéa, un certificat d'autorisation n'est pas requis lorsque les travaux d'aménagement d'un terrain visent l'abattage d'un arbre effectué entre le 19 et le 26 juillet 2013 en raison des orages et des vents survenus sur le territoire de la Ville le 19 juillet 2013. (Règl. L-12111, en vigueur le 21-09-13) (Règl. L-9501-67, en vigueur le 27-06-16)~~

Toutes les dispositions pertinentes du présent règlement s'appliquent, en les adaptant, aux travaux qui nécessitent un certificat d'autorisation émis par le Directeur du Service de l'approvisionnement et des technologies des travaux publics (Règl. L-9501-27, en vigueur le 29-05-07). (Règl. L-9501-13, en vigueur le 21-01-03)

3.1.2.1.7 EXCEPTION POUR TRAVAUX DE REMBLAI

Malgré l'article 3.1.2 du présent règlement, il n'est pas obligatoire d'obtenir un certificat d'autorisation pour les travaux de remblai suivants :

- a) les travaux de restauration d'une carrière réalisés suivant un plan approuvé par le ministère concerné;
- b) les travaux de réhabilitation d'un terrain contaminé effectués conformément à la réglementation provinciale;
- c) les travaux pour fins publiques;
- d) les travaux soumis aux autorisations des articles 22 et 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);
- e) les travaux de déplacement de sol sur un même terrain ou sur un terrain partagé ou faisant partie d'un projet commercial intégré dans le cadre d'un projet de construction;
- f) les travaux de remblai pour un terrain résidentiel à des fins de construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage faits par un propriétaire occupant ou destinés à être occupé par le propriétaire;
- g) les travaux faisant l'objet de permis spécifiques en vertu de la réglementation municipale. (Règl. L-9501-29, en vigueur le 27-12-07)

~~Malgré ce qui précède, il est obligatoire d'obtenir un certificat d'autorisation pour les travaux de remblai réalisés sur un terrain riverain ou situé en tout ou en partie dans la plaine inondable. (Règl. L-9501-58, en vigueur le 13-01-14)~~

Malgré ce qui précède, tous travaux de remblai réalisés sur un terrain riverain, sur un terrain sur lequel est présent en tout ou en partie un milieu humide ou sur un terrain situé en tout ou en partie dans la plaine inondable sont assujettis à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation. (Règl. L-9501-70, en vigueur le 09-02-18)

3.1.2.1.8 EXCEPTION POUR UNE PISCINE DÉMONTABLE

Malgré l'article 3.1.2 du présent règlement, il n'est pas obligatoire d'obtenir un certificat d'autorisation pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions prévus au certificat d'autorisation délivré pour son installation, sauf lorsque les travaux sont réalisés sur un terrain riverain ou situé en tout ou en partie dans la plaine inondable. (Règl. L-9501-58, en vigueur le 13-01-14) (Règl. L-9501-49, en vigueur le 27-06-11)

Règlement abrogé

Règlement abrogé

3.1.2.1.9 EXCEPTION POUR UN AMÉNAGEMENT DE TERRAIN RELATIF À L'AMÉNAGEMENT D'UNE MESURE DE MITIGATION ACOUSTIQUE

Malgré l'article 3.1.2 du présent règlement, les travaux d'aménagement de terrain relatifs à l'aménagement d'une mesure de mitigation acoustique ne peuvent être inclus au permis de construction; ils doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation distinct. (Règl. L-9501-62, en vigueur le 27-10-14)

3.1.2.1.10 EXCEPTION POUR UN BÂTIMENT D'HABITATION DE 1 À 3 LOGEMENTS OU UNE MAISON MOBILE

Malgré les dispositions de l'article 3.1.2 du présent règlement, les ouvrages et travaux suivants ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation lorsqu'ils sont réalisés sur un terrain occupé par un bâtiment d'habitation de 1 à 3 logements ou par une maison mobile :

- a) installer, déplacer ou enlever, en tout ou en partie, une clôture;
- b) aménager, remplacer, modifier, déplacer ou enlever, en tout ou en partie, une allée piétonne;
- c) remplacer un revêtement de sol d'une case de stationnement, d'une allée de circulation ou d'un accès véhiculaire, sans modifier les dimensions au sol dudit revêtement;
- d) aménager, remplacer, modifier, déplacer ou démolir des éléments décoratifs, tels qu'une fontaine ou une sculpture;
- e) réaliser des travaux d'aménagement paysager, tel que le gazonnement, la plantation de plantes, de fleurs et d'arbustes;
- f) réaliser des travaux d'aménagement dans le cadre du remplacement d'une conduite souterraine.

Malgré les dispositions du paragraphe précédent, les travaux :

- a) assujettis à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), en vertu du règlement L-2000 ;
- b) assujettis à une disposition prescrite au règlement L-280 LAG concernant la construction d'une clôture autour des piscines ou au règlement L-11807 concernant la sécurité des piscines, selon le cas applicable;
- c) situés dans l'aire de protection d'un bâtiment classé en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel ou sur un terrain occupé par un bâtiment ou une construction identifié à l'annexe I du règlement L-12507 concernant la démolition d'immeubles d'intérêt patrimonial. (Règl. L-9501-68, en vigueur le 05-04-19)

nécessitent l'obtention d'un certificat d'autorisation. (Règl. L-9501-65, en vigueur le 27-05-16)

3.1.3 OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'OCCUPATION

Quiconque désire, occuper:

- a) un immeuble;
- b) une partie d'immeuble, y compris un local à l'intérieur d'un bâtiment,

qui est nouvellement érigé ou dont on a changé la destination ou l'usage doit, au préalable, obtenir du Directeur du Service de l'urbanisme, un certificat d'occupation.

La destination ou l'usage d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble est modifié:

- a) lorsque le nouvel usage est un usage différent, ou;
- b) lorsque la superficie de plancher ou de terrain occupé par un usage est étendue agrandie ou réduite.

Lorsque l'immeuble comprend plusieurs parties ou locaux occupés ou destinés à être occupés par des usages différents ou des places d'affaires différentes, un certificat d'occupation distinct est requis pour chacun de ces usages et de ces places d'affaires.

Malgré le premier paragraphe du présent article, les seuls usages pour lesquels un certificat d'occupation est requis sont les suivants:

- a) un usage «Commerce» 1, «Commerce» 2, «Commerce» 3, «Commerce» 4 ou «Commerce» 5, tel que défini à l'article 19 du chapitre VI de la partie I du règlement numéro L-2000, que l'usage soit principal ou complémentaire;
- b) un usage «Industrie» 1, «Industrie» 2, «Industrie» 3, tel que défini à l'article 20 du chapitre VI de la partie I du règlement numéro L-2000, que l'usage soit principal ou complémentaire;

Règlement abrogé

- c) un usage «Récréation commerciale» 1 ou «Récréation commerciale» 2, tel que défini à l'article 22 du chapitre VI de la partie I du règlement numéro L-2000, que l'usage soit principal ou complémentaire;
- d) un usage «Publics et semi-publics» 1, tel que défini à l'article 21 du chapitre VI de la partie I du règlement numéro L-2000, que l'usage soit principal ou complémentaire;
- e) un usage «entreprise de haute technologie», tel que défini à l'article 16 du chapitre V de la partie I du règlement numéro L-2000, ou «centre de recherche», que l'usage soit principal ou complémentaire;
- f) un «usage domestique», tel que défini à l'article 16 du chapitre V de la partie I du règlement numéro L-2000, lorsque cet usage domestique est destiné à occuper une superficie de plancher d'au moins 7 m².

Le certificat d'occupation n'est pas requis dans le cas d'un usage pour lequel un certificat d'occupation temporaire est exigible en vertu de l'article 4.1.1 du présent règlement.

3.2 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT

~~Une demande de permis de construction, de certificat d'autorisation ou de certificat d'occupation doit être transmise au Directeur du Service de l'urbanisme, et enregistrée sur le formulaire de demande fourni à cet effet par la Ville de Laval, signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé.~~

~~Toute demande de permis ou de certificat doit être accompagnée du paiement du tarif pour l'étude de la demande, tel qu'exigé au chapitre 8 du présent règlement.~~

Une demande de permis de construction, de certificat d'autorisation ou de certificat d'occupation doit être transmise au Directeur du Service de l'urbanisme ou à la personne qu'il désigne, et ce, par le propriétaire du terrain concerné ou son mandataire autorisé. (Règl. L-9501-69, en vigueur le 27-10-17)

3.3 CONTENU DE LA DEMANDE

Les articles 3.3.1 à 3.4 exclusivement du présent règlement concernent le contenu d'une demande de permis de construction, de certificat d'autorisation et de certificat d'occupation.

De plus, tout document nécessaire en vue d'établir la conformité au présent règlement et à tout autre règlement de la Ville de Laval doit être fourni par le requérant sur demande du Directeur du Service de l'urbanisme.

Lorsque le requérant d'un permis de construction, d'un certificat d'autorisation ou d'un certificat d'occupation n'est pas propriétaire de l'immeuble pour lequel il présente une demande, il doit fournir au Directeur du Service de l'urbanisme une autorisation du propriétaire de l'immeuble lui permettant d'exercer l'usage ou de faire les travaux projetés.

3.3.1 CONTENU D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

Toute demande de permis de construction doit contenir les renseignements et documents suivants, selon le cas, en tenant compte des exigences de l'article 3.3.1.2 du présent règlement:

- a) pour un permis de construction relatif à un bâtiment non visé à l'alinéa b) ou c) du présent article:
 - i) 5 4 copies d'un plan d'implantation, à une échelle d'au moins 1:100, comprenant les informations exigées à l'article 3.3.1.1 du présent règlement; (*Règl. L-9501-7, en vigueur le 13-08-02*)
 - ii) 5 4 copies des plans d'architecture comprenant: (*Règl. L-9501-7, en vigueur le 13-08-02*)
 - 1) plan des fondations, du sous-sol, des étages-types et du toit à une échelle d'au moins 1:50;
 - 2) élévations de chaque face du bâtiment indiquant les revêtements extérieurs à une échelle d'au moins 1:50;
 - 3) coupes transversales et longitudinales au travers du bâtiment à une échelle d'au moins 1:50;
 - 4) coupes d'escaliers et détails à une échelle au moins 1:50;
 - 5) coupes des murs-types et détails de cloisons-types et des gaines techniques à une échelle d'au moins 1:20;
 - 6) tableau des portes et des fenêtres (types, dimensions) ainsi que des finis intérieurs;
 - 7) détails des équipements concernant l'accessibilité, le cas échéant, à une échelle d'au moins 1:50;
 - iii) 5 4 copies des plans de structure, de mécanique et d'électricité à une échelle d'au moins 1:50 ou compatible avec les plans d'architecture; (*Règl. L-9501-7, en vigueur le 13-08-02*)
 - iv) 1 copie des devis techniques;
 - v) 5 4 copies des plans de fermes de toit, à une échelle compatible avec les plans d'architecture; (*Règl. L-9501-7, en vigueur le 13-08-02*)
 - vi) le nom, l'adresse et les numéros de dossier et de licence de la Régie du bâtiment du Québec de l'entrepreneur exécutant les travaux;
 - vii) la localisation de l'immeuble visé par la demande (adresse, numéro cadastral);

- viii) *5 copies des servitudes de passage réelles et perpétuelles dans le cas d'un bâtiment dont la construction est projetée sur un terrain enclavé situé à l'intérieur d'un projet commercial intégré. (Règl. L-9501-10, en vigueur le 24-09-02)*
- b) pour un permis de construction relatif à un bâtiment agricole à faible occupation humaine:
- i) ~~5~~ 4 copies d'un plan d'implantation, à une échelle d'au moins 1:100, comprenant les informations exigées à l'article 3.3.1.1 du présent règlement; (Règl. L-9501-7, en vigueur le 13-08-02)
- ii) ~~5~~ 4 copies des plans d'architecture comprenant: (Règl. L-9501-7, en vigueur le 13-08--2)
- 1) plan des fondations, des étages-types et du toit à une échelle d'au moins 1:100;
 - 2) élévations de chaque face du bâtiment indiquant les revêtements extérieurs à une échelle d'au moins 1:100;
 - 3) coupes transversales et longitudinales au travers du bâtiment à une échelle d'au moins 1:100;
 - 4) les types et dimensions des portes et des fenêtres;
- iii) ~~5~~ 4 copies des plans de structure, de mécanique et d'électricité à une échelle compatible avec les plans d'architecture; (Règl. L-9501-7, en vigueur le 13-08-02)
- iv) le nom, l'adresse et les numéros de dossier et de licence de la Régie du bâtiment du Québec de l'entrepreneur exécutant les travaux;
- v) la localisation de l'immeuble visé par la demande (adresse, numéro cadastral);
- c) pour un permis de construction relatif à une maison mobile :
- i) une (1) copie d'un plan d'implantation à une échelle d'au moins 1:100, comprenant les informations exigées à l'article 3.3.1.1 du présent règlement;
- ii) le nom, l'adresse et les numéros de dossier et de licence de la Régie du bâtiment du Québec de l'entrepreneur exécutant les travaux;
- iii) la localisation de l'immeuble visé par la demande (adresse, numéro cadastral);
- d) ~~pour un permis de construction relatif à l'installation ou à la modification d'une thermopompe ou d'un équipement mécanique situé à l'extérieur d'un bâtiment principal, sauf pour un équipement mécanique situé sur le toit d'un bâtiment principal:~~

- ~~i) 3 copies d'un document indiquant le niveau de bruit émis par la thermopompe ou l'équipement mécanique;~~
- ~~ii) 3 copies d'un plan d'implantation, à l'échelle, montrant notamment la localisation de la thermopompe ou de l'équipement mécanique;~~
- ~~iii) le nom, l'adresse et les numéros de dossier et de licence de la Régie du bâtiment du Québec de l'entrepreneur exécutant les travaux;~~
- ~~iv) la localisation de l'immeuble visé par la demande (adresse, numéro cadastral);
(Règl. L-9501-15, en vigueur le 26-04-04)~~
- e) pour un permis de construction relatif à l'installation ou à la modification d'une antenne:
 - i) 2 copies d'un plan d'implantation, à l'échelle, ou d'un certificat de localisation récent;
 - ii) 2 copies des plans, élévations et coupes, à l'échelle, montrant les dimensions, la structure, la couleur et le mode d'ancrage de l'antenne;
 - iii) le nom, l'adresse et les numéros de dossier et de licence de la Régie du bâtiment du Québec de l'entrepreneur exécutant les travaux;
 - iv) la localisation de l'immeuble visé par la demande (adresse, numéro cadastral).
- f) *pour un permis de construction relatif à la culture ou à l'entreposage du cannabis, une attestation confirmant le respect des dispositions de l'article 5.23 du présent règlement signée par un ingénieur spécialisé en la matière. (Règl. L-9501-76, en vigueur le 23-06-21)*

3.3.1.1 CONTENU D'UN PLAN D'IMPLANTATION

Lorsqu'un plan d'implantation est exigé avec un renvoi au présent article, le plan d'implantation doit être à l'échelle à une échelle de représentation permettant d'évaluer la conformité du projet (règl. L-9501-59, en vigueur le 27-10-17) et comprendre les renseignements suivants:

- a) les limites du terrain et ses dimensions, *incluant les références au cadastre du Québec;*
(Règl. L-9501-58, en vigueur le 13-01-14)
- ~~b) toute construction existante et projetée;~~ (Règl. L-9501-58, en vigueur le 13-01-14)
- b) *toute construction et tout ouvrage existants et projetés, incluant une installation septique ou un puits, s'il y a lieu ;* (Règl. L-9501-58, en vigueur le 13-01-14)
- c) toute distance la plus petite entre une construction et une ligne de terrain;
- d) tout espace de stationnement et accès véhiculaires ainsi que leurs dimensions;

- e) tout espace de chargement;
- f) tout aménagement extérieur (plantation, arbre, surface gazonnée, allée piétonnière, pavage de pierre, de dalles de béton, d'asphalte, bordure de pavé, éclairage, mur de soutènement, piscines et ses équipements connexes, etc.);
- g) la direction d'écoulement des eaux de surface pour le drainage du terrain;
- h) tout équipement mécanique de ventilation et de climatisation situé à l'extérieur de l'enveloppe d'un bâtiment
- i) tout équipement et construction servant au remisage des déchets (conteneur, compacteur, etc.);
- j) le niveau du dessus du rez-de-chaussée par rapport à celui:
 - i) de la couronne de la rue, pris vis-à-vis le centre de la ligne de terrain donnant sur l'entrée principale du bâtiment, dans le cas d'un bâtiment situé à l'extérieur ~~du territoire sujet à inondation~~ de la plaine inondable (Règl. L-9501-58, en vigueur le 13-01-14);
 - ii) de la ~~cote d'inondation de récurrence centenaire~~ cote de crue de récurrence de cent (100) ans (Règl. L-9501-58, en vigueur le 13-01-14) dans le cas d'un bâtiment situé à l'intérieur ~~du territoire sujet à inondation~~ de la plaine inondable (Règl. L-9501-58, en vigueur le 13-01-14);
- k) la localisation de toute valve d'entrée d'eau, entrée charretière, boîte postale, de tout équipement hors-terre d'un service public et de tout équipement appartenant à la Ville de Laval et situé au pourtour du terrain;
- l) la limite de la zone agricole;
- ~~m) la ligne des hautes eaux; (Règl. L-9501-58, en vigueur le 13-01-14)~~
- m) les rues adjacentes; (Règl. L-9501-58, en vigueur le 13-01-14)
- ~~n) la limite du territoire sujet à inondation. (Règl. L-9501-58, en vigueur le 13-01-14)~~
- n) Dans le cas d'une construction, d'un ouvrage ou de travaux réalisés sur un terrain riverain ou situé en tout ou en partie dans la plaine inondable, le plan d'implantation doit également comprendre les renseignements suivants :
 - i) la localisation de tout cours d'eau ou de tout lac ainsi que le tracé des limites de la ligne des hautes eaux, de la rive, de la zone de grand courant et de la zone de faible courant d'une plaine inondable ;

- ii) *les cotes d'altitude géodésique du terrain à l'emplacement de la construction, de l'ouvrage ou des travaux projetés lorsqu'ils sont réalisés dans la plaine inondable ;*
- iii) *les cotes d'altitude géodésique du terrain à l'emplacement actuel du bâtiment et à l'emplacement projeté du bâtiment, lorsqu'il s'agit du déplacement d'un bâtiment principal dans la plaine inondable; (Règl. L-9501-59, en vigueur le 22-06-15)*
- iv) *l'emplacement des arbres à abattre, dans le cas d'une coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé dans la rive; (Règl. L-9501-59, en vigueur le 22-06-15)*
- v) *la direction de l'écoulement des eaux en situation de crue, lorsqu'il s'agit de travaux relatifs à l'immunisation, par un remblai, d'une allée de circulation, d'une allée d'accès ou d'une case de stationnement située dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ; (Règl. L-9501-59, en vigueur le 22-06-15)*
- vi) *le lieu de dépôt des matériaux d'excavation, lorsqu'il s'agit du déblai requis pour l'implantation d'une piscine creusée dans la zone de grand courant d'une plaine inondable. (Règl. L-9501-59, en vigueur le 22-06-15).*

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai peut être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été effectué en conformité avec les règlements en vigueur au moment des travaux et selon les conditions des permis et certificats émis pour lesdits travaux. (Règl. L-9501-58, en vigueur le 13-01-14).

Le tracé des limites de la ligne des hautes eaux est présumé valide pour une durée de 5 ans suivant la date du relevé. Si ce délai est expiré, un nouveau relevé du terrain doit être effectué. (Règl. L-9501-59, en vigueur le 22-06-15)

3.3.1.2 PLANS DEVANT ÊTRE PRÉPARÉS PAR UN PROFESSIONNEL

~~Les plans et devis d'architecture, exigés à l'article 3.3.1, doivent être préparés, signés et scellés par un architecte dans le cas où au moins une (1) des caractéristiques suivantes est rencontrée:~~

- ~~a) lorsque le coût des travaux de construction ou de modification est égal ou supérieur à 100 000 \$ (matériaux et main d'oeuvre inclus);~~
- ~~b) lorsque le bâtiment est un édifice public.~~

Les plans et devis d'architecture exigés à l'article 3.3.1 doivent être préparés, signés et scellés par un architecte, lorsque la Loi l'exige. (Règl. L-9501-7, en vigueur le 13-08-02)

~~Les plans et devis suivants, exigés à l'article 3.3.1, doivent être préparés, signés et scellés par un ingénieur, selon le cas:~~

Les plans et les devis exigés à l'article 3.3.1 doivent être préparés, signés et scellés par un ingénieur lorsque la Loi l'exige et dans les cas suivants : (Règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16)

Règlement abrogé

- a) ~~plans et devis de structure, de mécanique et d'électricité lorsque le coût des travaux de construction ou de modification est égal ou supérieur à 100 000 \$ (matériaux et main-d'œuvre inclus); (Règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16)~~
- b) ~~plans et devis de structure, de mécanique et d'électricité lorsque le bâtiment est un édifice public. (Règl. L-9501-7, en vigueur le 13-08-02)~~
- c) plans et devis de structure dans le cas ~~d'ajout ou de modification~~ de l'installation (Règl. L-9501-7, en vigueur le 13-08-02) d'éléments de charpente en acier ou en béton, de maçonnerie armée (règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16) ou de poutres et poutrelles en bois;
- d) plans et devis de fermes de toit;
- e) plans et devis de structure, pour toute partie de structure située sous la cote d'inondation de crue (Règl. L-9501-58, en vigueur le 13-01-14), lorsque le bâtiment est situé dans le ~~territoire sujet à inondation~~ la plaine inondable (Règl. L-9501-58, en vigueur le 13-01-14).

~~Le plan d'implantation exigé à l'article 3.3.1.1 doit être préparé, signé et scellé par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec lorsqu'une construction, un ouvrage ou des travaux sont réalisés sur un terrain riverain ou situé en tout ou en partie dans une plaine inondable. Ce plan doit être réalisé à une échelle de représentation permettant d'évaluer la conformité du projet. (Règl. L-9501-58, en vigueur le 13-01-14)~~

Le plan d'implantation exigé à l'article 3.3.1 du présent règlement doit être préparé, signé et scellé par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec dans les cas suivants :

- a) construction ou agrandissement de l'emprise au sol ou en saillie d'un bâtiment principal;
- b) construction, ouvrage ou travaux réalisés sur un terrain riverain ou situé en tout ou en partie dans une plaine inondable. (Règl. L-9501-69, en vigueur le 27-10-17)

3.3.2 CONTENU D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Toute demande de certificat d'autorisation doit contenir les renseignements et documents suivants, selon le cas:

- a) pour un certificat d'autorisation relatif à l'aménagement d'un terrain:
- i) 3 copies d'un plan, à l'échelle, montrant l'ensemble de l'immeuble et indiquant, de façon précise, l'emplacement et la nature de tous les travaux projetés faisant l'objet de la demande ainsi que la nature de tous les matériaux utilisés;
 - ii) ~~si les travaux impliquent la modification de la topographie dans le territoire sujet à inondation de récurrence vicennale ou dans la bande riveraine, le plan mentionné au sous-alinéa i) précédent doit montrer en plus les informations suivantes illustrant la situation existante sur le terrain:~~
 - 1) ~~les emplacements et niveaux du point le plus bas et du point le plus haut sur le terrain;~~
 - 2) ~~les emplacements et niveaux du sol existants le long des limites du terrain à intervalle d'au plus 5 m ainsi que les emplacements et les niveaux du sol sur l'ensemble du terrain à intervalle d'au plus 5 m;~~
 - 3) ~~la ligne des hautes eaux;~~

~~le plan des niveaux existants avant les travaux projetés exigés au présent sous-alinéa, doit être préparé, signé et scellé par un arpenteur géomètre; (Règl. L-9501-58, en vigueur le 13-01-14)~~
 - ii) *si les travaux impliquent la modification de la topographie d'un terrain riverain ou situé en tout ou en partie dans la plaine inondable, le plan mentionné au sous-alinéa i) précédent doit montrer en plus les informations suivantes illustrant la situation existante sur le terrain :*
 - 1) *les cotes d'altitude géodésique existantes et projetées (Règl. L-9501-59, en vigueur le 22-06-15) du point le plus bas et du point le plus haut sur le terrain;*
 - 2) *les cotes d'altitude géodésique existantes et projetées (Règl. L-9501-59, en vigueur le 22-06-15) le long des limites du terrain à intervalle d'au plus cinq (5) mètres ainsi que les cotes d'altitude géodésique existantes et projetées (Règl. L-9501-59, en vigueur le 22-06-15) sur l'ensemble du terrain à intervalle d'au plus cinq (5) mètres ;*
 - 3) *la localisation de tout cours d'eau ou de tout lac, ainsi que le tracé des limites de la ligne des hautes eaux, de la rive, de la zone de grand courant et de la zone de faible courant d'une plaine inondable ainsi que leurs cotes d'altitude géodésique; (Règl. L-9501-59, en vigueur le 22-06-15)*

- 4) *les rues adjacentes.*
- 5) *les cotes d'altitude géodésique existantes et projetées pour les hauts et bas de pente, ainsi que pour les arbres à conserver ; (Règl. L-9501-59, en vigueur le 22-06-15)*
- 6) *les courbes de niveau existantes et projetées ; (Règl. L-9501-59, en vigueur le 22-06-15)*
- 7) *la direction de l'écoulement des eaux en situation de crue, lorsqu'il s'agit de travaux relatifs à l'immunisation, par un remblai, d'une allée de circulation, d'une allée d'accès ou d'une case de stationnement située dans la zone de grand courant d'une plaine inondable (Règl. L-9501-59, en vigueur le 22-06-15).*

Règlement abrogé

Règlement abrogé

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai peut être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été effectué en conformité avec les règlements en vigueur au moment des travaux et selon les conditions des permis et certificats émis pour lesdits travaux.

Le plan doit être préparé, signé et scellé par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et doit être réalisé à une échelle de représentation permettant d'évaluer la conformité du projet. (Règl. L-9501-58, en vigueur le 13-01-14)

- iii) si les travaux impliquent un mur de soutènement de grande hauteur, les documents suivants, préparés, signés et scellés par un ingénieur, sont exigés:
- 1) 3 copies d'un plan d'implantation du mur sur le terrain, indiquant notamment les lignes de terrain, les bâtiments existants et projetés, la composition du sol, les ~~niveaux du sol~~ cotes d'altitude géodésique du terrain (règl. L-9501-58, en vigueur le 13-01-14) avant et après les travaux, à une échelle d'au moins 1:200;
 - 2) 3 copies de vues en plan et en élévation des parties du mur situées hors-sol indiquant notamment les matériaux de revêtement, les dimensions et les ~~niveaux du sol~~ cotes d'altitude géodésique du terrain (règl. L-9501-58, en vigueur le 13-01-14), à une échelle d'au moins 1:50;
 - 3) 3 copies de coupes transversales du mur indiquant notamment les matériaux de composition de l'ouvrage, la composition du sol, les ~~niveaux du sol~~ cotes d'altitude géodésique du terrain (règl. L-9501-58, en vigueur le 13-01-14) avant et après travaux, les matériaux de remblai, les ancrages et le drainage, à une échelle d'au moins 1:20;
 - 4) 1 copie d'un devis descriptif des travaux.
- iv) le nom, l'adresse et les numéros de dossier et de licence de la Régie du bâtiment du Québec de l'entrepreneur exécutant les travaux;
- v) la localisation de l'immeuble visé par la demande (adresse, numéro cadastral);
- vi) *si les travaux impliquent un mur/écran ou un talus acoustique, les documents suivants, préparés, signés et scellés par un ingénieur, sont exigés:*
- 1) *3 copies d'un plan d'implantation du mur/écran et du talus acoustique sur le terrain, indiquant notamment les aménagements existants et proposés (infrastructures, services souterrains, ouvrages, bâtiments, utilités publiques, milieux naturels, accès pour l'entretien, etc.), les lignes de lots, les cotes d'altitude géodésique du terrain avant et après les travaux, à une échelle de représentation maximale de 1 : 500;*

- 2) *3 copies de vues en plan et en élévation (profils longitudinaux) des parties du mur/écran et du talus acoustique indiquant notamment les dimensions, les matériaux de revêtement et de composition, les matériaux de remblai, les exigences de mise en place des remblais de sol, les fondations, le drainage de surface et le drainage du talus et/ou mur/écran acoustique, les cotes d'altitude géodésique du terrain avant et après les travaux, la composition du sol en place, les aménagements existants et proposés (infrastructures, services souterrains, ouvrages, bâtiments, utilités publiques, milieux naturels, accès pour l'entretien, etc.), à une échelle de représentation maximale de 1 : 250 (vues en plan) et de 1 : 50 (élévations et profils longitudinaux);*
- 3) *3 copies de coupes transversales du mur/écran et du talus acoustique indiquant notamment tous les éléments composant le talus et le mur/écran incluant le drainage et les items de surface et décoratifs (ensemencement, végétaux, etc.), les inclinaisons du mur/écran et les pentes du talus, tous les matériaux de composition du mur/écran et du talus, la composition du sol en place, les cotes d'altitude géodésique du terrain avant et après les travaux, les excavations, les matériaux de remblai ainsi que les spécifications de mise en place, les éléments de fondation, les ancrages, renforts et membranes géotextiles, les éléments de protection au gel et de drainage du mur/écran et du talus, à une échelle de représentation maximale de 1 : 20;*
- 4) *une (1) copie d'un devis descriptif des travaux indiquant notamment les spécifications techniques quant à la nature et les propriétés des matériaux et composantes du mur/écran et du talus acoustique, à leur mise en place (excavation, remblai, drainage, système de renforts, éléments de surface et de recouvrement, etc.) ainsi que les normes de référence;*
- 5) *3 copies d'une étude géotechnique et de caractérisation environnementale des sols du terrain visé indiquant notamment la nature, les propriétés et la qualité environnementale des matériaux et des sols en place ainsi que la position de la nappe d'eau souterraine, les recommandations quant à la capacité portante des sols en place, aux types de fondations pour le mur/écran, aux excavations, au drainage temporaire et permanent, au remblai (type de matériaux et spécifications de mise en place) ainsi qu'au potentiel de réutilisation et à la gestion des sols excavés et ce, conformément aux dispositions législatives et réglementaires provinciales et particulièrement à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation afférente;*
- 6) *3 copies d'un plan indiquant le drainage actuel des eaux de surface, incluant les éléments de drainage avec leurs caractéristiques telles que ponceau avec son diamètre et radier, fossé, regard, puisard, et le drainage proposé montrant que le mur/écran et le talus projeté ne modifient pas le drainage des eaux de surface des propriétés adjacentes, à une échelle de représentation maximale de 1 : 500.*

Les documents suivants sont également exigés :

- 1) *3 copies d'un certificat de localisation récent préparé, signé et scellé par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec montrant la situation avant les travaux incluant:*
 - *les constructions, bâtiments, infrastructures, ouvrages, utilités publiques et milieux naturels existants sur le terrain;*
 - *toutes les servitudes;*
 - *le cas échéant, le tracé des limites de la ligne des hautes eaux, de la rive et de la zone de grand courant et de la zone de faible courant d'une plaine inondable;*
- 2) *3 copies d'une l'étude d'impact sonore concernant le terrain visé préparée et signée par un expert en acoustique, indiquant notamment les niveaux sonores existants qui sont produits et perçus dans les espaces extérieurs, des propositions de mesures d'atténuation de bruit permettant de réduire le bruit perçu (espaces extérieurs et intérieurs), incluant les niveaux sonores projetés qui seront perçus suite à la mise en place des mesures de mitigation proposées;*
- 3) *3 copies d'une l'étude de caractérisation environnementale des milieux humides, des végétaux, des cours d'eau (littoral et rive) et des zones inondables réalisée par un professionnel compétent. Cette étude doit avoir été réalisée dans l'année précédant la demande;*
- 4) *une (1) copie de l'engagement dûment signé par le propriétaire, à l'effet que la qualité environnementale de tous les sols et les matériaux de remblai mis en place sera conforme aux exigences et aux dispositions législatives et réglementaires provinciales et particulièrement à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et à sa réglementation afférente. Cet engagement doit inclure l'obligation du propriétaire de réaliser les travaux de réhabilitation requis à ses frais si les attestations de conformité environnementale incluses dans les rapports d'inspection exigés en vertu de l'article 3.8.1 du présent règlement démontrent que la qualité environnementale des sols et des matériaux de remblai mis en place ne respecte pas les exigences et dispositions législatives et réglementaires provinciales et particulièrement à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation afférente;*
- 5) *3 copies d'un plan d'aménagement paysager réalisé par un architecte paysagiste. (Règl. L-9501-62, en vigueur le 27-10-14)*

- b) pour un certificat d'autorisation relatif au déplacement, d'un terrain à un autre, d'un bâtiment dont l'une ou plusieurs dimensions excèdent 4 m;
 - i) l'itinéraire, l'emplacement actuel et projeté, la date prévue du déplacement et le temps nécessaire pour le transport du bâtiment;
 - ii) une photographie du bâtiment à déplacer;
 - iii) une copie de toute autorisation requise par tout service public et parapublic et des conditions auxquelles le transport doit être effectué;

Règlement abrogé

Règlement abrogé

- iv) en vue d'assurer la compensation des dommages pouvant éventuellement être encourus en raison du déplacement, une preuve d'un certificat d'assurance responsabilité de l'entrepreneur et une garantie calculée sur le montant du coût du déplacement du bâtiment correspondant à 50 % de ce montant. La Ville de Laval peut exiger que cette garantie soit présentée sous l'une ou l'autre des formes suivantes:
- 1) un cautionnement émis par une compagnie d'assurance ou de cautionnement ayant une place d'affaires au Québec et autorisée par l'Inspecteur général des institutions financières; un tel cautionnement doit être maintenu en vigueur jusqu'à ce que le Directeur du Service ~~des travaux publics et de l'environnement urbain~~ *des travaux publics (Règl. L-9501-27, en vigueur le 29-05-07)* détermine si la Ville de Laval a encouru des dommages en raison du déplacement du bâtiment;
 - 2) un chèque visé, un mandat ou une traite bancaire; la remise à l'entrepreneur de la garantie d'exécution s'effectue lorsque le Directeur du Service ~~des travaux publics et de l'environnement urbain~~ *des travaux publics (Règl. L-9501-27, en vigueur le 29-05-07)* détermine si la Ville de Laval a encouru des dommages en raison du déplacement du bâtiment;
- v) la preuve que toute entreprise fournissant des services d'électricité, de téléphone et de câblodistribution ou autres, pouvant être affectés par les travaux de déplacement, a été avisée;
- vi) le nom, l'adresse et les numéros de dossier et de licence de la Régie du bâtiment du Québec de l'entrepreneur exécutant les travaux;
- vii) la localisation de l'immeuble visé par la demande (adresse, numéro cadastral);
- viii) *lorsque l'emplacement projeté est un terrain riverain ou est situé en tout ou en partie dans la plaine inondable, les informations contenues aux alinéas m) et n) de l'article 3.3.1.1 du présent règlement ; (Règl. L-9501-58, en vigueur le 13-01-14)*
- c) pour un certificat d'autorisation relatif à la démolition d'une construction:
- i) lorsque la construction est un bâtiment patrimonial autant de photographies que nécessaire pour montrer l'ensemble des murs extérieurs du bâtiment à démolir;
 - ii) une (1) copie d'un plan d'aménagement du terrain, à l'échelle, indiquant les travaux à réaliser suite aux travaux de démolition, sauf si une demande de permis de construction est présentée avec la demande de certificat d'autorisation;
 - iii) la raison de la démolition;
 - iv) le nom, l'adresse et les numéros de dossier et de licence de la Régie du bâtiment du Québec de l'entrepreneur exécutant les travaux;
 - v) la localisation de l'immeuble visé par la demande (adresse, numéro cadastral);

- d) pour un certificat d'autorisation relatif à l'installation d'une piscine:
- i) 2 copies d'un plan d'implantation, à l'échelle, montrant la piscine et ses équipements;
 - ii) une (1) copie d'un certificat de localisation récent;
 - iii) le nom, l'adresse et les numéros de dossier et de licence de la Régie du bâtiment du Québec de l'entrepreneur exécutant les travaux;
 - iv) la localisation de l'immeuble visé par la demande (adresse, numéro cadastral);
 - v) *lorsque l'immeuble visé par la demande est un terrain riverain ou est situé en tout ou en partie dans la plaine inondable, les informations contenues aux alinéas m) et n) de l'article 3.3.1.1 du présent règlement ; (Règl. L-9501-58, en vigueur le 13-01-14)*
- e) pour un certificat d'autorisation relatif à une enseigne:
- i) 3 copies d'un plan, à l'échelle, montrant:
 - 1) les dimensions de l'enseigne et la superficie de l'affichage;
 - 2) le message de l'enseigne (illustration et lettrage);
 - 3) le mode d'ancrage de l'enseigne au bâtiment ou au sol;
 - 4) le mode d'éclairage de l'enseigne;
 - 5) les matériaux utilisés pour l'enseigne;
 - ii) dans le cas d'une enseigne détachée d'un bâtiment, les documents suivants sont aussi exigés:
 - 1) 3 copies d'un plan, à l'échelle, montrant toute limite d'emprise d'une rue publique, toute limite de terrain sur lequel il est proposé d'ériger l'enseigne, la localisation de l'enseigne sur le terrain en relation avec toute autre structure présente sur le terrain et la hauteur de l'enseigne, mesurée à partir du niveau moyen du sol à la base de l'enseigne ou, si l'enseigne est à moins de 30 m d'une rue, à partir du niveau de la couronne de la rue la plus près de l'enseigne;
 - 2) une (1) copie d'un certificat de localisation récent;
 - 3) *lorsque l'enseigne est érigée sur un terrain riverain ou situé en tout ou en partie dans la plaine inondable les informations contenues aux alinéas m) et n) de l'article 3.3.1.1 du présent règlement ; (Règl. L-9501-58, en vigueur le 13-01-14)*

- iii) dans le cas d'une enseigne rattachée à un bâtiment, les documents suivants sont aussi exigés:
 - 1) 3 copies d'un plan, à l'échelle, montrant toute la largeur de la façade du bâtiment et la localisation exacte de l'enseigne;
 - 2) une (1) photographie du mur sur lequel est apposée l'enseigne;
- iv) le nom, l'adresse et les numéros de dossier et de licence de la Régie du bâtiment du Québec de l'entrepreneur exécutant les travaux;
- v) la localisation de l'immeuble visé par la demande (adresse, numéro cadastral);
(*Règl. L-9501-29, en vigueur le 27-12-07*)

Règlement abrogé

Règlement abrogé

f) pour un certificat d'autorisation relatif à un remblai:

i) 3 copies d'un plan, à l'échelle, montrant:

- 1) la localisation de l'immeuble visé par la demande (adresse, numéro cadastral) et indiquant, de façon précise, l'emplacement et la nature de tous les travaux projetés faisant l'objet de la demande ainsi que la nature de tous les matériaux utilisés;
- 2) les constructions et bâtiments déjà construits et projetés sur le terrain;
- 3) le drainage actuel des eaux de surface, incluant les éléments de drainage avec leurs caractéristiques tels que ponceau avec son diamètre et radier, fossé, regard, puisard, et le drainage proposé montrant que le remblai projeté ne modifie pas le drainage des eaux de surface des propriétés adjacentes. Ce plan doit être préparé, signé et scellé par un ingénieur;
- ~~4) les élévations existantes et projetées sur l'ensemble de l'immeuble à intervalle d'au plus 5 m et, le cas échéant, la ligne des hautes eaux, la bande riveraine et le territoire sujet à inondation de récurrence vicennale. Le plan des élévations existantes avant les travaux projetés exigés doit être préparé, signé et scellé par un arpenteur géomètre; (Règl. L-9501-58, en vigueur le 13-01-14)~~
- 4) les cotes d'altitude géodésique du terrain existantes et projetées sur l'ensemble de l'immeuble à intervalle d'au plus cinq (5) mètres et, le cas échéant, le tracé des limites de la ligne des hautes eaux, de la rive et de la zone de grand courant et de la zone de faible courant d'une plaine inondable ;

Sur un terrain riverain, les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai peut être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été effectué en conformité avec les règlements en vigueur au moment des travaux et selon les conditions des permis et certificats émis pour lesdits travaux.

Le plan doit être préparé, signé et scellé par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et il doit être réalisé à une échelle de représentation permettant d'évaluer la conformité du projet. (Règl. L-9501-58, en vigueur le 13-01-14)

- ii) ~~un inventaire des éléments naturels réalisés par un professionnel compétent et portant notamment sur les cours d'eau, les milieux humides, les arbres d'un diamètre de plus de 2,5 cm, mesure prise à 1 m du sol. Cet inventaire doit avoir été réalisé dans l'année précédant la demande;~~

Une étude de caractérisation des milieux naturels, signée par un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26) ou un titulaire d'un diplôme universitaire en biologie, en sciences de l'environnement ou de l'écologie du paysage, réalisée à partir d'inventaires de terrains effectués entre le 15 avril et le 15 octobre, au plus tard dans les deux années calendaires précédant la demande de certificat d'autorisation et doit notamment inclure :

- 1) *la délimitation de chaque groupement végétal par l'utilisation combinée de la photo-interprétation et de la méthode botanique;*
- 2) *la caractérisation floristique de chaque groupement végétal, incluant un inventaire des espèces floristiques par strate, le statut de chaque espèce selon qu'elles soient des espèces obligées, facultatives ou non indicatrices des milieux humides, le pourcentage de recouvrement relatif et absolu de chaque espèce, la hauteur des peuplements forestiers;*
- 3) *la caractérisation du profil du sol de chaque groupement végétal, incluant la texture, l'épaisseur de l'horizon organique, et, si nécessaire, des tests de brûlage visant à identifier le pourcentage de matière organique dans des échantillons de sol;*
- 4) *la caractérisation hydrologique de chaque groupement végétal, incluant le type de lien hydrologique de surface des milieux humides, la classe de drainage du sol, la présence d'indicateurs hydrologiques caractéristiques des milieux humides, notamment l'effet rhizosphère, la présence d'eau en surface, la présence de moucheture et la présence de litière noirâtre;*
- 5) *la classification de chacun des groupements végétaux soit dans un type de milieux humides (étang, marais, marécage ou tourbière), soit dans un type de milieux terrestres (peuplement forestier, friche arbustive, friche herbacée, etc.), et ce, selon l'ensemble des éléments indicateurs caractérisés (végétation, sol et hydrologie);*
- 6) *la caractérisation des cours d'eau, incluant la hauteur et la pente du talus, la largeur de la rive et du littoral;*
- 7) *l'inventaire et la localisation des espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées. (Règl. L-9501-70, en vigueur le 09-02-18)*

Règlement abrogé

- iii) *1 copie d'un certificat de localisation récent montrant les servitudes;*
- iv) *le nom, l'adresse et les numéros de dossier et de licence de la Régie du bâtiment du Québec de l'entrepreneur exécutant les travaux;*
- v) *l'estimation, réalisée par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, des frais reliés à l'étude de caractérisation exigée en vertu de l'article 3.8.1 du présent règlement;*
- vi) *une lettre de garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle couvrant toute la durée des travaux jusqu'à un délai de 1 mois suivant la date prévue pour le dépôt de l'étude de caractérisation mentionnée au paragraphe précédent et ce, pour une période d'au moins 1 an pour un montant équivalant au coût estimé de l'étude de caractérisation, incluant les taxes, émise par une banque à Charte du Canada ou une caisse d'épargne et de crédit.*

Si la lettre de garantie bancaire irrévocable ne couvre pas la durée des travaux, le requérant doit remplacer cette lettre de garantie bancaire, au plus tard le 21^e jour précédent son expiration, par une autre lettre de garantie bancaire de même nature et pour un montant équivalent.

Si l'étude de caractérisation démontre que les travaux de remblai ont été effectués conformément aux dispositions législatives et réglementaires provinciales et particulièrement à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation afférente, la Ville libère la lettre de garantie bancaire en la remettant au requérant.

Si, dans le délai prévu au premier paragraphe, le requérant n'a pas déposé l'étude exigée, la Ville encaisse la lettre de garantie bancaire et fait réaliser l'étude de caractérisation à même les montants de cette garantie.

La remise, par le requérant, d'une lettre de garantie bancaire permet à la Ville d'exiger le paiement des sommes dues dès le 20^e jour qui précède la date d'échéance de la lettre.

- vii) *1 copie de l'engagement dûment signé par le demandeur et, si ce demandeur est une personne morale, également par les administrateurs ou dirigeants, à l'effet que le remblai sera exempt de tout contaminant. Cet engagement inclut l'obligation de procéder à la décontamination si le remblai est contaminé. (Règl. L-9501-29, en vigueur le 27-12-07)*

- g) *pour un certificat d'autorisation relatif au déplacement, sur le même terrain, d'un bâtiment principal situé dans la zone de grand courant d'une plaine inondable :*
- i) *une photographie du bâtiment à déplacer ;*
 - ii) *le nom, l'adresse et les numéros de dossier et de licence de la Régie du bâtiment du Québec de l'entrepreneur exécutant les travaux ;*
 - iii) *la localisation de l'immeuble visé par la demande (adresse et numéro cadastral) ;*
 - iv) *les informations contenues aux alinéas m) et n) de l'article 3.3.1.1 du présent règlement. (Règl. L-9501-59, en vigueur le 22-06-15)*

Règlement abrogé

Règlement abrogé

3.3.3 CONTENU D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'OCCUPATION

Toute demande de certificat d'occupation doit contenir les renseignements et documents suivants:

- a) une (1) copie d'un plan, à l'échelle, montrant l'aménagement proposé pour l'usage projeté et le local, le cas échéant;
- b) une (1) copie du bail de location de la partie d'immeuble ou d'un autre document indiquant: la localisation, la description, la superficie de l'usage projeté et le numéro du local, le cas échéant;
- c) la localisation de l'immeuble visé par la demande (adresse, numéro cadastral).
- d) *pour un certificat d'occupation relatif à la culture ou à l'entreposage du cannabis, une attestation confirmant le respect des dispositions de l'article 5.23 du présent règlement signée par un ingénieur spécialisé en la matière. (Règl. L-9501-76, en vigueur le 23-06-21)*

3.3.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN TERRAIN PARTAGÉ

~~Dans le cas d'une demande de permis de construction~~ nouvelle relative à un projet de construction sur un terrain partagé, le requérant doit fournir le plan d'implantation du projet approuvé tel que prévu à l'article 3.4.6 du présent règlement. (Règl. L-9501-52, en vigueur le 06-04-18)

Dans le cas d'une demande de permis de construction - amélioration ou de certificat d'autorisation pour des travaux sur un terrain partagé, le requérant doit fournir une copie d'un document démontrant que les travaux projetés ne sont pas soumis à l'approbation des copropriétaires de l'immeuble ou, en son absence, une copie de la résolution émanant des copropriétaires de l'immeuble ou de leur représentant l'autorisant à effectuer les travaux projetés.

3.4 TRAITEMENT DE LA DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT

Toute demande de permis ou de certificat est traitée selon les articles 3.4.1 à 3.5 exclusivement.

3.4.1 ÉTUDE DE LA DEMANDE

Suite à la réception de la demande de permis ou de certificat, le Directeur du Service de l'urbanisme enregistre et étudie la demande.

Pour l'étude d'une demande concernant des travaux de remblai situés sur un terrain riverain ou sur lequel est présent en tout ou en partie un milieu humide, le Directeur du Service de l'urbanisme doit transmettre une copie de la demande au Directeur du Service de l'environnement, lequel peut transmettre ses observations quant à cette demande. (Règl. L-9501-70, en vigueur le 09-02-18)

3.4.2 DEMANDE SUSPENDUE

Si la demande de permis ou de certificat ou les renseignements et documents qui l'accompagnent sont incomplets ou imprécis, le Directeur du Service de l'urbanisme en avise, par écrit, le requérant. L'étude de la demande est alors suspendue jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires soient fournis par le requérant.

3.4.3 DEMANDE NON CONFORME

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement ~~ou du règlement numéro L-2000, , du règlement L-2000, du règlement L-280 LAG ou du règlement L-11807, (Règl. L-9501-49, en vigueur le 27-06-11)~~ le Directeur du Service de l'urbanisme en avise, par écrit, le requérant. Cet avis doit indiquer les raisons qui rendent la demande non conforme

Règlement abrogé

3.4.4 ~~DEMANDE CONFORME~~ DEMANDE CONFORME ET ÉMISSION DU PERMIS OU DU CERTIFICAT (Règl. L-9501-69, en vigueur le 27-10-17)

Lorsque l'objet de la demande est conforme aux dispositions du présent règlement et du règlement numéro L-2000, ainsi que du règlement numéro L-280 LAG ou du règlement numéro L-11807, selon le cas, (Règl. L-9501-49, en vigueur le 27-06-11) le Directeur du Service de l'urbanisme émet le permis ou le certificat, selon le cas, et le transmet au requérant.

Malgré le paragraphe précédent, lorsque l'objet de la demande est à la fois visé par un permis ou un certificat d'autorisation en vertu du présent règlement et par un permis en vertu du règlement L-11870, ce permis ou ce certificat d'autorisation est émis à la date où celui-ci est transmis au requérant par le Directeur du Service de l'urbanisme en concomitance avec le permis délivré conformément au règlement L-11870. (Règl. L-9501-69, en vigueur le 27-10-17)

3.4.5 DEMANDE SANS SUITE

Le délai de validité d'une demande de permis ou de certificat est de un (1) an, suivant sa date d'enregistrement en vertu de l'article 3.4.1 du présent règlement. Lorsque le requérant ne donne pas suite à la demande dans ce délai, le Directeur du Service de l'urbanisme annule la demande et en avise, par écrit, le requérant.

~~3.4.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UNE DEMANDE OU À UN PROJET DE CONSTRUCTION SUR UN TERRAIN PARTAGÉ~~

~~Tout projet de construction d'un nouveau bâtiment sur un terrain partagé, doit faire l'objet d'une approbation préliminaire de projet et ce, préalablement à toute demande de permis de construction nouvelle relative à ce terrain partagé.~~

~~Le requérant doit transmettre, au Directeur du Service de l'urbanisme, une demande d'approbation préliminaire de projet accompagnée:~~

- ~~a) de 5 copies du plan d'implantation, comprenant les renseignements exigés à l'article 3.3.1.1 du présent règlement, pour l'ensemble du terrain partagé;~~
- ~~b) du montant d'argent pour payer l'étude d'approbation préliminaire de projet, tel qu'exigé au chapitre 8 du présent règlement.~~

~~La demande d'approbation préliminaire de projet est traitée selon la procédure prévue aux articles 3.4 à 3.4.5 du présent règlement, en les adaptant.~~

~~3.4.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UNE DEMANDE OU À UN PROJET DE CONSTRUCTION SUR UN TERRAIN PARTAGÉ OU FAISANT PARTIE D'UN PROJET COMMERCIAL INTÉGRÉ~~

~~Tout projet de construction d'un nouveau bâtiment sur un terrain partagé ou faisant partie d'un projet commercial intégré doit faire l'objet d'une approbation préliminaire de projet et ce, préalablement à toute demande de permis de construction nouvelle relative à ce terrain partagé ou à ce projet commercial intégré.~~

~~Le requérant doit transmettre, au Directeur du Service de l'urbanisme, une demande d'approbation de projet accompagnée :~~

- ~~a) de 5 copies du plan d'implantation, comprenant les renseignements exigés à l'article 3.3.1.1 du présent règlement, pour l'ensemble du terrain partagé ou du projet commercial intégré ;~~
- ~~b) du montant d'argent pour payer l'étude d'approbation préliminaire de projet, tel qu'exigé au chapitre 8 du présent règlement.~~

~~La demande d'approbation préliminaire de projet est traitée selon la procédure prévue aux articles 3.4 à 3.4.5 du présent règlement, en les adaptant.~~

~~Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas à un projet commercial intégré comprenant plusieurs terrains contigus dont les superficies additionnées totalisent moins de 120 000 m². (Règl. L-9501-10, en vigueur le 24-09-02) (Règl. L-9501-52, en vigueur le 06-04-18)~~

3.5 CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS ET D'UN CERTIFICAT

Les conditions énoncées aux articles 3.5.1 à 3.6 exclusivement doivent être respectées, selon le cas, lors de l'émission d'un permis de construction, d'un certificat d'autorisation ou d'un certificat d'occupation.

~~Nonobstant ce qui précède et toute autre disposition du présent règlement, aucune analyse de conformité aux normes inférieures, identiques ou équivalentes à celles édictées dans le Code de construction, n'est effectuée pour les travaux de construction et de transformation assujettis au chapitre 5A du présent règlement à l'application du Code de construction. (Règl. L-9501-24, en vigueur le 26-12-06) La délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, eu égard à des travaux de construction et de transformation assujettis à l'application du chapitre 5A du présent règlement) de tels travaux (Règl. L-9501-24, en vigueur le 26-12-06) ne garantit aucunement leur conformité au Code de construction. (Règl. L-9501-7, en vigueur le 13-08-02)~~

3.5.1 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Voir le décret 817-2019 concernant la ZIS

Un permis de construction ne peut être émis à moins:

- a) que toutes les dispositions du présent règlement et du règlement numéro L-2000 ainsi que du règlement numéro L-280 LAG ou du règlement numéro L-11807, selon le cas, (Règl. L-9501-49, en vigueur le 27-06-11) ne soient respectées;

Règlement abrogé

- b) que le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un (1) seul lot distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur le plan cadastral approuvé par la Ville de Laval, qui est conforme au règlement de lotissement L-9500 ou qui, s'il n'y est pas conforme, est protégé par des droits acquis; ~~toutefois~~ *et respecte, dans ce dernier cas, les exigences additionnelles selon les situations suivantes : (Règl. L-9501-20 en vigueur le 25-04-06)*

SITUATION 1 : *Si le terrain n'était pas occupé par un bâtiment principal au 24-04-06, ce terrain doit respecter les exigences additionnelles du tableau 3.5.1. (Règl. L-9501-20 en vigueur le 25-04-06)*

SITUATION 2 : *Si le terrain était occupé par un bâtiment principal au 24-04-06, les exigences additionnelles du tableau 3.5.1. ne s'appliquent pas. Toutefois, si advenant les travaux prévus au permis de construction, le bâtiment principal atteint une aire de bâtiment qui est supérieure au double de l'aire de bâtiment qui existait au 24-04-06, le terrain doit respecter les exigences additionnelles du tableau 3.5.1. (Règl. L-9501-20 en vigueur le 25-04-06)*

Règlement abrogé

TABLEAU 3.5.1

<i>Caractéristique du terrain</i>	<i>Exigences additionnelles</i>	
	<i>Superficie minimale du terrain</i>	<i>Largeur minimale du terrain</i>
<i>Terrain non desservi et qui n'est pas un terrain riverain riverain à la rivière des Mille Îles, à la rivière des Prairies ou au lac des Deux Montagnes (Règl. L-9501-58, en vigueur le 13-01-14) et qui est situé hors du territoire sujet à inondation de la plaine inondable (Règl. L-9501-58, en vigueur le 13-01-14)</i>	1 393 m ²	6,05 m
<i>Terrain partiellement desservi et qui n'est pas un terrain riverain riverain à la rivière des Mille Îles, à la rivière des Prairies ou au lac des Deux Montagnes (Règl. L-9501-58, en vigueur le 13-01-14) et qui est situé hors du territoire sujet à inondation de la plaine inondable (règl. L-9501-58, en vigueur le 13-01-14)</i>	929 m ²	6,05 m
<i>Terrain riverain riverain à la rivière des Mille Îles, à la rivière des Prairies ou au lac des Deux Montagnes (Règl. L-9501-58, en vigueur le 13-01-14) et qui est un terrain non desservi et qui est situé hors du territoire sujet à inondation de la plaine inondable (règl. L-9501-58, en vigueur le 13-01-14)</i>	3 000 m ²	6,05 m
<i>Terrain riverain riverain à la rivière des Mille Îles, à la rivière des Prairies ou au lac des Deux Montagnes (règl. L-9501-58, en vigueur le 13-01-14) et qui est un terrain partiellement desservi et qui est situé hors du territoire sujet à inondation de la plaine inondable (règl. L-9501-58, en vigueur le 13-01-14)</i>	2 000 m ²	6,05 m
<i>Terrain non desservi et qui est situé dans le territoire sujet à inondation la plaine inondable (Règl. L-9501-58, en vigueur le 13-01-14) la plaine inondable, (règl. L-9501-59, en vigueur le 22-06-15) qu'il soit un terrain riverain riverain à la rivière des Mille Îles, à la rivière des Prairies ou au lac des Deux Montagnes (règl. L-9501-58, en vigueur le 13-01-14) ou non</i>	3 000 m ²	6,05 m
<i>Terrain partiellement desservi et qui est situé dans le territoire sujet à inondation la plaine inondable (Règl. L-9501-58, en vigueur le 13-01-14) la plaine inondable (règl. L-9501-59, en vigueur le 22-06-15) qu'il soit un terrain riverain riverain à la rivière des Mille Îles, à la rivière des Prairies ou au lac des Deux Montagnes (règl. L-9501-58, en vigueur le 13-01-14) ou non</i>	2 000 m ²	6,05 m

toutefois, et malgré les dispositions de l'alinéa b) qui précèdent.
(Règl. L-9501-20 en vigueur le 25-04-06)

Règlement abrogé

- i) le terrain sur lequel doit être érigé chaque construction projetée, y compris ses dépendances, peut former plusieurs lots distincts dans le cas:
- 1) d'un terrain partagé, à condition que l'ensemble des lots formant le terrain partagé soit conforme au règlement de lotissement L-9500; (Règl. L-9501-20 en vigueur le 25-04-06)
 - ~~2) d'un terrain qui chevauche plus d'un lot original, à condition qu'il ne soit pas situé dans un territoire ayant fait l'objet d'une rénovation cadastrale; (Règl. L-9501-20 en vigueur le 25-04-06)~~
 - ~~3) d'un terrain qui n'est pas situé dans un territoire ayant fait l'objet d'une rénovation cadastrale et qui, le 8 octobre 1997, était formé de plusieurs lots; (Règl. L-9501-20 en vigueur le 25-04-06)~~
 - 4) d'un terrain qui, lors de la rénovation cadastrale, chevauchait plus d'un secteur de rénovation cadastrale, à condition que l'ensemble des lots formant le terrain soit conforme au règlement de lotissement L-9500; (Règl. L-9501-20 en vigueur le 25-04-06)
- ii) cette condition ne s'applique pas dans le cas d'une construction pour des fins agricoles sur une terre en culture;
- ~~iii) cette condition ne s'applique pas dans le cas où la superficie de plancher du bâtiment n'est pas augmentée et que le terrain n'est pas situé dans un territoire ayant fait l'objet d'une rénovation cadastrale; (Règl. L-9501-20 en vigueur le 25-04-06)~~
- iv) cette condition ne s'applique pas dans le cas d'un terrain occupé par un des usages suivants: terrain de tennis extérieur, toboggan, autres activités sportives à l'extérieur, terrain d'amusement extérieur, terrain de jeu extérieur, terrain de sport extérieur, autres terrains de jeu et pistes athlétiques extérieures, plage, piscine extérieure, rampe d'accès à l'eau pour bateaux, quai, parc pour la récréation en général, parc à caractère naturel et ornemental, pêche en eau douce, réserve forestière, rivière et ruisseau, lac, ligne de transport électrique, centrale hydraulique, barrage, sous-station électrique, usine de traitement des eaux (filtration), réservoir d'eau, station de contrôle de la pression de l'eau, usine de traitement des eaux usées (épuration), espace pour le séchage des boues provenant de l'usine d'épuration, station de contrôle de la pression des eaux usées, ligne de gazoduc, station de contrôle de la pression du gaz naturel;
- v) les exigences de superficie et de dimensions de terrain prévues au règlement de lotissement L-9500 et, le cas échéant, au tableau 3.5.1 du présent article, ne s'appliquent pas dans le cas d'une construction sur un terrain non conforme, quant à ces exigences, si ce terrain constitue le résidu d'un terrain dont une partie a été expropriée conformément à la loi et si les conditions suivantes sont respectées:

- 1) *immédiatement avant cette acquisition, ce terrain était conforme au règlement L-9500 quant à sa superficie et ses dimensions de terrain ou s'il n'y était pas conforme, est protégé par des droits acquis et respectait dans ce dernier cas les exigences du tableau 3.5.1 du présent article;*
 - 2) *ce terrain est formé d'un (1) seul lot distinct résultant de l'expropriation;*
- ~~e) que les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation soit en vigueur; toutefois:~~
- ~~i) cette condition ne s'applique pas dans le cas d'une construction ou d'un usage qui ne nécessite aucune alimentation en eau potable, ni aucun service d'égout;~~
- c) *que les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée, que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur ou qu'une entente ne soit conclue entre un requérant et la Ville de Laval portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux ainsi que sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux, toutefois :*
- i) *cette condition ne s'applique pas dans le cas d'une construction ou d'un usage qui ne nécessite aucune alimentation en eau potable, ni aucun service d'égout; (Règl. L-9501-62, en vigueur le 27-10-14)*
- ~~d) que dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire et aux règlements de la Ville de Laval portant sur le même objet; toutefois:~~
- ~~i) cette condition ne s'applique pas dans le cas d'une construction ou d'un usage qui ne nécessite aucune alimentation en eau potable, ni aucun service d'égout;~~
- d) *que dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée, que le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur et qu'aucune entente n'est conclue entre un requérant et la Ville de Laval portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux ainsi que sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire et aux règlements de la Ville de Laval portant sur le même objet, toutefois :*
- i) *cette condition ne s'applique pas dans le cas d'une construction ou d'un usage qui ne nécessite aucune alimentation en eau potable, ni aucun service d'égout; (Règl. L-9501-62, en vigueur le 27-10-14)*

- e) que le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique conforme aux exigences du règlement de lotissement L-9500 ou adjacent à une rue privée ouverte à la circulation le 8 octobre 1997; toutefois:
- i) cette condition ne s'applique pas dans le cas d'une construction pour des fins agricoles sur une terre en culture;
 - ii) cette condition ne s'applique pas dans le cas d'un terrain occupé par un des usages suivants: terrain de tennis extérieur, toboggan, autres activités sportives à l'extérieur, terrain d'amusement extérieur, terrain de jeu extérieur, terrain de sport extérieur, autres terrains de jeu et pistes athlétiques extérieures, plage, piscine extérieure, rampe d'accès à l'eau pour bateaux, quai, parc pour la récréation en général, parc à caractère naturel et ornemental, pêche en eau douce, réserve forestière, rivière et ruisseau, lac, ligne de transport électrique, centrale hydraulique, barrage, sous-station électrique, usine de traitement des eaux (filtration), réservoir d'eau, station de contrôle de la pression de l'eau, usine de traitement des eaux usées (épuration), espace pour le séchage des boues provenant de l'usine d'épuration, station de contrôle de la pression des eaux usées, ligne de gazoduc, station de contrôle de la pression du gaz naturel;
 - iii) *cette condition ne s'applique pas dans le cas d'un terrain enclavé situé à l'intérieur d'un projet commercial intégré comprenant plusieurs terrains contigus dont les superficies additionnées totalisent au moins ~~120 000~~ 100 000 m² (Règl. L-9501-23, en vigueur le 27-06-06), pourvu qu'une servitude de passage réelle et perpétuelle ne garantisse l'accès de ce terrain à une rue publique. (Règl. L-9501-10, en vigueur le 24-09-02)*
 - iv) *Cette condition ne s'applique pas à un lot situé à l'intérieur d'un terrain partagé. (Règl. L-9501-23, en vigueur le 27-06-06)*
 - v) *cette condition ne s'applique pas dans le cas d'un terrain adjacent à une rue publique projetée dont les services d'aqueduc et d'égouts qui ont fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi sont destinés à être établis sur cette rue, et ce, selon le cas applicable, suite à l'entrée en vigueur du règlement décrétant leur installation ou suite à la conclusion d'une entente entre un requérant et la Ville de Laval portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux ainsi que sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux. (Règl. L-9501-62, en vigueur le 27-10-14)*
- f) ~~que, si les travaux nécessitent un nouveau raccordement ou une modification du raccordement de la construction au service d'aqueduc ou d'égout de la Ville de Laval, un permis de raccordement ne soit émis conformément au règlement numéro L-5057 et son remplacement (règl. L-9501-62, en vigueur le 27-10-14);~~

que, si les travaux nécessitent un permis en vertu du règlement L-11870, ce permis a été délivré conformément aux dispositions ce règlement ; (Règl. L-9501-69, en vigueur le 27-10-17)

g) que, si les travaux impliquent l'aménagement d'un terrain ou l'abattage d'un arbre (règl. L-9501-67, en vigueur le 27-06-16) situé dans le territoire sujet à inondation de récurrence vicennale la plaine inondable (Règl. L-9501-58, en vigueur le 13-01-14) ou dans la bande riveraine, un certificat d'autorisation relatif à l'aménagement de terrain ou à l'abattage d'un arbre (règl. L-9501-67, en vigueur le 27-06-16) ne soit émis;

~~h) que, si les travaux impliquent l'érection d'un bâtiment principal sur un terrain situé dans le territoire sujet à inondation de récurrence vicennale, le terrain sur lequel doit être érigé ce bâtiment principal ne réponde aux conditions suivantes, le 8 octobre 1997: (Règl. L-9501-20, en vigueur le 25-04-06)~~

~~i) le terrain est adjacent à une rue ouverte à la circulation; (Règl. L-9501-20, en vigueur le 25-04-06)~~

~~ii) les services d'aqueduc et d'égout sont établis sur la rue en bordure du terrain; (Règl. L-9501-20, en vigueur le 25-04-06)~~

~~iii) le terrain forme un ou plusieurs lots distincts ou il constitue un terrain dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés à cette date; (Règl. L-9501-20, en vigueur le 25-04-06)~~

~~toutefois ces conditions ne s'appliquent pas dans le cas d'un terrain faisant l'objet d'une dérogation accordée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement; (Règl. L-9501-20, en vigueur le 25-04-06)~~

i) que, si les travaux impliquent un aménagement de terrain relatif à un mur de soutènement de grande hauteur, un certificat d'autorisation relatif à ce mur de soutènement de grande hauteur ne soit émis;

j) que, dans le cas où les dispositions concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) s'appliquent, que les plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions tel que prévu au règlement numéro L-2000 ne soient approuvés;

~~j.1) que, dans le cas où la construction est assujettie à un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé qui a été approuvé en vertu du règlement L-12507 concernant la démolition d'immeubles d'intérêt patrimonial, il respecte les plans et les conditions dudit programme; (Règl. L-9501-68, en vigueur le 05-04-19)~~

k) que les frais relatifs à l'étude de la demande exigés au chapitre 8 du présent règlement ne soient payés;

Règlement abrogé

- l) que, si les travaux impliquent la mise en place d'un nouveau bâtiment principal sur un terrain dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de l'émission d'un permis de lotissement, en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale, les conditions préalables exigibles au Chapitre IV de la Partie I-I du règlement de zonage L-2000 ne soient respectées. (Règl. L-9501-11, en vigueur le 23-09-03)*
- m) que le terrain sur lequel doit être érigé chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne comprenne aucun lot transitoire. (Règl. L-9501-20, en vigueur le 25-04-06)*

3.5.2 CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un certificat d'autorisation ne peut être émis à moins:

- a) que toutes les dispositions du présent règlement et du règlement numéro L-2000 ainsi que du règlement numéro L-280 LAG ou du règlement numéro L-11807, selon le cas, (Règl. L-9501-49, en vigueur le 27-06-11) ne soient respectées;*
- b) dans le cas où les dispositions concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) s'appliquent, que les plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions tel que prévu au règlement numéro L-2000 ne soient approuvés;*
 - b.1) que, si les travaux impliquent la démolition d'un bâtiment ou d'une construction assujetti au règlement L-12507 concernant la démolition d'immeubles d'intérêt patrimonial, ils ont été autorisés en vertu dudit règlement; (Règl. L-9501-68, en vigueur le 05-04-19)*
- c) que les frais relatifs à l'étude de la demande exigés au chapitre 8 du présent règlement ne soient payés;*

- d) *si les travaux impliquent un mur/écran ou un talus acoustique inclus dans un projet destiné à l'habitation situé à moins de cent-cinquante (150) mètres de l'emprise d'une autoroute, d'une voie ferrée ou d'une zone industrielle, le Directeur du Service de l'environnement ait approuvé un rapport d'acoustique préparé par un expert en la matière, tenant compte des niveaux sonores pour les dix (10) prochaines années, établissant les niveaux sonores qui seront produits et perçus à la suite de la réalisation du projet, ainsi que les solutions requises afin de rencontrer les normes prévues au règlement numéro L-12085 portant sur le bruit communautaire sans tenir compte de l'exception prévue au sous-paragraphe 1.3.4 du paragraphe 1.3 de l'article 2 dudit règlement. Ce rapport doit être approuvé préalablement à l'obtention des services municipaux (aqueduc, égouts et rue publique) ou aux moments décrits aux alinéas c) et d) du premier paragraphe de l'article 3.5.1 du présent règlement. (Règl. L-9501-62, en vigueur le 27-10-14)*
- e) *si les travaux impliquent un remblai situé sur un terrain riverain ou sur lequel un milieu humide est présent en tout ou en partie, que le Directeur du Service de l'urbanisme ait reçu, le cas échéant, les observations du Directeur du Service de l'environnement concernant ces travaux. (Règl. L-9501-70, en vigueur le 09-02-18)*

Règlement approuvé

Règlement abrogé

3.5.2.1 CONDITIONS D'ÉMISSION DE CERTAINS CERTIFICATS D'AUTORISATION ET PERMIS DE CONSTRUCTION CONCERNANT DES TRAVAUX PRÉVUS DANS LE SECTEUR DU BOULEVARD LE CARREFOUR

Quiconque désire réaliser des travaux d'aménagement de terrain ou de remblai, une construction-nouvelle ou l'agrandissement d'un bâtiment existant dans le périmètre de l'étude environnementale régionale du secteur du prolongement du boulevard Le Carrefour et sur certains sites adjacents, tel qu'illustré à l'annexe « C » du présent règlement, doit déposer :

- a) *3 copies d'une étude de caractérisation des milieux humides et terrestres ainsi que des cours d'eau (littoral et rive). Cette étude doit avoir été complétée selon les règles de l'art par un professionnel compétent en la matière, conformément aux paramètres décrits à l'annexe « C » du présent règlement;*
- b) *l'information pertinente de l'étude de caractérisation sous forme de base de données en format ArcGIS, réalisée selon la Procédure de standardisation des données géomatiques d'une étude environnementale de la Ville de Laval, publiée en 2010.*

Un certificat d'autorisation relatif à des travaux d'aménagement de terrain ou de remblai ou un permis de construction relatif à une construction-nouvelle ou l'agrandissement d'un bâtiment existant concernant des travaux prévus dans le périmètre décrit à l'annexe « C » du présent règlement ne peut être émis à moins que le directeur du Service de l'environnement ait approuvé l'étude de caractérisation des milieux naturels exigée au présent article. (Règl. L-9501-61, en vigueur le 23-02-15)

3.5.3 CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'OCCUPATION

Un certificat d'occupation ne peut être émis à moins:

- a) que toutes les dispositions du présent règlement ~~et à l'exception de celles prévues aux~~ ~~chapitres 5 et 5A~~ au chapitre 5 (Règl. L-9501-24, en vigueur le 26-12-06) et toutes les dispositions (Règl. L-9501-7, en vigueur le 13-08-02) du règlement numéro L-2000 ne soient respectées ou que, dans le cas d'un certificat d'occupation pour un bâtiment nouvellement érigé ou modifié, les travaux sur ledit bâtiment soient terminés selon la condition prévue à l'article 6.5 du présent règlement;
- b) qu'un certificat de localisation ne soit transmis au Directeur du Service de l'urbanisme dans le cas de la construction d'un nouveau bâtiment principal;
- c) dans le cas où les dispositions concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) s'appliquent, que les plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions tel que prévu au règlement numéro L-2000 ne soient approuvés;
 - c.1) que, dans le cas où la construction est assujettie à un programme de réutilisation du sol dégagé qui a été approuvé en vertu du règlement L-12507 concernant la démolition d'immeubles d'intérêt patrimonial, il respecte les plans et les conditions dudit programme; (Règl. L-9501-68, en vigueur le 05-04-19)
- d) que les frais relatifs à l'étude de la demande exigés au chapitre 8 du présent règlement ne soient payés.

Règlement abrogé

3.6 DÉLAIS DE VALIDITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION, DU CERTIFICAT D'AUTORISATION ET DU CERTIFICAT D'OCCUPATION

À moins de bénéficier d'une extension de délai accordée en vertu de l'article 3.6.1 du présent règlement, un permis de construction ou un certificat d'autorisation ainsi que le droit qu'il confère à son détenteur est annulé si:

- a) les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 6 mois à compter de la date d'émission du permis de construction ou ne sont pas poursuivis de façon normale;
- b) les travaux ne sont pas terminés dans le délai suivant, selon le cas, à compter de la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation:
 - i) 12 mois, dans le cas d'un permis de construction pour un bâtiment ayant 3 étages ou moins et 600 m² ou moins d'aire de plancher;
 - ii) 18 mois, dans le cas d'un permis de construction pour un bâtiment autre qu'un bâtiment visé au sous-alinéa i) de l'alinéa b) du présent article;
 - iii) 6 mois, dans le cas d'un certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un terrain *ou l'abattage d'un arbre (règl. L-9501-67, en vigueur le 27-06-16)*; si ce délai expire entre le 1^{er} décembre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante, le délai est prolongé jusqu'au 15 juillet suivant;
 - iv) 6 mois, dans le cas d'un certificat d'autorisation pour la démolition ou le déplacement d'une construction; toutefois, lorsque la construction est dans un tel état qu'elle peut présenter un danger pour la sécurité du public, le délai est de 2 jours;
 - v) 6 mois, dans le cas d'un certificat d'autorisation pour une enseigne;
 - vi) *12 mois, dans le cas d'un certificat d'autorisation pour travaux de remblai; si ce délai expire entre le 1^{er} décembre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante, le délai est prolongé jusqu'au 15 juillet suivant; (Règl. L-9501-29, en vigueur le 27-12-07)*
- c) malgré les sous-alinéas i) et ii) de l'alinéa b) précédents, les travaux d'aménagement de terrain tel qu'approuvés par le permis de construction doivent être terminés au plus tard dans les 6 mois suivant la fin des travaux de construction du bâtiment, tel qu'approuvés par le permis de construction; si ce délai expire entre le 1^{er} décembre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante, le délai est prolongé jusqu'au 15 juillet suivant;
- d) une modification au présent règlement ou au règlement numéro L-2000 rend l'usage non conforme, dans le cas d'un certificat d'autorisation attestant de la conformité d'un usage projeté.

Règlement abrogé

Un certificat d'occupation demeure valide tant que l'usage ayant fait l'objet du certificat continue d'être exercé et tant que l'immeuble ou la partie d'immeuble à l'intérieur duquel l'usage est exercé n'est pas modifié.

Lorsque le permis ou le certificat est émis relativement à des travaux devant être exécutés conformément à une ordonnance de la Cour supérieure, ce permis ou certificat devient nul à la fin du délai d'exécution ordonné par ladite Cour.

Malgré les autres dispositions du présent article, tout permis ou certificat ainsi que le droit qu'il confère à son détenteur est annulé à la date à laquelle il est révoqué par le Directeur du Service de l'urbanisme.

3.6.1 EXTENSION DE DÉLAIS DE VALIDITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION OU DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Lorsqu'un délai prévu à l'article 3.6 pour un permis de construction ou un certificat d'autorisation ne peut être respecté, le requérant doit, s'il veut bénéficier d'une extension de délai, soumettre au Directeur du Service de l'urbanisme, une demande par écrit à cet effet.

L'extension de délai est accordée aux conditions suivantes:

- a) le non respect du délai doit être motivé par le requérant du permis de construction ou du certificat d'autorisation;
- b) les travaux faisant l'objet du délai doivent être conformes aux dispositions du présent règlement et aux dispositions du règlement numéro L-2000 *ainsi qu'aux dispositions du règlement numéro L-280 LAG ou aux dispositions du règlement numéro L-11807, selon le cas; (Règl. L-9501-49, en vigueur le 27-06-11)*
- c) l'extension de délai accordée ne peut excéder 6 mois, calculé à partir du délai expiré;
- d) une (1) seule extension de délai peut être accordée pour un même permis de construction ou certificat d'autorisation;
- e) les frais relatifs à une extension de délai du permis de construction ou du certificat d'autorisation, tels qu'exigés au chapitre 8 doivent être payés.

Malgré les autres dispositions du présent article, aucune extension de délai ne peut être accordée pour un certificat d'autorisation attestant de la conformité d'un usage projeté.

3.7 MODIFICATION À UN PLAN APPROUVÉ

~~Toute modification à un plan déjà approuvé pour l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation doit être approuvée de nouveau par le Directeur du Service de l'urbanisme.~~

3.7 MODIFICATION À UN PLAN

Toute modification à un plan faisant partie d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation ~~doit être soumise à l'attention du Directeur du Service de l'urbanisme~~ doit faire l'objet d'une nouvelle demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation (Règl. L-9501-52, en vigueur le 06-04-18) dans la mesure où cette modification concerne un élément visé par le présent règlement ~~ou le règlement de zonage numéro L-2000.~~, le règlement numéro L-2000, le règlement numéro L-280 LAG ou le règlement numéro L-11807. (Règl. L-9501-49, en vigueur le 27-06-11) (Règl. L-9501-7, en vigueur le 13-08-02)

3.8 DEVOIRS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT D'UN IMMEUBLE ET DE L'EXÉCUTANT DES TRAVAUX

Les dispositions des articles 3.8.1 à 3.8.2 concernent les devoirs et obligations du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble et de l'exécutant des travaux.

3.8.1 DEVOIRS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT D'UN IMMEUBLE

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble:

- a) doit obtenir tout permis de construction, certificat d'autorisation ou certificat d'occupation requis au présent règlement ~~ainsi que toute autre autorisation exigée en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial ou fédéral~~ (Règl. L-9501-7, en vigueur le 13-08-02) avant d'entreprendre les travaux;
 - a.1) doit exécuter ou faire exécuter les travaux conformément aux plans, devis et autres documents approuvés lors de l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation;
 - a.2) doit, dans le cas où les dispositions concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) s'appliquent, exécuter les travaux conformément aux plans et documents relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions approuvés par le Comité exécutif de la Ville de Laval tel que prévu au règlement numéro L-2000; (Règl. L-9501-52, en vigueur le 06-04-18)
 - a.3) doit, dans le cas où les travaux de construction sont assujettis à un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé qui a été approuvé en vertu du règlement L-12507 concernant la démolition d'immeubles d'intérêt patrimonial, respecter les plans et les conditions dudit programme; (Règl. L-9501-68, en vigueur le 05-04-19)

- b) doit s'assurer de respecter toutes les dispositions du présent règlement et du règlement numéro L-2000 *ainsi que du règlement numéro L-280 LAG ou du règlement numéro L-11807, selon le cas; (Règl. L-9501-49, en vigueur le 27-06-11)*
- c) doit s'assurer que tous les travaux sont exécutés conformément au présent règlement et au règlement numéro L-2000 *ainsi qu'au règlement numéro L-280 LAG ou au règlement numéro L-11807, selon le cas; (Règl. L-9501-49, en vigueur le 27-06-11)*
- d) doit conserver sur le lieu des travaux, et pour toute la durée de ces travaux, les documents suivants:
 - i) une (1) copie du permis de construction ou du certificat d'autorisation;
 - ii) une (1) copie des plans ~~approuvés par le Directeur du Service de l'urbanisme,~~ *faisant partie du permis de construction ou du certificat d'autorisation. (Règl. L-9501-7, en vigueur le 13-08-02)*
 - iii) le dossier de tout résultat d'essai sur tout matériau, lorsqu'un tel essai est fait afin d'assurer la conformité de tout matériau à toute prescription du présent règlement;
- e) doit afficher:
 - i) l'écriteau, qui accompagne le permis de construction ou le certificat d'autorisation, à un endroit bien visible de la rue et ce, pour la durée des travaux;
 - ii) l'écriteau, qui accompagne le certificat d'occupation sur l'emplacement de l'occupation, à un endroit bien visible du public et ce, pour la durée de l'occupation;
- f) permettre, au ~~Directeur~~ *Directeur* du Service de l'urbanisme, de visiter les lieux aux fins d'administrer et de faire appliquer le présent règlement et le règlement numéro L-2000 *ainsi que le règlement numéro L-280 LAG ou le règlement numéro L-11807, selon le cas; (Règl. L-9501-49, en vigueur le 27-06-11)*

- g) doit, dans le cas de travaux de construction d'un nouveau bâtiment, transmettre:
- i) une (1) copie du certificat de localisation de l'immeuble préparé, signé et scellé par un arpenteur-géomètre;
 - iii) ce certificat de localisation doit être transmis, au Directeur du Service de l'urbanisme, dans un délai de 30 jours suivant la date de fin des travaux.
- h) doit, dans le cas de travaux de construction d'un nouveau bâtiment ou d'agrandissement d'un bâtiment existant situé à l'intérieur ~~du territoire sujet à inondation~~ *de la plaine inondable (règl. L-9501-58, en vigueur le 13-01-14)*, transmettre, en plus du certificat exigé à l'alinéa g):
- i) une (1) copie d'un certificat de localisation préparé, signé et scellé par un arpenteur-géomètre comprenant les renseignements suivants:
 - 1) la localisation des fondations telles que construites;
 - 2) les ~~niveaux géodésiques~~ *cotes d'altitude géodésique (règl. L-9501-58, en vigueur le 13-01-14)* du dessus de ces fondations;
 - 3) les ~~niveaux géodésiques~~ *cotes d'altitude géodésique (règl. L-9501-58, en vigueur le 13-01-14)* de la partie inférieure des ouvertures dans ces fondations;
 - 4) les ~~niveaux géodésiques~~ *cotes d'altitude géodésique (règl. L-9501-58, en vigueur le 13-01-14)* du plancher le plus bas compris à l'intérieur de ces fondations;
 - 5) *la localisation de tout cours d'eau ou de tout lac ainsi que le tracé des limites de la ligne des hautes eaux, de la rive, de la zone de grand courant et de la zone de faible courant d'une plaine inondable ; (Règl. L-9501-58, en vigueur le 13-01-14)*
 - 6) *les cotes d'altitude géodésique du terrain à l'emplacement du bâtiment ; (Règl. L-9501-58, en vigueur le 13-01-14)*
 - 7) *les rues adjacentes.*
- Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai peut être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été effectué en conformité avec les règlements en vigueur au moment des travaux et selon les conditions des permis et certificats émis pour lesdits travaux. (Règl. L-9501-58, en vigueur le 13-01-14)*
- ii) ce certificat de localisation doit être transmis, au Directeur du Service de l'urbanisme, dans un délai de 7 jours suivant la fin de la construction des fondations;

- i) doit, dans le cas de travaux de construction d'un nouveau bâtiment ou d'agrandissement d'un bâtiment existant situé à l'intérieur ~~du territoire sujet à inondation~~ *de la plaine inondable (règl. L-9501-58, en vigueur le 13-01-14)* et pour lesquels les plans de structure doivent être préparés, signés et scellés par un ingénieur, faire inspecter les travaux par un ingénieur et transmettre:
- i) une (1) copie d'un certificat de conformité, préparé, signé et scellé par un ingénieur attestant que les travaux de construction ont été réalisés conformément au plan de structure approuvé;
 - ii) ce certificat de conformité doit être transmis, au Directeur du Service de l'urbanisme, dans un délai de 7 jours suivant la fin de la construction des fondations;
- j) doit, dans le cas de travaux qui impliquent la modification de la topographie dans ~~le territoire sujet à inondation de récurrence vicennale~~ *la plaine inondable (règl. L-9501-58, en vigueur le 13-01-14)* ou dans la ~~bande riveraine~~ *rive (règl. L-9501-58, en vigueur le 13-01-14)* et pour lesquels les renseignements requis au sous-alinéa ii) de l'alinéa a) de l'article 3.3.2 du présent règlement sont exigés, transmettre:
- i) une (1) copie d'un nouveau plan à une échelle identique à celle du plan déjà fourni, préparé, signé et scellé par un arpenteur-géomètre et confirmant, pour chacun des ~~niveaux~~ *cotes d'altitude géodésique (règl. L-9501-58, en vigueur le 13-01-14)* indiqués sur le plan déjà fourni, ~~les niveaux du sol~~ *cotes d'altitude géodésique du terrain, (règl. L-9501-58, en vigueur le 13-01-14)* suite à l'exécution des travaux de remblai;
 - ii) ce plan doit être transmis, au Directeur du Service de l'urbanisme, dans un délai de 30 jours suivant la date de fin des travaux;
- k) doit, dans le cas de travaux qui impliquent un mur de soutènement de grande hauteur, faire inspecter les travaux par un ingénieur et transmettre:
- i) une (1) copie d'un rapport d'inspection, préparé, signé et scellé par l'ingénieur qui a réalisé l'inspection, attestant que l'ouvrage est réalisé conformément au plans et devis approuvés lors de l'émission du certificat d'autorisation;
 - ii) ce rapport d'inspection doit être transmis, au Directeur du Service de l'urbanisme, dans un délai de 60 jours suivant la date de fin des travaux;

- l) doit, dans le cas où un espace de stationnement est aménagé sur un autre terrain que celui de l'usage qu'il dessert, transmettre:
- i) une (1) copie de l'acte de servitude notarié autorisant l'utilisation de l'espace de stationnement;
 - ii) cet acte de servitude notarié doit être transmis, au Directeur du Service de l'urbanisme, dans un délai de 6 mois suivant la date de fin des travaux;
- m) doit, dans le cas de travaux de remblai et dans les 6 mois suivant la fin des travaux de remblai, transmettre :
- i) un plan montrant les élévations existantes après les travaux de remblai sur l'ensemble de l'immeuble à intervalle d'au plus 5 m. Ce plan doit être préparé, signé et scellé par un arpenteur-géomètre;
 - ii) l'étude de caractérisation effectuée par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, conformément aux normes et guides du MDDEP;
 - iii) si l'étude de caractérisation démontre une contamination supérieure aux critères prévus pour l'usage projeté, le propriétaire aura l'obligation de réaliser les travaux de réhabilitation requis à ses frais; (Règl. L-9501-29, en vigueur le 27-12-07)
- ~~m)n~~) (Règl. L-9501-29, en vigueur le 27-12-07)
doit, sur demande du Directeur du Service de l'urbanisme, lui transmettre tout document nécessaire afin d'établir la conformité d'un usage ou d'un immeuble aux dispositions du présent règlement ~~ou à celles du règlement numéro L-2000~~, du règlement numéro L-2000, du règlement L-280 LAG ou du règlement L-11807; (Règl. L-9501-49, en vigueur le 27-06-11)
- o) doit, pendant la durée des travaux qui impliquent une piscine ou la protection de son accès, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à cette piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues au règlement numéro L-280 LAG ou au règlement numéro L-11807, selon le cas, pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable; (Règl. L-9501-49, en vigueur le 27-06-11)
- p) doit, dans le cas de travaux qui impliquent la construction ou la réparation d'un revêtement extérieur d'un toit d'un bâtiment assujéti à l'article 5.18 du présent règlement, faire inspecter les travaux par un ingénieur, un architecte ou l'exécutant des travaux et transmettre :
- i) une (1) copie d'un rapport d'inspection, préparé, signé et scellé par l'ingénieur ou l'architecte qui a réalisé l'inspection ou signé par l'exécutant des travaux qui a réalisé l'inspection, attestant que l'ouvrage est réalisé conformément aux plans et devis approuvés lors de l'émission du permis de construction-nouvelle ou du permis de construction-amélioration, selon le cas applicable ;

- ii) *ce rapport doit être transmis, au Directeur du Service de l'urbanisme, dans un délai de 60 jours suivant la date de fin des travaux; (Règl. L-9501-54, en vigueur le 23-04-12)*

- q) *doit, dans le cas de travaux qui impliquent l'aménagement d'un mur/écran ou un talus acoustique, faire inspecter en résidence les travaux par un ingénieur et transmettre:*
 - i) *une (1) copie des rapports d'inspection, incluant les attestations de conformité environnementale et la provenance de tous les volumes de sols et matériaux de remblai mis en place, préparés, signés et scellés par l'ingénieur qui a réalisé les inspections, attestant que l'ouvrage a été réalisé conformément aux plans et devis approuvés lors de l'émission du certificat d'autorisation et en conformité avec les normes et règlements en vigueur. Ces rapports d'inspection doivent être transmis, au Directeur du Service de l'urbanisme, dans un délai de 60 jours suivant la date de fin des travaux;*

 - ii) *une (1) copie d'un rapport d'acoustique préparé et signé par un expert en acoustique, certifiant que toutes les mesures d'atténuation de bruit prévues ont été mises en place et respectent les niveaux sonores attendus, incluant les mesures des niveaux sonores effectuées avant et après la mise en place du mur/écran ou du talus acoustique et l'atténuation due à la mise en place des mesures de mitigation. Ce rapport doit être transmis dans les trois (3) mois suivant la fin du projet de construction;*

 - iii) *une (1) copie d'un certificat de localisation à une échelle de représentation maximale de 1 : 500, préparé, signé et scellé par un arpenteur-géomètre et confirmant, pour chacune des cotes d'altitude géodésique indiquées sur le plan d'implantation déjà fourni, les cotes d'altitude géodésique du terrain, suite à l'exécution des travaux. (Règl. L-9501-62, en vigueur le 27-10-14)*

3.8.2 DEVOIRS ET OBLIGATIONS DE L'EXÉCUTANT DES TRAVAUX

L'exécutant des travaux:

- a) *doit obtenir tout permis de construction, certificat d'autorisation ou certificat d'occupation requis au présent règlement ainsi que toute autre autorisation exigée en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial ou fédéral (Règl. L-9501-7, en vigueur le 13-08-02) avant d'entreprendre les travaux;*

- a.1) *doit exécuter les travaux conformément aux plans, devis et autres documents approuvés lors de l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation;*

- a.2) doit, dans le cas où les dispositions concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) s'appliquent, exécuter les travaux conformément aux plans et documents relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions approuvés par le Comité exécutif de la Ville de Laval tel que prévu au règlement numéro L-2000; (Règl. L-9501-52, en vigueur le 06-04-18)
- a.3) doit, dans le cas où les travaux de construction sont assujettis à un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé qui a été approuvé en vertu du règlement L-12507 concernant la démolition d'immeubles d'intérêt patrimonial, respecter les plans et les conditions dudit programme; (Règl. L-9501-68, en vigueur le 05-04-19)
- b) doit s'assurer de respecter toutes les dispositions du présent règlement et du règlement numéro L-2000 ainsi que du règlement numéro L-280 LAG ou du règlement numéro L-11807, selon le cas; (Règl. L-9501-49, en vigueur le 27-06-11)
- ~~e) doit s'assurer de respecter toutes les dispositions du Code de plomberie du Québec ou de tout code de plomberie s'appliquant sur le territoire de la Ville de Laval; (Règl. L-9501-7, en vigueur le 13-08-02)~~
- ~~doit s'assurer de respecter toutes les dispositions du Code d'électricité du Québec; (Règl. L-9501-7, en vigueur le 13-08-02)~~
- e) doit veiller au respect des exigences du présent règlement relatives à la sécurité sur les chantiers de construction;
- f) doit afficher l'écriteau, qui accompagne le permis de construction ou le certificat d'autorisation, à un endroit bien visible de la rue et ce, pour la durée des travaux;
- g) doit prendre les dispositions nécessaires afin que l'accès au chantier soit limité aux personnes autorisées seulement et ce, pendant toute la durée des travaux;
- h) doit enlever les appareils, équipements et ouvrages qui sont nécessaires à l'exécution des travaux dans les 15 jours suivant la fin des travaux;
- i) doit, pendant la durée des travaux qui impliquent une piscine ou la protection de son accès, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à cette piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues au règlement numéro L-280 LAG ou au règlement numéro L-11807, selon le cas, pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable. (Règl. L-9501-49, en vigueur le 27-06-11)

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION TEMPORAIRE

4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions des articles 4.1.1 à 4.2 exclusivement concernent les dispositions générales applicables à un certificat d'occupation temporaire.

4.1.1 OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Quiconque désire:

- a) étaler et vendre, de façon temporaire, des arbres de Noël à l'extérieur d'un bâtiment;
- b) utiliser un bâtiment, de façon temporaire, dans le but de vendre des propriétés immobilières;
- c) installer et exploiter, de façon temporaire, un cirque, un manège extérieur ou un carnaval;
- d) étaler et vendre, de façon temporaire, des véhicules neufs à l'extérieur d'un bâtiment;
- e) occuper, de façon temporaire, un immeuble, une partie d'immeuble y compris un local à l'intérieur d'un bâtiment pour y étaler ou vendre des articles ou offrir un service;
- f) exercer sur un terrain, de façon temporaire, un usage de service ou de support à des travaux ou ouvrages publics exécutés ailleurs que sur le terrain sur lequel l'usage est exercé;
- g) installer, déplacer ou modifier une enseigne annonçant un projet de construction à venir;

doit, au préalable, obtenir du Directeur du Service de l'urbanisme, un certificat d'occupation temporaire, conformément aux dispositions du présent règlement.

Le certificat d'occupation temporaire requis spécifiquement pour les usages, ouvrages et occupations mentionnés au présent article soustrait ceux-ci de l'obligation d'obtenir un certificat d'occupation requis à l'article 3.1.3 du présent règlement.

4.1.2 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'OCCUPATION TEMPORAIRE

~~Une demande de certificat d'occupation temporaire doit être transmise au Directeur du Service de l'urbanisme, et enregistrée sur le formulaire de demande fourni à cet effet par la Ville de Laval, signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé.~~

~~Toute demande de certificat d'occupation temporaire doit être accompagnée d'un chèque visé à l'ordre de la Ville de Laval afin de payer le tarif pour l'étude de la demande, tel qu'exigé au chapitre 8 du présent règlement.~~

Une demande de certificat d'occupation temporaire doit être transmise au Directeur du Service de l'urbanisme ou à la personne qu'il désigne, et ce, par le propriétaire du terrain concerné ou son mandataire autorisé. (Règl. L-9501-69, en vigueur le 27-10-17)

4.1.3 CONTENU D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Toute demande de certificat d'occupation temporaire doit contenir les renseignements et documents suivants:

- a) une autorisation du propriétaire de l'immeuble permettant d'exercer l'usage temporaire projeté ou une (1) copie du bail, lorsque le requérant du certificat d'occupation temporaire n'est pas propriétaire de l'immeuble pour lequel il présente une demande;
- b) la localisation de l'usage temporaire projeté, comprenant:
 - i) l'adresse et le numéro cadastral;
 - ii) la localisation de l'espace occupé sur le terrain ou dans le bâtiment;
 - iii) le numéro du local, le cas échéant;
- c) la période pendant laquelle l'usage temporaire sera exercé.

De plus, tout document nécessaire en vue d'établir la conformité au présent règlement et à tout autre règlement de la Ville de Laval doit être fourni par le requérant sur demande du Directeur du Service de l'urbanisme.

4.1.4 DÉLAI DE TRANSMISSION DE LA DEMANDE

À moins d'indication contraire ailleurs dans le présent règlement, la demande de certificat d'occupation temporaire et les renseignements et documents requis en vertu du présent règlement doivent être transmis au Directeur du Service de l'urbanisme, au moins 10 jours ouvrables avant la date prévue pour le début de l'usage.

4.1.5 CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Un certificat d'occupation temporaire ne peut être émis à moins:

- a) que toutes les dispositions du présent règlement et du règlement numéro L-2000 ne soient respectées;
- b) que les frais relatifs à l'étude de la demande exigés au chapitre 8 du présent règlement ne soient payés.

4.1.6 DÉLAI DE VALIDITÉ D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Un certificat d'occupation temporaire est valide pour la période inscrite sur ce certificat. Malgré ce qui précède, la période de validité du certificat d'occupation temporaire ne peut excéder celle prévue pour l'usage au règlement numéro L-2000.

4.2 TRAITEMENT DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Toute demande de certificat d'occupation temporaire est traitée selon les articles 3.4.1 à 3.4.5 du présent règlement, en les adaptant, et en remplaçant, à l'article 3.4.5, le délai de «un (1) an» par «30 jours».

4.3 RESPONSABILITÉ DU DÉTENTEUR D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION TEMPORAIRE

L'émission d'un certificat d'occupation temporaire ne libère aucunement le requérant et le propriétaire d'occuper le terrain conformément aux dispositions du présent règlement et du règlement numéro L-2000.

Il est de plus interdit de débiter l'occupation du terrain avant la date inscrite sur le certificat d'occupation temporaire ou de la continuer au-delà de la période de validité inscrite sur ce certificat.

L'écriteau, qui accompagne le certificat d'occupation temporaire doit être affiché sur l'emplacement de l'occupation, à un endroit bien visible du public et ce, pour la durée de l'occupation.

Règlement abrogé

Règlement abrogé

~~CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION~~

~~NORMES DE CONSTRUCTION APPLICABLES AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE TRANSFORMATION EXEMPTÉS DE L'APPLICATION DU CODE DE CONSTRUCTION (Règl. L-9501-7, en vigueur le 13-08-02)~~

~~5.0 APPLICATION~~

~~Le présent chapitre s'applique uniquement aux travaux de construction et de transformation exemptés de l'application du Code de construction. (Règl. L-9501-7, en vigueur le 13-08-02)~~

~~5.1 CODE NATIONAL DU BÂTIMENT~~

~~Font partie intégrante du présent règlement, ainsi que les mises à jour au 9 octobre 1997 et les références qui y sont indiquées, les documents suivants:~~

- ~~a) Code national du bâtiment du Canada (1990), excluant la partie 7 (Plomberie) dudit Code;~~
- ~~b) Code canadien de construction des bâtiments agricoles (1990);~~
- ~~c) Supplément du Code national du bâtiment du Canada (1990);~~
- ~~d) Commentaire sur la partie 3 (Usage des bâtiments) du Code national du bâtiment du Canada (1990);~~
- ~~e) Commentaire sur la partie 9 (Maisons et petits bâtiments) du Code national du bâtiment du Canada (1990).~~

~~Les documents mentionnés au premier paragraphe du présent article sont joints au présent règlement comme annexe "A" pour en faire partie intégrante.~~

~~Les modifications apportées aux documents mentionnés au premier paragraphe du présent article après l'entrée en vigueur du présent règlement font également partie de celui-ci sans qu'il ne soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque modification ainsi apportée. Une telle modification entre en vigueur à la date que le Conseil de la Ville de Laval détermine par résolution.~~

~~5.2 CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES~~

~~Font également partie intégrante du présent règlement les seules dispositions du Code national de prévention des incendies du Canada (1990), telles qu'adoptées et modifiées en vertu du chapitre 2 (Code de prévention des incendies) du règlement L-9000 concernant la prévention des incendies par la Ville de Laval, auxquelles réfère le CNB.~~

~~Les dispositions mentionnées au paragraphe précédent sont jointes au présent règlement comme annexe "B" pour en faire partie intégrante.~~

~~Le renvoi au règlement L-9000 est ouvert, c'est à dire qu'il s'étend aux modifications que peut subir, postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement, le Code national~~

de prévention des incendies du Canada (1990) par le biais d'une modification au chapitre 2 du règlement L-9000 concernant la prévention des incendies.

5.3 — DISPOSITIONS DIVERSES

Les articles 5.3.1 à 5.4 exclusivement concernent les dispositions diverses.

5.3.1 — AUTORITÉ COMPÉTENTE

Malgré l'article 1.1.3.2 du CNB, la définition du terme «autorité compétente» est la suivante: Le Directeur du Service de l'urbanisme.

5.3.2 — MATÉRIAUX ET PLANCHERS DES FONDATIONS

Malgré la sous-section 4.2.3, la section 9.15 et la section 9.35 du CNB, les murs de fondations:

- a) d'un bâtiment principal doivent être en béton coulé sur place;
- b) d'un bâtiment accessoire dont l'aire de bâtiment n'exécède pas 55 m^2 , doivent être en béton coulé sur place ou en blocs de maçonnerie;
- c) d'un bâtiment accessoire dont l'aire de bâtiment excède 55 m^2 , doivent être en béton coulé sur place.

De plus, malgré la sous-section 4.2.3, la section 9.15 et la section 9.35 du CNB, les fondations doivent comprendre, pour toute l'aire du bâtiment, un plancher de fondation, en béton coulé sur place, d'une épaisseur d'au moins 75 mm.

5.3.3 — CLASSIFICATION D'UN CENTRE D'HÉBERGEMENT COMME HABITATION

L'article 9.10.2.2 du CNB est modifié en remplaçant les mots «et vivant dans un ménage collectif de 10 personnes au plus» par les mots «à condition qu'il n'y ait pas plus de 9 pensionnaires à la fois».

5.3.4 — ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

Les articles 5.3.4.1 à 5.3.5 exclusivement concernent les dispositions relatives à l'entreposage des déchets.

5.3.4.1 — BÂTIMENT D'HABITATION DE 6 À 23 LOGEMENTS

Pour tout bâtiment d'habitation de 6 à 23 logements, on doit aménager un dépôt à déchets réservé à l'entreposage des déchets, entre les journées de ramassage. Ce dépôt à déchets doit être aménagé soit à l'intérieur du bâtiment principal ou soit dans un bâtiment accessoire, conformément aux dispositions de l'article 5.3.4.6 du présent règlement.

De plus, la superficie intérieure du dépôt à déchets doit être d'au moins 1 m^2 par logement desservi et sa hauteur intérieure doit être d'au moins 2,40 m.

5.3.4.2 — BÂTIMENT D'HABITATION DE 24 LOGEMENTS OU PLUS

Pour tout bâtiment d'habitation de 24 logements ou plus, on doit aménager un dépôt à déchets réservé à l'entreposage des déchets, entre les journées de ramassage. Ce dépôt à déchets doit être aménagé à l'intérieur du bâtiment principal, conformément aux dispositions de l'article 5.3.4.6 du présent règlement.

De plus, la superficie intérieure du dépôt à déchets doit être d'au moins 0,5 m² par logement desservi sans jamais être moindre que 24 m² et sa hauteur intérieure doit être d'au moins 2,40 m.

5.3.4.3 — BÂTIMENTS D'HABITATION SUR UN TERRAIN PARTAGÉ

Lorsque plusieurs bâtiments d'habitation sur un terrain partagé comprennent au total 6 logements ou plus, on doit aménager un dépôt à déchets réservé à l'entreposage des déchets, entre les journées de ramassage. Ce dépôt à déchets doit être aménagé soit à l'intérieur d'un des bâtiments principaux ou soit dans un bâtiment accessoire, conformément aux dispositions de l'article 5.3.4.6 du présent règlement.

De plus, dans le cas où l'ensemble de bâtiments d'habitation sur le terrain partagé comprend au total de 6 à 23 logements, la superficie intérieure du dépôt à déchets doit être d'au moins 1 m² par logement desservi; dans le cas où l'ensemble de bâtiments d'habitation sur le terrain partagé comprend au total 24 logements ou plus, la superficie intérieure du dépôt à déchets doit être d'au moins 0,5 m² par logement desservi sans jamais être moindre que 24 m². Dans les deux cas, la hauteur intérieure du dépôt à déchets doit être d'au moins 2,40 m.

5.3.4.4 — ÉTABLISSEMENT AVEC PRODUITS DESTINÉS À L'ALIMENTATION

Pour tout établissement faisant la vente ou la transformation de produits destinés à l'alimentation, tel un restaurant, (Règl. L 9501-7, en vigueur le 13-08-02) une fruiterie, une poissonnerie, une boucherie, une épicerie, un marché d'alimentation et un service de repas dans un centre hospitalier, on doit aménager un espace pour l'entreposage des déchets, entre les journées de ramassage. Les déchets doivent être entreposés soit dans:

- a) un dépôt à déchets aménagé à l'intérieur du bâtiment principal, conformément aux dispositions de l'article 5.3.4.6 du présent règlement, ou
- b) un dépôt à déchets aménagé dans un bâtiment accessoire, implanté conformément aux dispositions de l'article 5.3.4.6 du présent règlement et sous réserve des dispositions du présent article; ou
- c) dans un contenant à déchets, installé à l'extérieur conformément aux dispositions de l'article 5.3.4.7 du présent règlement, sous réserve des dispositions du présent article.

Lorsque les déchets sont entreposés dans un dépôt à déchets aménagé à l'intérieur du bâtiment principal ou dans un bâtiment accessoire, ce dépôt à déchets doit être réfrigéré. La superficie intérieure de ce dépôt à déchets doit être d'au moins 1 m^2 par tranche ou fraction de tranche de 100 m^2 de surface de plancher desservi, sans jamais être moindre que 2 m^2 . La hauteur intérieure du dépôt à déchets doit être d'au moins 2,40 m.

Lorsque des déchets sont entreposés dans un contenant à déchets installé à l'extérieur, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) — le contenant à déchets doit être complètement fermé et étanche aux liquides;
- b) — dans le cas d'un établissement visé au premier paragraphe, dont la superficie de plancher est supérieure à 150 m^2 et inférieure à $2\,500 \text{ m}^2$, les déchets doivent être entreposés dans un contenant à déchets ayant un volume d'au moins $0,75 \text{ m}^3$;
de plus:
 - i) — le contenant doit être installé sur un plancher en béton, coulé sur place (dalle de béton) d'une épaisseur d'au moins 75 mm, légèrement en pente de façon à ce que les liquides s'écoulent vers son centre dans un drain avec panier à sédiments relié à l'égout sanitaire, dans le cas où l'établissement est desservi par un service d'égout sanitaire;
 - ii) — un équipement de nettoyage (alimentation en eau et boyau) doit être situé à proximité de façon à pouvoir effectuer le nettoyage du plancher;
- c) — dans le cas d'un établissement visé au premier paragraphe, dont la superficie de plancher est supérieure à $2\,500 \text{ m}^2$, les déchets doivent être entreposés dans un conteneur compacteur intégré à déchets complètement fermé et étanche aux liquides; le volume du module conteneur de l'ensemble doit être d'au moins 22 m^3 ; de plus:
 - i) — un équipement de nettoyage (alimentation en eau et boyau) doit être situé à proximité de façon à pouvoir effectuer le nettoyage du plancher.

5.3.4.5 — AUTRES COMMERCES, INDUSTRIES ET INSTITUTIONS

Pour chaque établissement commercial, industriel, institutionnel, autres que ceux visés à l'article 5.3.4.4 du présent règlement, on doit aménager un espace pour l'entreposage des déchets, entre les journées de ramassage. Les déchets peuvent être entreposés soit dans:

- a) — un dépôt à déchets aménagé à l'intérieur du bâtiment principal, conformément aux dispositions de l'article 5.3.4.6 du présent règlement, ou
- b) — un dépôt à déchets aménagé dans un bâtiment accessoire, implanté conformément aux dispositions de l'article 5.3.4.6 du présent règlement, ou
- c) — dans un contenant à déchets, installé à l'extérieur conformément aux dispositions de l'article 5.3.4.7 du présent règlement.

Lorsque les déchets sont entreposés dans un dépôt à déchets aménagé à l'intérieur du bâtiment principal ou dans un bâtiment accessoire, la superficie intérieure de ce dépôt à déchets doit être d'au moins $0,5 \text{ m}^2$ par tranche ou fraction de tranche de 100 m^2 de plancher desservi, sans jamais être moindre que 2 m^2 . La hauteur intérieure du dépôt à déchets doit être d'au moins $2,40 \text{ m}$.

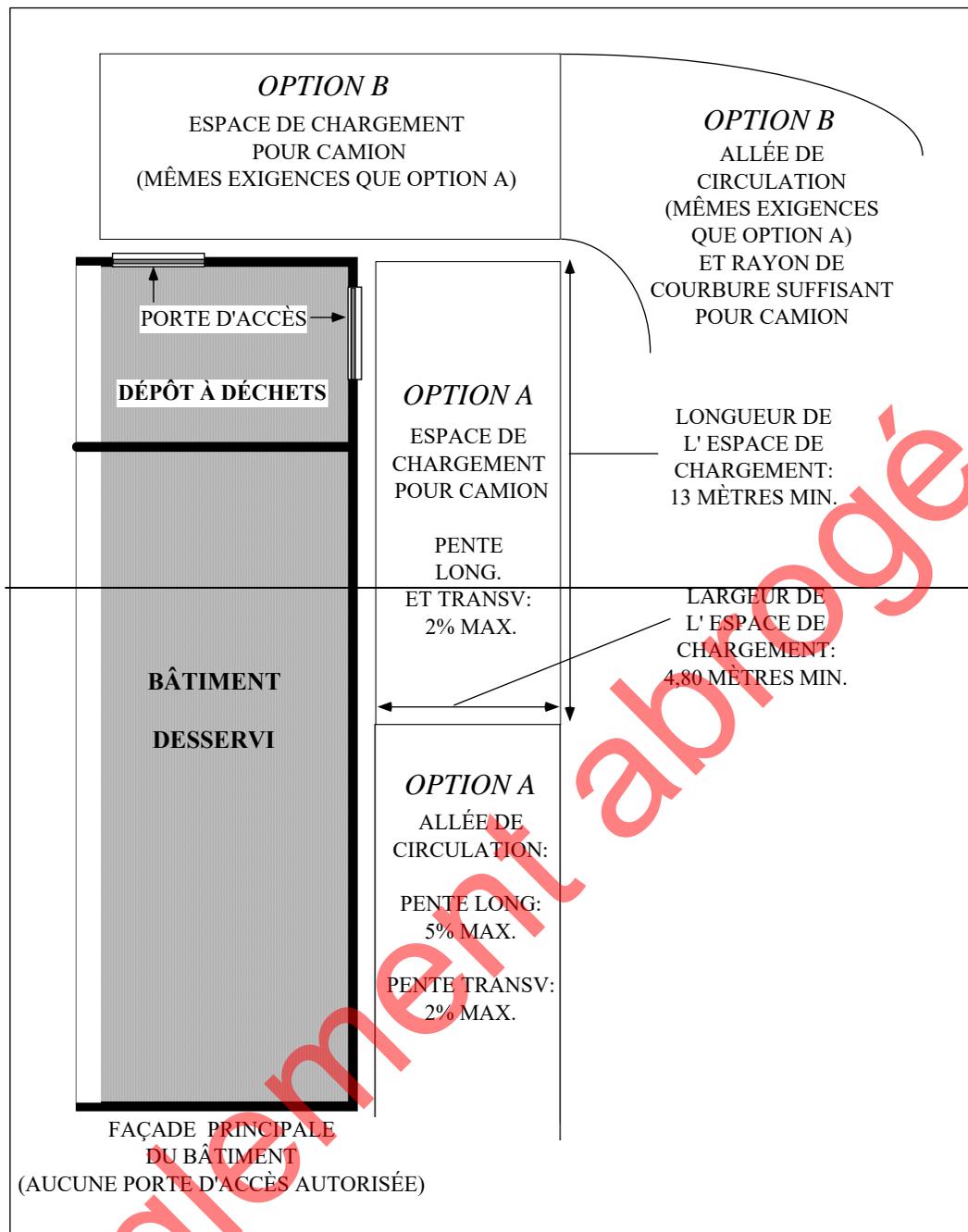
Lorsque les établissements visés au premier paragraphe sont regroupés dans un bâtiment de 2 étages ou plus, l'espace exigé pour l'entreposage des déchets peut être partagé par les établissements de ce bâtiment.

5.3.4.6 — AMÉNAGEMENT D'UN DÉPÔTS À DÉCHETS À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

Le dépôt à déchets aménagé à l'intérieur du bâtiment principal qu'il dessert:

- a) — doit être complètement fermé de l'extérieur et muni d'une porte d'accès qui doit pouvoir être fermée et étanches aux intempéries; la porte d'accès ne doit pas être située sur la façade principale du bâtiment;
- b) — doit être facilement accessible en tout temps pour permettre le ramassage ou la levée mécanique des contenants à déchets par le camion de ramassage; l'accessibilité au dépôt à déchets doit être assurée de la façon suivante (voir figure 5.3.4.6):
 - i) — la porte d'accès au dépôt à déchets doit être adjacente à un espace de chargement extérieur; cet espace de chargement peut être dans l'allée de circulation ou être aménagé adjacent à celle-ci;
 - ii) — le plancher du dépôt à déchets doit être au même niveau que l'espace de chargement;
 - iii) — l'espace de chargement ne doit pas comprendre une pente de plus de 2 %;
 - iv) — l'espace de chargement doit avoir une largeur d'au moins $4,80 \text{ m}$ et une longueur d'au moins 13 m ;
 - v) — l'allée de circulation menant à l'espace de chargement ne doit pas comprendre une pente de plus de 5 % longitudinalement ni de 2 % transversalement;
 - vi) — si la configuration de l'allée de circulation oblige le camion à effectuer un virage pour atteindre l'espace de chargement, le rayon de courbure de l'allée de circulation doit être suffisant pour permettre au camion d'effectuer ce virage;

FIGURE 5.3.4.6



- e) doit être séparé du reste du bâtiment par une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance au feu d'au moins une (1) heure si la partie de bâtiment servant à l'entreposage des déchets est protégée ou d'au moins 2 heures si elle n'est pas protégée;
- d) doit avoir une hauteur libre d'au moins 2,40 m et une longueur ou une largeur libre d'au moins un (1) m;
- e) doit être accessible, de l'extérieur par une porte; l'ouverture doit être:
- d'au moins 0,90 m de largeur, lorsque le contenant à déchets utilisé a un volume inférieur à $0,75 \text{ m}^3$;
 - d'au moins 2,40 m de largeur, lorsque le contenant à déchets utilisé a un volume égal ou supérieur à $0,75 \text{ m}^3$;
 - d'au moins 2,10 m de hauteur;

- ~~iv) accessible au niveau du sol afin de faciliter l'enlèvement des déchets;~~
- ~~f) doit être munie d'un drain de plancher relié à l'égout sanitaire;~~
- ~~g) doit avoir un revêtement intérieur non poreux et lavable;~~
- ~~h) doit être ventilé naturellement ou mécaniquement de manière à éliminer les odeurs.~~

~~Lorsque le dépôt à déchets est aménagé dans un bâtiment accessoire, ce bâtiment accessoire:~~

- ~~a) doit être situé derrière l'alignement du mur de la façade principale du bâtiment qu'il dessert;~~
- ~~b) doit être facilement accessible en tout temps et conforme aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe précédent, en les adaptant pour accéder à un dépôt à déchets situé dans bâtiment accessoire;~~
- ~~c) doit comprendre un plancher en béton coulé sur place (dalle de béton) d'une épaisseur d'au moins 75 mm ayant une légère pente afin que tout liquide puisse s'écouler vers l'extérieur du dépôt à déchets;~~
- ~~d) doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur qui s'harmonise avec le matériau de revêtement extérieur du bâtiment principal;~~
- ~~e) doit être complètement fermé de l'extérieur et muni d'une porte d'accès qui doit pouvoir être fermée et étanches aux intempéries; l'ouverture doit être:
 - ~~i) d'au moins 0,90 m de largeur, lorsque le contenant à déchets utilisé a un volume inférieur à 0,75 m³;~~
 - ~~ii) d'au moins 2,40 m de largeur, lorsque le contenant à déchets utilisé a un volume égal ou supérieur à 0,75 m³;~~
 - ~~iii) d'au moins 2,10 m de hauteur;~~
 - ~~iv) accessible au niveau du sol afin de faciliter l'enlèvement des déchets;~~~~
- ~~f) doit avoir un revêtement intérieur non poreux et lavable;~~
- ~~g) doit être ventilé naturellement ou mécaniquement de manière à éliminer les odeurs.~~

~~5.3.4.7 AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE RÉSERVÉ À UN CONTENANT À DÉCHETS~~

~~Lorsque les déchets sont entreposés dans un contenant à déchets ayant un volume de 0,75 m³ ou plus, l'espace réservé à ce contenant à déchets:~~

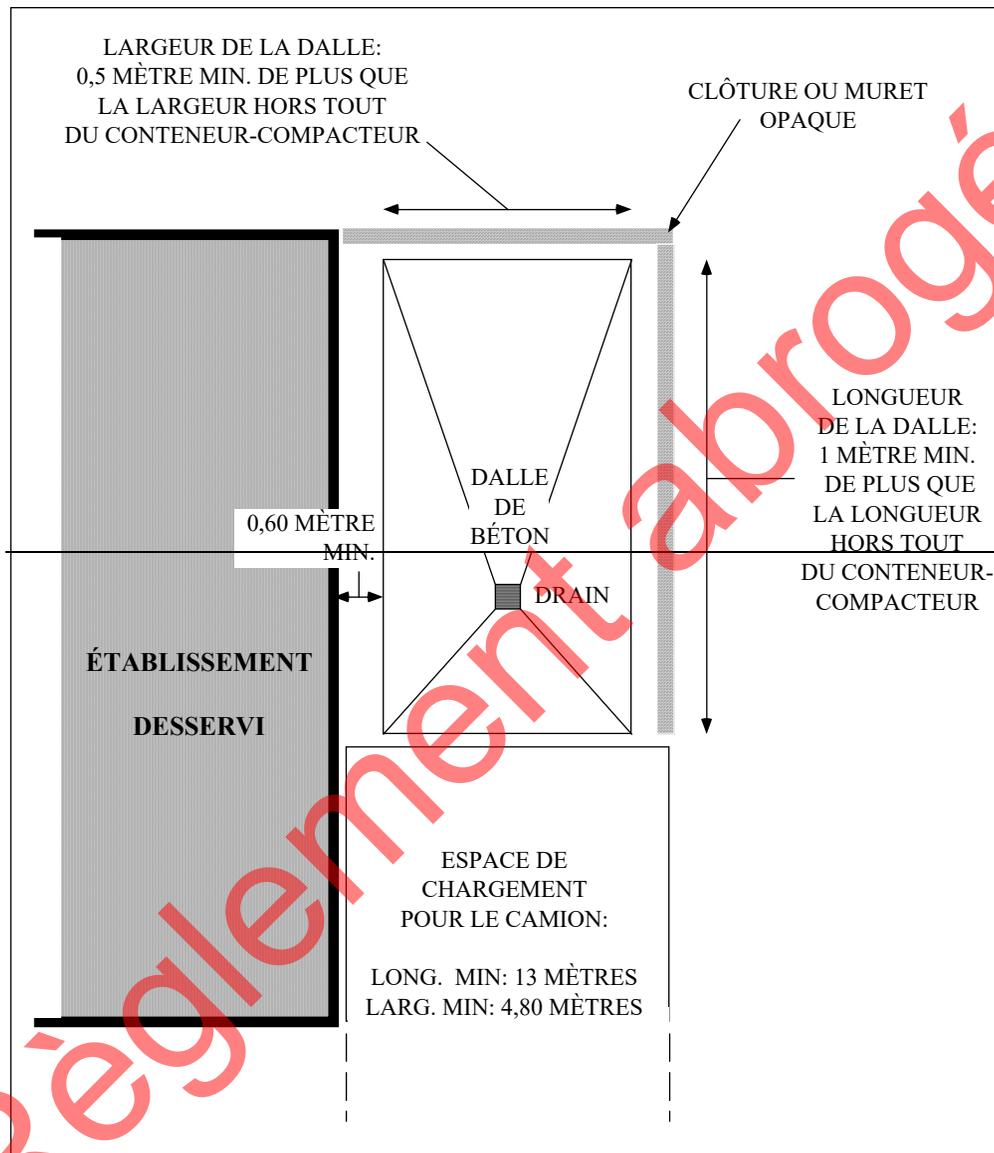
- a) ~~doit être situé derrière l'alignement du mur de la façade principale du bâtiment qu'il dessert;~~
- b) ~~doit être adjacent à une allée de circulation et être facilement accessible en tout temps par le camion de ramassage;~~
- e) ~~doit être entouré par une clôture ou un muret opaque de façon à être visuellement masqué; de plus:~~
 - i) ~~le bois et la fibre de verre sont prohibés comme matériau de la clôture ou du muret;~~
 - ii) ~~la clôture ou le muret doit être rigide et solidement ancré au sol, de façon à résister aux chocs causés lors de la collecte des déchets;~~
 - iii) ~~la porte d'accès doit comprendre un dégagement au sol d'au moins 0,30 m et d'au plus 0,60 m sur toute sa largeur, de façon à permettre son ouverture facile en toute saison.~~

De plus, lorsque les déchets sont entreposés dans un ~~conteneur compacteur~~ intégré à déchets, les dispositions suivantes s'appliquent en plus (voir figure 5.3.4.7):

- a) ~~le conteneur compacteur intégré à déchets doit être installé sur une dalle de béton armé qui doit:~~
 - i) ~~être d'une longueur d'au moins un (1) m de plus que la longueur hors tout du conteneur compacteur intégré à déchets;~~
 - ii) ~~être d'une largeur d'au moins 0,50 m de plus que la largeur hors tout du conteneur compacteur intégré à déchets;~~
 - iii) ~~être d'une épaisseur d'au moins 150 mm et être légèrement en pente de façon à ce que les liquides contenus s'écoulent vers le côté opposé du module compacteur;~~
 - iv) ~~être munie d'un drain, avec panier à sédiments, centré sous la porte de chargement des déchets et relié à l'égout sanitaire, dans le cas où l'établissement est desservi par un service d'égout sanitaire;~~
- b) ~~l'accessibilité au conteneur compacteur intégré à déchets doit être assurée de la façon suivante:~~
 - i) ~~l'espace de chargement ne doit pas comprendre une pente de plus de 2 %;~~
 - ii) ~~l'espace de chargement doit avoir une largeur d'au moins 4,80 m et une longueur d'au moins 13 m;~~
 - iii) ~~l'allée de circulation menant à l'espace de chargement ne doit pas comprendre une pente de plus de 5 % longitudinalement ni de 2 % transversalement;~~

- iv) ~~si la configuration de l'allée de circulation oblige le camion à effectuer un virage pour atteindre l'espace de chargement, le rayon de courbure de l'allée de circulation doit être suffisant pour permettre au camion d'effectuer ce virage;~~
- e) ~~lorsque le conteneur compacteur intégré à déchets est installé parallèlement au mur du bâtiment qu'il dessert, le conteneur compacteur intégré à déchets, à l'exception de la passerelle le reliant au bâtiment, doit être à au moins 0,60 m du mur du bâtiment.~~

FIGURE 5.3.4.7



~~5.3.5 OBSTRUCTION DES RUES ET TROTTOIRS PUBLICS~~

~~Toute obstruction d'une rue ou d'un trottoir public doit être préalablement autorisée par le Directeur du Service de la protection des citoyens ou la personne qu'il désigne conformément aux dispositions du règlement L-8161.~~

~~5.3.6 CONTENEUR À DÉCHETS SUR UN CHANTIER DE CONSTRUCTION~~

~~Tous les rebuts d'un chantier de construction doivent être déposés dans un conteneur à déchets prévu à cet effet et localisé sur le site des travaux.~~

~~5.4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ INCENDIE~~

~~Les articles 5.4.1 à 5.5 exclusivement du présent règlement concernent les dispositions relatives à la sécurité incendie.~~

~~5.4.1 EXTINCTEURS AUTOMATIQUES POUR BÂTIMENTS EXCÉDANT 22,50 M~~

~~Malgré toute disposition moins restrictive de la section 3.2 du CNB, tout bâtiment dont la hauteur excède 22,50 m doit être protégé.~~

~~Pour les fins du présent article, la hauteur en mètres est mesurée entre le niveau moyen du sol et le niveau le plus élevé du bâtiment, incluant une construction hors toit. Cependant, une construction hors toit située à au moins 3 m de la face externe d'au moins un mur extérieur donnant sur une voie publique, n'est pas incluse dans le calcul de la hauteur en mètres du bâtiment.~~

~~Pour les fins du présent article, le réseau d'extincteurs automatiques à eau doit être conçu, construit, installé et mis à l'essai conformément à la norme 13 de la NFPA, «Standard for the Installation of Sprinkler Systems». (Règl. L-9501-7, en vigueur le 13-08-02)~~

~~5.4.2 ESPACE (MEZZANINE) NON CONSIDÉRÉ COMME ÉTAGE DANS LE CALCUL DE LA HAUTEUR DE BÂTIMENT DE 8 LOGEMENTS OU MOINS~~

~~Malgré les articles 3.2.1.1 et 9.10.4.1 et le paragraphe A-3.2.1.1.3 de l'annexe A du CNB, une mezzanine d'un immeuble d'appartement comprenant 8 logements ou moins ne doit pas être considérée comme étage dans le calcul de la hauteur en étage de bâtiment si:~~

- ~~a) son aire totale est d'au plus 40% de celle de l'étage qu'elle surmonte;~~
- ~~b) elle comporte une porte menant directement à l'issue.~~

~~5.4.3 CONSTRUCTION DES HABITATIONS EN FONCTION DES USAGES ET DIMENSIONS~~

~~Malgré toute disposition moins restrictive des articles 3.2.2.34, 3.2.2.35 et 3.2.2.36 et la section 9.10 du CNB, un bâtiment classifié dans le groupe C doit, lorsqu'il a une hauteur de bâtiment de 3 ou 4 étages ou qu'il est occupé par 7 logements ou plus, respecter les normes suivantes:~~

- ~~a) la charpente du bâtiment (éléments porteurs), à l'exception des éléments de la toiture, doit être de construction incombustible;~~
- ~~b) le plancher, en charpente d'acier, de chaque étage doit comprendre une chape de béton d'une épaisseur d'au moins 40 mm;~~
- ~~c) le plafond de l'étage qui est directement situé sous la toiture doit avoir une résistance au feu d'au moins une (1) heure~~

~~Le présent article ne s'applique pas aux résidences pour étudiants sur le site du Collège d'enseignement général et professionnel Montmorency situé sur le côté est du boulevard de l'Avenir, entre les boulevards du Souvenir et de la Concorde. (Règl. L-9501-9, en vigueur le 23-04-02). (Règl. L-9501-7, en vigueur le 13-08-02)~~

~~Le présent article ne s'applique pas aux bâtiments trifamiliaux contigus construits dans le cadre du projet intégré situé du côté est de la rue Biencourt et au sud de la rue Patenaude. (Règl. L-9501-19, en vigueur le 23-08-05)~~

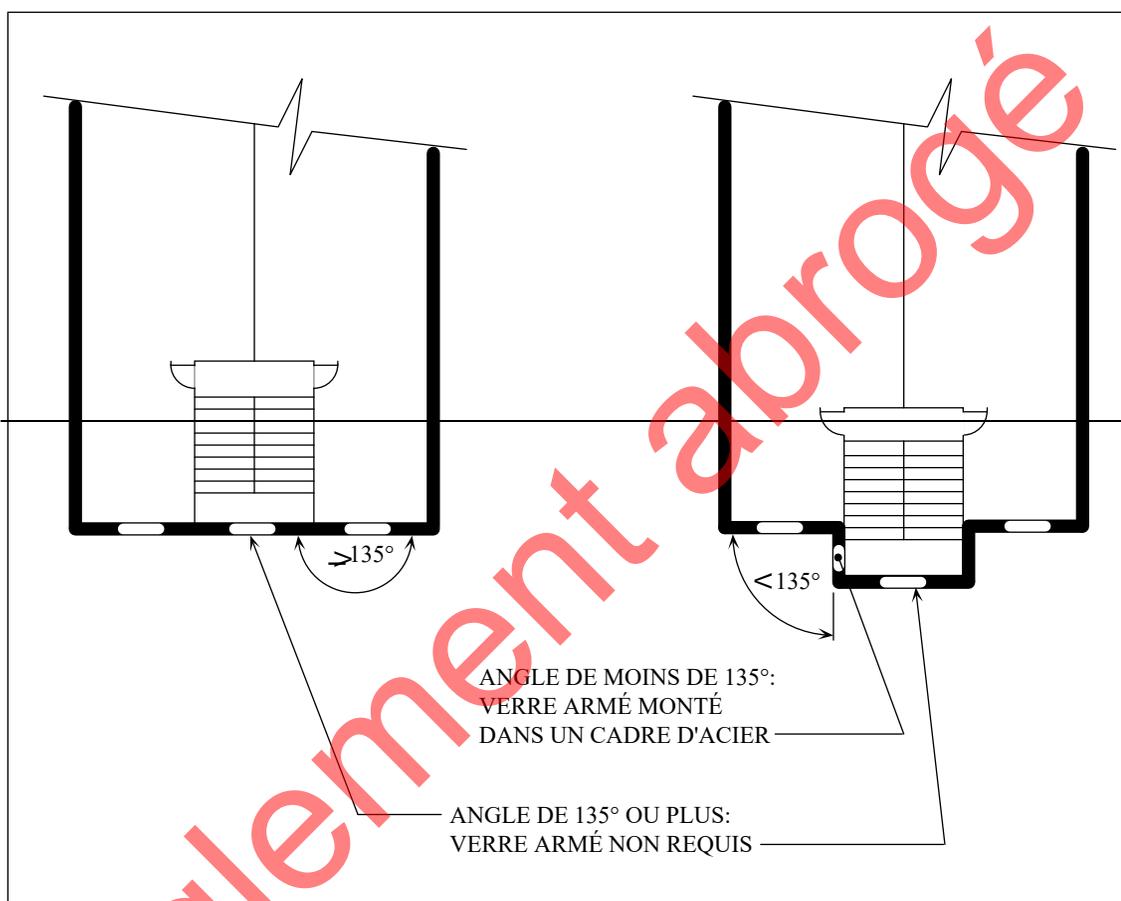
Règlement abrogé

Règlement abrogé

~~5.4.4 PROTECTION DES ISSUES (HABITATION DE 8 LOGEMENTS OU MOINS)~~

~~Malgré les articles 3.2.3.13 et 9.9.4.5 du CNB, dans un bâtiment d'habitation comprenant 8 logements ou moins, lorsqu'une ouverture pratiquée dans le mur extérieur d'une issue encloisonnée est exposée à une ouverture pratiquée dans un mur extérieur d'un autre compartiment résistant au feu et que les plans des 2 murs forment un angle de 135 degrés ou plus, mesurés de l'extérieur du bâtiment, aucune protection n'est requise pour ces ouvertures (voir figure 5.4.4).~~

FIGURE 5.4.4



~~5.4.5 MUR COUPE-FEU D'UNE HABITATION~~

~~Malgré la sous-section 3.3.4 et la sous-section 9.10.9 du CNB, un bâtiment d'habitation de construction combustible doit être divisé par des murs coupe-feu ayant un degré de résistance au feu d'au moins 2 h en aires de bâtiment d'au plus 300 m².~~

~~Le présent article ne s'applique pas à un bâtiment protégé.~~

~~5.4.6 MUR MITOYEN COUPE-FEU D'UNE HABITATION COMPRENANT UN (1) LOGEMENT~~

~~Malgré la sous-section 9.10.11 du CNB, un mur mitoyen séparant 2 bâtiments comprenant chacun un (1) logement doit être construit conformément aux dispositions suivantes :~~

- a) ~~il doit avoir un degré de résistance au feu d'au moins 2 h, du dessus de la semelle des fondations jusqu'à la sous-face du tablier du toit;~~

- b) ~~il doit être composé de béton ou de maçonnerie d'une épaisseur d'au moins 100 mm;~~
- e) ~~tout espace entre sa partie haute et le tablier du toit doit être obturé à joint étanche par calfeutrage avec un matériau incombustible ayant un degré de résistance au feu équivalent à celui du mur mitoyen.~~

~~De plus, lorsque des éléments de charpente ayant un degré de résistance au feu inférieur à celui du mur mitoyen sont reliés à ce mur mitoyen ou qu'ils s'y appuient, leurs dispositifs d'assemblage ou leurs pièces d'appui doivent être conçus de manière à ce que en cas d'incendie l'effondrement de ces éléments de charpente n'entraîne pas celui du mur mitoyen.~~

~~De plus, aucun élément combustible ne doit traverser la partie du mur mitoyen constituée de 100 mm de béton ou de maçonnerie.~~

~~5.4.7 PROTECTION IGNIFUGE ET INSONORISANTE POUR UNE HABITATION DE 2 À 6 LOGEMENTS~~

~~Les dispositions du présent article s'appliquent seulement dans le cas des travaux suivants:~~

- a) ~~construction d'un nouveau bâtiment;~~
- b) ~~ajout d'un étage à un bâtiment existant.~~

~~Malgré les sections 3.2.2 et 9.10.8 du CNB, tout plancher séparant des logements d'un bâtiment comprenant de 2 à 6 logements, doit être recouvert d'une chape de béton d'une épaisseur d'au moins 40 mm.~~

~~5.4.8 SÉPARATION COUPE-FEU POUR LES PIÈCES OÙ L'ON DORT – 9 PENSIONNAIRES AU PLUS~~

~~Le paragraphe 9.10.9.14. 2) du CNB est modifié en remplaçant les mots «8 pensionnaires» par «9 pensionnaires».~~

~~5.4.9 CONDUIT VERTICAL D'ÉVACUATION DES FUMÉES~~

~~Tout poêle ou foyer à combustion solide doit être muni d'un conduit vertical d'évacuation des fumées conforme aux normes CAN/ULC-S629-M et 211 de la NFPA et à l'article 9.21.4.4 du CNB quant à la hauteur minimale du conduit.~~

~~5.5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCESSIBILITÉ DES BÂTIMENTS~~

~~Les articles 5.5.1 à 5.6 exclusivement concernent les dispositions relatives à l'accessibilité des bâtiments pour les personnes handicapées.~~

~~5.5.1 ENTRÉES SANS OBSTACLE D'UN BÂTIMENT~~

~~Le paragraphe 3.7.1.2 1) du CNB est remplacé par le suivant:~~

«1) — Sous réserve du paragraphe 2), tout bâtiment dont il est question à l'article 3.7.1.1 doit avoir au moins une entrée principale et, s'il comporte 3 entrées ou plus destinées à être accessibles au public, au moins la moitié des autres entrées, conformes à l'article 3.7.3.3; de plus ces entrées doivent donner sur l'extérieur au niveau du trottoir ou au niveau d'une rampe, conformes à l'article 3.7.3.4, conduisant au trottoir».

L'article A 3.7.1.2 de l'annexe A du CNB est remplacé par le suivant:

«A 3.7.1.2 — Entrées.

Il doit y avoir un chemin d'accès reliant le trottoir ou la chaussée et le stationnement à une entrée sans obstacle. Ce chemin d'accès devrait être situé de sorte que les personnes handicapées n'aient pas à passer derrière des voitures en stationnement.

Afin de rendre les bâtiments plus accessibles, il faut prévoir au moins une entrée principale sans obstacle pour le bénéfice du public et des occupants et, dans le cas d'un bâtiment comprenant 3 entrées ou plus accessibles au public, une configuration similaire pour au moins la moitié des autres entrées destinées à ces derniers. Si la moitié de ces entrées ne correspond pas à un nombre entier, il faut arrondir à l'unité supérieure la plus proche pour obtenir un nombre d'entrée sans obstacle qui ne soit pas inférieur à 50 %».

~~5.5.2 — ACCÈS SANS OBSTACLE À DES AIRES DE PLANCHER DE CERTAINS BÂTIMENTS~~

Malgré les articles 3.7.1.1, 3.7.2.1 et 9.9.2.7 du CNB, chaque aire de plancher d'un bâtiment doit être desservie par un ascenseur, un appareil élévateur à plate-forme destiné au transport des personnes ou une rampe d'accès. Cette disposition s'applique dans le cas des travaux suivants:

- a) — construction d'un nouveau bâtiment, destiné à être occupé par un des usages suivants:
 - i) — un établissement de réunion (groupe A), excluant une garderie;
 - ii) — une habitation (groupe C) de 13 logements ou plus;
 - iii) — un établissement d'hébergement hôtelier (groupe C);
 - iv) — un établissement d'affaires (groupe D) dont l'aire de bâtiment excède 600 m^2 ;
 - v) — un établissement commercial (groupe E) dont l'aire de bâtiment excède 600 m^2 un établissement industriel (groupe F), pour la partie du bâtiment comportant des bureaux, lorsque ces derniers se répartissent sur plus d'un niveau et que la superficie totale des planchers au dessus ou en dessous du premier niveau excède 600 m^2 ; (Règl. L-9501-7, en vigueur le 13-08-02)
- b) — ajout, au dessus ou en dessous (Règl. L-9501-7, en vigueur le 13-08-02) du premier étage, d'aire de plancher totalisant plus de 300 m^2 , dans le cas d'un bâtiment occupé ou destiné à être occupé par un des usages suivants:

- ~~i) — un établissement de réunion (groupe A), excluant une garderie;~~
- ~~ii) — un établissement d'hébergement hôtelier (groupe C);~~
- ~~e) — ajout, au dessus ou en dessous (Règl. L 9501-7, en vigueur le 13-08-02) du premier étage, d'aire de plancher totalisant plus de 600 m², dans le cas d'un bâtiment occupé ou destiné à être occupé par un des usages suivants:~~
 - ~~i) — un établissement d'affaires (groupe D);~~
 - ~~ii) — un établissement commercial (groupe E). (Règl. L 9501-7, en vigueur le 13-08-02)~~
- ~~d) — ajout au dessus ou au dessous du 1^{er} étage, d'aire de plancher de bureaux totalisant plus de 600 m², dans le cas d'un bâtiment occupé ou destiné à être occupé par un établissement industriel (groupe F); (Règl. L 9501-7, en vigueur le 13-08-02)~~

Malgré les articles 3.7.1.1, 3.7.2.1 et 9.9.2.7 du CNB, chaque aire de plancher ajoutée à un bâtiment doit être desservie par un ascenseur, un appareil élévateur à plate-forme destiné au transport des personnes ou une rampe d'accès. Cette disposition s'applique dans le cas de travaux d'ajout de 13 logements ou plus, sur plus d'un (1) étage, à un bâtiment existant.

De plus, l'ensemble des parcours, dans chacune des suites comprises dans un aire de plancher visée aux paragraphes précédents, doit être sans obstacle et conforme à l'article 3.7.1.3 du CNB, excluant:

- ~~a) — les locaux techniques;~~
- ~~b) — les locaux de machinerie d'ascenseur;~~
- ~~e) — les resserres de concierge;~~
- ~~d) — les vides sanitaires;~~
- ~~e) — les combles ou vides sous toit;~~
- ~~f) — les mezzanines à l'intérieur d'un logement ou (Règl. L 9501-7, en vigueur le 13-08-02) d'une unité d'hébergement d'un établissement d'hébergement hôtelier;~~
- ~~g) — les mezzanines d'un bâtiment d'au plus un (1) étage, occupé par un établissement commercial (groupe E) ou un établissement d'affaires (groupe D).~~

~~5.5.3 — PARCOURS SANS OBSTACLE DANS LES PETITS BÂTIMENTS~~

Le paragraphe 9.9.2.7. 3) du CNB est modifié en remplaçant les mots «8 pensionnaires» par «10 pensionnaires».

~~5.5.4 PENTE DES RAMPES ET MAINS COURANTES~~

~~Malgré la sous-section 3.4.6. et l'article 9.8.6.2 du CNB, la pente maximale des rampes doit être de 1:12 pour toute issue horizontale et pour tout autre parcours lorsque le public y a accès. Les rampes mentionnées à ce paragraphe doivent être munies de mains courantes conformes à la norme CAN/CSA-B651-M90.~~

~~5.5.5 SALLES DE TOILETTE SANS OBSTACLE~~

~~Les dispositions du présent article s'appliquent seulement dans le cas des travaux suivants:~~

- ~~a) construction d'un nouveau bâtiment;~~
- ~~b) aménagement d'un local nouveau ou existant.~~

~~Malgré l'alinéa 3.7.2.3. 2)c) du CNB, une salle de toilette sans obstacle doit desservir toutes les suites d'un établissement d'affaires (groupe D) ou d'un établissement commercial (groupe E) (Règl. L-9501-7, en vigueur le 13-08-02) ayant une aire de plancher supérieure à 300 m²; cette salle de toilette peut être commune à plus d'une suite, pourvu qu'on puisse y accéder par un parcours sans obstacle à partir de chacune des suites desservies.~~

~~Malgré le paragraphe précédent, un établissement d'hébergement hôtelier doit comporter au moins 10% de ses unités d'hébergement avec salles de bain accessibles et adaptées.~~

~~5.5.6 SALLES DE TOILETTE SPÉCIALES~~

~~Le paragraphe 3.7.3.11. 1) du CNB est modifié en ajoutant, à la suite de l'alinéa 3.7.3.11. 1)h), l'alinéa suivant:~~

- ~~«i) une aire libre d'au moins 1500 mm pour permettre la manoeuvre circulaire d'un fauteuil roulant».~~

~~5.5.7 CONCEPTION SANS OBSTACLE DES BALCONS D'UNE HABITATION~~

~~Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les balcons desservant un logement ou une chambre accessible par un parcours sans obstacle en vertu des dispositions de l'article 5.5.7-5.5.2 (Règl. L-9501-6, en vigueur le 25-04-00) du présent règlement:~~

- ~~a) le balcon doit être accessible par un parcours sans obstacle;~~
- ~~b) la surface utile du balcon ne peut avoir une dimension qui soit inférieure à 1500 mm;~~
- ~~e) la différence de niveau entre le plancher du balcon et le dessus du seuil de la porte permettant d'y accéder ne doit pas excéder 25 mm.~~
- ~~d) il ne doit y avoir aucun obstacle obstruant la vue sur un balcon à plus de 750 millimètres du plancher de ce dernier;~~

~~e) — la porte donnant accès à un balcon doit permettre un passage libre minimal de 810 mm mesuré en position ouverte à 90°. (Règl. L9501-6, en vigueur le 25-04-00).~~

~~5.5.8 CABINE D'ESSAYAGE~~

~~Les dispositions du présent article s'appliquent seulement dans le cas des travaux suivants:~~

- ~~a) — construction d'un nouveau bâtiment;~~
- ~~b) — aménagement d'un local nouveau ou existant.~~

~~Lorsqu'une aire de plancher accessible d'un établissement commercial (groupe E) comporte une ou plusieurs cabines d'essayage, au moins l'une d'entre elle doit être accessible et adaptée et avoir un diamètre intérieur libre de tout obstacle d'au moins 1500 mm.~~

~~5.5.9 AUTRES DISPOSITIONS POUR UNE HABITATION DE 13 LOGEMENTS OU PLUS~~

~~Les dispositions suivantes s'appliquent à une habitation (groupe C) nouvelle de 13 logements ou plus et dans le cas de travaux d'ajout de 13 logements ou plus à un bâtiment existant; un pourcentage de 10% du nombre de nouveaux logements, en arrondissant toute fraction à l'unité suivante, doit se conformer aux alinéas a) à g) inclusivement, les alinéas h) à k) inclusivement s'appliquant à l'ensemble du bâtiment:~~

- ~~a) — Un dégagement (aire de manœuvre) minimal de 1 200 mm doit être prévu dans au moins une des salles de toilette, une salle de lavage, une cuisine ou un local d'entreposage situé à l'intérieur du logement;~~
- ~~b) — toutes les portes d'entrée à un logement, ainsi que les portes donnant accès aux pièces situées à l'intérieur du logement, doivent permettre un passage libre minimal de 810 mm mesuré en position ouverte à 90°; dans le cas d'une salle de toilette, salle de lavage ou local d'entreposage situé à l'intérieur du logement, la porte doit s'ouvrir vers l'extérieur ou ne pas réduire l'aire de manœuvre requis lorsque la porte s'ouvre vers l'intérieur; elle peut aussi être coulissante;~~
- ~~c) — la quincaillerie des poignées des battants de portes d'un logement doit être de type à levier; les poignées, pènes et serrures doivent être à au plus 915 mm du plancher;~~
- ~~d) — lorsque la porte d'entrée à un logement est munie de vitrage translucide ou de judas permettant de voir de l'autre côté, le bas du vitrage ou d'un des judas doit être à au plus 1 100 mm du plancher;~~

- ~~e) — les commandes d'équipement tels les thermostats, commutateurs, coupe-circuit, boutons d'interphone, microphones et les prises de courant et de télécommunications doivent se situer entre 450 et 1 200 mm de hauteur du plancher et à au plus 300 mm d'une paroi adjacente;~~
- ~~f) — la partie basse d'une fenêtre, à l'exception de la salle de toilette, doit être à une hauteur maximale de 850 mm à partir du plancher;~~
- ~~g) — dans une salle de toilette, on doit prévoir dans les murs d'enceinte à côté de la cuvette W.C., de la douche et de la baignoire, des éléments de charpente suffisants pour permettre l'installation de barres d'appui pouvant résister à une force de 1,3 kilonewton appliquée verticalement ou horizontalement;~~
- ~~h) — toutes les portes donnant accès au bâtiment doivent permettre un passage libre minimal de 860 mm mesuré en position ouverte à 90°;~~
- ~~i) — les boutons d'appel aux logements de même qu'au moins 10% des boîtes aux lettres, lorsque ces dernières sont prévues à l'entrée, doivent être accessibles et être situées à au plus 1 200 mm du plancher;~~
- ~~j) — un parcours sans obstacle doit comporter une aire de manœuvre minimale de 1 500 mm de diamètre de chaque côté des portes donnant accès aux suites et aux autres pièces accessibles aux résidents, à l'exception de celles situées dans les logements;~~
- ~~k) — malgré les articles 3.4.6.4, 3.7.3.4 et 9.8.7.1 du Code national du bâtiment, tout escalier ou rampe d'accès accessible au public doit être muni d'une main courante de chaque côté. Chaque main courante d'une rampe d'accès doit comporter une section tubulaire située à 750 mm et une autre à 915 mm de hauteur du plancher de la rampe; la distance requise entre 2 mains courantes doit être comprise entre 900 et 920 mm. (Règl. L-9501-6, en vigueur le 25-04-00).~~

~~5.6 — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS USAGES~~

Les articles 5.6.1 à 5.7 exclusivement du présent règlement concernent les dispositions particulières applicables à certains usages.

~~5.6.1 — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES — SERVICES DE GARDE D'ENFANTS~~

Les dispositions des articles 5.6.1.1 à 5.6.2 exclusivement du présent règlement s'appliquent à certains usages de garde d'enfants.

~~5.6.1.1 — ÉQUIPEMENT SANITAIRE~~

Les dispositions du présent article s'appliquent aux usages suivants:

- a) ~~garderie;~~
- b) ~~halte-garderie;~~
- e) ~~jardin d'enfants.~~

Malgré les dispositions de l'article 3.6.4.2. et de l'article 9.31.4.1 du CNB:

- a) ~~il faut prévoir une (1) cuvette W.-C. et un (1) lavabo par groupe de 15 enfants; si plus d'une cuvette occupe le même espace, chaque cuvette doit être dans un cabinet de W.-C. distinct;~~
- b) ~~chaque espace fermé contenant des installations sanitaires doit être accessible à partir d'une (1) seule pièce;~~
- e) ~~si l'usage s'exerce sur plus d'un (1) étage, il doit y avoir au moins un (1) W.-C. et un (1) lavabo sur chaque étage.~~

~~5.6.1.2 — ESPACE EXTÉRIEUR DE JEUX~~

~~Une garderie doit comprendre un espace extérieur attenant à ses locaux et aménagé pour des jeux extérieurs. La superficie de cet espace extérieur est d'au moins 4 m² par enfant en considérant que l'on puisse recevoir en même temps au moins le tiers des enfants qui fréquentent la garderie.~~

~~Dans le cas des usages suivants:~~

- a) ~~garderie;~~
- b) ~~halte-garderie;~~
- e) ~~jardin d'enfants;~~
- d) ~~service de garde en milieu familial.~~

~~Un espace extérieur servant aux enfants doit être entouré d'une clôture de sécurité érigée conformément aux dispositions suivantes:~~

- ~~a) la hauteur de la clôture doit être d'au moins 1,2 m au-dessus du niveau du sol;~~
- ~~b) la clôture doit être conçue de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader;~~
- ~~c) la clôture ne doit pas comporter d'ouverture pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 5 cm ou plus;~~
- ~~d) un talus, une haie ou une rangée d'arbres ne constitue pas une clôture de sécurité.~~

~~5.6.1.3 DIMENSIONS ET CAPACITÉ DES PIÈCES~~

~~Dans le cas des usages suivants:~~

- ~~a) halte-garderie;~~
- ~~b) jardin d'enfants;~~

~~la pièce du local servant aux enfants doit avoir une superficie d'au moins 2,75 m² par enfant et ne doit contenir plus de 30 enfants.~~

~~5.6.1.4 RECOUVREMENT DES MURS ET DES PLANCHERS~~

~~Dans le cas des usages suivants;~~

- ~~a) garderie;~~
- ~~b) halte-garderie;~~
- ~~c) jardin d'enfants;~~
- ~~d) service de garde en milieu familial;~~

~~les murs et les planchers des aires de jeux du local doivent être recouverts de matériaux lavables, l'usage du tapis (à l'exception des carpettes amovibles), du béton, de la céramique, de la pierre ou de tout autre matériau du même type, est prohibé comme revêtement de sol.~~

~~5.6.1.5 FENESTRATION~~

~~Dans le cas des usages suivants;~~

- ~~a) garderie;~~
- ~~b) halte-garderie, excluant une halte-garderie exercée dans un centre commercial;~~
- ~~c) jardin d'enfants;~~
- ~~d) service de garde en milieu familial;~~

les aires de jeux du local doivent être pourvues de fenêtres donnant directement sur l'extérieur dont la superficie vitrée représente au moins 10% de la superficie de plancher de la pièce dans laquelle elle est située.

~~5.6.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES – HÉBERGEMENT DE PERSONNES~~

Les dispositions des articles ~~5.6.2.1 à 5.6.3~~ exclusivement du présent règlement s'appliquent à certains usages, selon le cas.

~~5.6.2.1 CHAMBRES~~

Les dispositions du présent article s'appliquent aux usages suivants:

- a) ~~foyer d'accueil; (Règl. L-9501-7, en vigueur le 13-08-02)~~
- b) ~~famille d'hébergement.~~

Malgré les dispositions du paragraphe ~~9.5.6.1-1~~ du CNB, la surface utile d'une chambre doit être:

- a) ~~d'au moins 7,5 m² lorsqu'elle est occupée par une (1) personne;~~
- b) ~~d'au moins 15 m² lorsqu'elle est occupée par 2 personnes.~~

Pour les fins de calcul de la surface utile, sont ~~exclues~~ les surfaces occupées par les vestiaires, garde-robes, W.-C. et corridors.

Malgré les dispositions de l'article ~~9.5.6.3~~ du CNB, une chambre ne peut être combinée avec une autre pièce. La chambre doit constituer une aire fermée avec des murs et une porte.

Malgré les dispositions de l'article ~~9.7.1.2~~ du CNB, la surface vitrée d'une chambre doit être d'au moins 10 % de la surface desservie.

~~5.6.2.2 SALLES DE BAIN ET TOILETTES~~

Les dispositions du présent article s'appliquent aux usages suivants:

- a) ~~foyer d'accueil; (Règl. L-9501-7, en vigueur le 13-08-02)~~
- b) ~~famille d'hébergement.~~

Malgré l'article ~~9.5.7.1~~ du CNB, il faut prévoir au moins un (1) espace fermé contenant au moins une (1) baignoire, une (1) douche, une (1) cuvette de W.-C. et un (1) lavabo, et un (1) espace fermé contenant au moins une (1) cuvette de W.-C. pour chaque groupe de 9 pensionnaires.
(Règl. L-9501-7, en vigueur le 13-08-02)

5.6.2.3 — PIÈCES DISTINCTES EXIGÉES

Les dispositions du présent article s'appliquent aux usages suivants:

- a) ~~foyer d'accueil; (Règl. L 9501 7, en vigueur le 13-08-02)~~
- b) ~~famille d'hébergement.~~

Chaque bâtiment doit comprendre des pièces distinctes pour manger, dormir et se récréer.

5.6.2.4 — MAINS COURANTES ET BARRES D'APPUI — PERSONNES RETRAITÉES

Les dispositions du présent article s'appliquent aux usages suivants lorsque les personnes hébergées sont des personnes retraitées:

- a) ~~foyer d'accueil; (Règl. L 9501 7, en vigueur le 13-08-02)~~
- b) ~~famille d'hébergement.~~

~~Malgré les dispositions du paragraphe 3.6.4 1) et de l'alinéa 9.8.7.1 1) a) du CNB, une main courante doit être installée sur les 2 côtés de tout escalier intérieur ou extérieur.~~

Les dispositions suivantes s'appliquent en plus de celles du CNB:

- a) ~~pour toute cabine de W. C. servant aux personnes hébergées, des barres d'appui doivent être installées conformément à l'alinéa 3.7.3.8. 1)d) du CNB;~~
- b) ~~pour toute douche et bain servant aux personnes hébergées, une barre d'appui doit être installée conformément à l'alinéa 3.7.3.12. 1) du CNB;~~
- e) ~~le plancher de toute douche et bain servant aux personnes hébergées, doit être recouvert d'un matériau antidérapant;~~
- d) ~~pour tout bain servant aux personnes hébergées, un siège doit être installé conformément à l'alinéa 3.7.3.12. 1) du CNB.~~

5.6.2.5 — BÂTIMENT PROTÉGÉ

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'usage foyer d'accueil dans le cas des travaux suivants:

- a) ~~construction d'un nouveau bâtiment;~~
- b) ~~agrandissement ou transformation d'un bâtiment existant.~~

~~Malgré toute disposition moins restrictive de la section 3.2 ou du chapitre 9 du CNB, tout bâtiment doit être protégé. Pour les fins du présent article, le réseau d'extincteurs automatiques à eau doit être conçu, construit, installé et mis à l'essai conformément à la norme 13 de la NFPA, «Standard for the Installation of Sprinkler Systems». (Règl. L 9501 7, en vigueur le 13-08-02)~~

~~5.6.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES – POSTE D'ESSENCE ET CENTRE DE DIAGNOSTIC~~

~~Les dispositions des articles 5.6.3.1 à 5.6.3.4 du présent règlement s'appliquent à un poste d'essence et à un centre de diagnostic.~~

~~5.6.3.1 CAVE ET FOSSE DE RÉPARATION~~

~~Une cave ou une fosse de réparation et de graissage est autorisée dans une baie d'entretien pourvu que l'exploitant aménage un système de ventilation conforme aux exigences de la loi.~~

~~5.6.3.2 PLANCHER DU REZ-DE-CHAUSSÉE~~

~~Le plancher du rez-de-chaussée doit être de matériaux incombustibles~~

~~5.6.3.3 RÉSISTANCE AU FEU~~

~~Le bâtiment doit être une construction incombustible, sauf le toit.~~

~~5.6.3.4 FOSSE DE RÉCUPÉRATION D'HUILE ET DE GRAISSE~~

~~Une fosse de récupération d'huile et de graisse usées ne doit pas en aucun cas être raccordée et se déverser dans un égout public.~~

~~5.6.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES – FORTIFICATION OU PROTECTION D'UNE CONSTRUCTION~~

~~Les articles 5.6.4.1 et 5.6.4.2 s'appliquent à toutes constructions, à l'exception de celles dont l'usage est le suivant:~~

- ~~a) institution financière;~~
- ~~b) établissement de détention;~~
- ~~c) service de sécurité;~~
- ~~d) tout autre établissement commercial, d'affaires, industriel ou institutionnel dont la vocation nécessite des éléments de fortification ou de protection particuliers.~~

~~De plus, l'article 5.6.4.1 ne peut être opposable aux dispositions visant à faire barricader un bâtiment non occupé et présentant un danger pour la sécurité du public, notamment celles prévues à l'article 6.2 du présent règlement et à l'article 2.4.6.1 du Code national de prévention des incendies du Canada (1990) faisant partie intégrante du règlement numéro L-9000 de la Ville de Laval. (Règl. L-9501-3, en vigueur le 2-11-99).~~

~~5.6.4.1 ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION OU DE PROTECTION D'UNE CONSTRUCTION~~

- ~~a) L'utilisation, l'assemblage, l'installation et le maintien de matériaux ou éléments destinés à blinder ou à fortifier une construction contre les projectiles d'armes à~~

~~feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou tout autre type d'assaut, sont prohibés.~~

~~b) Sont notamment prohibés l'installation et le maintien des éléments suivants:~~

- ~~— les plaques de protection faites de métal ou de tout autre matériau et disposées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment;~~
- ~~— le verre de type laminé ou tout autre verre ou matériau pare-balles ou difficilement cassable en cas d'incendie, disposé dans les fenêtres ou dans les portes;~~
- ~~— les volets de protection pare-balles ou offrant une résistance aux explosifs et aux chocs, faits de quelque matériau que ce soit et disposés autour ou dans les fenêtres, les portes ou toute autre ouverture du bâtiment;~~
- ~~— les portes blindées ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu ou d'explosifs;~~
- ~~— les grillages et barreaux faits de métal ou de tout autre matériau disposés aux portes, fenêtres ou ouvertures diverses à l'exception de ceux disposés au niveau du sous-sol ou de la cave;~~
- ~~— une tour d'observation, intégrée ou non à un bâtiment;~~
- ~~— une barricade, des cônes, blocs ou autres obstacles faits de béton, de métal ou de tout autre matériau. (Règl. L 9501-3, en vigueur le 2-11-99)~~

~~5.6.4.2 DÉLAI DE CONFORMITÉ~~

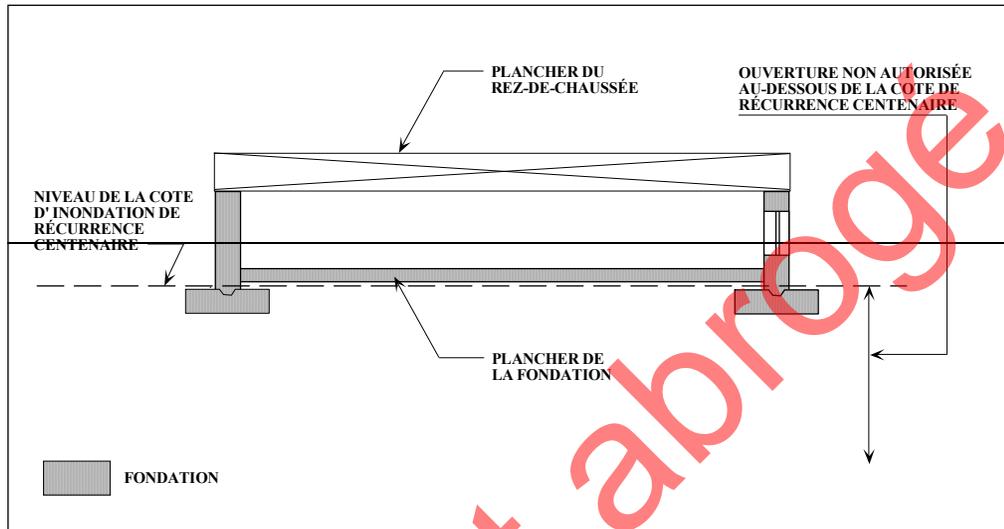
~~Toute construction non conforme à l'article 5.6.4.1 doit être reconstruite ou refaite, pour être rendue conforme à cet article, au plus tard le 10 mai 2000. (Règl. L 9501-3, en vigueur le 2-11-99)~~

5.7 — TERRITOIRE SUJET À INONDATION DE RÉCURRENCE CENTENAIRE

Tout bâtiment et tout ouvrage situés dans le territoire sujet à inondation de récurrence centenaire doivent respecter les exigences suivantes:

- a) — aucune ouverture, dont notamment une fenêtre, une porte, un soupirail, une sortie ou une entrée d'air, une porte d'accès à un garage, n'est autorisée sous la cote d'inondation de récurrence centenaire (voir figure 5.7.1);

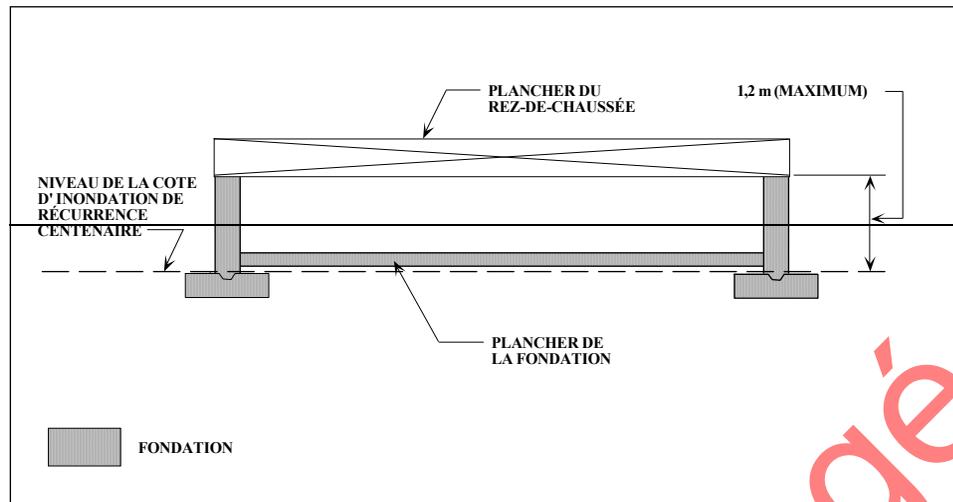
FIGURE 5.7.1



Règlement abrogé

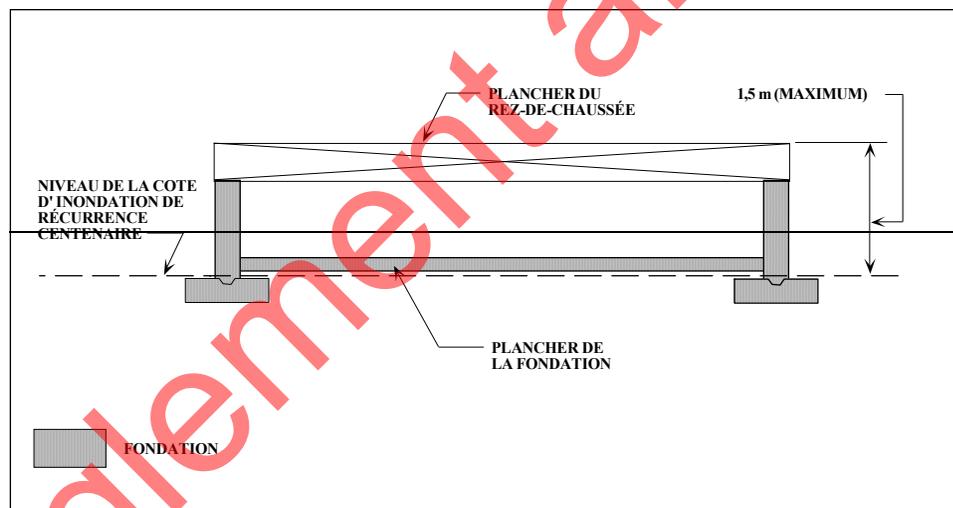
- b) la hauteur maximum du dessus des fondations est de 1,2 mètre au-dessus de la cote d'inondation de récurrence centenaire (voir figure 5.7.2);

FIGURE 5.7.2



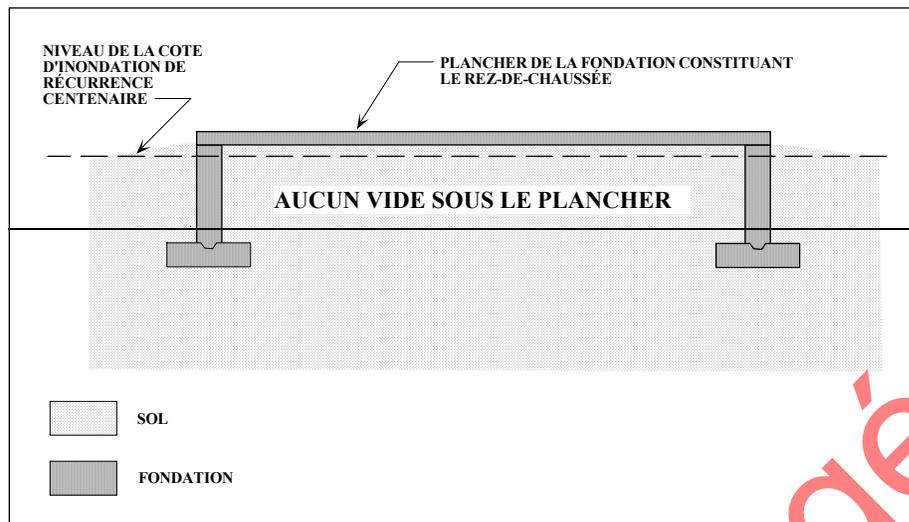
- e) la hauteur maximum du dessus du plancher fini du rez de chaussée est de 1,5 mètre au-dessus de la cote d'inondation de récurrence centenaire (voir figure 5.7.3);

FIGURE 5.7.3



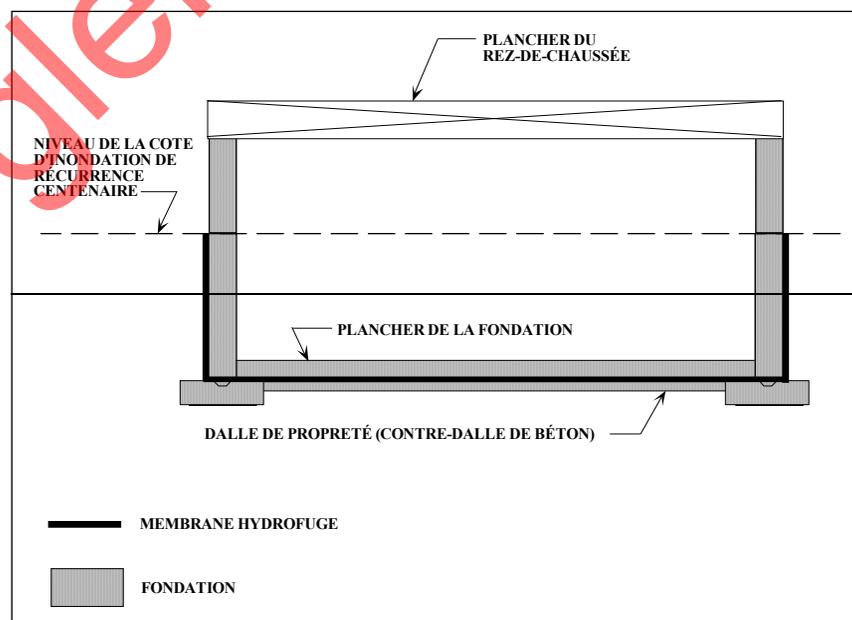
- d) aucune partie de la structure du plancher du rez de chaussée ne doit se situer sous le niveau de la cote d'inondation de récurrence centenaire;
- e) lorsque le plancher de la fondation constitue le rez de chaussée, les dispositions suivantes s'appliquent (voir figure 5.7.4):
- i) aucun vide n'est autorisé sous ledit plancher;
 - ii) aucune ouverture n'est autorisée dans ledit plancher, sauf pour le passage de conduits;

FIGURE 5.7.4



- f) ~~les normes suivantes s'appliquent en plus à toute partie du bâtiment, à l'exception des semelles de fondation, située sous la cote d'inondation de récurrence centenaire; toutefois elles ne s'appliquent pas dans le cas présenté à l'alinéa d) précédent:~~
- i) ~~toute la surface externe de la partie verticale des fondations doit être recouverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchouté d'une épaisseur minimale de 1,6 mm ou l'équivalent (voir figure 5.7.5);~~
- ii) ~~le plancher de la fondation doit reposer sur une dalle de propreté (contre-dalle de béton) recouverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchouté d'une épaisseur minimale de 1,6 mm ou l'équivalent (voir figure 5.7.5);~~

FIGURE 5.7.5



- iii) ~~les éléments de la fondation et le plancher de la fondation doivent être de béton coulé sur place ayant une résistance en compression minimale de 20 000 kPa à 7 jours et de 27 000 kPa à 28 jours;~~

- ~~iv) le béton des éléments de la fondation et du plancher de la fondation doit avoir l'armature nécessaire pour résister à la pression hydrostatique que provoquerait une crue dite centenaire;~~
- ~~v) l'ensemble structure-fondation doit pouvoir résister aux sous-pressions;~~
- ~~vi) les soupapes de retenue doivent être installées sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées de tous les appareils installés dans les sous-sols et les caves;~~
- ~~vii) chaque construction doit être équipée d'une pompe élévatoire d'un débit minimum de 2,6 litres/seconde.~~

5.8 — TERRITOIRE SITUÉ À PROXIMITÉ DU TERRITOIRE SUJET À INONDATION

Les dispositions du présent article s'appliquent aux terrains situés à proximité du territoire sujet à inondation, lorsque le niveau des services d'égout de la Ville de Laval situés à proximité fait en sorte qu'il existe un risque que ces services subissent un débordement ou un refoulement en cas d'inondation sur le territoire sujet à inondation.

Aucune partie du plancher le plus bas ne doit se situer sous le niveau de la cote d'inondation de récurrence centenaire, sauf si les fondations sont conformes aux dispositions de l'alinéa a) et des sous-alinéas i), ii), iii) et vi) de l'alinéa f) de l'article 5.7 du présent règlement. (Règl. L-9501-24, en vigueur le 26-12-06)

Règlement abrogé

~~CHAPITRE 5A: NORMES DE CONSTRUCTION APPLICABLES AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE TRANSFORMATION ASSUJETTIS AU CODE DE CONSTRUCTION~~

~~5A.1 — APPLICATION~~

~~Le présent règlement édicte des normes de construction supérieures ou plus contraignantes que celles édictées dans le Code de construction.~~

~~Les normes de construction du présent chapitre s'appliquent, à l'exclusion de toute autre norme de construction du présent règlement, aux travaux de construction et de transformation assujettis à l'application du Code de construction.~~

~~Tel que stipulé à l'article 3.5 du présent règlement et malgré toute autre disposition du présent règlement, aucune analyse de conformité au Code de construction n'est effectuée pour les travaux de construction et de transformation assujettis à l'application du présent chapitre.~~

~~5A.2 — DISPOSITIONS DIVERSES~~

~~Les articles 5A.2.1 à 5A.3 exclusivement concernent les dispositions diverses.~~

~~5A.2.1 — FONDATIONS~~

~~Malgré la sous-section 4.2.3 et les sections 9.15 et 9.35 du CNB 95, les murs de fondations:~~

- ~~a) d'un bâtiment principal doivent être en béton coulé sur place;~~
- ~~b) d'un bâtiment accessoire dont l'aire de bâtiment n'exède pas 55 m², doivent être en béton coulé sur place ou en blocs de maçonnerie;~~
- ~~c) d'un bâtiment accessoire dont l'aire de bâtiment excède 55 m², doivent être en béton coulé sur place.~~

~~De plus, malgré la sous-section 4.2.3 et les sections 9.15 et 9.35 du CNB 95, les fondations doivent comprendre, pour toute l'aire du bâtiment, un plancher de fondation, en béton coulé sur place, d'une épaisseur d'au moins 75 mm.~~

~~5A.2.2 — ENTREPOSAGE DES DÉCHETS~~

~~Les articles 5A.2.2.1 à 5A.3 exclusivement concernent les dispositions relatives à l'entreposage des déchets.~~

~~5A.2.2.1 — BÂTIMENT D'HABITATION DE 6 À 23 LOGEMENTS~~

~~Pour tout bâtiment d'habitation de 6 à 23 logements, on doit aménager un dépôt à déchets réservé à l'entreposage des déchets, entre les journées de ramassage. Ce dépôt à déchets doit être aménagé soit à l'intérieur du bâtiment principal ou soit dans un~~

bâtiment accessoire, conformément aux dispositions de l'article 5.3.4.6 du présent règlement.

De plus, la superficie intérieure du dépôt à déchets doit être d'au moins 1 m² par logement desservi et sa hauteur intérieure doit être d'au moins 2,40 m.

~~5A.2.2.2 BÂTIMENT D'HABITATION DE 24 LOGEMENTS OU PLUS~~

Pour tout bâtiment d'habitation de 24 logements ou plus, on doit aménager un dépôt à déchets réservé à l'entreposage des déchets, entre les journées de ramassage. Ce dépôt à déchets doit être aménagé à l'intérieur du bâtiment principal, conformément aux dispositions de l'article 5.3.4.6 du présent règlement.

De plus, la superficie intérieure du dépôt à déchets doit être d'au moins 0,5 m² par logement desservi sans jamais être moindre que 24 m² et sa hauteur intérieure doit être d'au moins 2,40 m.

~~5A.2.2.3 BÂTIMENT D'HABITATION SUR UN TERRAIN PARTAGÉ~~

Lorsque plusieurs bâtiments d'habitation sur un terrain partagé comprennent au total 6 logements ou plus, on doit aménager un dépôt à déchets réservé à l'entreposage des déchets, entre les journées de ramassage. Ce dépôt à déchets doit être aménagé soit à l'intérieur d'un des bâtiments principaux ou soit dans un bâtiment accessoire, conformément aux dispositions de l'article 5.3.4.6 du présent règlement.

De plus, dans le cas où l'ensemble de bâtiments d'habitation sur le terrain partagé comprend au total de 6 à 23 logements, la superficie intérieure du dépôt à déchets doit être d'au moins 1 m² par logement desservi; dans le cas où l'ensemble de bâtiments d'habitation sur le terrain partagé comprend au total 24 logements ou plus, la superficie intérieure du dépôt à déchets doit être d'au moins 0,5 m² par logement desservi sans jamais être moindre que 24 m². Dans les deux cas, la hauteur intérieure du dépôt à déchets doit être d'au moins 2,40 m.

~~5A.2.2.4 ÉTABLISSEMENT AVEC PRODUITS DESTINÉS À L'ALIMENTATION~~

Pour tout établissement faisant la vente ou la transformation de produits destinés à l'alimentation, tel un restaurant, une fruiterie, une poissonnerie, une boucherie, une épicerie, un marché d'alimentation et un service de repas dans un centre hospitalier, on doit aménager un espace pour l'entreposage des déchets, entre les journées de ramassage. Les déchets doivent être entreposés dans :

- a) un dépôt à déchets aménagé à l'intérieur du bâtiment principal, conformément aux dispositions de l'article 5.3.4.6 du présent règlement, ou*
- b) un dépôt à déchets aménagé dans un bâtiment accessoire, implanté conformément aux dispositions de l'article 5.3.4.6 du présent règlement et sous réserve des dispositions du présent article; ou*

- ~~e) un contenant à déchets, installé à l'extérieur conformément aux dispositions de l'article 5.3.4.7 du présent règlement et sous réserve des dispositions du présent article.~~

~~Lorsque les déchets sont entreposés dans un dépôt à déchets aménagé à l'intérieur du bâtiment principal ou dans un bâtiment accessoire, ce dépôt à déchets doit être réfrigéré. La superficie intérieure de ce dépôt à déchets doit être d'au moins 1 m² par tranche ou fraction de tranche de 100 m² de surface de plancher desservi, sans jamais être moindre que 2 m². La hauteur intérieure du dépôt à déchets doit être d'au moins 2,40 m.~~

~~Lorsque les déchets sont entreposés dans un contenant à déchets installé à l'extérieur, les dispositions suivantes s'appliquent:~~

- ~~a) le contenant à déchets doit être complètement fermé et étanche aux liquides;~~
- ~~b) dans le cas d'un établissement visé au premier paragraphe, dont la superficie de plancher est supérieure à 150 m² et inférieure à 2 500 m², les déchets doivent être entreposés dans un contenant à déchets ayant un volume d'au moins 0,75 m³;~~

~~— de plus:~~

- ~~i) le contenant doit être installé sur un plancher en béton, coulé sur place (dalle de béton) d'une épaisseur d'au moins 75 mm, légèrement en pente de façon à ce que les liquides s'écoulent vers son centre dans un drain avec panier à sédiments relié à l'égout sanitaire, lorsque l'établissement est desservi par un service d'égout sanitaire;~~
- ~~ii) un équipement de nettoyage (alimentation en eau et boyau) doit être situé à proximité de façon à pouvoir effectuer le nettoyage du plancher;~~
- ~~e) dans le cas d'un établissement visé au premier paragraphe, dont la superficie de plancher est supérieure à 2 500 m², les déchets doivent être entreposés dans un conteneur compacteur intégré à déchets complètement fermé et étanche aux liquides; le volume du module conteneur de l'ensemble doit être d'au moins 22 m³; de plus:~~
- ~~i) un équipement de nettoyage (alimentation en eau et boyau) doit être situé à proximité de façon à pouvoir effectuer le nettoyage du plancher.~~

5A.2.2.5 AUTRES COMMERCES, INDUSTRIES ET INSTITUTIONS

~~Pour chaque établissement commercial, industriel, institutionnel, autres que ceux visés à l'article 5.3.4.4 du présent règlement, on doit aménager un espace pour l'entreposage des déchets, entre les journées de ramassage. Les déchets peuvent être entreposés dans:~~

- ~~a) un dépôt à déchets aménagé à l'intérieur du bâtiment principal, conformément aux dispositions de l'article 5.3.4.6 du présent règlement, ou~~

~~b) un dépôt à déchets aménagé dans un bâtiment accessoire, implanté conformément aux dispositions de l'article 5.3.4.6 du présent règlement, ou~~

~~e) un contenant à déchets, installé à l'extérieur conformément aux dispositions de l'article 5.3.4.7 du présent règlement.~~

~~Lorsque les déchets sont entreposés dans un dépôt à déchets aménagé à l'intérieur du bâtiment principal ou dans un bâtiment accessoire, la superficie intérieure de ce dépôt à déchets doit être d'au moins 0,5 m² par tranche ou fraction de tranche de 100 m² de plancher desservi, sans jamais être moindre que 2 m². La hauteur intérieure du dépôt à déchets doit être d'au moins 2,40 m.~~

~~Lorsque les établissements visés au premier paragraphe sont regroupés dans un bâtiment de 2 étages ou plus, l'espace exigé pour l'entreposage des déchets peut être partagé par les établissements de ce bâtiment.~~

~~5A.2.3 — CONTENEUR À DÉCHETS SUR UN CHANTIER DE CONSTRUCTION~~

~~Malgré la sous-section 8.2.7 du CNB 95, tous les rebuts d'un chantier de construction doivent être déposés dans un conteneur à déchets prévu à cet effet et localisé sur le site des travaux.~~

~~5A.3 — DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ INCENDIE~~

~~Les articles 5A.3.1 à 5A.4 exclusivement du présent règlement concernent les dispositions relatives à la sécurité incendie.~~

~~5A.3.1 — CONSTRUCTION DES HABITATIONS EN FONCTION DES USAGES ET DIMENSIONS~~

~~Malgré toute disposition moins restrictive des articles 3.2.2.45 à 3.2.2.48 et de la section 9.10 du CNB 95, un bâtiment classifié dans le groupe C doit, lorsqu'il a une hauteur de bâtiment de 3 ou 4 étages ou qu'il est occupé par 7 logements ou plus, respecter les normes suivantes:~~

~~a) la charpente du bâtiment (éléments porteurs), à l'exception des éléments de la toiture, doit être de construction incombustible;~~

~~b) le plancher, en charpente d'acier, de chaque étage doit comprendre une chape de béton d'un épaisseur d'au moins 40 mm;~~

~~c) le plafond de l'étage qui est directement situé sous la toiture doit avoir une résistance au feu d'au moins une (1) heure.~~

~~Le présent article ne s'applique pas aux résidences pour étudiants sur le site du Collège d'enseignement général et professionnel Montmorency situé sur le côté est du boulevard de l'Avenir, entre les boulevards du Souvenir et de la Concorde.~~

~~5A.3.2 — MUR COUPE-FEU D'UNE HABITATION~~

~~Malgré les sous-sections 3.3.4 et 9.10.9 du CNB 95, un bâtiment d'habitation de construction combustible doit être divisé par des murs coupe-feu ayant un degré de résistance au feu d'au moins 2 heures, en aires de bâtiment d'au plus 300 m².~~

~~Le présent article ne s'applique pas à un bâtiment protégé par gicleurs.~~

~~5A.3.3 — MUR MITOYEN COUPE-FEU ENTRE DEUX HABITATIONS UNIFAMILIALES~~

~~Malgré la sous-section 9.10.11 du CNB 95, un mur mitoyen séparant 2 habitations unifamiliales doit être construit conformément aux dispositions suivantes :~~

- ~~a) — il doit avoir un degré de résistance au feu d'au moins 2 heures, du dessus de la semelle des fondations jusqu'à la sous-face du tablier du toit;~~
- ~~b) — il doit être composé de béton ou de maçonnerie d'une épaisseur d'au moins 100 mm;~~
- ~~e) — tout espace entre sa partie haute et le tablier du toit doit être obturé à joint étanche par calfeutrage avec un matériau incombustible ayant un degré de résistance au feu équivalent à celui du mur mitoyen.~~

~~De plus, lorsque des éléments de charpente ayant un degré de résistance au feu inférieur à celui du mur mitoyen sont reliés à ce mur mitoyen ou qu'ils s'y appuient, leurs dispositifs d'assemblage ou leurs pièces d'appui doivent être conçus de manière à ce qu'en cas d'incendie l'effondrement de ces éléments de charpente n'entraîne pas celui du mur mitoyen.~~

~~De plus, aucun élément combustible ne doit traverser la partie du mur mitoyen constituée de 100 mm de béton ou de maçonnerie.~~

~~5A.3.4 — PROTECTION IGNIFUGE ET INSONORISANTE POUR UNE HABITATION DE 2 LOGEMENTS OU PLUS~~

~~Les dispositions du présent article s'appliquent seulement dans le cas des travaux suivants:~~

- ~~a) — construction d'un nouveau bâtiment;~~
- ~~b) — ajout d'un étage à un bâtiment existant.~~

~~Malgré les sous-sections 3.2.2 et 9.10.8 du CNB 95, tout plancher séparant des logements d'un bâtiment comprenant 2 logements ou plus, doit être recouvert d'une chape de béton d'une épaisseur d'au moins 40 mm.~~

5A.3.5 — CONDUIT VERTICAL D'ÉVACUATION DES FUMÉES

Tout poêle ou foyer à combustion solide doit être muni d'un conduit vertical d'évacuation des fumées conforme aux normes CAN/ULC S629-M et 211 de la NFPA et à l'article 9.21.4.4 du CNB 95 quant à la hauteur minimale du conduit.

5A.4 — DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCESSIBILITÉ DES BÂTIMENTS

Les articles 5A.4.1 à 5A.5 exclusivement concernent les dispositions relatives à l'accessibilité des bâtiments pour les personnes handicapées.

5A.4.1 — ENTRÉES SANS OBSTACLE D'UN BÂTIMENT

Malgré l'article 3.8.1.2. du CNB 95 et sous réserve du paragraphe 2) de cet article, tout bâtiment dont il est question à l'article 3.8.1.1 du CNB 95 doit, s'il comporte moins de 3 entrées, avoir au moins une entrée principale conforme à l'article 3.8.3.3 du CNB 95 et, s'il comporte 3 entrées ou plus destinées à être accessibles au public, au moins la moitié des autres entrées doivent être conformes à l'article 3.8.3.3 du CNB 95.

De plus ces entrées doivent donner sur l'extérieur au niveau du trottoir ou au niveau d'une rampe conduisant au trottoir.

Pour les fins du présent article, il doit y avoir un chemin d'accès reliant le trottoir ou la chaussée et le stationnement à une entrée sans obstacle. Ce chemin d'accès devrait être situé de sorte que les personnes handicapées n'aient pas à passer derrière des voitures en stationnement.

Il faut prévoir au moins une entrée principale sans obstacle pour le bénéfice du public et des occupants et, dans le cas d'un bâtiment comprenant 3 entrées ou plus accessibles au public, une configuration similaire pour au moins la moitié des autres entrées destinées à ces derniers.

Si la moitié de ces entrées ne correspond pas à un nombre entier, il faut arrondir à l'unité supérieure la plus proche pour obtenir un nombre d'entrées sans obstacle qui ne soit pas inférieur à 50 %.

Dans la détermination du nombre d'entrées d'un bâtiment, une série de portes voisines est considérée comme une seule entrée.

5A.4.2 — ACCÈS SANS OBSTACLE À DES AIRES DE PLANCHER DE CERTAINS BÂTIMENTS

Malgré les articles 3.8.1.1, 3.8.2.1 et 9.5.2.3 du CNB 95, chaque aire de plancher d'un bâtiment doit être desservie par un ascenseur, un appareil-élévateur à plate-forme destiné au transport des personnes ou une rampe d'accès. Cette disposition s'applique dans le cas des travaux suivants:

- a) — construction d'un nouveau bâtiment, destiné à être occupé par un des usages suivants:

- ~~i) — un établissement de réunion (groupe A), excluant une garderie;~~
- ~~ii) — une habitation (groupe C) de 13 logements ou plus;~~
- ~~iii) — un établissement d'hébergement hôtelier (groupe C);~~
- ~~iv) — un établissement d'affaires (groupe D) dont l'aire de bâtiment excède 600 m²;~~
- ~~v) — un établissement commercial (groupe E) dont l'aire de bâtiment excède 600 m²;~~
- ~~b) — ajout, au dessus du premier étage, d'aire de plancher totalisant plus de 300 m², dans le cas d'un bâtiment occupé ou destiné à être occupé par un des usages suivants:
 - ~~i) — un établissement de réunion (groupe A), excluant une garderie;~~
 - ~~ii) — un établissement d'hébergement hôtelier (groupe C);~~~~
- ~~e) — ajout, au dessus du premier étage, d'aire de plancher totalisant plus de 600 m², dans le cas d'un bâtiment occupé ou destiné à être occupé par un des usages suivants:
 - ~~i) — un établissement d'affaires (groupe D);~~
 - ~~ii) — un établissement commercial (groupe E).~~~~
- ~~d) — ajout de 13 logements ou plus, sur plus d'un (1) étage, à un bâtiment existant.~~

~~De plus, l'ensemble des parcours, dans chacune des suites comprises dans une aire de plancher visée aux paragraphes précédents, doit être sans obstacle et conforme à l'article 3.8.1.3 du CNB, excluant:~~

- ~~a) — les locaux techniques;~~
- ~~b) — les locaux de machinerie d'ascenseur;~~
- ~~c) — les ressers de concierge;~~
- ~~d) — les vides sanitaires;~~
- ~~e) — les combles ou vides sous toit;~~
- ~~f) — les mezzanines à l'intérieur d'un logement ou d'une unité d'hébergement d'un établissement d'hébergement hôtelier;~~
- ~~g) — les mezzanines d'un bâtiment d'au plus un (1) étage, occupé par un établissement commercial (groupe E) ou un établissement d'affaires (groupe D).~~

5A.4.3 — PENTE DES RAMPES ET DES MAINS COURANTES

Malgré les sous-sections 3.4.6. et 9.8.6. du CNB 95, la pente maximale des rampes doit être de 1:12 pour toute issue horizontale et pour tout autre parcours lorsque le public y a accès. Ces rampes doivent être munies de mains courantes conformes à la norme CAN/CSA-B651-M90.

5A.4.4 — CONCEPTION SANS OBSTACLE DES BALCONS D'UNE HABITATION

Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les balcons desservant un logement ou une chambre accessible par un parcours sans obstacle en vertu des dispositions de l'article 5A.4.2 du présent règlement:

- a) — le balcon doit être accessible par un parcours sans obstacle;*
- b) — la surface utile du balcon ne peut avoir une dimension qui soit inférieure à 1500 mm;*
- c) — la différence de niveau entre le plancher du balcon et le dessus du seuil de la porte permettant d'y accéder ne doit pas excéder 25 mm;*
- d) — il ne doit y avoir aucun obstacle obstruant la vue sur un balcon à plus de 750 millimètres du plancher de ce dernier;*
- e) — la porte donnant accès à un balcon doit permettre un passage libre minimal de 810 mm mesuré en position ouverte à 90°.*

5A.4.5 — CABINE D'ESSAYAGE

Les dispositions du présent article s'appliquent seulement dans le cas des travaux suivants:

- a) — construction d'un nouveau bâtiment;*
- b) — aménagement d'un local nouveau ou existant.*

Lorsqu'une aire de plancher accessible d'un établissement commercial (groupe E) comporte une ou plusieurs cabines d'essayage, au moins l'une d'entre elle doit être accessible et adaptée et avoir un diamètre intérieur libre de tout obstacle d'au moins 1500 mm.

5A.4.6 — AUTRES DISPOSITIONS POUR UNE HABITATION DE 13 LOGEMENTS OU PLUS

Les dispositions suivantes s'appliquent à une habitation (groupe C) nouvelle de 13 logements ou plus et dans le cas de travaux d'ajout de 13 logements ou plus à un bâtiment existant; un pourcentage de 10% du nombre de nouveaux logements, en arrondissant toute fraction à l'unité suivante, doit se conformer aux alinéas a) à g) inclusivement, les alinéas h) à k) inclusivement s'appliquant à l'ensemble du bâtiment :

- ~~a) un dégagement (aire de manœuvre) minimal de 1 200 mm doit être prévu dans au moins une des salles de toilette, une salle de lavage, une cuisine ou un local d'entreposage situé à l'intérieur du logement;~~
- ~~b) toutes les portes d'entrée à un logement, ainsi que les portes donnant accès aux pièces situées à l'intérieur du logement, doivent permettre un passage libre minimal de 810 mm mesuré en position ouverte à 90°; dans le cas d'une salle de toilette, salle de lavage ou local d'entreposage situé à l'intérieur du logement, la porte doit s'ouvrir vers l'extérieur ou ne pas réduire l'aire de manœuvre requise lorsque la porte s'ouvre vers l'intérieur; elle peut aussi être coulissante;~~
- ~~e) la quincaillerie des poignées des battants de portes d'un logement doit être de type à levier; les poignées, pènes et serrures doivent être à au plus 915 mm du plancher;~~
- ~~d) lorsque la porte d'entrée à un logement est munie de vitrage translucide ou de judas permettant de voir de l'autre côté, le bas du vitrage ou d'un des judas doit être à au plus 1 100 mm du plancher;~~
- ~~e) les commandes d'équipement tels les thermostats, commutateurs, coupe-circuit, boutons d'interphone, microphones et les prises de courant et de télécommunications doivent se situer entre 450 et 1 200 mm de hauteur du plancher et à au plus 300 mm d'une paroi adjacente;~~
- ~~f) la partie basse d'une fenêtre, à l'exception de la salle de toilette, doit être à une hauteur maximale de 850 mm à partir du plancher;~~
- ~~g) dans une salle de toilette, on doit prévoir dans les murs d'enceinte à côté de la cuvette W.C., de la douche et de la baignoire, des éléments de charpente suffisants pour permettre l'installation de barres d'appui pouvant résister à une force de 1,3 kilonewton appliquée verticalement ou horizontalement;~~
- ~~h) toutes les portes donnant accès au bâtiment doivent permettre un passage libre minimal de 860 mm mesuré en position ouverte à 90°;~~
- ~~i) les boutons d'appel aux logements de même qu'au moins 10% des boîtes aux lettres, lorsque ces dernières sont prévues à l'entrée, doivent être accessibles et être situées à au plus 1 200 mm du plancher;~~
- ~~j) un parcours sans obstacle doit comporter une aire de manœuvre minimale de 1 500 mm de diamètre de chaque côté des portes donnant accès aux suites et aux autres pièces accessibles aux résidents, à l'exception de celles situées dans les logements;~~
- ~~k) malgré les articles 3.4.6.4, 3.8.3.4 et 9.8.7.1 du CNB-95, tout escalier ou rampe d'accès accessible au public doit être muni d'une main courante de chaque côté. Chaque main courante d'une rampe d'accès doit comporter une section tubulaire située à 750 mm et une autre à 915 mm de hauteur du plancher de la rampe; la distance requise entre 2 mains courantes doit être comprise entre 900 et 920 mm.~~

~~5A.5 — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS USAGES~~

Les articles 5A.5.1 à 5A.6 exclusivement du présent règlement concernent les dispositions particulières applicables à certains usages.

~~5A.5.1 — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES — SERVICES DE GARDE D'ENFANTS~~

Les dispositions des articles 5A.5.1.1 à 5A.5.2 exclusivement du présent règlement s'appliquent à certains usages de garde d'enfants.

~~5A.5.1.1 — ÉQUIPEMENT SANITAIRE~~

Les dispositions du présent article s'appliquent aux usages suivants:

- a) — garderie;*
- b) — halte-garderie;*
- e) — jardin d'enfants.*

Malgré les dispositions des articles 3.7.4.2. et 3.7.4.3 du CNB 95:

- a) — il faut prévoir une (1) cuvette W.-C. et un (1) lavabo par groupe de 15 enfants; si plus d'une cuvette occupe le même espace, chaque cuvette doit être dans un cabinet de W.-C. distinct;*
- b) — chaque espace fermé contenant des installations sanitaires doit être accessible à partir d'une (1) seule pièce;*
- e) — si l'usage s'exerce sur plus d'un (1) étage, il doit y avoir au moins un (1) W.-C. et un (1) lavabo sur chaque étage.*

~~5A.5.1.2 — ESPACE EXTÉRIEUR DE JEUX~~

Une garderie doit comprendre un espace extérieur attenant à ses locaux et aménagé pour des jeux extérieurs. La superficie de cet espace extérieur est d'au moins 4 m² par enfant en considérant que l'on puisse recevoir en même temps au moins le tiers des enfants qui fréquentent la garderie.

Dans le cas des usages suivants:

- a) — garderie;*
- b) — halte-garderie;*
- e) — jardin d'enfants;*

Un espace extérieur servant aux enfants doit être entouré d'une clôture de sécurité érigée conformément aux dispositions suivantes:

- ~~a) — la hauteur de la clôture doit être d'au moins 1,2 m au-dessus du niveau du sol;~~
- ~~b) — la clôture doit être conçue de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader;~~
- ~~e) — la clôture ne doit pas comporter d'ouverture pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 5 cm ou plus;~~
- ~~d) — un talus, une haie ou une rangée d'arbres ne constitue pas une clôture de sécurité.~~

~~5A.5.1.3 DIMENSIONS ET CAPACITÉ DES PIÈCES~~

~~Dans le cas des usages suivants:~~

- ~~a) — halte-garderie;~~
- ~~b) — jardin d'enfants;~~

~~la pièce du local servant aux enfants doit avoir une superficie d'au moins 2,75 m² par enfant et ne doit pas recevoir plus de 30 enfants.~~

~~5A.5.1.4 RECouvreMENT DES MURS ET DES PLANCHERS~~

~~Dans le cas des usages suivants:~~

- ~~a) — garderie;~~
- ~~b) — halte-garderie;~~
- ~~e) — jardin d'enfants;~~

~~les murs et les planchers des aires de jeux du local doivent être recouverts de matériaux lavables, l'usage du tapis (à l'exception des carpettes amovibles), du béton, de la céramique, de la pierre ou de tout autre matériau du même type, est prohibé comme revêtement de sol.~~

~~5A.5.1.5 FENESTRATION~~

~~Dans le cas des usages suivants:~~

- ~~a) — garderie;~~
- ~~b) — halte-garderie, excluant une halte-garderie exercée dans un centre commercial;~~
- ~~e) — jardin d'enfants;~~

~~les aires de jeux du local doivent être pourvues de fenêtres donnant directement sur l'extérieur dont la superficie vitrée représente au moins 10% de la superficie de plancher de la pièce dans laquelle elle est située.~~

~~5A.5.2 — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES — HÉBERGEMENT DE PERSONNES~~

Les dispositions des articles 5A.5.2.1 à 5A.5.3 exclusivement du présent règlement s'appliquent à certains usages, selon le cas.

~~5A.5.2.1 — CHAMBRES~~

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'usage suivant:

- a) ~~foyer d'accueil.~~

La surface utile d'une chambre doit être:

- a) ~~d'au moins 7,5 m² lorsqu'elle est occupée par une (1) personne;~~

- b) ~~d'au moins 15 m² lorsqu'elle est occupée par 2 personnes.~~

Pour les fins de calcul de la surface utile, sont exclues les surfaces occupées par les vestiaires, garde-robes, W. C. et corridors.

Une chambre ne peut être combinée avec une autre pièce. La chambre doit constituer une aire fermée avec des murs et une porte.

Malgré les dispositions de l'article 9.7.1.2 du CNB 95, la surface vitrée d'une chambre doit être d'au moins 10 % de la surface desservie.

~~5A.5.2.2 — SALLES DE BAIN ET TOILETTES~~

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'usage suivant:

- a) ~~foyer d'accueil.~~

Il faut prévoir au moins un (1) espace fermé contenant au moins une (1) baignoire, une (1) douche, une (1) cuvette de W. C. et un (1) lavabo, et un (1) espace fermé contenant au moins une (1) cuvette de W. C. pour chaque groupe de 9 pensionnaires.

~~5A.5.2.3 — PIÈCES DISTINCTES EXIGÉES~~

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'usage suivant:

- a) ~~foyer d'accueil.~~

Chaque bâtiment doit comprendre des pièces distinctes pour manger, dormir et se récréer.

~~5A.5.2.4 — MAINS COURANTES ET BARRES D'APPUI — PERSONNES RETRAITÉES~~

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'usage suivant:

- a) ~~foyer d'accueil.~~

Malgré les dispositions du paragraphe 3.4.6.4 1) et de l'alinéa 9.8.7.1 1)a) du CNB 95, une main courante doit être installée sur les 2 côtés de tout escalier intérieur ou extérieur.

Les dispositions suivantes s'appliquent en plus de celles du CNB 95:

- a) — pour toute cabine de W. C. servant aux personnes hébergées, des barres d'appui doivent être installées conformément à l'alinéa 3.8.3.8. 1)d) du CNB 95;*
- b) — pour toute douche et bain servant aux personnes hébergées, une barre d'appui doit être installée conformément à l'alinéa 3.8.3.13. 1) f) du CNB 95;*
- c) — le plancher de toute douche et bain servant aux personnes hébergées, doit être recouvert d'un matériau antidérapant;*
- d) — pour tout bain servant aux personnes hébergées, un siège doit être installé conformément à l'alinéa 3.8.3.13. 1) e) du CNB 95.*

5A.5.2.5 — BÂTIMENT PROTÉGÉ PAR GICLEURS

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'usage foyer d'accueil dans le cas des travaux suivants:

- a) — construction d'un nouveau bâtiment;*
- b) — agrandissement ou transformation d'un bâtiment existant.*

Malgré toute disposition moins restrictive de la section 3.2 ou de la partie 9 du CNB 95, tout bâtiment doit être protégé par gicleurs. Pour les fins du présent article, le système de gicleurs doit être conçu, construit, installé et mis à l'essai conformément à la norme 13 de la NFPA, "Installation of Sprinkler Systems".

5A.5.3 — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES — POSTE D'ESSENCE ET CENTRE DE DIAGNOSTIC

Les dispositions des articles 5.6.3.1 à 5.6.3.4 du présent règlement s'appliquent à un poste d'essence et à un centre de diagnostic.

5A.5.4 — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES — FORTIFICATION OU PROTECTION D'UNE CONSTRUCTION

Les dispositions des articles 5.6.4 à 5.7 exclusivement du présent règlement s'appliquent.

5A.6 — TERRITOIRE SUJET À INONDATION DE RÉCURRENCE CENTENAIRE

Les dispositions de l'article 5.7 du présent règlement s'appliquent.

~~5A.7 TERRITOIRE SITUÉ À PROXIMITÉ DU TERRITOIRE SUJET À INONDATION~~

Les dispositions de l'article 5.8 du présent règlement s'appliquent. (Règl. L-9501-7, en vigueur le 13-08-02) (Règl. L-9501-24, en vigueur le 26-12-06)

Règlement abrogé

CHAPITRE 5: NORMES DE CONSTRUCTION

5.1 ~~CODE NATIONAL DU BÂTIMENT DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC~~ (Règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16)

Font partie intégrante du présent règlement, ainsi que ~~les mises à jour au 26 décembre 2006~~ leurs mises à jour, (règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16) les documents suivants:

- a) "Code de construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment, et Code national du bâtiment-Canada ~~1995~~ 2010 (règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16) (modifié)", excluant ~~la partie 7 (Plomberie) dudit Code;~~ :
- i) la division I;
 - ii) l'alinéa 1.2.1.1.1),b) et le paragraphe 1.2.1.1.2) de la partie 1 de la division A concernant les solutions de rechange;
 - iii) les parties 2 et 3 de la division A concernant les solutions de rechange;
 - iv) les tableaux d'attributions de la division B concernant les solutions de rechange;
 - v) la partie 7 de la division B (Plomberie);
 - vi) la section 10.7 de la division B concernant la plomberie;
 - vii) la partie 11 de la division B (Efficacité énergétique);
 - viii) la sous-section 2.2.7 de la partie 2 de la division C concernant la déclaration de travaux de construction;
 - ix) la section 2.3 de la partie 2 de la division C concernant les solutions de rechange. (Règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16)
- b) "Code national de construction des bâtiments agricoles – Canada 1995";

Les documents mentionnés au premier paragraphe du présent article sont joints au présent règlement comme annexe "A" pour en faire partie intégrante.

Les modifications apportées aux documents mentionnés au premier paragraphe du présent article après l'entrée en vigueur du présent règlement font également partie de celui-ci sans qu'il ne soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque modification ainsi apportée. Une telle modification entre en vigueur à la date que le Conseil de la Ville de Laval détermine par résolution.

~~5.2 CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES~~

~~Font également partie intégrante du présent règlement les seules dispositions du Code national de prévention des incendies du Canada (1990), telles qu'adoptées et modifiées en vertu du chapitre 2 (Code de prévention des incendies) du règlement L-9000 concernant la prévention des incendies par la Ville de Laval, auxquelles réfère le CNB.~~

~~Les dispositions mentionnées au paragraphe précédent sont jointes au présent règlement comme annexe "B" pour en faire partie intégrante.~~

~~Le renvoi au règlement L-9000 est ouvert, c'est à dire qu'il s'étend aux modifications que peut subir, postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement, le Code national de prévention des incendies du Canada (1990) par le biais d'une modification au chapitre 2 du règlement L-9000 concernant la prévention des incendies. (Règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16)~~

5.3 APPLICATION AUX BÂTIMENTS EXEMPTÉS OU ASSUJETTIS

L'ensemble des normes du présent chapitre s'applique aux travaux de construction et de transformation sur les bâtiments qui sont exemptés de l'application du Code de construction, conformément au décret du Gouvernement du Québec numéro 954-2000 347-2015. (Règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16)

Dans le cas des travaux de construction et de transformation sur les bâtiments qui sont assujettis à l'application du Code de construction, seules s'appliquent les normes de construction du présent chapitre qui sont supérieures ou plus contraignantes que celles édictées dans le Code de construction.

Tel que stipulé à l'article 3.5 du présent règlement et malgré toute autre disposition du présent règlement, aucune vérification de conformité au Code de construction n'est effectuée pour les travaux de construction et de transformation sur les bâtiments assujettis à l'application du Code de construction.

Règlement abrogé

5.4 AUTORITÉ COMPÉTENTE

~~Malgré l'article 1.1.3.2 du CNB, la La (règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16) définition du terme "autorité compétente" est la~~ édictée dans le Code est remplacée par la définition (règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16) suivante: "le directeur du Service de l'urbanisme, ~~pour les bâtiments exemptés~~". (règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16)

5.5 FONDATIONS

~~Malgré la sous section 4.2.3 et les sections 9.15 et 9.35 du CNB, les fondations:~~

- ~~a) d'un bâtiment principal et d'un bâtiment accessoire dont l'aire de bâtiment excède 55 m² doivent être constituées d'un mur de fondation continu de béton coulé sur place; de plus, les fondations doivent comprendre un plancher de fondation, en béton coulé sur place, d'une épaisseur d'au moins 75 mm;~~
- ~~b) d'un bâtiment accessoire dont l'aire de bâtiment n'excède pas 55 m², doivent être en béton coulé sur place ou en blocs de maçonnerie.~~

~~Toutefois, un agrandissement de moins de 20% de la superficie d'implantation au sol d'un bâtiment d'habitation unifamilial peut déroger aux normes précédentes si les plans des fondations sont signés et scellés par un ingénieur en structure.~~

~~De plus, un garage détaché du bâtiment principal doit reposer sur une dalle de béton structurale ou sur une fondation continue avec empattement approprié à l'abri du gel.~~

~~Les travaux qui sont destinés à remplacer ou à reconstruire une fondation de pilotis d'une construction située dans la zone de grand courant d'une plaine inondable en vertu des paragraphes A et H de l'article 23.5.1 du règlement L-2000 peuvent également déroger au présent article, si les plans des fondations sont signés et scellés par un ingénieur en structure. Les travaux devront être réalisés conformément aux dispositions de l'article 5.15 du règlement de construction L-9501, en faisant les adaptations nécessaires. (L-9501-59, en vigueur le 22-06-15) (Règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16)~~

5.6 ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

5.6.1 BÂTIMENT D'HABITATION DE 6 À 23 LOGEMENTS

Pour tout bâtiment d'habitation de 6 à 23 logements, on doit aménager un dépôt à déchets réservé à l'entreposage des déchets, entre les journées de ramassage. Ce dépôt à déchets doit être aménagé soit à l'intérieur du bâtiment principal ou soit dans un bâtiment accessoire, conformément aux dispositions de l'article 5.6.6 du présent règlement.

De plus, la superficie intérieure du dépôt à déchets doit être d'au moins 1 m² par logement desservi et sa hauteur intérieure doit être d'au moins 2,40 m.

5.6.2 BÂTIMENT D'HABITATION DE 24 LOGEMENTS OU PLUS

Pour tout bâtiment d'habitation de 24 logements ou plus, on doit aménager un dépôt à déchets réservé à l'entreposage des déchets, entre les journées de ramassage. Ce dépôt à déchets doit être aménagé à l'intérieur du bâtiment principal, conformément aux dispositions de l'article 5.6.6 du présent règlement.

De plus, la superficie intérieure du dépôt à déchets doit être d'au moins 0,5 m² par logement desservi sans jamais être moindre que 24 m² et sa hauteur intérieure doit être d'au moins 2,40 m.

5.6.3 BÂTIMENTS D'HABITATION SUR UN TERRAIN PARTAGÉ TOTALISANT 6 LOGEMENTS OU PLUS

Lorsque plusieurs bâtiments d'habitation sur un terrain partagé comprennent au total 6 logements ou plus, on doit aménager un dépôt à déchets réservé à l'entreposage des déchets, entre les journées de ramassage. Ce dépôt à déchets doit être aménagé soit à l'intérieur d'un des bâtiments principaux ou soit dans un bâtiment accessoire, conformément aux dispositions de l'article 5.6.6 du présent règlement.

De plus, dans le cas où l'ensemble de bâtiments d'habitation sur le terrain partagé comprend au total de 6 à 23 logements, la superficie intérieure du dépôt à déchets doit être d'au moins 1 m² par logement desservi; dans le cas où l'ensemble de bâtiments d'habitation sur le terrain partagé comprend au total 24 logements ou plus, la superficie intérieure du dépôt à déchets doit être d'au moins 0,5 m² par logement desservi sans jamais être moindre que 24 m². Dans les deux cas, la hauteur intérieure du dépôt à déchets doit être d'au moins 2,40 m.

5.6.4 ÉTABLISSEMENT AVEC PRODUITS DESTINÉS À L'ALIMENTATION

Pour tout établissement faisant la vente ou la transformation de produits destinés à l'alimentation, tels un restaurant, une fruiterie, une poissonnerie, une boucherie, une épicerie, un marché d'alimentation et un service de repas dans un centre hospitalier, les déchets peuvent être entreposés dans :

- a) un dépôt à déchets aménagé à l'intérieur du bâtiment principal, conformément aux dispositions de l'article 5.6.4.1 du présent règlement;*
- b) un contenant à déchets aménagé dans un bâtiment accessoire, conformément aux dispositions de l'article 5.6.4.1 du présent règlement et sous réserve des dispositions du présent article;*
- c) un contenant à déchets, conformément aux dispositions de l'article 5.6.4.2 du présent règlement et sous réserve des dispositions du présent article.*

Toutefois, lorsque le bâtiment est adjacent à une zone résidentielle, les déchets doivent être entreposés seulement à l'intérieur du bâtiment principal.

5.6.4.1 DÉCHETS ENTREPOSÉS À L'INTÉRIEUR OU DANS UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

Lorsque les déchets sont entreposés dans un dépôt à déchets aménagé à l'intérieur du bâtiment principal ou dans un bâtiment accessoire, ce dépôt à déchets doit être réfrigéré. La superficie intérieure de ce dépôt à déchets doit être d'au moins 1 m² par tranche ou fraction de tranche de 100 m² de surface de plancher desservi, sans jamais être moindre que 2 m². La hauteur intérieure du dépôt à déchets doit être d'au moins 2,40 m.

5.6.4.2 DÉCHETS ENTREPOSÉS À L'EXTÉRIEUR

Lorsque les déchets sont entreposés dans un contenant à déchets installé à l'extérieur, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) le contenant à déchets doit être complètement fermé et étanche aux liquides;*
- b) dans le cas d'un établissement visé à l'article 5.6.4, dont la superficie de plancher est supérieure à 150 m² et inférieure à 2 500 m², les déchets doivent être entreposés dans un contenant à déchets ayant un volume d'au moins 0,75 m³;*

de plus:

- i) le contenant doit être installé sur un plancher en béton, coulé sur place (dalle de béton) d'une épaisseur d'au moins 75 mm, légèrement en pente de façon à ce que les liquides s'écoulent vers son centre dans un drain avec panier à sédiments relié à l'égout sanitaire, lorsque l'établissement est desservi par un service d'égout sanitaire;*
 - ii) un équipement de nettoyage (alimentation en eau et boyau) doit être situé à proximité de façon à pouvoir effectuer le nettoyage du plancher;*
- c) dans le cas d'un établissement visé à l'article 5.6.4, dont la superficie de plancher est supérieure à 2 500 m², les déchets doivent être entreposés dans un conteneur-compacteur intégré à déchets complètement fermé et étanche aux liquides; le volume du module conteneur de l'ensemble doit être d'au moins 22 m³; de plus:*
 - i) un équipement de nettoyage (alimentation en eau et boyau) doit être situé à proximité de façon à pouvoir effectuer le nettoyage du plancher.*

5.6.5 AUTRES COMMERCES, INDUSTRIES ET INSTITUTIONS

Pour chaque établissement commercial, industriel, institutionnel, autres que ceux visés à l'article 5.6.4 du présent règlement, on doit aménager un espace pour l'entreposage des déchets, entre les journées de ramassage. Les déchets peuvent être entreposés dans:

- a) un dépôt à déchets aménagé à l'intérieur du bâtiment principal, conformément aux dispositions de l'article 5.6.6 du présent règlement, ou*

- b) *un dépôt à déchets aménagé dans un bâtiment accessoire, implanté conformément aux dispositions de l'article 5.6.6 du présent règlement, ou*
- c) *un contenant à déchets, installé à l'extérieur conformément aux dispositions de l'article 5.6.6 du présent règlement.*

Lorsque les déchets sont entreposés dans un dépôt à déchets aménagé à l'intérieur du bâtiment principal ou dans un bâtiment accessoire, la superficie intérieure de ce dépôt à déchets doit être d'au moins 0,5 m² par tranche ou fraction de tranche de 100 m² de plancher desservi, sans jamais être moindre que 2 m². La hauteur intérieure du dépôt à déchets doit être d'au moins 2,40 m.

Lorsque les établissements visés au premier paragraphe sont regroupés dans un bâtiment de 2 étages ou plus, l'espace exigé pour l'entreposage des déchets peut être partagé par les établissements de ce bâtiment.

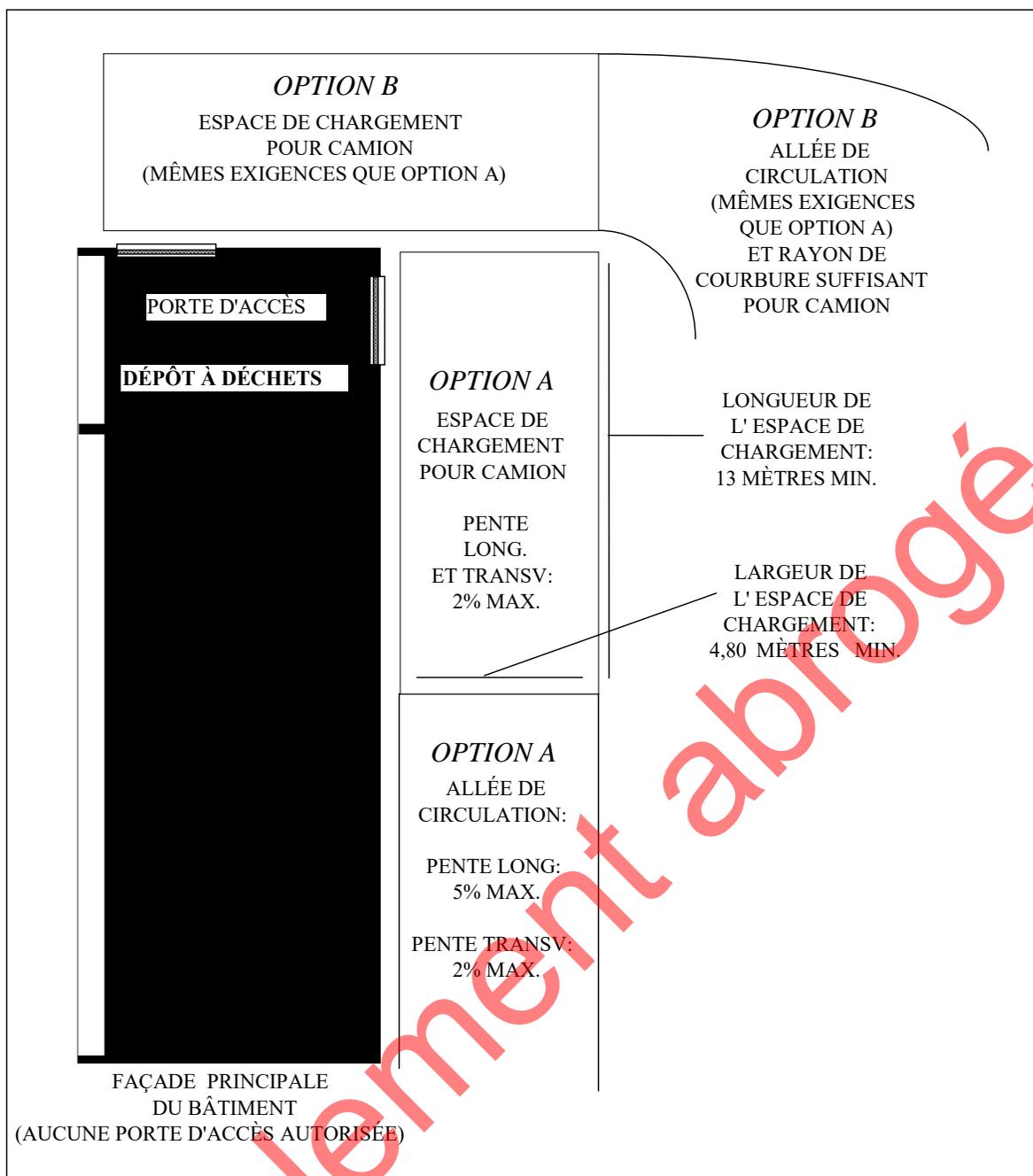
5.6.6 AMÉNAGEMENT D'UN DÉPÔT À DÉCHETS

5.6.6.1 DÉCHETS ENTREPOSÉS À L'INTÉRIEUR

Le dépôt à déchets aménagé à l'intérieur du bâtiment principal qu'il dessert:

- a) *doit être complètement fermé de l'extérieur et muni d'une porte d'accès qui doit pouvoir être fermée et étanches aux intempéries; la porte d'accès ne doit pas être située sur la façade principale du bâtiment;*
- b) *doit être facilement accessible en tout temps pour permettre le ramassage ou la levée mécanique des contenants à déchets par le camion de ramassage; l'accessibilité au dépôt à déchets doit être assurée de la façon suivante (voir figure 5.6.6.1):*
 - i) *la porte d'accès au dépôt à déchets doit être adjacente à un espace de chargement extérieur; cet espace de chargement peut être dans l'allée de circulation ou être aménagé adjacent à celle-ci;*
 - ii) *le plancher du dépôt à déchets doit être au même niveau que l'espace de chargement;*
 - iii) *l'espace de chargement ne doit pas comprendre une pente de plus de 2 %;*
 - iv) *l'espace de chargement doit avoir une largeur d'au moins 4,80 m et une longueur d'au moins 13 m;*
 - v) *l'allée de circulation menant à l'espace de chargement ne doit pas comprendre une pente de plus de 5 % longitudinalement ni de 2 % transversalement;*
 - vi) *si la configuration de l'allée de circulation oblige le camion à effectuer un virage pour atteindre l'espace de chargement, le rayon de courbure de l'allée de circulation doit être suffisant pour permettre au camion d'effectuer ce virage;*

FIGURE 5.6.6.1



- c) doit être séparé du reste du bâtiment par une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance au feu d'au moins une (1) heure si la partie de bâtiment servant à l'entreposage des déchets est protégée ou d'au moins 2 heures si elle n'est pas protégée;
- d) doit avoir une hauteur libre d'au moins 2,40 m et une longueur ou une largeur libre d'au moins un (1) m;
- e) doit être accessible, de l'extérieur par une porte; l'ouverture doit être:
- i) d'au moins 0,90 m de largeur, lorsque le contenant à déchets utilisé a un volume inférieur à 0,75 m³;
 - ii) d'au moins 2,40 m de largeur, lorsque le contenant à déchets utilisé a un volume égal ou supérieur à 0,75 m³;

- iii) *d'au moins 2,10 m de hauteur;*
- iv) *accessible au niveau du sol afin de faciliter l'enlèvement des déchets;*
- f) *doit être munie d'un drain de plancher relié à l'égout sanitaire;*
- g) *doit avoir un revêtement intérieur non poreux et lavable;*
- h) *doit être ventilé naturellement ou mécaniquement de manière à éliminer les odeurs.*

5.6.6.2 DÉCHETS ENTREPOSÉS DANS UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

Lorsque le dépôt à déchets est aménagé dans un bâtiment accessoire, ce bâtiment accessoire:

- a) *doit être situé derrière l'alignement du mur de la façade principale du bâtiment qu'il dessert;*
- b) *doit être facilement accessible en tout temps et conforme aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe précédent, en les adaptant pour accéder à un dépôt à déchets situé dans bâtiment accessoire;*
- c) *doit comprendre un plancher en béton coulé sur place (dalle de béton) d'une épaisseur d'au moins 75 mm ayant une légère pente afin que tout liquide puisse s'écouler vers l'extérieur du dépôt à déchets;*
- d) *doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur qui s'harmonise avec le matériau de revêtement extérieur du bâtiment principal;*
- e) *doit être complètement fermé de l'extérieur et muni d'une porte d'accès qui doit pouvoir être fermée et étanches aux intempéries; l'ouverture doit être:*
 - i) *d'au moins 0,90 m de largeur, lorsque le contenant à déchets utilisé a un volume inférieur à 0,75 m³;*
 - ii) *d'au moins 2,40 m de largeur, lorsque le contenant à déchets utilisé a un volume égal ou supérieur à 0,75 m³;*
 - iii) *d'au moins 2,10 m de hauteur;*
 - iv) *accessible au niveau du sol afin de faciliter l'enlèvement des déchets;*
- f) *doit avoir un revêtement intérieur non poreux et lavable;*
- g) *doit être ventilé naturellement ou mécaniquement de manière à éliminer les odeurs.*

5.6.6.3 DÉCHETS ENTREPOSÉS À L'EXTÉRIEUR

Lorsque les déchets sont entreposés dans un contenant à déchets ayant un volume de 0,75 m³ ou plus, l'espace réservé à ce contenant à déchets:

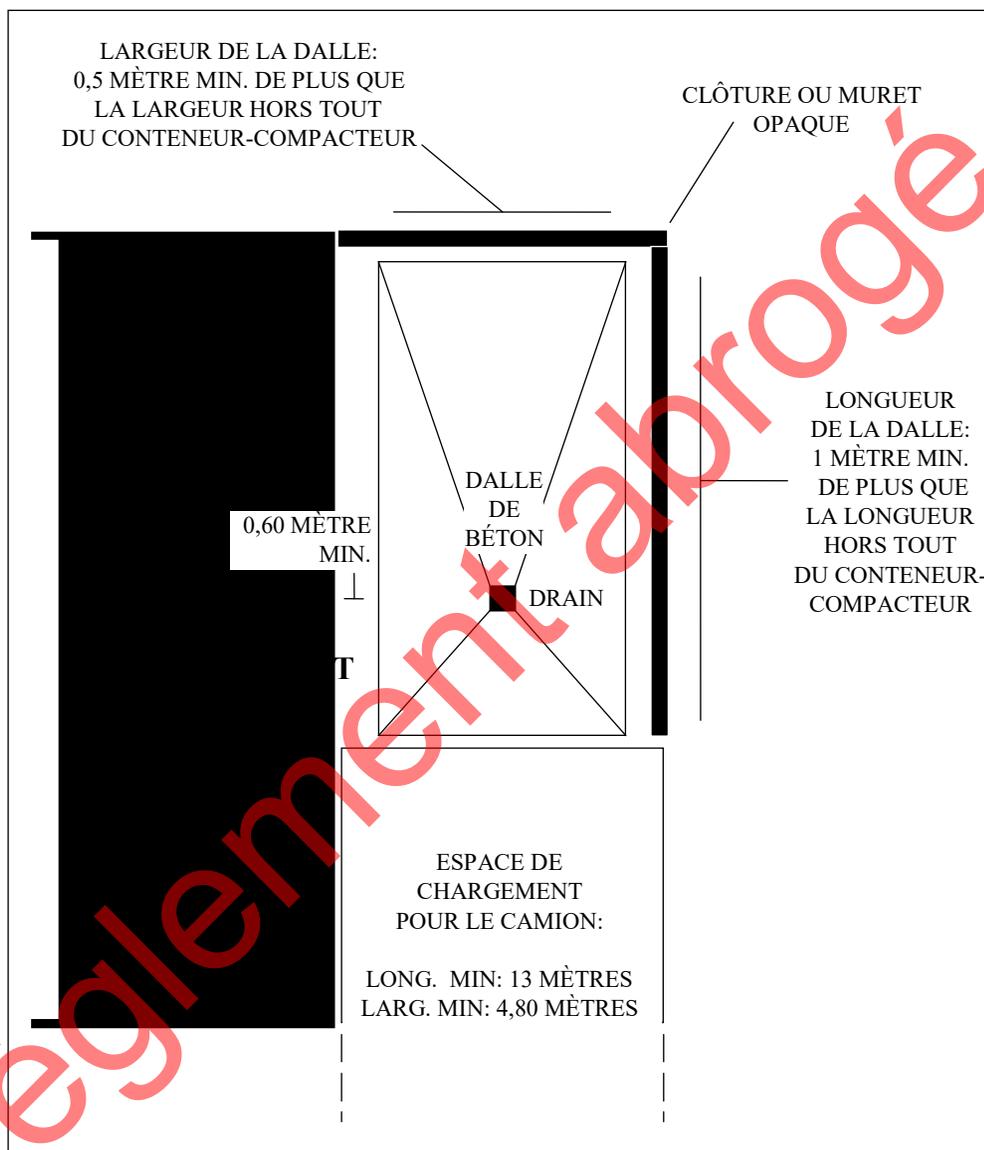
- a) doit être situé derrière l'alignement du mur de la façade principale du bâtiment qu'il dessert;
- b) doit être adjacent à une allée de circulation et être facilement accessible en tout temps par le camion de ramassage;
- c) doit être entouré par une clôture ou un muret opaque de façon à être visuellement masqué; de plus:
 - i) le bois et la fibre de verre sont prohibés comme matériau de la clôture ou du muret;
 - ii) la clôture ou le muret doit être rigide et solidement ancré au sol, de façon à résister aux chocs causés lors de la collecte des déchets;
 - iii) la porte d'accès doit comprendre un dégagement au sol d'au moins 0,30 m et d'au plus 0,60 m sur toute sa largeur, de façon à permettre son ouverture facile en toute saison.

De plus, lorsque les déchets sont entreposés dans un conteneur-compacteur intégré à déchets, les dispositions suivantes s'appliquent en plus (voir figure 5.6.6.3):

- a) le conteneur-compacteur intégré à déchets doit être installé sur une dalle de béton armé qui doit:
 - i) être d'une longueur d'au moins un (1) m de plus que la longueur hors tout du conteneur-compacteur intégré à déchets;
 - ii) être d'une largeur d'au moins 0,50 m de plus que la largeur hors tout du conteneur-compacteur intégré à déchets;
 - iii) être d'une épaisseur d'au moins 150 mm et être légèrement en pente de façon à ce que les liquides contenus s'écoulent vers le côté opposé du module compacteur ;
 - iv) être munie d'un drain, avec panier à sédiments, centré sous la porte de chargement des déchets et relié à l'égout sanitaire, dans le cas où l'établissement est desservi par un service d'égout sanitaire;
- b) l'accessibilité au conteneur-compacteur intégré à déchets doit être assurée de la façon suivante:
 - i) l'espace de chargement ne doit pas comprendre une pente de plus de 2 %;
 - ii) l'espace de chargement doit avoir une largeur d'au moins 4,80 m et une longueur d'au moins 13 m;
 - iii) l'allée de circulation menant à l'espace de chargement ne doit pas comprendre une pente de plus de 5 % longitudinalement ni de 2 % transversalement;

- iv) si la configuration de l'allée de circulation oblige le camion à effectuer un virage pour atteindre l'espace de chargement, le rayon de courbure de l'allée de circulation doit être suffisant pour permettre au camion d'effectuer ce virage;
- c) lorsque le conteneur-compacteur intégré à déchets est installé parallèlement au mur du bâtiment qu'il dessert, le conteneur-compacteur intégré à déchets, à l'exception de la passerelle le reliant au bâtiment, doit être à au moins 0,60 m du mur du bâtiment.

FIGURE 5.6.6.3



~~5.7 OBSTRUCTION DES RUES ET TROTTOIRS PUBLICS~~

~~Toute obstruction d'une rue ou d'un trottoir public doit être préalablement autorisée par le Directeur du Service de la protection des citoyens ou la personne qu'il désigne conformément aux dispositions du règlement L-8161. (Règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16)~~

5.8 CONTENEUR À DÉCHETS SUR UN CHANTIER DE CONSTRUCTION

Tous les rebuts d'un chantier de construction doivent être déposés dans un conteneur à déchets prévu à cet effet et localisé sur le site des travaux.

5.9 SÉCURITÉ INCENDIE

5.9.1 ESPACE (MEZZANINE) NON CONSIDÉRÉ COMME ÉTAGE DANS LE CALCUL DE LA HAUTEUR D'UN BÂTIMENT D'HABITATION EXEMPTÉ

~~Malgré les articles 3.2.1.1 et 9.10.4.1 du CNB, une~~ Une (règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16) mezzanine d'un bâtiment d'habitation comprenant 8 logements ou moins ne doit pas être considérée comme étage dans le calcul de la hauteur en étage de bâtiment si:

- a) son aire totale ne dépasse pas 40% de celle de l'étage dans lequel elle se trouve et si
- b) elle comporte une porte menant directement à une issue.

5.9.2 ~~CONSTRUCTION DE CERTAINS BÂTIMENTS D'HABITATION~~

~~Malgré toute disposition moins restrictive des articles 3.2.2.45 à 3.2.2.48 et la section 9.10 du CNB, un bâtiment classifié dans le groupe C comprenant de 4 logements à 6 logements dont la hauteur de bâtiment est de 3 ou 4 étages ainsi qu'un bâtiment classifié dans le groupe C comprenant 7 logements ou plus, doivent respecter les normes suivantes :~~

- ~~a) la charpente du bâtiment (éléments porteurs), à l'exception des éléments de la toiture, doit être de construction incombustible;~~
- ~~b) le plancher, en charpente d'acier, de chaque étage doit comprendre une chape de béton d'une épaisseur d'au moins 40 mm;~~
- ~~e) le plafond de l'étage qui est directement situé sous la toiture doit avoir une résistance au feu d'au moins une (1) heure.~~

~~Le présent article ne s'applique pas aux résidences pour étudiants sur le site du Collège d'enseignement général et professionnel Montmorency situé sur le côté est du boulevard de l'Avenir, entre les boulevards du Souvenir et de la Concorde.~~

~~Le présent article ne s'applique pas aux bâtiments trifamiliaux contigus construits dans le cadre du projet intégré situé du côté est de la rue Biencourt et au sud de la rue Patenaude.~~

~~Le présent article ne s'applique pas aux bâtiments d'habitation comptant six (6) logements et moins et possédant une hauteur de trois (3) étages construits en bordure de l'avenue Éliot dans le cadre du projet intégré « Le Royal St Martin ». (Règl. L-9501-32, en vigueur le 05-08-08) (Règl. L-9501-55, en vigueur le 27-08-12)~~

~~Les alinéas a) et b) du premier paragraphe du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments d'habitations multifamiliales construits dans le cadre du projet résidentiel « Le Royal St Elzéar Nord », localisé au nord du boulevard Saint Elzéar Ouest, de part et d'autre du boulevard Chomedey projeté, à la condition que le bâtiment soit protégé par des gicleurs. Pour les fins d'application de cette disposition, le système de gicleurs doit être conçu, construit, installé et mis à l'essai conformément à la norme 13R de la NFPA, «Installation of Sprinkler Systems in Residential Occupancies up to and Including Four Stories in Height». (Règl. L-9501-40, en vigueur le 22-02-10)~~

~~Les alinéas a) et b) du premier paragraphe du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments d'habitations multifamiliales construits dans le cadre des projets résidentiels suivants, à la condition que le bâtiment soit protégé par des gicleurs :~~

~~— « Le Royal St Elzéar Nord » (localisé au nord du boulevard Saint Elzéar Ouest, de part et d'autre du boulevard Chomedey projeté);~~

~~— Secteur « Val des Pares » (localisé au nord du boulevard Robert Bourassa).~~

~~Pour les fins de l'application de cette disposition, le système de gicleurs doit être conçu, construit, installé et mis à l'essai conformément à la norme 13R de la NFPA « Installation of Sprinkler Systems in Residential Occupancies up to and Including Four Stories in Height ». (Règl. L 9501-48, en vigueur le 28-03-11)~~

~~Les alinéas a) et b) du premier paragraphe du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments d'habitations multifamiliales construits dans le cadre du projet résidentiel « Carré Jean Béraud », localisé au nord du boulevard Jean Béraud, aux conditions suivantes :~~

~~a) les bâtiments doivent être protégés par des gicleurs. Aux fins d'application de cette disposition, le système de gicleurs doit être conçu, construit, installé et mis à l'essai conformément à la norme 13 de la NFPA, « installation of Sprinkler Systems »;~~

~~b) chaque aire de plancher des bâtiments doit être desservie par un ascenseur ou un appareil élévateur pour personnes handicapées;~~

~~c) le plancher de chaque étage doit comprendre une chape de béton d'une épaisseur d'au moins quarante (40) millimètres. (Règl. L 9501-50, en vigueur le 28-03-11) (Règl. L 9501-55, en vigueur le 27-08-12)~~

~~L'alinéa a) du premier paragraphe du présent article ne s'applique pas aux bâtiments d'habitation multifamiliale construits dans le projet résidentiel « Parc des Seigneurs » (phase II-B / Carré Chambord, partie est) de même que dans le projet résidentiel « À la croisée des golfs » (terrains localisés de part et d'autre de l'ancienne branche 1 (partie nord-sud) du cours d'eau Woodwork) aux conditions suivantes :~~

~~a) le bâtiment doit être protégé par des gicleurs. Pour les fins d'application de cette disposition, le système de gicleurs doit être conçu, construit, installé et mis à l'essai conformément à la norme 13 de la NFPA, « Installation of Sprinkler Systems »;~~

~~b) chaque aire de plancher du bâtiment doit être desservie par un ascenseur. (Règl. L 9501-30, en vigueur le 26-02-08)~~

~~L'alinéa a) du premier paragraphe du présent article ne s'applique pas aux bâtiments d'habitation multifamiliale construits dans le cadre de ces projets résidentiels:~~

~~Les alinéas a) et b) du premier paragraphe du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments d'habitation multifamiliale construits dans le cadre de ces projets résidentiels : (Règl. L-9501-36, en vigueur le 24-03-09)~~

~~« Parc des Seigneurs » (phase II B / Carré Chambord, partie est);~~

~~« À la croisée des golfs » (terrains localisés de part et d'autre de l'ancienne branche 1 (partie nord-sud) du cours d'eau Woodwork);~~

~~« Le Royal St Martin » (terrains localisés du côté sud de l'avenue Éliot);~~

~~Quai de la gare, phase II (terrain localisé du côté nord du chemin du Bord de l'Eau, à l'est de la rue Graveline). (Règl. L-9501-36, en vigueur le 24-03-09)~~

~~« Promenade des Berges » — lots 3-270-205 et 3-270-227 du cadastre du Québec (terrain localisé au sud de la rue du Catamaran). (Règl. L-9501-42, en vigueur le 22-03-10)~~

~~terrain localisé au nord de la rue des Orioles, à l'est du boulevard Le Corbusier (projet résidentiel « Haut Corbusier »). (Règl. L-9501-43, en vigueur le 26-04-10)~~

~~terrain localisé du côté ouest du boulevard Curé Labelle, au sud du chemin du Souvenir — Projet d'habitation multifamiliale sis sur le lot 3-236-852 du cadastre du Québec. (Règl. L-9501-51, en vigueur le 22-08-11)~~

~~aux conditions suivantes :~~

~~i) le bâtiment doit être protégé par des gicleurs. Pour les fins d'application de cette disposition, le système de gicleurs doit être conçu, construit, installé et mis à l'essai conformément à la norme 13 de la NFPA, « Installation of Sprinkler Systems »;~~

~~ii) chaque aire de plancher du bâtiment doit être desservie par un ascenseur. (Règl. L-9501-32, en vigueur le 05-08-08) (Règl. L-9501-55, en vigueur le 27-08-12)~~

~~Malgré toute disposition moins restrictive de la section 3.2 et de la section 9.10 du CNB et de la section 3.2 et de la section 9.10 du Code de construction du Québec, un bâtiment classifié dans le groupe C comprenant de 4 logements à 6 logements dont la hauteur de bâtiment est de 3 ou 4 étages ainsi qu'un bâtiment classifié dans le groupe C comprenant 7 logements ou plus, doivent respecter les normes suivantes :~~

- ~~a) la charpente du bâtiment (éléments porteurs), à l'exception des éléments de la toiture, doit être de construction incombustible;~~
- ~~b) le plancher de chaque étage doit comprendre une chape de béton d'une épaisseur d'au moins 40 mm;~~
- ~~e) le plafond de l'étage qui est directement situé sous la toiture doit avoir une résistance au feu d'au moins une (1) heure.~~

~~Les dispositions de l'alinéa a) du premier paragraphe ne s'appliquent pas lorsque le bâtiment respecte les conditions suivantes :~~

- ~~a) le bâtiment est conforme à l'article 3.2.2.45 du CNB ou, selon le cas applicable, à l'article 3.2.2.45 du Code de construction du Québec;~~
- ~~b) les vides de construction combustibles des planchers doivent être entièrement remplis d'un isolant incombustible conformément à la norme NFPA 13 « Installation of Sprinkler Systems »;~~
- ~~e) chaque aire de plancher des bâtiments doit être desservie par un ascenseur. (Règl. L-9501-60, en vigueur le 24-08-15)~~

~~5.9.2.1 EXCEPTIONS~~

~~L'article 5.9.2 ne s'applique pas aux résidences pour étudiants sur le site du Collège d'enseignement général et professionnel Montmorency situé sur le côté est du boulevard de l'Avenir, entre les boulevards du Souvenir et de la Concorde.~~

~~L'article 5.9.2 ne s'applique pas aux bâtiments trifamiliaux contigus construits dans le cadre du projet intégré situé du côté est de la rue Biencourt et au sud de la rue Patenaude.~~

~~L'article 5.9.2 ne s'applique pas aux bâtiments d'habitation comptant six (6) logements et moins et possédant une hauteur de trois (3) étages construits en bordure de l'avenue Éliot dans le cadre du projet intégré « Le Royal St Martin ».~~

~~L'alinéa a) du premier paragraphe de l'article 5.9.2 ne s'appliquent pas aux bâtiments d'habitations multifamiliales construits dans le cadre des projets résidentiels suivants :~~

- ~~a) « Le Royal St Elzéar Nord » (localisé au nord du boulevard Saint Elzéar Ouest, de part et d'autre du boulevard Chomedey projeté);~~
- ~~b) Secteur « Val des Parcs » (localisé au nord du boulevard Robert Bourassa).~~

~~à la condition suivante :~~

- ~~a) les bâtiments doivent être protégés par des gicleurs. Aux fins d'application de cette disposition, le système de gicleurs doit être conçu, construit, installé et mis à l'essai conformément à la norme NFPA 13 « Installation of Sprinkler Systems ».~~

~~L'alinéa a) du premier paragraphe de l'article 5.9.2 ne s'applique pas aux bâtiments d'habitation construits dans le cadre du projet résidentiel « Carré Jean-Béraud », localisé au nord du boulevard Jean-Béraud, aux conditions suivantes :~~

- ~~a) les bâtiments doivent être protégés par des gicleurs. Aux fins d'application de cette disposition, le système de gicleurs doit être conçu, construit, installé et mis à l'essai conformément à la norme NFPA 13 « Installation of Sprinkler Systems »;~~
- ~~b) chaque aire de plancher des bâtiments doit être desservie par un ascenseur ou un appareil élévateur pour personnes handicapées.~~

~~L'alinéa a) du premier paragraphe de l'article 5.9.2 ne s'applique pas aux bâtiments d'habitation construits dans le cadre des projets résidentiels suivants:~~

- ~~a) « Parc des Seigneurs » (phase II B / Carré Chambord, partie est);~~
- ~~b) « À la croisée des golfs » (terrains localisés de part et d'autre de l'ancienne branche I (partie nord-sud) du cours d'eau Woodwork);~~
- ~~c) « Le Royal St Martin » (terrains localisés du côté sud de l'avenue Éliot);~~
- ~~d) « Quai de la gare, phase II » (terrain localisé du côté nord du chemin du Bord de l'Eau, à l'est de la rue Graveline);~~
- ~~e) « Promenade des Berges » lots 3 270 205 et 3 270 227 du cadastre du Québec (terrain localisé au sud de la rue du Catamaran);~~
- ~~f) « Projet résidentiel « Haut Corbusier » (terrain localisé au nord de la rue des Orioles, à l'est du boulevard Le Corbusier);~~
- ~~g) « Projet d'habitation multifamiliale » lot 3 236 852 du cadastre du Québec (terrain localisé du côté ouest du boulevard Curé-Labelle, au sud du chemin du Souvenir).~~

~~aux conditions suivantes :~~

- ~~a) les bâtiments doivent être protégés par des gicleurs. Pour les fins d'application de cette disposition, le système de gicleurs doit être conçu, construit, installé et mis à l'essai conformément à la norme NFPA 13 « Installation of Sprinkler Systems »;~~
- ~~b) chaque aire de plancher des bâtiments doit être desservie par un ascenseur. (Règl. L-9501-55, en vigueur le 27-08-12) (Règl. L-9501-60, en vigueur le 24-08-15)~~

~~5.9.3 PLANCHER POUR UN BÂTIMENT D'HABITATION DE 2 LOGEMENTS OU PLUS~~

Les dispositions du présent article s'appliquent seulement dans le cas des travaux suivants:

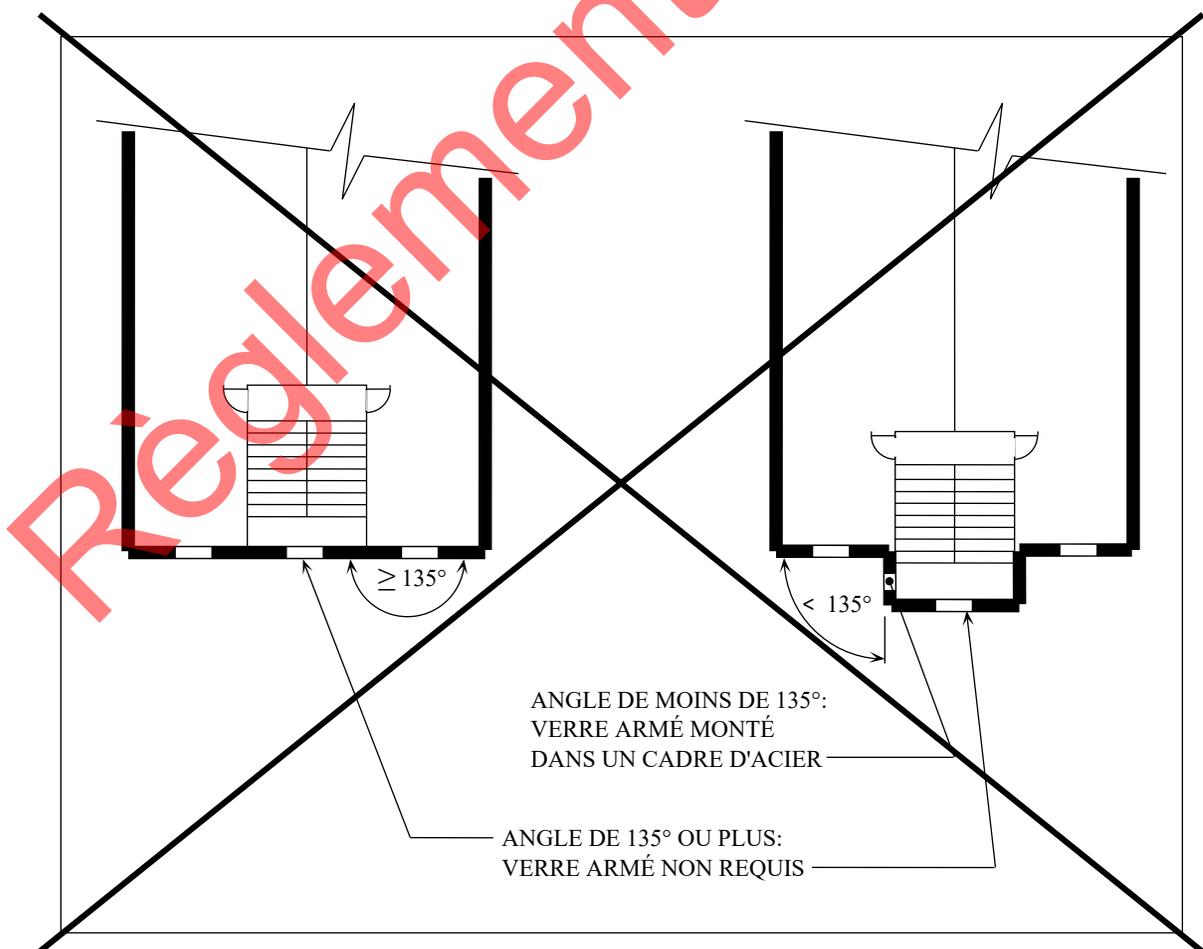
- a) — construction d'un nouveau bâtiment;*
- b) — ajout d'un étage à un bâtiment existant.*

Malgré les sous-sections 3.2.2 et 9.10.8 du CNB, tout plancher séparant les logements d'un bâtiment comprenant 2 logements ou plus, doit être recouvert d'une chape de béton d'une épaisseur d'au moins 40 mm. (Règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16)

~~5.9.4 PROTECTION DES ISSUES D'UN BÂTIMENT D'HABITATION EXEMPTÉ~~

Malgré les articles 3.2.3.12 et 9.9.4.5 du CNB, dans un bâtiment d'habitation comprenant 8 logements ou moins, lorsqu'une ouverture pratiquée dans le mur extérieur d'une issue enclouonnée est exposée à une ouverture pratiquée dans un mur extérieur d'un autre compartiment résistant au feu et que les plans des 2 murs forment un angle de 135 degrés ou plus, mesurés de l'extérieur du bâtiment, aucune protection n'est requise pour ces ouvertures (voir figure 5.9.4).

FIGURE 5.9.4



(Règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16)

~~5.9.5 MUR COUPE-FEU EXIGÉ POUR UN BÂTIMENT D'HABITATION~~

~~Malgré les sous-sections 3.3.4 et 9.10.11.2 du CNB, un bâtiment d'habitation de construction combustible doit être divisé par un mur coupe-feu ayant un degré de résistance au feu d'au moins 2 heures, pour chaque aire de bâtiment d'au plus 300 m².~~

~~Le présent article ne s'applique pas à un bâtiment protégé par gicleurs. (Règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16)~~

5.9.6 MUR COUPE-FEU NON EXIGÉ ENTRE 2 BÂTIMENTS D'HABITATION UNIFAMILIALE

L'article 9.10.11.2 du CNB est modifié comme suit :

a) ~~en remplaçant les mots « d'au moins 1 h » par « d'au moins 2 h » au paragraphe 1)~~

b) ~~en ajoutant après le paragraphe 3) le paragraphe suivant :~~

~~4) Le mur mitoyen décrit au paragraphe 1) doit être composé de maçonnerie ou de béton coulé sur place d'une épaisseur d'au moins 100 mm.~~

Tout mur mitoyen séparant des bâtiments d'habitation unifamiliale et construit comme une séparation coupe-feu doit avoir un degré de résistance au feu d'au moins 2 heures assuré par de la maçonnerie ou du béton. (Règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16)

~~L'alinéa a) du Le (règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16) présent article ne s'applique pas aux bâtiments unifamiliaux contigus situé du côté sud du boulevard Saint-Martin, à l'est de la rue Louis-Bélanger (lots 4 121 837 à 4 121 840, 4 121 842 à 4 121 845, 4 121 846 à 4 121 849, 4 121 874 à 4 121 877, 4 121 879 à 4 121 882, 4 121 884 à 4 121 887, et 4 121 851 à 4 121 854 du cadastre du Québec) construits dans le cadre du projet résidentiel «Les Orchidées Saint-Martin». (Règl. L-9501-44, en vigueur le 26-04-10)~~

~~5.9.7 SÉPARATION DES SUITES DANS UNE HABITATION~~

~~Le paragraphe 9.10.9.14. 2) du CNB est modifié en remplaçant les mots: "8 pensionnaires" par les mots: "9 pensionnaires". (Règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16)~~

~~5.9.8 CONDUIT VERTICAL D'ÉVACUATION DE FUMÉE~~

~~Tout poêle ou foyer à combustion solide doit être muni d'un conduit vertical d'évacuation des fumées conforme aux normes CAN/ULC S629 M et 211 de la NFPA et à l'article 9.21.4.4 du CNB quant à la hauteur minimale du conduit de fumée. (Règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16)~~

~~5.9.9 ISSUES D'UN LOGEMENT~~

~~L'article 9.9.6.5 du CNB est modifié comme suit :~~

~~1) par le remplacement , au paragraphe 2) des mots: "paragraphe 5)" par les mots: "paragraphe 3), 4) et 5)"~~

~~2) par l'addition, après le paragraphe 5), du paragraphe suivant :~~

~~"6) Pour un bâtiment du groupe C, une porte fenêtre coulissante peut servir d'issue à condition :~~

~~a) qu'elle ne desserve qu'un seul logement;~~

~~b) qu'elle ne constitue pas la seule issue du logement et~~

~~c) qu'elle ne soit composée que de volets dont la partie ouvrante coulisse à l'intérieur du logement et procure, en position ouverte, un dégagement net d'au moins 725mm de largeur." (Règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16)~~

Règlement abrogé

5.10 ACCESSIBILITÉ DES BÂTIMENTS

5.10.1 ENTRÉES SANS OBSTACLE D'UN BÂTIMENT

~~Malgré l'article 3.8.1.2 1) du CNB, le calcul des entrées sans obstacle exigées n'inclut pas l'entrée principale qui elle doit, dans tous les cas, être sans obstacle.~~

En plus de l'entrée principale, au moins 50% des autres entrées piétonnières, à l'exception des entrées de service, doivent être sans obstacles. (Règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16)

~~Il doit y avoir~~ Si (règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16) un chemin d'accès reliant le trottoir ou la chaussée et le stationnement à une entrée sans obstacle, ce (règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16) chemin d'accès doit être situé de sorte que les personnes handicapées n'aient pas à passer derrière des voitures en stationnement.

De plus, dans la détermination du nombre d'entrées piétonnières, une série de portes voisines est considérée comme une seule entrée.

Règlement abrogé

5.10.2 AIRES OÙ UN PARCOURS SANS OBSTACLE EST EXIGÉ

~~Malgré les articles 3.8.1.1, 3.8.2.1 et 9.5.2.3 du CNB, chaque~~ Chaque (règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16) aire de plancher située au-dessus ou au-dessous du premier étage (règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16) d'un bâtiment doit être desservie par un ascenseur, un appareil élévateur à plate-forme destiné au transport des personnes ou une rampe d'accès. Cette disposition s'applique dans le cas des travaux suivants, à l'exclusion des casernes de pompiers : (règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16)

- a) construction d'un nouveau bâtiment, destiné à être occupé par un des usages suivants:
- i) un établissement de réunion (groupe A), excluant une mezzanine de 300 m² et moins située à l'intérieur d'un établissement de réunion, si celle-ci n'est pas pourvue de sièges fixes, et (règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16) une garderie;
 - ii) une habitation (groupe C) de 13 logements ou plus, excluant une mezzanine située à l'intérieur d'un logement (règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16);
 - iii) un établissement d'hébergement hôtelier (groupe C), excluant une mezzanine située à l'intérieur d'une unité d'hébergement (règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16);
 - iv) un établissement d'affaires (groupe D) dont l'aire de bâtiment excède 600 m², excluant les mezzanines d'un bâtiment d'au plus un (1) étage occupées par un établissement d'affaires (règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16);
 - v) un établissement commercial (groupe E) dont l'aire de bâtiment excède 600 m², excluant les mezzanines d'un bâtiment d'au plus un (1) étage occupées par un établissement commercial (règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16);
 - vi) un établissement industriel (groupe F), pour la partie du bâtiment comportant des bureaux, lorsque ces derniers se répartissent sur plus d'un niveau et que la superficie totale des planchers au-dessus ou en dessous du premier niveau excède 600 m², excluant une mezzanine de 600 m² et moins située à l'intérieur d'une suite et faisant partie d'un bâtiment comprenant plusieurs suites qui ne sont pas reliées par un corridor commun. Malgré les dispositions de l'alinéa a) du premier paragraphe du présent article, les dispositions du présent sous-alinéa s'appliquent seulement à un nouveau bâtiment dont le permis de construction a été émis après l'entrée en vigueur du règlement L-9501-64 (règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16).

- b) ajout, au-dessus ou en dessous du premier étage, d'aire de plancher totalisant plus de 300 m² ou, lorsqu'ajouté à une aire de plancher existante, créant une aire de plancher totalisant plus de 300 m² (règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16), dans le cas d'un bâtiment occupé ou destiné à être occupé par un des usages suivants:
- i) un établissement de réunion (groupe A), excluant une garderie;
 - ii) un établissement d'hébergement hôtelier (groupe C);
- c) ajout, au-dessus ou en dessous du premier étage, d'aire de plancher totalisant plus de 600 m² ou, lorsqu'ajouté à une aire de plancher existante, créant une aire de plancher totalisant plus de 600 m² (règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16), dans le cas d'un bâtiment occupé ou destiné à être occupé par un des usages suivants:
- i) un établissement d'affaires (groupe D);
 - ii) un établissement commercial (groupe E).
- d) ajout au-dessus ou au-dessous du 1^{er} étage, d'au moins 600 m² (règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16) d'aire de plancher de bureaux ~~totalisant plus de 600 m², dans le cas d'un bâtiment~~ dans le cas d'un bâtiment dont le permis de construction a été émis avant l'entrée en vigueur du règlement L-9501-64 et (règl. L-9401-64, en vigueur le 02-09-16) occupé ou destiné à être occupé par un établissement industriel (groupe F);
- e) ajout de 13 logements ou plus, sur plus d'un étage, à un bâtiment existant; (Règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16)
- f) ajout au-dessus ou au-dessous du 1^{er} étage d'un bâtiment, d'aire de plancher de bureaux à une aire de bureau existante, créant une aire de plancher de bureau de plus de 600m² sur un même étage, et ce, dans le cas d'un bâtiment dont le permis de construction a été émis après l'entrée en vigueur du règlement L-9501-64 et occupé ou destiné à être occupé par un établissement industriel (groupe F). (Règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16)

~~Malgré l'article 3.8.2.1, l'ensemble des parcours, dans chacune des suites comprises dans une aire de plancher visée aux paragraphes précédents, doit être sans obstacle et conforme à l'article 3.8.1.3 du CNB, excluant:~~

- ~~a) les locaux techniques;~~
- ~~b) les locaux de machinerie d'ascenseur;~~
- ~~c) les resserres de concierge;~~
- ~~d) les vides sanitaires;~~
- ~~e) les combles ou vides sous toit;~~
- ~~f) les mezzanines à l'intérieur d'un logement ou d'une unité d'hébergement d'un établissement d'hébergement hôtelier;~~
- ~~g) les mezzanines d'un bâtiment d'au plus un (1) étage, occupé par un établissement commercial (groupe E) ou un établissement d'affaires (groupe D). (Règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16)~~

5.10.3 PENTE DES RAMPES ET DES MAINS COURANTES

~~Malgré les sous-sections 3.4.6. et 9.8.6. du CNB, pour~~ Pour (règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16) toute issue horizontale et pour tout autre parcours lorsque le public y a accès, la pente maximale des rampes doit être de 1:12. ~~Ces rampes doivent être munies de mains courantes conformes à la norme CAN/CSA B651-M90.~~ (Règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16)

5.10.4 SALLES DE TOILETTE SANS OBSTACLE

~~Les dispositions du présent article s'appliquent seulement dans le cas des travaux suivants:~~

- ~~a) construction d'un nouveau bâtiment;~~
- ~~b) aménagement d'un local nouveau ou existant.~~

~~Malgré l'alinéa 3.8.2.3.2)c) du CNB, une salle de toilette sans obstacle doit desservir toutes les suites d'un établissement d'affaires (groupe D) ayant une aire de plancher supérieure à 300 m²; cette salle de toilette peut être commune à plus d'une suite, pourvu qu'on puisse y accéder par un parcours sans obstacle à partir de chacune des suites desservies.~~

~~Malgré l'article 3.8.2.4, un établissement d'hébergement hôtelier doit comporter au moins 10% de ses unités d'hébergement avec salles de bain accessibles et adaptées.~~ (Règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16)

5.10.5 CONCEPTION SANS OBSTACLE DES BALCONS D'UNE HABITATION

Malgré l'article 3.8.3.3 du CNB, les Les (règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16) dispositions suivantes s'appliquent à tous les balcons desservant un logement ou une chambre accessible par un parcours sans obstacle en vertu des dispositions de l'article 5.10.2 du présent règlement:

- a) le balcon doit être accessible par un parcours sans obstacle;*
- b) la surface utile ~~du balcon ne peut avoir une dimension qui soit~~ de la partie du balcon adjacente à la porte d'accès ne doit avoir aucune dimension (règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16) inférieure à 1500 mm;*
- e) ~~la différence de niveau entre le plancher du balcon et le dessus du seuil de la porte permettant d'y accéder ne doit pas excéder 25 mm;~~*
- c) la différence de niveau entre le dessus du seuil de la porte permettant d'accéder au balcon doit être d'au plus 25 mm par rapport au revêtement de plancher intérieur et d'au plus 75 mm par rapport au balcon; (Règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16)*
- d) il ne doit y avoir aucun obstacle obstruant la vue sur un balcon à plus de 750 millimètres du plancher de ce dernier;*
- e) la porte donnant accès à un balcon doit permettre un passage libre minimal de ~~810~~ 800 (règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16) mm mesuré en position ouverte à 90°.*

5.10.6 CABINE D'ESSAYAGE

Les dispositions du présent article s'appliquent seulement dans le cas des travaux suivants:

- a) construction d'un nouveau bâtiment;*
- b) aménagement d'un local nouveau ou existant.*

Lorsqu'une aire de plancher accessible d'un établissement commercial (groupe E) comporte une ou plusieurs cabines d'essayage, au moins l'une d'entre elle doit être accessible et adaptée et avoir un diamètre intérieur libre de tout obstacle d'au moins 1500 mm.

5.10.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR UN BÂTIMENT D'HABITATION DE 13 LOGEMENTS OU PLUS

Les dispositions du présent article s'appliquent à la construction d'un nouveau bâtiment et à l'ajout de 13 logements ou plus à un bâtiment existant. seulement dans le cas des travaux suivants :

L'ensemble du bâtiment d'habitation doit être conforme aux paragraphes a) à d) suivants:

- a) toutes les portes donnant accès au bâtiment doivent permettre un passage libre minimal de 860 mm mesuré en position ouverte à 90°;*

- b) *les boutons d'appel aux logements de même qu'au moins 10% des boîtes aux lettres, lorsque ces dernières sont prévues à l'entrée, doivent être accessibles et être situées à au plus 1 200 mm du plancher;*
- c) *un parcours sans obstacle doit comporter une aire de manœuvre minimale de 1 500 mm de diamètre de chaque côté des portes donnant accès aux suites et aux autres pièces accessibles aux résidents, à l'exception de celles situées dans les logements;*
- d) ~~*malgré les articles 3.4.6.4, 3.8.3.4 et 9.8.7.1 du CNB,*~~ *(règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16) tout escalier ou rampe d'accès accessible au public doit être muni d'une main courante de chaque côté. Chaque main courante d'une rampe d'accès doit comporter une section tubulaire située à 750 mm et une autre à 915 mm de hauteur du plancher de la rampe; la distance requise entre 2 mains courantes doit être comprise entre 900 et 920 mm.*

Un minimum de 10% des nouveaux logements, en arrondissant toute fraction à l'unité suivante, doit être conforme aux paragraphes e) à k) suivants:

- e) *un dégagement (aire de manœuvre) minimal de 1 200 mm doit être prévu dans au moins une des salles de toilette, une salle de lavage, une cuisine ou un local d'entreposage situé à l'intérieur du logement;*
- f) *toutes les portes d'entrée à un logement, ainsi que les portes donnant accès aux pièces situées à l'intérieur du logement, doivent permettre un passage libre minimal de 810 mm mesuré en position ouverte à 90°; dans le cas d'une salle de toilette, salle de lavage ou local d'entreposage situé à l'intérieur du logement, la porte doit s'ouvrir vers l'extérieur ou ne pas réduire l'aire de manœuvre requise lorsque la porte s'ouvre vers l'intérieur; elle peut aussi être coulissante;*
- g) *la quincaillerie des poignées des battants de portes d'un logement doit être de type à levier; les poignées, pènes et serrures doivent être à au plus 915 mm du plancher;*
- h) *lorsque la porte d'entrée à un logement est munie de vitrage translucide ou de judas permettant de voir de l'autre côté, le bas du vitrage ou d'un des judas doit être à au plus 1 100 mm du plancher;*
- i) *les commandes d'équipement tels les thermostats, commutateurs, coupe-circuit, boutons d'interphone, microphones et les prises de courant et de télécommunications doivent se situer entre 450 et 1 200 mm de hauteur du plancher et à au plus 300 mm d'une paroi adjacente;*
- j) *la partie basse d'une fenêtre, à l'exception de la salle de toilette, doit être à une hauteur maximale de 850 mm à partir du plancher;*
- k) *dans une salle de toilette, on doit prévoir dans les murs d'enceinte à côté de la cuvette W.C., de la douche et de la baignoire, des éléments de charpente suffisants pour permettre l'installation de barres d'appui pouvant résister à une force de 1,3 kilonewton appliquée verticalement ou horizontalement.*

~~5.11 SERVICES DE GARDE D'ENFANTS (Règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16)~~

~~5.11.1 ÉQUIPEMENT SANITAIRE~~

~~Dans le cas d'une garderie, d'une halte-garderie ou d'un jardin d'enfants, malgré les dispositions des articles 3.7.4.2., 3.7.4.3 et 9.31.4.1 du CNB:~~

- ~~a) il faut prévoir une (1) cuvette W.-C. et un (1) lavabo par groupe de 15 enfants;~~
- ~~b) si l'usage s'exerce sur plus d'un (1) étage, il doit y avoir au moins un (1) W.-C. et un (1) lavabo sur chaque étage. (Règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16)~~

~~5.11.2 ESPACE EXTÉRIEUR DE JEUX~~

~~Dans le cas d'une garderie, un espace extérieur de jeux doit être localisé attenant à ses locaux et aménagé pour des jeux extérieurs. La superficie de cet espace extérieur est d'au moins 4 m² par enfant en considérant que l'on puisse recevoir en même temps au moins le tiers des enfants qui fréquentent la garderie.~~

~~Cet espace extérieur servant aux enfants doit être entouré d'une clôture de sécurité érigée conformément aux dispositions suivantes:~~

- ~~a) la hauteur de la clôture doit être d'au moins 1,2 m au-dessus du niveau du sol;~~
- ~~b) la clôture doit être conçue de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader;~~
- ~~c) la clôture ne doit pas comporter d'ouverture pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 5 cm ou plus;~~
- ~~d) un talus, une haie ou une rangée d'arbres ne constitue pas une clôture de sécurité. (Règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16)~~

~~5.11.3 DIMENSIONS ET CAPACITÉ DES PIÈCES~~

~~Dans le cas d'une halte-garderie ou d'un jardin d'enfants, la pièce du local servant aux enfants doit avoir une superficie d'au moins 2,75 m² par enfant et ne doit pas recevoir plus de 30 enfants. (Règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16)~~

~~5.11.4 RECOUVREMENT DES MURS ET DES PLANCHERS~~

~~Dans le cas d'une garderie, d'une halte-garderie ou d'un jardin d'enfants, les murs et les planchers des aires de jeux du local doivent être recouverts de matériaux lavables. L'usage du tapis (à l'exception des carpettes amovibles), du béton, de la céramique, de la pierre ou de tout autre matériau du même type, est prohibé comme revêtement de sol. (Règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16)~~

~~5.11.5 FENESTRATION~~

~~Dans le cas d'une garderie, d'une halte-garderie non exercée dans un centre commercial ou dans le cas d'un jardin d'enfants, les aires de jeux du local doivent être pourvues de fenêtres donnant directement sur l'extérieur dont la superficie vitrée représente au moins 10% de la superficie de plancher de la pièce dans laquelle elle est située. (Règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16)~~

~~5.12. HÉBERGEMENT DE PERSONNES~~

~~Les dispositions des articles 5.12.1 à 5.12.4 s'appliquent à un foyer d'accueil et à une famille d'hébergement. (Règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16)~~

~~5.12.1 CHAMBRE~~

~~La surface utile d'une chambre doit être:~~

- ~~a) d'au moins 7,5 m² lorsqu'elle est occupée par une (1) personne;~~
- ~~b) d'au moins 15 m² lorsqu'elle est occupée par 2 personnes.~~

~~Pour les fins de calcul de la surface utile, sont exclues les surfaces occupées par les vestiaires, garde-robes, W.-C., corridors, commodes incorporées et penderies incorporées.~~

~~Une chambre ne peut être combinée avec une autre pièce. La chambre doit constituer une aire fermée avec des murs et une porte.~~

~~Malgré les dispositions des articles 9.7.1.2 et 9.7.1.3 du CNB, la surface vitrée d'une chambre doit être d'au moins 10 % de la surface desservie et elle doit donner directement sur l'extérieur. (Règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16)~~

~~5.12.2 SALLES DE BAIN ET TOILETTES~~

~~Il faut prévoir dans le logement au moins un (1) espace fermé contenant au moins une (1) baignoire, une (1) douche, une (1) cuvette de W.-C. et un (1) lavabo, et un (1) espace fermé contenant au moins une (1) cuvette de W.-C. et un (1) lavabo. (Règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16)~~

~~5.12.3 PIÈCES DISTINCTES EXIGÉES~~

~~Chaque logement doit comprendre des pièces distinctes pour manger, dormir et se récréer. (Règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16)~~

~~5.12.4 MAINS COURANTES ET BARRES D'APPUI – PERSONNES NON AUTONOMES~~

~~Les dispositions du présent article s'appliquent lorsque les personnes hébergées sont des personnes non autonomes.~~

~~Malgré les dispositions du paragraphe 3.4.6.4 1) et de l'alinéa 9.8.7.1 1)a) du CNB, une main courante doit être installée sur les 2 côtés de tout escalier intérieur ou extérieur.~~

Les dispositions suivantes s'appliquent en plus de celles du CNB:

- a) — pour toute cabine de W. C. servant aux personnes hébergées, des barres d'appui doivent être installées conformément à l'alinéa 3.8.3.8 1) d) du CNB;*
- b) — pour toute douche et bain servant aux personnes hébergées, une barre d'appui doit être installée conformément à l'alinéa 3.8.3.13 1) f) du CNB;*
- c) — le plancher de toute douche et bain servant aux personnes hébergées, doit être recouvert d'un matériau antidérapant conformément à l'alinéa 3.8.3.13 1) e) du CNB;*
- d) — pour tout bain servant aux personnes hébergées, un siège doit être installé conformément à l'alinéa 3.8.3.13 1) e) du CNB. (Règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16)*

~~5.12.5 BÂTIMENT PROTÉGÉ PAR GICLEURS~~

Les dispositions du présent article s'appliquent à un foyer d'accueil dans le cas des travaux suivants:

- a) — construction d'un nouveau bâtiment;*
- b) — agrandissement ou transformation d'un bâtiment existant.*

Malgré toute disposition moins restrictive de la section 3.2 ou de la partie 9 du CNB, tout bâtiment doit être protégé par gicleurs. Pour les fins du présent article, le système de gicleurs doit être conçu, construit, installé et mis à l'essai conformément à la norme 13 de la NFPA, "Installation of Sprinkler Systems". (Règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16)

~~5.13 POSTE D'ESSENCE ET CENTRE DE DIAGNOSTIC~~

- a) Une cave ou une fosse de réparation et de graissage est autorisée dans une baie d'entretien pourvu que l'exploitant aménage un système de ventilation conforme aux exigences de la loi.*
- b) Le plancher du rez-de-chaussée doit être de matériaux incombustibles.*
- c) Le bâtiment doit être de construction incombustible, sauf le toit.*
- d) Une fosse de récupération d'huile et de graisse usées ne doit pas en aucun cas être raccordée et se déverser dans un égout public. (Règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16)*

5.14 FORTIFICATION OU PROTECTION D'UNE CONSTRUCTION

Les articles 5.14.1 et 5.14.2 s'appliquent à toutes constructions, à l'exception de celles dont l'usage est le suivant:

- a) institution financière;
- b) établissement de détention;

- c) *service de sécurité;*
- d) *tout autre établissement commercial, d'affaires, industriel ou institutionnel dont la vocation nécessite des éléments de fortification ou de protection particuliers.*

De plus, l'article 5.14.1 ne peut être opposable aux dispositions visant à faire barricader un bâtiment non occupé et présentant un danger pour la sécurité du public, notamment celles prévues à l'article 6.2 du présent règlement et à l'article 2.4.6.1 du Code national de prévention des incendies du Canada (1990) faisant partie intégrante du règlement numéro L-9000 de la Ville de Laval. (Règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16)

5.14.1 ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION OU DE PROTECTION D'UNE CONSTRUCTION

- a) *L'utilisation, l'assemblage, l'installation et le maintien de matériaux ou éléments destinés à blinder ou à fortifier une construction contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou tout autre type d'assaut, sont prohibés.*
- b) *Sont notamment prohibés l'installation et le maintien des éléments suivants:*
 - *les plaques de protection faites de métal ou de tout autre matériau et disposées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment;*
 - *le verre de type laminé ou tout autre verre ou matériau pare-balles ou difficilement cassable en cas d'incendie, disposé dans les fenêtres ou dans les portes;*
 - *les volets de protection pare-balles ou offrant une résistance aux explosifs et aux chocs, faits de quelque matériau que ce soit et disposés autour ou dans les fenêtres, les portes ou toute autre ouverture du bâtiment;*
 - *les portes blindées ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu ou d'explosifs;*
 - *les grillages et barreaux faits de métal ou de tout autre matériau disposés aux portes, fenêtres ou ouvertures diverses à l'exception de ceux disposés au niveau du sous-sol ou de la cave;*
 - *une tour d'observation, intégrée ou non à un bâtiment;*
 - *une barricade, des cônes, blocs ou autres obstacles faits de béton, de métal ou de tout autre matériau.*

5.14.2 DÉLAI DE CONFORMITÉ

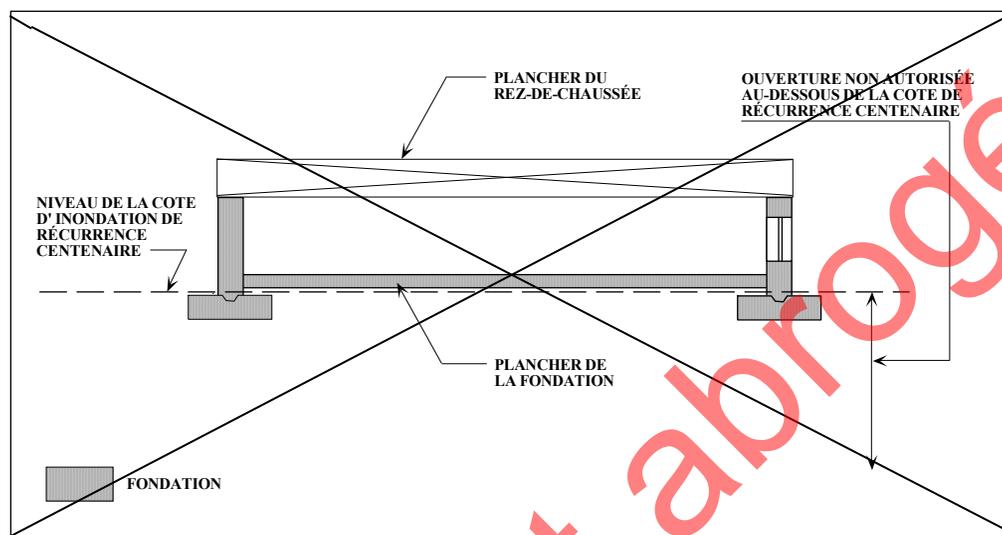
Toute construction non conforme à l'article 5.14.1 doit être reconstruite ou refaite, pour être rendue conforme à cet article, au plus tard le 10 mai 2000.

5.15 ~~TERRITOIRE SUJET À INONDATION DE RÉCURRENCE CENTENAIRE~~

Tout bâtiment et tout ouvrage situés dans le territoire sujet à inondation de récurrence centenaire doivent respecter les exigences suivantes:

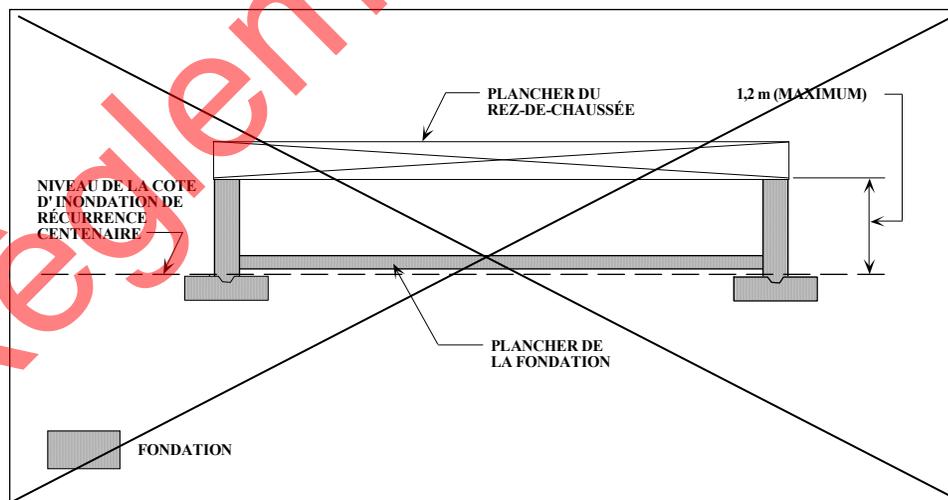
- a) ~~aucune ouverture, dont notamment une fenêtre, une porte, un soupirail, une sortie ou une entrée d'air, une porte d'accès à un garage, n'est autorisée sous la cote d'inondation de récurrence centenaire (voir figure 5.15.1);~~

FIGURE 5.15.1



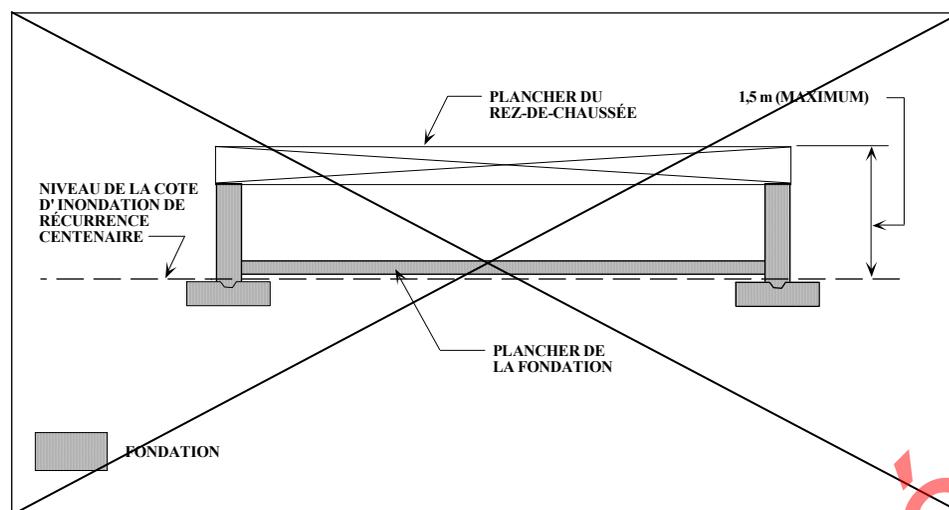
- b) ~~la hauteur maximum du dessus des fondations est de 1,2 mètre au dessus de la cote d'inondation de récurrence centenaire (voir figure 5.15.2);~~

FIGURE 5.15.2



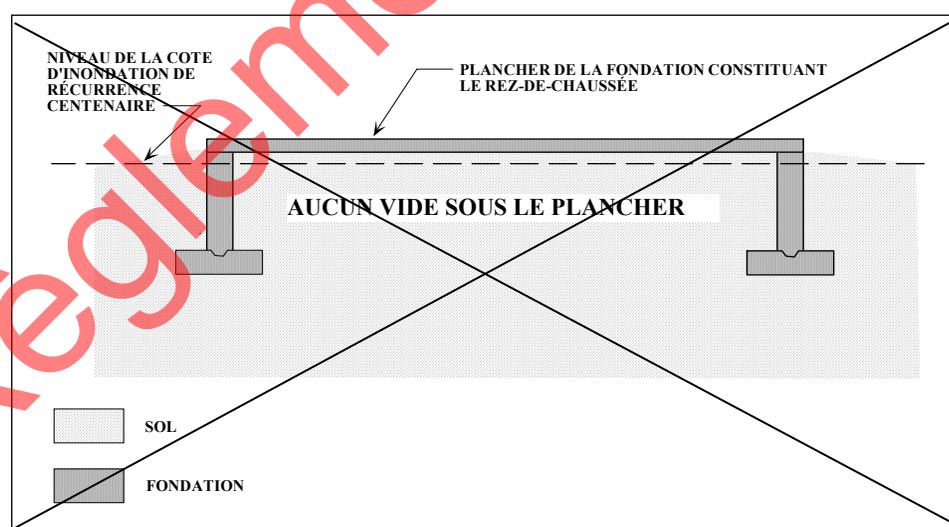
- c) ~~la hauteur maximum du dessus du plancher fini du rez de chaussée est de 1,5 mètre au dessus de la cote d'inondation de récurrence centenaire (voir figure 5.15.3);~~

FIGURE 5.15.3



- ~~d) aucune partie de la structure du plancher du rez de chaussée ne doit se situer sous le niveau de la cote d'inondation de récurrence centenaire;~~
- ~~e) lorsque le plancher de la fondation constitue le rez de chaussée, les dispositions suivantes s'appliquent (voir figure 5.15.4):~~
- ~~i) aucun vide n'est autorisé sous ledit plancher;~~
 - ~~ii) aucune ouverture n'est autorisée dans ledit plancher, sauf pour le passage de conduits;~~

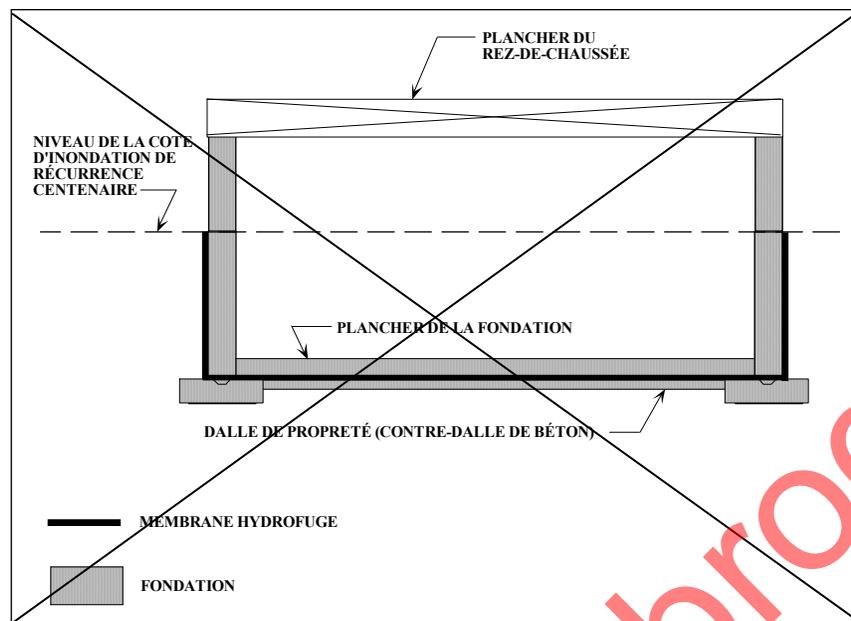
FIGURE 5.15.4



- ~~f) les normes suivantes s'appliquent en plus à toute partie du bâtiment, à l'exception des semelles de fondation, située sous la cote d'inondation de récurrence centenaire; toutefois elles ne s'appliquent pas dans le cas présenté à l'alinéa d) précédent:~~
- ~~i) toute la surface externe de la partie verticale des fondations doit être recouverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchouté d'une épaisseur minimale de 1,6 mm ou l'équivalent (voir figure 5.15.5);~~

- ~~ii) le plancher de la fondation doit reposer sur une dalle de propreté (contre-dalle de béton) recouverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchouté d'une épaisseur minimale de 1,6 mm ou l'équivalent (voir figure 5.15.5);~~

FIGURE 5.15.5



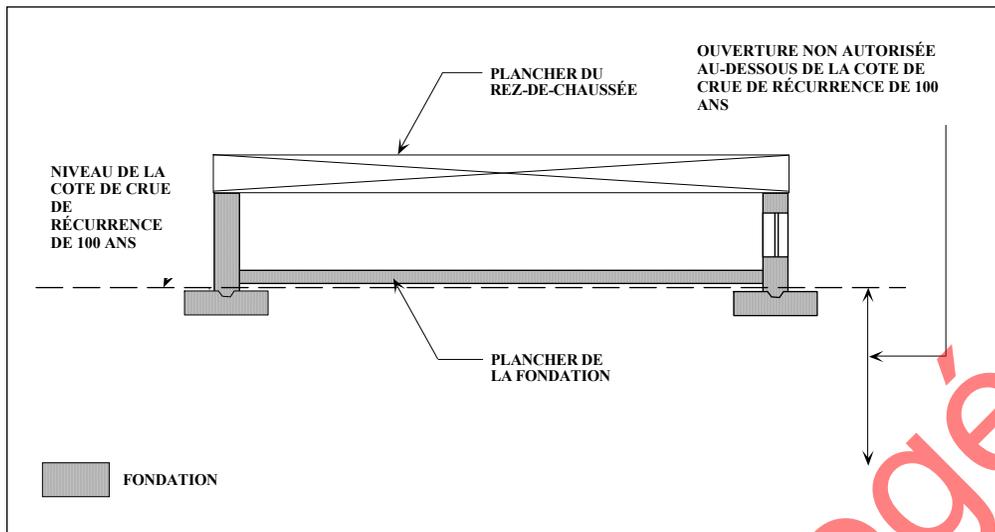
- ~~iii) les éléments de la fondation et le plancher de la fondation doivent être de béton coulé sur place ayant une résistance en compression minimale de 20 000 kPa à 7 jours et de 27 000 kPa à 28 jours;~~
- ~~iv) le béton des éléments de la fondation et du plancher de la fondation doit avoir l'armature nécessaire pour résister à la pression hydrostatique que provoquerait une crue dite centenaire;~~
- ~~v) l'ensemble structure fondation doit pouvoir résister aux sous-pressions;~~
- ~~vi) les soupapes de retenue doivent être installées sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées de tous les appareils installés dans les sous-sols et les caves;~~
- ~~vii) chaque construction doit être équipée d'une pompe élévatrice d'un débit minimum de 2,6 litres/seconde. (Règl. L-9501-58, en vigueur le 13-01-14)~~

5.15 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux autorisés dans une plaine inondable devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

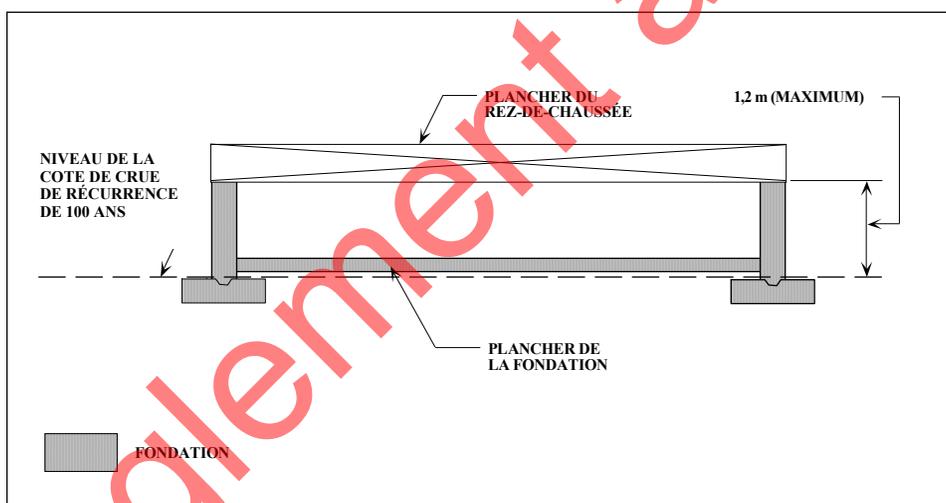
- a) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans (voir figure 5.15.1) ;

FIGURE 5.15.1



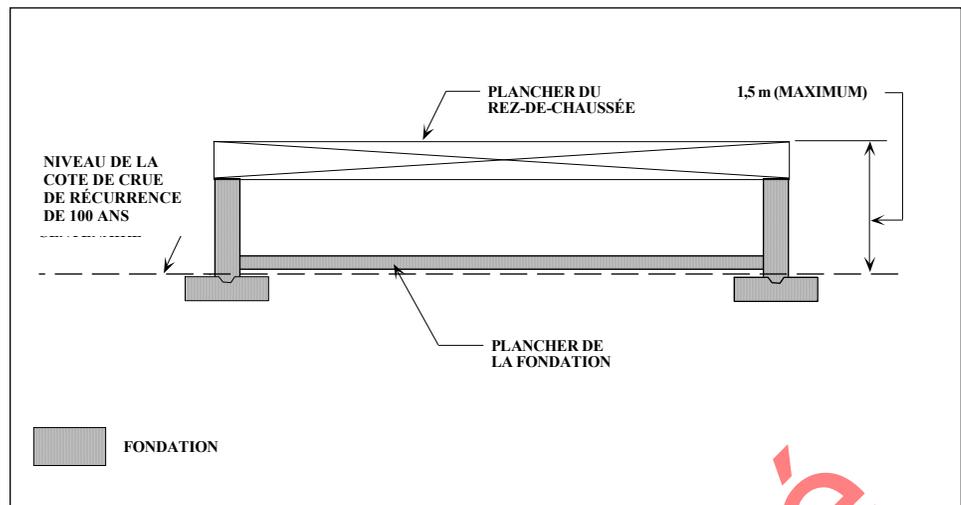
- b) la hauteur maximum du dessus des fondations est de 1,2 m au-dessus de la cote de crue de récurrence de 100 ans (voir figure 5.15.2) ;

FIGURE 5.15.2



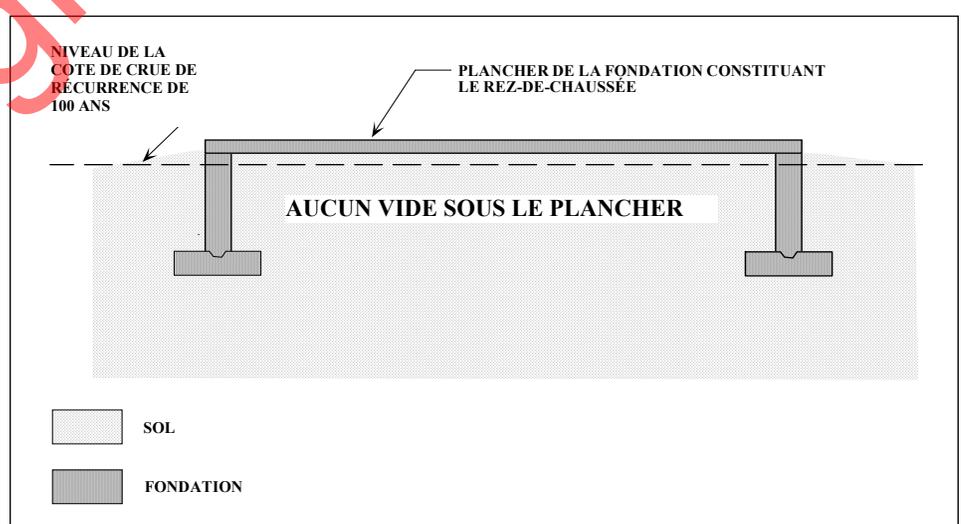
- c) la hauteur maximum du dessus du plancher fini du ~~rez-de-chaussée~~ premier étage (règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16) est de 1,5 m au-dessus de la cote de crue de récurrence de 100 ans (voir figure 5.15.3) ;

FIGURE 5.15.3



- d) aucun plancher de rez-de-chaussée d'un premier étage (règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16) ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans ;
- e) ~~les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue ;~~
(Règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16)
- f) lorsque le plancher de la fondation constitue le ~~rez-de-chaussée~~ premier étage (règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16), les dispositions suivantes s'appliquent (voir figure 5.15.4):
 - i) aucun vide n'est autorisé sous ledit plancher ;
 - ii) aucune ouverture n'est autorisée dans ledit plancher, sauf pour le passage de conduits ;

FIGURE 5.15.4



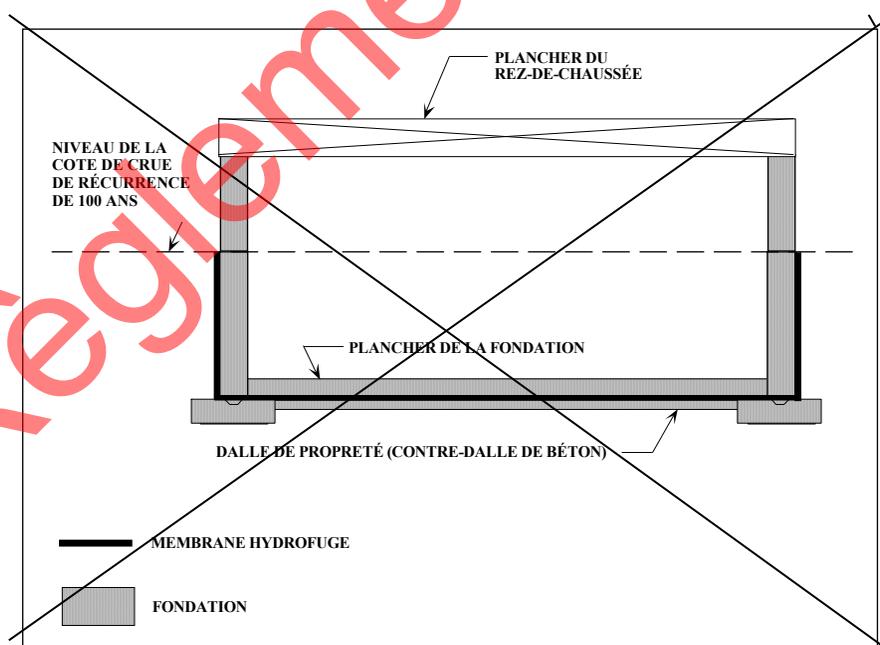
g) Pour toute structure ou partie de la structure sise sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans, une étude par un ingénieur (règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16) doit être déposée démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :

- 1° L'imperméabilisation ;
- 2° La stabilité des structures ;
- 3° L'armature nécessaire ;
- 4° La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ;
- 5) La résistance du béton à la compression et à la tension.

~~h) les normes suivantes s'appliquent en plus à toute partie du bâtiment, à l'exception des semelles de fondation, située sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans ; toutefois elles ne s'appliquent pas dans le cas présenté à l'alinéa d) précédent :~~

- ~~i) toute la surface externe de la partie verticale des fondations doit être recouverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchouté d'une épaisseur minimale de 1,6 mm ou l'équivalent (voir figure 5.15.5) ;~~
- ~~ii) le plancher de la fondation doit reposer sur une dalle de propreté (contre-dalle de béton) recouverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchouté d'une épaisseur minimale de 1,6 mm ou l'équivalent (voir figure 5.15.5) ;~~

FIGURE 5.15.5



- ~~iii) les éléments de la fondation et le plancher de la fondation doivent être de béton coulé sur place ayant une résistance en compression minimale de 20 000 kPa à 7 jours et de 27 000 kPa à 28 jours ;~~

- ~~iv) le béton des éléments de la fondation et du plancher de la fondation doit avoir l'armature nécessaire pour résister à la pression hydrostatique que provoquerait une crue dite centenaire ;~~
- ~~v) l'ensemble structure fondation doit pouvoir résister aux sous pressions ;~~
- ~~vi) les soupapes de retenue doivent être installées sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées de tous les appareils installés dans les sous sols et les caves ;~~
- ~~vii) chaque construction doit être équipée d'une pompe élévatoire d'un débit minimum de 2,6 litres/seconde. (Règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16)~~
- i) Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3% (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 cm. (Règl. L-9501-58, en vigueur le 13-01-14)

~~5.16 TERRITOIRE SITUÉ À PROXIMITÉ DU TERRITOIRE SUJET À INONDATION~~

~~Les dispositions du présent article s'appliquent aux terrains situés à proximité du territoire sujet à inondation, lorsque le niveau des services d'égout de la Ville de Laval situés à proximité fait en sorte qu'il existe un risque que ces services subissent un débordement ou un refoulement en cas d'inondation sur le territoire sujet à inondation.~~

~~Aucune partie du plancher le plus bas ne doit se situer sous le niveau de la cote d'inondation de récurrence centenaire, sauf si les fondations sont conformes aux dispositions de l'alinéa a) et des sous-alinéas i), ii), iii) et vi) de l'alinéa f) de l'article 5.15 du présent règlement. (Règl. L-9501-24, en vigueur le 26-12-06) (Règl. L-9501-58, en vigueur le 13-01-14)~~

5.16 TERRITOIRE SITUÉ À PROXIMITÉ DE LA PLAINE INONDABLE

Les dispositions du présent article s'appliquent aux terrains situés à proximité de la plaine inondable, lorsque le niveau des services d'égout de la Ville de Laval situés à proximité fait en sorte qu'il existe un risque que ces services subissent un débordement ou un refoulement en cas d'inondation sur la plaine inondable.

Aucune partie du plancher le plus bas ne doit se situer sous le niveau de la cote de crue de récurrence de 100 ans, sauf si les fondations sont conformes aux dispositions de l'alinéa a) et des sous-alinéas i), ii), iii) et vi) de l'alinéa h) de l'article 5.15 du présent règlement. (Règl. L-9501-58, en vigueur le 13-01-14) (Règl. L-9501-59, en vigueur le 22-06-15)

5.16 CONSTRUCTIONS OU OUVRAGES POUVANT ÊTRE AFFECTÉS PAR LE NIVEAU DE LA COTE DE CRUE DE LA PLAINE INONDABLE

Les dispositions du présent article s'appliquent aux constructions et aux ouvrages qui, bien que n'étant pas situés dans la plaine inondable, peuvent être affectés par le niveau de la cote de crue de récurrence de 100 ans parce que le niveau des services d'égout de la Ville de Laval, desservant ces constructions ou ces ouvrages, fait en sorte qu'il existe un risque que ces services causent un débordement ou un refoulement en cas d'inondation sur la plaine inondable du dessous du plancher de la fondation le plus bas de toute structure ou partie de structure (règl. L-9501-69, en vigueur le 27-10-17) de ces constructions ou de ces ouvrages est située sous le niveau de la cote de crue de récurrence de 100 ans. (Règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16)

Aucune partie du plancher le plus bas d'une construction ou d'un ouvrage structure ou partie de structure (règl. L-9501-69, en vigueur le 27-10-17) ne doit se situer sous le niveau de la cote de crue de récurrence de 100 ans, sauf si les fondations sont conformes aux dispositions de l'alinéa a) et des sous-alinéas i), ii), iii) et vi) de l'alinéa h) des alinéas a) et g) (règl. L-9501-69, en vigueur le 27-10-17) de l'article 5.15 du présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, une construction ou un ouvrage peut être exempté de l'application des sous-alinéas i), ii) et iii) de l'alinéa h) la démonstration requise par l'application de l'alinéa g) (règl. L-9501-69, en vigueur le 27-10-17) de l'article 5.15 du présent règlement lorsque cette construction ou cet ouvrage a fait l'objet d'un rapport signé et scellé par un ingénieur attestant qu'il n'est pas soumis à une pression hydrostatique pouvant être causée par une crue dite centenaire. Cette construction ou cet ouvrage devra également avoir fait l'objet d'un rapport signé et scellé par un ingénieur attestant qu'il est conforme aux dispositions de l'alinéa a) et du sous-alinéa vi) de l'alinéa h) (règl. L-9501-69, en vigueur le 27-10-17) de l'article 5.15 du présent règlement et qu'il dispose, selon la réglementation municipale, d'un système d'égout conforme et des dispositifs de sécurité exigés, adéquats et suffisants pour empêcher et, le cas échéant, évacuer l'infiltration d'eau causée par un débordement ou un refoulement en cas d'inondation sur la plaine inondable (Règl. L-9501-59, en vigueur le 22-06-15).

~~5.17 TOILETTE À FAIBLE DÉBIT~~

~~À partir du 1^{er} mars 2009, toute toilette (cuvette de W. C.) installée dans un bâtiment nouvellement érigé ou modifié doit être conçue pour fournir un débit d'eau d'au plus 6 litres par chasse d'eau. (Règl. L-9501-34, en vigueur le 23-12-08) (Règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16)~~

5.18 REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES TOITS DE CERTAINS BÂTIMENTS

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des bâtiments possédant une pente de toit égale ou inférieure à une inclinaison de 2 unités à la verticale dans 12 unités à l'horizontale (2:12), à l'exception des bâtiments agricoles, des bâtiments d'habitation dont l'aire de bâtiment est inférieure à 600 m² et des bâtiments accessoires à un bâtiment d'habitation. Au sens du présent article, un bâtiment d'habitation est occupé exclusivement par l'usage habitation.

Le revêtement extérieur d'un toit doit être conforme à l'un des alinéas a), b), c), d) ou e) suivants :

- a) le revêtement extérieur utilisé pour un toit doit posséder un indice de réflectivité solaire (IRS), selon la norme ASTM (American society for Testing and Materials) E 1980, d'au moins 78 dans une proportion d'au moins 75% de la superficie totale du toit. L'indice de réflectivité solaire (IRS) doit être attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel;
- b) le revêtement extérieur utilisé pour un toit doit posséder un indice de réflectivité solaire (IRS), selon la norme ASTM (American society for Testing and Materials) E 1980, d'au moins 66 dans une proportion de 100% de la superficie totale du toit. L'indice de réflectivité solaire (IRS) doit être attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel;
- c) le revêtement extérieur utilisé pour un toit doit soit être peint, recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast, et ce, d'une couleur blanche dans une proportion de 100% de la superficie totale du toit;
- d) le revêtement extérieur utilisé pour un toit doit être composé d'un couvert végétal, et ce, dans une proportion d'au moins 50% de la superficie totale du toit ;
- e) la conception du toit peut correspondre à une combinaison des revêtements extérieurs mentionnés aux alinéas a) ou b) ou c) et d) du présent paragraphe, et ce, conformément à la formule suivante :
 - i)
$$\frac{S a)}{0,75} \text{ ou } \frac{S b)}{1} \text{ ou } \frac{S c)}{1} + \frac{S d)}{0,50} \geq ST$$

où ST est la superficie totale du toit, Sa) est la superficie correspondante à l'alinéa a), Sb) est la superficie correspondante à l'alinéa b), Sc) est la superficie correspondante à l'alinéa c) et Sd) est la superficie correspondante à l'alinéa d).

Pour l'application du paragraphe précédent, la superficie d'une terrasse et de tout autre usage exercé sur un toit n'est pas comptabilisée dans la superficie totale du toit. (Règl. L-9501-54, en vigueur le 23-04-12)

5.19 VÉRANDA ET SOLARIUM 3 SAISONS

Une véranda ou un solarium 3 saisons n'est pas assujéti aux normes relatives aux séparations spatiales (façades de rayonnement). De plus, tout mur d'une véranda ou d'un solarium 3 saisons situé à moins de 1,5 mètre d'une ligne de lot doit être plein ou aveugle. (Règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16)

5.20 BÂTIMENT INDUSTRIEL AVEC PLUSIEURS SUITES

Un bâtiment comportant plusieurs suites qui sont destinées à être occupées par des établissements industriels à risques faibles (groupe F, division 3) doit être considéré comme ayant un usage principal du groupe F, division 2, établissement industriel à risques moyens. (Règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16)

5.21 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES BÂTIMENTS COMBUSTIBLES

Pour les bâtiments de construction combustible de 5 étages et plus, l'entrée principale et chaque ouverture d'accès exigée doivent être situées à au plus 10 mètres de la partie la plus près de la voie d'accès, la distance étant mesurées horizontalement à partir de la façade du bâtiment. (Règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16)

Règlement abrogé

Règlement abrogé

5.22 INSTALLATION ÉLECTRIQUE POUR UNE BORNE DE RECHARGE POUR UN VÉHICULE ÉLECTRIQUE DE NIVEAU 2

Les dispositions du présent article s'appliquent aux constructions pour lesquelles le règlement L-2000 exige qu'un certain nombre de cases de stationnement soit desservi par une installation électrique permettant la mise en place d'une borne de recharge pour véhicule électrique de niveau 2. Une telle installation électrique doit être construite conformément aux dispositions suivantes :

- a) *la case de stationnement qui recevra la borne de recharge pour véhicule électrique de niveau 2 doit être desservie par un conduit ou un câble installé en prévision de l'alimentation d'une telle borne de recharge, et ce, conformément à la section 12 du chapitre 5 – Électricité du Code de construction du Québec (chapitre B-1.1, r. 2) constitué du Code canadien de l'électricité première partie (vingt-troisième éditions) et des modifications du Québec;*
- b) *l'installation prévue à l'alinéa a) doit :*
 - i) *pouvoir alimenter un circuit d'une capacité minimale de 40 ampère (A);*
 - ii) *provenir d'un panneau de dérivation et aboutir dans une boîte de sortie approuvée pour l'emplacement et prévue pour recevoir une prise de courant de configuration CSA 6-50R, 14-50R, L6-50R ou L14-50 R. Cette boîte de sortie doit être située à une distance maximale de 1,5 m de la case de stationnement;*
- c) *la charge calculée doit être déterminée conformément à la section 8 du chapitre 5 – Électricité du Code de construction du Québec (chapitre B-1.1, r. 2) constitué du Code canadien de l'électricité première partie (vingt-troisième éditions) et des modifications du Québec.*

5.23 INSTALLATION D'UN SYSTÈME CONTRE LES ODEURS DE CANNABIS

Au moins un des systèmes suivants, conçus pour éliminer les odeurs de cannabis qui sortent du bâtiment ou d'une serre, doit être installé et maintenu dans un bâtiment ou une serre utilisé pour la culture ou l'entreposage du cannabis :

- a) *système de ventilation muni d'un filtre biologique ou au charbon;*
- b) *système de vaporisation d'agents de masquage ou de neutralisants d'odeurs;*
- c) *générateurs d'ozone;*
- d) *tout autre système permettant de d'éliminer les odeurs du cannabis attesté par un ingénieur spécialisé en la matière. (Règl. L-9501-76, en vigueur le 23-06-21)*

CHAPITRE 6 : NORMES RELATIVES AU NUMÉROTAGE, À LA SÉCURITÉ ET À L'ENTRETIEN DES IMMEUBLES

6.1 NUMÉROTAGE DES CONSTRUCTIONS ET DES LIEUX

Les dispositions des articles 6.1 à 6.2 exclusivement du présent règlement concernent le numérotage des constructions et des lieux.

6.1.1 NUMÉROTAGE MUNICIPAL DES BÂTIMENTS

Tout bâtiment principal doit être désigné par un numéro municipal servant à l'identifier et à le localiser.

Le Directeur du Service de l'urbanisme peut, pour la sécurité du public, exiger:

- a) qu'une construction autre qu'un bâtiment principal, qu'un équipement ou qu'un lieu, soit désigné par un numéro municipal;
- b) qu'une construction, qu'un équipement ou qu'un lieu, soit désigné par plus d'un (1) numéro municipal.

Seul un numéro attribué par le Directeur du Service de l'urbanisme constitue le numéro municipal par lequel un bâtiment, une construction, un équipement ou un lieu peut être désigné.

L'installation d'un numéro ou d'une expression de numéro, qui ne constitue pas un numéro municipal au sens du présent règlement, ne peut pas être utilisé pour désigner un bâtiment.

6.1.2 INSTALLATION D'UN NUMÉRO MUNICIPAL

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'installation d'un numéro municipal:

- a) au moins un (1) numéro doit être installé sur le mur du bâtiment, près de la porte d'entrée principale;
- b) il doit être installé de façon à être bien visible de la rue publique à laquelle il est relié et sa visibilité ne doit pas être obstruée de quelque façon que ce soit;
- c) tout numéro municipal doit être représenté en chiffres d'au moins 75 mm de hauteur et 10 mm de largeur sur fond contrastant.

6.1.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - BÂTIMENTS SANS FAÇADE SUR LA RUE PUBLIQUE

Les disposition du présent article s'ajoutent aux autres dispositions de ce chapitre dans les cas suivants:

- a) un bâtiment principal, incluant une maison mobile, situé sur un terrain partagé;

- b) un bâtiment principal, incluant une maison mobile, dont l'implantation ou une obstruction fait en sorte qu'il n'est pas facilement visible de la rue publique adjacente.

Un numéro municipal doit être installé sur le mur de chacun des bâtiments et être bien visible de l'allée de circulation adjacente.

De plus, tous les numéros municipaux des bâtiments situés sur un terrain partagé doivent être installés, soit par l'énumération de chacun de ceux-ci ou par le premier et le dernier de la série:

- a) sur le mur d'un bâtiment ayant une façade sur la rue publique et situés près de l'allée d'accès audit terrain, de façon à être bien visibles de la rue publique; ou
- b) sur un muret ou une stèle, implanté conformément aux dispositions du règlement numéro L-2000, et localisé dans la cour avant; ils doivent être placés à au moins un (1) m de hauteur calculé à partir du sol et de façon à être bien visible de la rue publique adjacente.

6.1.4 OBTENTION OU MODIFICATION D'UN NUMÉRO MUNICIPAL

Quiconque désire,

- a) afficher un nouveau numéro municipal sur un bâtiment;
- b) modifier un numéro municipal existant sur un bâtiment;
- c) enlever ou supprimer un numéro municipal existant sur un bâtiment;

doit, au préalable, en faire la demande au Directeur du Service de l'urbanisme et obtenir une autorisation à cet effet. Lorsqu'une création ou modification d'un numéro municipal est réalisée dans le cadre de travaux nécessitant un permis ou un certificat, l'émission de ce permis ou de ce certificat constitue cette autorisation.

6.1.5 DEVOIR ET OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE DU BÂTIMENT OU DE L'IMMEUBLE

Le propriétaire du bâtiment ou de l'immeuble :

- a) doit s'assurer que tout numéro municipal installé l'est conformément aux dispositions du présent règlement et que ledit numéro est autorisé par le Directeur du Service de l'urbanisme;
- b) doit obtenir l'autorisation du Directeur du Service de l'urbanisme avant l'ajout, la modification ou la suppression d'un numéro municipal;
- c) doit procéder, selon l'avis émis par le Directeur du Service de l'urbanisme, à l'ajout, la modification ou la suppression d'un numéro municipal.

6.2 CONSTRUCTION PRÉSENTANT UN DANGER POUR LA SÉCURITÉ DU PUBLIC

Toute construction abandonnée, inachevée, incendiée, endommagée, délabrée ou détruite en tout ou en partie qui présente un danger pour la sécurité du public doit être:

- a) soit convenablement réparée, barricadée ou complètement entourée d'une clôture solide et non ajourée d'une hauteur minimum de 1,80 m de façon à y empêcher l'accès aux personnes non autorisées et à y prévenir les risques d'accident et d'incendie; ou
- b) soit démolie et le terrain complètement nettoyé;

dans les 2 jours suivant la signification d'un avis d'infraction à cet effet par le Directeur du Service de l'urbanisme.

6.3 EXCAVATION OU FONDATION NON UTILISÉE OU PRÉSENTANT UN DANGER POUR LA SÉCURITÉ DU PUBLIC

Toute excavation laissée ouverte et toute fondation à ciel ouvert non utilisée d'une construction abandonnée, inachevée, incendiée, endommagée, délabrée ou détruite en tout ou en partie doit être:

- a) soit comblée jusqu'au niveau du sol;
- b) soit entourée d'une clôture solide et non ajourée d'une hauteur minimum de 1,80 m de façon à y empêcher l'accès aux personnes non autorisées et à y prévenir les risques d'accident et d'incendie;

dans les 2 jours suivant la signification d'un avis d'infraction à cet effet par le Directeur du Service de l'urbanisme.

6.4 IDENTIFICATION DES RUES, RUELLES ET SENTIERS PRIVÉS

Le propriétaire d'un immeuble doit identifier, sur les lieux, le caractère privé de toute rue, ruelle et de tout sentier pour piétons qui ne sont pas destinés à être publics et ce, de façon à être bien visible de la rue publique adjacente.

6.5 CONDITION POUR L'OCCUPATION D'UN BÂTIMENT NOUVELLEMENT ÉRIGÉ OU MODIFIÉ

Une personne peut occuper un bâtiment nouvellement érigé ou modifié avant que les travaux d'aménagement de terrain ne soient terminés mais à condition que les travaux sur ledit bâtiment soient terminés conformément au permis de construction émis. L'ensemble des travaux prévus au permis de construction, doivent être complétés dans les délais prévus à l'article 3.6 du présent règlement.

Règlement abrogé

CHAPITRE 7 : NORMES RELATIVES AUX DROITS ACQUIS ET AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

7.1 DÉFINITION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction est dérogatoire lorsqu'elle n'est pas conforme à une ou plusieurs dispositions du présent règlement.

7.2 RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire peut être entretenue et réparée.

7.3 LIMITATION DES DROITS ACQUIS POUR UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Les dispositions des articles 7.3.1 à 7.4 exclusivement du présent règlement concernent les limitations de droits acquis pour une construction dérogatoire.

7.3.1 DROITS ACQUIS ET SÉCURITÉ DU PUBLIC

Aucune construction dérogatoire ne jouit de droits acquis à l'encontre des dispositions du présent règlement relatives:

- a) à la sécurité du public;
- b) au numérotage, à la sécurité et à l'entretien des immeubles, contenues au chapitre 6.

7.3.2 DÉMOLITION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

~~Une construction dérogatoire qui est démolie n'est plus protégée par droits acquis.~~

~~Aux fins de l'application du présent article, une construction est considérée comme démolie lorsqu'elle a perdu, suite à des travaux quelconques, au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation. (Règl. L-9501-25, en vigueur le 26-12-06)~~

PERTE DES DROITS ACQUIS BÉNÉFICIAIRE À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire qui a été détruite, qui est devenue dangereuse ou qui a perdu au moins la moitié de sa valeur, par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, n'est plus protégée par droits acquis. (Règl. L-9501-25, en vigueur le 26-12-06)

7.3.3 MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire peut être modifiée ou agrandie si le projet de modification ou d'agrandissement, pris individuellement, respecte toutes les dispositions du présent règlement.

De plus, les dispositions du présent règlement relatives à la sécurité du public et à la salubrité s'appliquent aussi à la partie non modifiée de la construction lorsque le projet est susceptible d'y augmenter les risques pour la sécurité du public ou d'y diminuer les conditions de salubrité.

Toutefois, lorsqu'il est démontré que les dispositions du présent règlement relatives à la sécurité du public ou à la salubrité, ne peuvent être raisonnablement appliquées à la partie non modifiée de la construction, le Directeur du Service de l'urbanisme, peut appliquer des mesures de remplacement si ces mesures fournissent un degré de sécurité ou de salubrité équivalent aux exigences du présent règlement.

7.3.4 REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire.

Si une construction dérogatoire est un bâtiment et si ce bâtiment a été détruit, présente un danger pour la sécurité du public ou a perdu au moins la moitié de sa valeur ~~portée au rôle d'évaluation~~ (Règl. L-9501-25, en vigueur le 26-12-06) par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, sa reconstruction ou sa réfection doit être effectuée conformément aux dispositions ~~du présent règlement.~~ *des règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection. (Règl. L-9501-22, en vigueur le 28-03-06))*

Règlement abrogé

CHAPITRE 8: TARIFICATION

8.1 TARIFS EXIGIBLES

Les tarifs exigibles relativement à l'étude de la demande et à l'extension de délai pour soumettre une demande de permis de construction, de certificat d'autorisation, de certificat d'occupation ou de certificat d'occupation temporaire sont contenus aux articles 8.1.1 à 8.2 exclusivement du présent règlement.

Lorsqu'il y a une référence à une valeur de travaux dans le but d'établir le coût pour l'étude de la demande, cette valeur de travaux comprend ~~la valeur de la main-d'œuvre et la valeur des matériaux nécessaires à la réalisation de ces travaux; elle ne comprend pas toute taxe applicable.~~ l'ensemble des frais afférents à la réalisation des travaux projetés suivants, en excluant toute taxe applicable, tel que : (règl. L-9501-65, en vigueur le 27-05-16)

- a) les frais de fourniture et d'installation de tous les matériaux et équipements intégrés à la construction, incluant, notamment, ceux reliés à l'architecture, à la structure, à la mécanique et à l'électricité, mais excluant les frais de fourniture et d'installation des appareillages reliés à l'exploitation d'un procédé industriel;
- b) les dépenses générales et les frais généraux;
- c) les frais de préparation du site;
- d) les frais d'aménagement du terrain (excavation, remblai, nivellement, aménagement paysager, recouvrement des sols);
- e) les frais de main-d'œuvre. (Règl. L-9501-65, en vigueur le 27-05-16)

8.1.1 ~~DEMANDE D'APPROBATION PRÉLIMINAIRE DE PROJET~~ DEMANDE D'APPROBATION DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE RELATIF À UN PROJET INTÉGRÉ (Règl. L-9501-52, en vigueur le 06-04-18)

Le tarif exigible relativement à l'étude de la demande d'approbation ~~préliminaire de projet de plan d'implantation et d'intégration architecturale~~ relatif à un projet intégré en vertu et au sens du règlement L-2000 (Règl. L-9501-52, en vigueur le 06-04-18) est le suivant:

- a) tarif de base:..... 50,00 \$
..... 100,00 \$
..... (Règl. L-9501-21, en vigueur le 28-03-06)
..... 125,00 \$
..... (Règl. L-9501-53, en vigueur le 26-03-12)
..... 500,00 \$
..... (Règl. L-9501-56, en vigueur le 03-12-12)
..... 550,00 \$
..... (Règl. L-9501-52, en vigueur le 06-04-18)
- b) tarif additionnel pour chaque tranche et partie de tranche de 1 000 m² de superficie de terrain en sus des premiers 1 000 m²: 25,00 \$
..... 28,00 \$
..... (Règl. L-9501-21, en vigueur le 28-03-06)

.....	35,00 \$
.....	(Règl. L-9501-53, en vigueur le 26-03-12)
.....	40,00 \$
.....	(Règl. L-9501-52, en vigueur le 06-04-18)

Malgré les dispositions du présent article, le coût total pour l'étude de la demande ne peut excéder ~~1 500,00 \$~~. (Règl. L-9501-56, en vigueur le 03-12-12) 2 000,00 \$ (Règl. L-9501-52, en vigueur le 06-04-18)

Règlement abrogé

Règlement abrogé

8.1.2 DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION**8.1.2.1 Demande de permis de construction-nouvelle**

Les tarifs exigibles relativement à l'étude de la demande et à l'extension de délai pour soumettre une demande de permis de construction-nouvelle sont les suivants:

- a) étude de la demande pour un bâtiment d'habitation, excluant une maison mobile:
- i) tarif de base: 270,00 \$;
 310,00 \$
 (Règl. L-9501-21, en vigueur le 28-03-06)
 495,00 \$
 (Règl. L-9501-26, en vigueur le 06-03-07)
 595,00 \$
 (Règl. L-9501-35, en vigueur le 13-03-09)
 - ii) tarif additionnel pour chaque logement additionnel en sus du premier logement de l'habitation: 220,00 \$;
 250,00 \$
 (Règl. L-9501-21, en vigueur le 28-03-06)
 395,00 \$
 (Règl. L-9501-26, en vigueur le 06-03-07)
 520,00 \$
 (Règl. L-9501-35, en vigueur le 13-03-09)
 - iii) tarif additionnel pour chaque groupe de 3 chambres: 220,00 \$;
 250,00 \$
 (Règl. L-9501-21, en vigueur le 28-03-06)
 395,00 \$
 (Règl. L-9501-26, en vigueur le 06-03-07)
 520,00 \$
 (Règl. L-9501-35, en vigueur le 13-03-09)
- b) étude de la demande pour un bâtiment d'habitation qui est une maison mobile:
- i) tarif de base: 100,00 \$;
 115,00 \$
 (Règl. L-9501-21, en vigueur le 28-03-06)
- c) étude de la demande pour un bâtiment destiné à être occupé par un établissement d'affaires, un établissement commercial, un établissement industriel, un établissement de réunion ou un établissement de détention:

- i) tarif de base incluant un volume de bâtiment de
565 m³ ou moins: 600,00 \$;
..... 700,00 \$
..... (Règl. L-9501-21, en vigueur le 28-03-06)
..... 995,00 \$
..... (Règl. L-9501-26, en vigueur le 06-03-07)
- ii) tarif additionnel pour chaque tranche et partie de
tranche de 30 m³ de volume de bâtiment en sus des
premiers 565 m³: 4,00 \$;
..... 8,00 \$
..... (Règl. L-9501-26, en vigueur le 06-03-07)
..... 11,00 \$
..... (Règl. L-9501-35, en vigueur le 13-03-09)
- d) extension de délai, selon l'article 3.6.1 du présent
règlement: 50,00 \$.

Malgré les dispositions précédentes du présent article, lorsque l'étude de la demande est pour un bâtiment qui est destiné à être occupé à la fois par une habitation et un autre type d'établissement, les tarifs applicables sont les suivants:

- a) les tarifs prévus à l'alinéa c) du premier paragraphe; le
volume de bâtiment à considérer est celui de la partie de
bâtiment destinée à être occupée par un autre type
d'établissement que de l'habitation;
- b) tarif additionnel par logement: 220,00 \$;
..... 250,00 \$
..... (Règl. L-9501-21, en vigueur le 28-03-06)
..... 395,00 \$
..... (Règl. L-9501-26, en vigueur le 06-03-07)
..... 520,00 \$
..... (Règl. L-9501-35, en vigueur le 13-03-09)
- c) tarif additionnel pour chaque groupe de 3 chambres: 220,00 \$;
..... 250,00 \$
..... (Règl. L-9501-21, en vigueur le 28-03-06)
..... 395,00 \$
..... (Règl. L-9501-26, en vigueur le 06-03-07)
..... 520,00 \$
..... (Règl. L-9501-35, en vigueur le 13-03-09)
- d) extension de délai, selon l'article 3.6.1 du présent
règlement: 50,00 \$.

~~Malgré les dispositions du présent article, le coût total pour l'étude de la demande ne peut excéder 20 000,00 \$.~~ (Règl. L-9501-8, en vigueur le 26-02-2002).

Le tarif additionnel pour les frais d'évaluation, lorsqu'applicables en vertu des conditions préalables exigibles au Chapitre IV de la Partie I-I du règlement de zonage L-2000. (Règl. L-9501-20, en vigueur le 25-04-06)

8.1.2.2 Demande de permis de construction-amélioration

Les tarifs exigibles relativement à l'étude de la demande et à l'extension de délai pour soumettre une demande de permis de construction-amélioration sont les suivants:

- a) étude de la demande pour un bâtiment d'habitation ou un bâtiment agricole:
 - i) tarif de base pour des travaux d'une valeur de 20 000,00 \$ ou moins :..... 50,00 \$;
 - ii) tarif additionnel pour chaque tranche et partie de tranche de 1 000,00 \$ de valeur de travaux en sus des premiers 20 000,00 \$: 2,00 \$;
- b) étude de la demande pour un bâtiment destiné à être occupé par un établissement d'affaires, un établissement commercial, un établissement industriel, un établissement de réunion ou un établissement de détention et comprenant ou non une habitation :
 - i) tarif de base pour des travaux d'une valeur de 5 000,00 \$ ou moins : 125,00 \$;
..... 140,00 \$
.....(Règl. L-9501-21, en vigueur le 28-03-06)
 - ii) tarif additionnel pour chaque tranche et partie de tranche de 1 000,00 \$ de valeur de travaux en sus des premiers 5 000,00 \$: 4,00 \$;
..... 4,50 \$
..... (Règl. L-9501-21, en vigueur le 28-03-06)
- c) étude de la demande pour l'installation d'une (1) cabine téléphonique:..... 100,00 \$;
- d) extension de délai, selon l'article 3.6.1 du présent règlement: 50,00 \$.

Malgré les dispositions précédentes du présent article, lorsque l'étude de la demande est pour un bâtiment ou une partie de bâtiment qui est occupé ou destiné à être occupé à la fois par une habitation et un autre type d'établissement, le tarif applicable est celui de l'usage qui occupe la plus grande superficie de plancher du bâtiment.

~~Malgré les dispositions du présent article, le coût total pour l'étude de la demande ne peut excéder 20 000,00 \$. (Règl. L-9501-8, en vigueur le 26-02-2002).~~

Malgré les dispositions précédentes du présent article, aucun tarif n'est exigible à l'étude de la demande et à l'extension de délai pour soumettre une demande de permis de construction-amélioration qui répond à l'ensemble des conditions suivantes :

- a) *l'obtention du permis de construction-amélioration n'est pas requise en vertu des articles 3.1.1.2 et 3.1.1.2.1 du présent règlement, mais est requise en vertu de l'alinéa b) du premier paragraphe de l'article 3.1.1.2.2 du présent règlement;*
- b) *la demande ne concerne aucun des travaux visés aux alinéas c) à s) du premier paragraphe de l'article 3.1.1.2.2 du présent règlement;*
- c) *la demande concerne des travaux réalisés sur un bâtiment patrimonial ou sur le terrain qu'il occupe ou encore sur un bâtiment ou un terrain situé dans un territoire patrimonial. (Règl. L-9501-74, en vigueur le 01-08-19)*

8.1.3 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les tarifs exigibles relativement à l'étude de la demande et à l'extension de délai pour soumettre une demande de certificat d'autorisation sont les suivants:

- a) étude de la demande pour des travaux d'aménagement d'un terrain *et pour des travaux de remblai (règl. L-9501-29, en vigueur le 27-12-07)*:
 - i) tarif de base pour une superficie aménagée de 500 m² ou moins : 50,00 \$;
 - ii) tarif additionnel pour chaque tranche et partie de tranche de 500 m² de superficie aménagée en sus des premiers 500 m²: 50,00 \$;
- b) étude de la demande pour le déplacement d'un bâtiment: 200,00 \$;
- c) étude de la demande pour démolir ou enlever une construction: 25,00 \$
- d) étude de la demande pour installer, déplacer ou modifier une enseigne:
 - i) tarif de base pour une superficie d'affichage de 3 m² ou moins : 50,00 \$;
..... 55,00 \$
..... (Règl. L-9501-21, en vigueur le 28-03-06)
 - ii) tarif additionnel pour chaque tranche et partie de tranche de 3 m² de superficie d'affichage en sus des premiers 3 m²: 50,00 \$;
- e) étude de la demande en vue d'une attestation d'usage projeté ou de changement d'un usage: 50,00 \$;
- f) extension de délai, selon l'article 3.6.1 du présent règlement: 50,00 \$;
- g) étude de la demande pour l'abattage d'un arbre assujéti à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation..... 75,00 \$.
(Règl. L-9501-67, en vigueur le 27-06-16)

~~Les tarifs prévus au paragraphe a) du premier alinéa ne sont pas exigibles pour des travaux d'aménagement de terrain visant l'abattage d'un arbre effectué entre le 27 juillet et le 19 août 2013 en raison des orages et des vents survenus sur le territoire de la Ville le 19 juillet 2013. (Règl. L-12111, en vigueur le 21-09-13)~~

La délivrance d'un certificat d'autorisation et le paiement de la tarification applicable sont exigés pour chaque arbre faisant l'objet d'une demande de certificat d'autorisation visant à permettre l'abattage de cet arbre. Toutefois, lorsqu'un arbre est tombé à la suite d'un événement imprévisible et irrésistible auquel le propriétaire de l'arbre n'a pas participé directement ou indirectement, le certificat d'autorisation d'abattage demeure requis mais la tarification prévue à l'alinéa g) n'est pas exigible. (Règl. L-9501-67, en vigueur le 27-06-16)

Le tarif n'est pas exigible lorsque l'arbre visé par une demande de certificat d'autorisation est un frêne ou lorsqu'il s'agit d'une essence faisant l'objet d'une infestation, d'une épidémie ou d'une maladie reconnue par l'Agence canadienne d'inspection des aliments ou tout autre organisme public gouvernemental compétent en semblable matière au Canada ou au Québec, qui a des effets irréversibles sur la santé de l'arbre et qui a été identifiée par une résolution du Comité exécutif ou du Conseil municipal de la Ville de Laval. (Règl. L-9501-67, en vigueur le 27-06-16)

~~Malgré les dispositions du premier paragraphe, le coût total pour l'étude de la demande ne peut excéder 20 000,00 \$.~~ (Règl. L-9501-8, en vigueur le 26-02-2002).

Malgré les dispositions précédentes du présent article, aucun tarif n'est exigible à l'étude de la demande et à l'extension de délai pour soumettre une demande de certificat d'autorisation qui répond à l'ensemble des conditions suivantes :

- a) *l'obtention d'un certificat d'autorisation n'est pas requise en vertu des articles 3.1.2 à 3.1.2.1.8 et du premier paragraphe de l'article 3.1.2.1.10 du présent règlement, mais est requise en vertu de l'alinéa a) du deuxième paragraphe de l'article 3.1.2.1.10 du présent règlement;*
- b) *la demande ne concerne aucun des travaux visés à l'alinéa b) du deuxième paragraphe de l'article 3.1.2.1.10 du présent règlement;*
- c) *la demande concerne des travaux réalisés sur un bâtiment patrimonial ou sur le terrain qu'il occupe ou encore sur un bâtiment ou un terrain situé dans un territoire patrimonial. (Règl. L-9501-74, en vigueur le 01-08-19)*

8.1.4 DEMANDE DE CERTIFICAT D'OCCUPATION

Les tarifs exigibles relativement à l'étude de la demande de certificat d'occupation sont les suivants:

- a) étude de la demande pour l'occupation d'un bâtiment, d'une partie de bâtiment ou d'un local:
 - i) tarif de base pour une superficie de plancher à occuper de 200 m² ou moins: 200,00 \$;
 - 230,00 \$
 - (Règl. L-9501-21, en vigueur le 28-03-06)

Règlement abrogé

..... 250,00 \$
..... (Règl. L-9501-53, en vigueur le 26-03-12)

- ii) tarif additionnel pour chaque tranche ou partie de tranche de 200 m² de superficie de plancher à occuper en sus des premiers 200 m²: 100,00 \$;
..... 110,00 \$
..... (Règl. L-9501-53, en vigueur le 26-03-12)

dans le cas d'une demande pour l'occupation d'un bâtiment qui occupe moins de 20 % de la superficie du terrain sur lequel il est situé, le tarif applicable est celui de l'alinéa b) du présent article et ce tarif est applicable à l'ensemble du terrain;

- b) étude de la demande pour l'occupation d'un terrain ou d'une partie de terrain ou pour l'occupation d'un bâtiment qui occupe moins de 20 % de la superficie du terrain sur lequel il est situé:
- i) tarif de base pour un terrain ayant une superficie de 2 000 m² ou moins: 100,00 \$;
..... 110,00 \$
..... (Règl. L-9501-53, en vigueur le 26-03-12)
- ii) tarif additionnel pour chaque tranche ou partie de tranche de 2 000 m² de superficie de terrain en sus des premiers 2 000 m²: 50,00 \$;
..... 60,00 \$
..... (Règl. L-9501-53, en vigueur le 26-03-12)
- c) étude de la demande pour un usage domestique: 50,00 \$;
..... 60,00 \$
..... (Règl. L-9501-53, en vigueur le 26-03-12)

Malgré les dispositions du premier paragraphe, le coût total pour l'étude de la demande ne peut excéder 20 000,00 \$-. (Règl. L-9501-8, en vigueur le 26-02-2002).

8.1.5 DEMANDE DE CERTIFICAT D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Les tarifs exigibles relativement à l'étude de la demande de certificat d'occupation temporaire sont les suivants:

- a) étude de la demande pour étaler et vendre, de façon temporaire, des arbres de Noël à l'extérieur d'un bâtiment: 300,00 \$;
..... 350,00 \$
..... (Règl. L-9501-21, en vigueur le 28-03-06)

- b) étude de la demande pour utiliser un bâtiment, de façon temporaire, dans le but de vendre des propriétés immobilières: 300,00 \$;
..... 350,00 \$
..... (Règl. L-9501-21, en vigueur le 28-03-06)
- c) étude de la demande pour installer et exploiter, de façon temporaire, un cirque, un manège extérieur ou un carnaval;..... 300,00 \$;
..... 350,00 \$
..... (Règl. L-9501-21, en vigueur le 28-03-06)
- d) étude de la demande pour étaler et vendre, de façon temporaire, des véhicules neufs à l'extérieur d'un bâtiment: 300,00 \$;
..... 350,00 \$
..... (Règl. L-9501-21, en vigueur le 28-03-06)
- e) étude de la demande pour occuper un immeuble, une partie d'immeuble y compris un local, à l'intérieur d'un bâtiment, de façon temporaire, pour y étaler, vendre des articles ou offrir un service: 200,00 \$;
..... 230,00 \$
..... (Règl. L-9501-21, en vigueur le 28-03-06)
- f) étude de la demande pour l'occupation temporaire d'un terrain ou d'une partie de terrain:
- i) tarif de base pour un terrain ayant une superficie à occuper de 2 000 m² ou moins: 100,00 \$;
- ii) tarif additionnel pour chaque tranche ou partie de tranche de 2 000 m² de superficie de terrain à occuper en sus des premiers 2 000 m²: 50,00 \$;
- g) étude de la demande pour installer, déplacer ou modifier une enseigne annonçant un projet de construction à venir: 300,00 \$;
..... 350,00 \$
..... (Règl. L-9501-21, en vigueur le 28-03-06)

8.2 REMBOURSEMENT

Les tarifs exigés aux articles 8.1.1 à 8.2 exclusivement du présent règlement sont remboursables de la façon suivante:

- a) si la demande est enregistrée par le Service de l'urbanisme, qu'elle n'est pas conforme et que le permis ou le certificat ne peut être émis:
- i) remboursable à 100 %, sauf pour les premiers 50,00 \$ qui ne sont pas remboursables;
- ii) ~~toutefois, dans le cas d'une demande faite en application de l'article 3.1.2.1.6, même les premiers 50,00 \$ sont remboursables à 100 %;~~ (Règl. L-9501-13, en vigueur le 21-01-03) (Règl. L-9501-46, en vigueur le 26-04-10)

- b) si la demande est enregistrée par le Service de l'urbanisme et qu'elle est ensuite retirée par le requérant, avant l'émission du permis ou certificat ~~ou l'obtention de l'approbation préliminaire de projet~~ ou l'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif à un projet intégré, en vertu et au sens du règlement L-2000, par le Comité exécutif (Règl. L-9501-52, en vigueur le 06-04-18), le cas échéant:
- i) remboursable à 100 %, sauf pour les premiers 50,00 \$ qui ne sont pas remboursables;
- c) si la demande est enregistrée par le Service de l'urbanisme et qu'elle est ensuite annulée par le Directeur du Service de l'urbanisme en vertu de l'article 3.4.5 du présent règlement;
- i) non remboursable;
- d) si le permis ou le certificat est émis ~~ou si l'approbation préliminaire de projet, le cas échéant, est approuvée~~ ou si le plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif à un projet intégré, en vertu et au sens du règlement L-2000, est approuvé par le Comité exécutif, le cas échéant (Règl. L-9501-52, en vigueur le 06-04-18):
- i) non remboursable;
- e) si une demande faite en application des articles 3.1.2 et 3.1.2.1.6 visant l'abattage d'un arbre est enregistrée par le Service des travaux publics et que le certificat d'autorisation ne peut être émis parce qu'elle n'est pas conforme :
- i) non remboursable; (Règl. L-9501-67, en vigueur le 27-06-16)
- f) si une demande faite en application des articles 3.1.2 et 3.1.2.1.6 visant l'abattage d'un arbre est enregistrée par le Service des travaux publics et que le certificat d'autorisation ne peut être émis parce qu'un certificat d'autorisation n'est pas exigible pour abattre l'arbre visé par la demande :
- i) remboursable à 100%. (Règl. L-9501-67, en vigueur le 27-06-16)

Les frais d'évaluation appliqués en vertu des conditions préalables exigibles au Chapitre IV de la Partie I-I du règlement de zonage L-2000, sont remboursables de la façon suivante :

- a) si la demande de permis de construction est refusée par la Ville de Laval:..... remboursable à 100 %;
- b) retrait prématuré de la demande de permis de construction par le requérant alors que le travail d'évaluation a été amorcé mais que le certificat d'évaluation n'est pas complété: remboursable à 50 %;
- c) retrait prématuré de la demande de permis de construction par le requérant alors que le certificat d'évaluation est complété:.....remboursable à 25 %.

(Règl. L-9501-20, en vigueur le 25-04-06)

CHAPITRE 9: INFRACTION, PÉNALITÉ, RECOURS

9.1 INFRACTION AU RÈGLEMENT

Commet une infraction toute personne qui, en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement:

- a) occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou une construction;
- b) autorise l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'un lot, d'un terrain ou d'une construction;
- c) fait une fausse déclaration ou procède à de fausses représentations;
- d) érige ou permet l'érection d'une construction;
- e) entrave ou contrecarre ou tente d'entraver ou de contrecarrer le Directeur du Service de l'urbanisme lors de toute inspection ou de l'exercice de ses attributions, sauf s'il ne s'est pas formellement identifié en donnant le motif de sa visite;
- f) ne se conforme pas à un avis du Directeur du Service de l'urbanisme, prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement;
- g) ne se conforme pas à une disposition du présent règlement.

9.2 CONSTAT D'INFRACTION

En vertu du Code de procédure pénale du Québec, le Directeur, l'Assistant directeur, le Surintendant de la Division construction et architecture, l'Officier de liaison du Service de l'urbanisme ainsi que les policiers du Service de protection du citoyen sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour et au nom de la Ville de Laval pour toute infraction au présent règlement.

Outre les personnes mentionnées au paragraphe précédent, le Directeur, le Directeur adjoint, les Assistants directeurs et les Chefs de division du Service ~~des travaux publics et de l'environnement urbain~~ *de l'environnement (Règl. L-9501-27, en vigueur le 29-05-07)* sont aussi autorisés à délivrer des constats d'infraction pour et au nom de la Ville de Laval pour toute infraction à l'article 23.4 du règlement numéro L-2000 et à toute disposition du présent règlement relative à l'application de ces articles. (Règl. L-9501-2, en vigueur le 29-07-02)

Outre les personnes mentionnées au premier paragraphe, le Directeur, les Assistants directeurs et les Chefs de division du Service ~~de l'approvisionnement et des technologies des travaux publics~~ (Règl. L-9501-27, en vigueur le 29-05-07) sont aussi autorisés à délivrer des constats d'infraction pour et au nom de la Ville de Laval pour toute infraction aux articles 23.12 à 23.15 du règlement numéro L-2000. (Règl. L-9501-2, en vigueur le 29-07-02)

9.3 PÉNALITÉ

Toute personne physique qui enfreint une disposition du présent règlement est passible d'une amende de 400 \$ à 1 000 \$. Pour une récidive, le montant de l'amende est de 800 \$ à 2 000 \$.

Toute personne morale qui enfreint une disposition du présent règlement est passible d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$. Pour une récidive, le montant de l'amende est de 1 200 \$ à 4 000 \$.

9.4 CUMUL DES RECOURS

Nonobstant toute poursuite pénale, la Ville de Laval peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Règlement abrogé

CHAPITRE 10: **ENTRÉE EN VIGUEUR**

10.1 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ

Gilles Vaillancourt, maire et
président du Comité exécutif

Guy Cyr, président du Conseil

Me Guy Collard, greffier ou
Me Chantal Sainte-Marie, greffière adjointe

Règlement abrogé

Règlement abrogé

ANNEXE A: CODES DE CONSTRUCTION

Les documents suivants constituent l'annexe A du présent règlement:

- a) ~~Code national du bâtiment du Canada (1990), excluant la partie 7 (Plomberie) dudit Code;~~
- b) ~~Code canadien de construction des bâtiments agricoles (1990);~~
- c) ~~Supplément du Code national du bâtiment du Canada (1990);~~
- d) ~~Commentaire sur la partie 3 (Usage des bâtiments) du Code national du bâtiment du Canada (1990);~~
- e) ~~Commentaire sur la partie 9 (Maisons et petits bâtiments) du Code national du bâtiment du Canada (1990). (Règl. L-9501-24, en vigueur le 26-12-06)~~
- a) ~~Code de construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié), excluant la partie 7 (Plomberie) dudit code;~~
- a) *"Code de construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié)", excluant :*
 - i) *la division I;*
 - ii) *l'alinéa 1.2.1.1.1.b) et le paragraphe 1.2.1.1.2) de la partie 1 de la division A concernant les solutions de rechange;*
 - iii) *les parties 2 et 3 de la division A concernant les solutions de rechange;*
 - iv) *les tableaux d'attributions de la division B concernant les solutions de rechange;*
 - v) *la partie 7 de la division B (Plomberie);*
 - vi) *la section 10.7 de la division B concernant la plomberie;*
 - vii) *la partie 11 de la division B (Efficacité énergétique);*
 - viii) *la sous-section 2.2.7 de la partie 2 de la division C concernant la déclaration de travaux de construction;*
 - ix) *la section 2.3 de la partie 2 de la division C concernant les solutions de rechange.*
- b) Code national de construction des bâtiments agricoles – Canada 1995. (Règl. L-9501-24, en vigueur le 26-12-06)

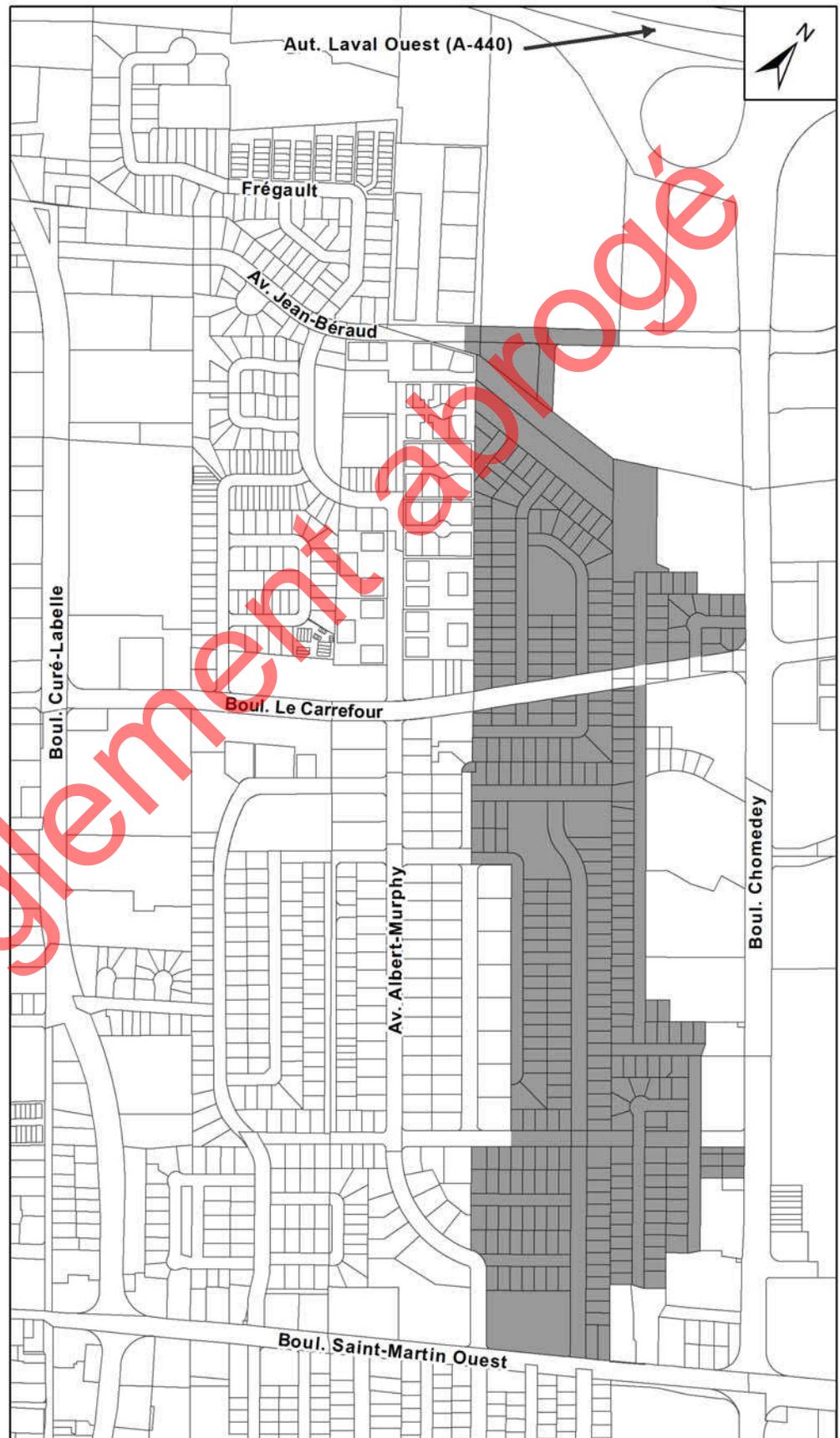
ANNEXE B: ~~CODE POUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES~~

~~Les dispositions du Code national de prévention des incendies du Canada (1990), telles qu'adoptées et modifiées en vertu du chapitre 2 (Code de prévention des incendies) du règlement L-9000 concernant la prévention des incendies par la Ville de Laval, auxquelles réfère le CNB, constituent l'annexe B du présent règlement. (Règl. L-9501-64, en vigueur le 02-09-16)~~

Règlement abrogé

ANNEXE C: TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN ET DE CONSTRUCTION DANS LE SECTEUR DU BOULEVARD LE CARREFOUR

L'intérieur du périmètre de l'étude environnementale régionale dans le secteur du prolongement du boulevard Le Carrefour et certains sites adjacents sont représentés en grisé sur le plan suivant :



Plan numéro URB-2014-2638_5_2014-10-17.pdf : les délimitations cadastrales sont illustrées à titre indicatif et sont celles en vigueur le 17 octobre 2014.

L'étude de caractérisation des milieux humides et terrestres ainsi que des cours d'eau (rive et littoral) d'un terrain inclus dans le périmètre illustré sur le plan précédent doit être réalisée à partir d'inventaires de terrains effectués entre le 15 avril et le 15 octobre, au plus tard dans l'année calendaire précédant la demande de permis ou de certificat d'autorisation et doit notamment inclure :

- a) la délimitation de chaque groupement végétal par l'utilisation combinée de la photo-interprétation et de la méthode botanique;*
- b) la caractérisation floristique de chaque groupement végétal, incluant un inventaire des espèces floristiques par strate, le statut de chaque espèce selon qu'elles sont des espèces obligées, facultatives ou non indicatrices des milieux humides, le pourcentage de recouvrement relatif et absolu de chaque espèce, la hauteur des peuplements forestiers;*
- c) la caractérisation du profil du sol de chaque groupement végétal, incluant la texture, l'épaisseur de l'horizon organique, et, si nécessaire, des tests de brûlage visant à identifier le pourcentage de matière organique dans des échantillons de sol;*
- d) la caractérisation hydrologique de chaque groupement végétal, incluant le type de lien hydrologique de surface des milieux humides, la classe de drainage du sol, la présence d'indicateurs hydrologiques caractéristiques des milieux humides, notamment l'effet rhizosphère, la présence d'eau en surface, la présence de moucheture et la présence de litière noirâtre;*
- e) la classification de chacun des groupements végétaux soit dans un type de milieux humides (étang, marais, marécage ou tourbière), soit dans un type de milieux terrestres (peuplement forestier, friche arbustive, friche herbacée, etc.), et ce, selon l'ensemble des éléments indicateurs caractérisés (végétation, sol et hydrologie);*
- f) la caractérisation des cours d'eau, incluant la hauteur et la pente du talus, la largeur de la rive et du littoral;*
- g) l'inventaire et la localisation des espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées. (Règl. L-9501-61, en vigueur le 23-02-15)*